RECUEIL AFRICAIN DES DÉCISIONS DES DROITS HUMAINS 2003

Pretoria University Law Press
PULP

2010

Recueil Africain Des Décisions Des Droits Humains
2003

Publié par:

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est un imprimeur basé en Afrique, créé et administré par le Centre for Human Rights et la Faculté de Droit de l'Université de Prétoria, Afrique du Sud. PULP vise à publier et à accroître l'accès aux textes innovatifs de qualité et revus par les pairs dans le domaine des droits humains et du droit international public, particulièrement en Afrique.

Pour plus d'information concernant PULP, veuillez consulter:
www.pulp.up.ac.za

Pour commander, veuillez contacter:

PULP
Faculty of Law
University of Pretoria
Pretoria
South Africa
0002

Tel: +27 12 420 4948
Fax: +27 12 362 5125
pulp@up.ac.za
www.pulp.up.ac.za

Imprimé et relié par:

ABC Press
Cape Town

Design de la couverture:

Lizette Besaans, PULP

©2010 PULP

ISSN: 1817-194X

SOMMAIRE

Editorial	iv
Guide d'utilisation	vi
Index des décisions	viii
Index alphabétique des décisions	x
Index thématique	xi
Instruments internationaux cités	xviii
Jurisprudence internationale	xxviii
Décisions de la Commission africaine classées par numéro	xxxii
Abréviations	xxxiii
Jurisprudence disponible sur Internet	xxxiii
Décisions des organes des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme	1
Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	55
Décisions des tribunaux nationaux	169

EDITORIAL

Le *Recueil Africain des Décisions des Droits Humains* contient des décisions juridiques d'importance pour les droits humains en Afrique. Le *Recueil* est publié annuellement. Ce volume couvre des jugements et décisions rendus avant la fin de l'année 2003. Le *Recueil* présente des cas examinés par les organes de surveillance des traités de l'ONU, des décisions rendues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des décisions rendues par les tribunaux nationaux africains. A l'avenir, les décisions rendues par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples seront également publiées.

La source utilisée pour les communications par les organes de contrôle prévus par les traités des Nations unies sont les vues du Comité des droits de l'homme, disponibles à l'adresse suivante: www.ohchr.org

Les sources utilisées pour les communications par la Commission africaine sont les Rapports annuels d'activités tels que publiés par la Commission africaine. Les Rapports d'activités de la Commission sont disponibles à l'adresse suivante: www.achpr.org

Les décisions des juridictions internes contenues dans ce numéro sont des traductions libres des décisions originales parues dans la version anglaise du Recueil (2003).

Des changements éditoriaux mineurs ont été effectués afin d'assurer une certaine cohérence et éviter la répétition d'erreurs manifestes. Lorsque les modifications ne semblaient pas affecter le sens du texte (erreurs de grammaire et d'orthographe), elles ont été faites sans indication. Lorsque le sens était susceptible d'être modifié, le texte modifié a été placé entre parenthèses. Des citations directes (par exemple de la Charte africaine ou des décisions précédentes) ont été comparées avec la version originale et corrigées, le cas échéant.

Afin de faciliter les références et assurer une certaine logique, les paragraphes qui n'étaient pas numérotés se sont vus attribuer des numéros, placés entre crochets ([ ]).

La plupart des instruments et documents relatifs aux droits humains en Afrique auxquels il est fait référence dans les décisions pourront être trouvés dans l'ouvrage de Christof Heyns (ed), *Human Rights Law in Africa*, Martinus Nijhoff, 2004, et en français sous la direction de Paul Tavenier (ed), *Recueil Juridique des Droits de l'Homme en Afrique*, Bruylant, 2005.

La version anglaise du *Recueil* a été publiée par le Centre for Human Rights, Faculté de Droit de l'Université de Pretoria (Christof Heyns, Frans Viljoen, Michelo Hansungule et Magnus Killander (eds), *African Human Rights Law Reports*, Juta, 2000-2004 et PULP, 2005-). La version française est publiée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Centre for Human Rights, Faculté de Droit de l'Université de Pretoria.

Les décisions susceptibles d'être incorporées dans les prochaines éditions du *Recueil* pourront être portées à l'attention des éditeurs à l' adresse ci-dessous:

Centre for Human Rights
Faculty of Law
University of Pretoria, Pretoria 0002
South Africa
Fax: + 27 12 362-5125
E-mail: pulp@up.ac.za

GUIDE D'UTILISATION

Les décisions et conclusions contenues dans le *Recueil* sont classées selon la juridiction concernée, notamment, les Nations unies, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les tribunaux nationaux. Les décisions rendues par chacune des juridictions sont classées selon le pays concerné et, pour chaque pays, par ordre chronologique.

Dans le *Recueil*, seul le nom de famille de la personne requérante est cité comme nom du cas. Ainsi, la communication intitulée *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* dans le Rapport Annuel d'Activités de la Commission africaine, sera trouvée sous le nom *Jawara c. Gambie*. Connaissant le nom de la décision recherchée (ou au moins l'une des parties à l'affaire), on pourra se référer à l'*Index alphabétique des décisions*. Une liste des *Décisions de la Commission africaine classées par numéro* est également disponible, de même qu'un *Index des décisions de la Commission classées par année* ou, lorsque cela n'était pas très clair, en fonction de l'année à laquelle la décision a été rapportée pour la première fois. Des références officielles ainsi que les dates des instruments et des décisions cités ont été ajoutées chaque fois que cela était possible.

L'*Index thématique* est divisé en deux parties: les principes généraux ou la procédure et les droits substantiels. Lorsqu'un thème a été traité dans plus d'un cas, les différentes décisions sont énumérées par ordre chronologique.

Les décisions qui ont traité d'un article précis d'un instrument international pourront être trouvées dans la liste des *Instruments internationaux cités*. Une liste de la *Jurisprudence internationale et rapports des Etats cités* est également présentée.

Les notes reprises dans le tableau situé en tête de chaque décision précisent le nom original complet du cas, la source utilisée ainsi que les mots-clés relatifs aux principales questions abordées dans la décision. Ceux-ci sont en grande partie reliés aux mots-clés contenus dans l'*Index thématique*. Les mots-clés sont suivis des numéros des principaux paragraphes de la décision qui traitent particulièrement de la question.

Les dates indiquées en fin de référence des cas renvoient à la date de décision sur les communications.

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie
RADH 2000 354 (CADHP 1996)

Nom du cas et référence employés dans ce *Recueil*

Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*

Nom original complet

Décidée lors de la 20e Session ordinaire, octobre 1996, 10e Rapport annuel d'activités

Source

Recevabilité (épuisement des recours internes, responsabilité de l'Etat de prouver l'existence de ces recours 10-16)

Expulsion (expulsion massive, 19-20, 27-31)

Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur la nationalité, 21-24)

Procès équitable (droit de voir sa cause entendue, 29-31)

Mots-clés et numéros des paragraphes correspondants

INDEX DES DÉCISIONS

ORGANES DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Comité des Droits de l'Homme

Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003)

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003)

Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003)

Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003)

Comité Contre la Torture

Tunisie

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003)

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Botswana

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)

Egypte

Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte RADH 2003 68 (CADHP 2003)

Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003)

Erythrée/Ethiopie

Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003)

Erythrée

Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003)

Gambie

Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Kenya/Ouganda/Rwanda/Tanzanie/Zaïre/Zambie

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003)

Liberia

Woods et Autre c. Liberia RADH 2003 128 (CADHP 2003)

Nigeria

Aigbe c. Nigeria RADH 2003 131 (CADHP 2003)

République Démocratique du Congo

Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003)

Sénégal

Mouvement des Refugies Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal RADH 2003 139 (CADHP 2003)

Soudan

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003)

Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003)

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

Afrique du sud

J et Autre c. Directeur-General, Ministere des Affaires Interieures et Autres RADH 2003 171 (CCAds 2003)

Thebus et Autre c. l'État RADH 2003 173 (CCAds 2003)

Ghana

Ghana Commercial Bank Ltd c. Commission des Droits Humains et de la Justice Administrative RADH 2003 179 (CSGh 2003)

Kenya

Mukungu c. la Republique RADH 2003 182 (CAKe 2003)

Juma et Autres c. Attorney-General RADH 2003 184 (HCKe 2003)

Midwa c. Midwa RADH 2003 186 (CAKe 2000)

Nigeria

Commission Nationale Indépendante Electorale et Autre c. Musa et Autres RADH 2003 189 (CSNg 2003)

Nkpa c. Nkume RADH 2003 192 (CANg 2000)

Seychelles

Leite c. le gouvernement des Seychelles et Autres RADH 2003 197 (CCSy 2002)

Tanzanie

Dibagula c. la République RADH 2003 200 (CATz 2003)

INDEX ALPHABETIQUE DES DÉCISIONS

Aigbe c. Nigeria RADH 2003 131 (CADHP 2003)
Association pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Rwanda, Tanzanie, Uganda, Zaire et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003)
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003)
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003)
Commission Nationale Indépendante Électorale et Autre c. Musa et Autres RADH 2003 189 (CSNg 2003)
Dibagula c. la République RADH 2003 200 (CATz 2003)
Doebbler c. Sudan RADH 2003 162 (CADHP 2003)
Ghana Commercial Bank Ltd c. Commission des Droits Humain et de la Justice Administrative RADH 2003 179 (CSGh 2003)
Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003)
Institut pour les Droits Humain et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADHP 2003)
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003)
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003)
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)
J et Autre c. Directeur général, Ministère des affaires intérieurs et Autres RADH 2003 171 (CCAds 2003)
Juma et Autres c. Attorney-General RADH 2003 184 (HCKe 2003)
Law Office of Ghazi Suleiman c. Sudan I RADH 2003 142 (CADHP 2003)
Law Office of Ghazi Suleiman c. Sudan II RADH 2003 152 (CADHP 2003)
Leite c. le gouvernement des Seychelles et Autres RADH 2003 197 (CCSy 2002)
Midwa c. Midwa RADH 2003 186 (CAKe 2000)
Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal RADH 2003 139 (CADHP 2003)
Mukungu c. la République RADH 2003 182 (CAKe 2003)
Nkpa c. Nkume RADH 2003 192 (CANg 2000)
Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte RADH 2003 68 (CADHP 2003)
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003)
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003)
Thebus et Autre c. l'État RADH 2003 173 (CCAds 2003)
Woods et Autre c. Liberia RADH 2003 128 (CADHP 2003)
Zegveld et Autre c. Eythrée RADH 2003 85 (CADHP 2003)

INDEX THEMATIQUE

L'index est divisé en deux parties: la première est relative aux principes généraux et aux questions de procédurales et la deuxième concerne les droits substantiels.

PRINCIPES GENERAUX

Dérogation

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003)

Droit international

Légalité de l'embargo commercial international

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003)

Interprétation

Normes internationales

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003)
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003)
Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003)

Limitation des droits

L'obligation pour la partie poursuivante de prouver que les limitations sont justifiées

Juma et Autres c. Attorney-General RADH 2003 184 (HCKe 2003)

Ne doivent pas aller à l'encontre des normes internationales

Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Locus standi

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003)

Mesures conservatoires

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003)
Woods et Autre c. Liberia RADH 2003 128 (CADHP 2003)

Réduction des effets de l'embargo

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003)

Preuve

Corroboration concernant des délits sexuels

Mukungu c. la Republique RADH 2003 182 (CAKe 2003)

Éléments insuffisants
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003)

Évaluation
Nkpa c. Nkume RADH 2003 192 (CANg 2000)

La Commission ne doit pas statuer sur les effets
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)

Manquement de l'État à répondre aux allégations
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003)
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003)
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003)

Recevabilité

Compatibilité
Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003)
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003)

Dépôt tardif de la plainte
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)

Épuisement des voies de recours internes
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003)
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003)
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003)
Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003)
Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003)
Mouvement des Refugies Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal RADH 2003 139 (CADHP 2003)
Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003)

Crainte pour sa vie
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003)

Droit d'interjeter appel
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003)

État d'urgence
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003)

Manque d'aide juridictionnelle
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Recours possibles, effectifs et suffisants
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003)

Violations massives
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003)

Examen par un autre organe international
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003)
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003)

Perte de contact avec le plaignant
Woods et Autre c. Liberia RADH 2003 128 (CADHP 2003)
Aigbe c. Nigeria RADH 2003 131 (CADHP 2003)

Plainte soumise par une ONG
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003)

Retrait de la plainte
Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte RADH 2003 68 (CADHP 2003)
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003)

Violation continue
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003)

Responsabilité de l'État

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Devoir de rendre effectif les droits de la Charte en droit interne
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Non-rétroactivité de la Charte
Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003)

Sanctions

Ne doivent pas être excessives, indiscriminées et pour une durée indéterminée
Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003)

Suprématie constitutionnelle

Limitation de pouvoirs du Parlement
Commission Nationale Indépendante Electorale et Autre c. Musa et Autres RADH 2003 189 (CSNg 2003)

Pratiques coutumières en contradiction avec les droits fondamentaux
Nkpa c. Nkume RADH 2003 192 (CANg 2000)

Violation continue

Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003)

DROITS SUBSTANTIELS

Association

Interdiction pour les fonctionnaires de devenir membres de partis politiques

Commission Nationale Indépendante Electorale et Autre c. Musa et Autres RADH 2003 189 (CSNg 2003)

Paiement de frais d'adhésion aux partis politiques
Commission Nationale Indépendante Electorale et Autre c. Musa et Autres RADH 2003 189 (CSNg 2003)

Persécution basée sur les opinons
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003)

Pouvoir d'imposition
Nkpa c. Nkume RADH 2003 192 (CANg 2000)

Conscience/religion

Impôts à des fins s'opposant aux convictions religieuses
Nkpa c. Nkume RADH 2003 192 (CANg 2000)

Liberté de prêcher
Dibagula c. la République RADH 2003 200 (CATz 2003)

Dignité

Peine disproportionnée
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)

Égale protection de la loi

Traitement inégal par une entreprise privée
Ghana Commercial Bank Ltd c. Commission des Droits Humains et de la Justice Administrative RADH 2003 179 (CSGh 2003)

Egalité, non-discrimination

Discrimination fondée sur le sexe
Mukungu c. la Republique RADH 2003 182 (CAKe 2003)

Discrimination fondée sur le statut de séropositif
Midwa c. Midwa RADH 2003 186 (CAKe 2000)

Discrimination fondée sur le handicap
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
J et Autre c. Directeur-General, Ministere des Affaires Interieures et Autres RADH 2003 171 (CCAds 2003)

Enfant

Intérêt supérieur
Midwa c. Midwa RADH 2003 186 (CAKe 2000)

Expression

Persécution des défenseurs des droits de l'homme
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003)

Persécution en raison des opinions exprimées
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003)

Fonction publique

Destitution des juges
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003)

Liberté personnelle et sécurité

Absence de voies de recours pour contester la détention
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003)
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Arrestation et détention arbitraire
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003)
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003)
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Détention au secret
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003)

Logement

Bien/utilité publics
Leite c. le gouvernement des Seychelles et Autres RADH 2003 197 (CCSy 2002)

Mouvement

Exil
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003)

Droit de voyager à l'intérieur d'un pays
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003)

Participation politique

Droit de vote
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

La réglementation des partis politiques doit être basée sur la Constitution
Commission Nationale Indépendante Electorale et Autre c. Musa et Autres RADH 2003 189 (CSNg 2003)

Le pouvoir de décider des critères d'éligibilité pour les partis politiques
Commission Nationale Indépendante Electorale et Autre c. Musa et Autres RADH 2003 189 (CSNg 2003)

Procès équitable

Conduite des avocats de la défense
Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003)

Droit au silence
Thebus et Autre c. l'État RADH 2003 173 (CCAds 2003)

Droit d'être entendu
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Droit d'être entendu dans un délai raisonnable

Juma et Autres c. Attorney-General RADH 2003 184 (HCKe 2003)

Droit d'être représenté
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Droit d'interjeter appel
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Erreur et effets
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)

Impartialité du tribunal
Nkpa c. Nkume RADH 2003 192 (CANg 2000)

Impartialité du tribunal militaire
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Indépendance des tribunaux, destitution des juges
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003)

Moyen adéquats pour la préparation de sa défense
Juma et Autres c. Attorney-General RADH 2003 184 (HCKe 2003)

Nécessité de motiver le jugement
Dibagula c. la République RADH 2003 200 (CATz 2003)

Présomption d'innocence
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Propriété

Expropriation
Leite c. le gouvernement des Seychelles et Autres RADH 2003 197 (CCSy 2002)

Santé

Midwa c. Midwa RADH 2003 186 (CAKe 2000)

Traitement adaptés aux malades mentaux
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Réalisation progressive
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Torture

Enquêtes rapides et impartiales
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003)

Mesures préventives
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Traitement cruel, inhumain ou dégradant

Midwa c. Midwa RADH 2003 186 (CAKe 2000)

Châtiments corporels
Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003)

Langage dégradant

Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Peine de mort
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)

Travail

Licenciement
Ghana Commercial Bank Ltd c. Commission des Droits Humains et de la Justice Administrative RADH 2003 179 (CSGh 2003)

Vie

Peine de mort
Procédure de demande du droit de grâce; tendance vers l'abolition
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003)

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CITÉS

INSTRUMENTS ADOPTÉS PAR LES NATIONS UNIES

Charte des Nations unies

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 65, 67, 71
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 34

Article 52

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 28

Déclaration universelle des droits de l'homme

Woods et Autre c. Liberia RADH 2003 128 (CADHP 2003) 3, 5

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 2

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 5.2, 6.1, 6.2, 6.3
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003) 7.2, 8, 9, 10
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 1.1, 3, 27, 28

Article 4

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 5.2
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 23

Article 7

Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 1.1, 3, 12, 22, 26

Article 9

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 4.4, 5.3, 6.1
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003) 1, 3.1, 6.4, 7.2, 7.3, 8
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 35
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 1.1, 3, 12, 22, 26

Article 10

Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 1.1, 3, 12, 22, 26

Article 12

Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 1.1, 2.2, 3, 12, 22, 25, 26

Article 14

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 4.4, 5.2, 6.1
Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003) 1, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 1.1, 3, 12, 22, 26

Article 19

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 4.3

Article 20

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 4.3

Article 21

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 4.3

Article 25

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 4.4, 5.2, 6.1
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 76

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civil et politiques

Article 2

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 4.3
Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003) 6.3, 6.5, 7

Article 3

Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003) 6.4, 6.6, 7
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 18

Article 4

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 5.1
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003) 7.1

Article 5

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 4.2, 5.1, 6.1
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003) 6.2, 6.4, 8
Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003) 6.2, 6.7
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 8.4, 11.1, 13, 15, 20

Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme

Article 87

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 4.1
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003) 6.1
Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003) 6.1
Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 8.1

Observation générale no 25 (1996) du Comité des droits de l'homme

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 5.2
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 76

Observation générale no 27 (1999) du Comité des droits de l'homme

Randolph c. Togo RADH 2003 15 (CDH 2003) 25

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 1

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1, 3.1, 10.3

Article 2

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1, 3.1, 10.3

Article 4

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1, 3.1, 8.3, 10.3

Article 5

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1, 3.1, 8.3, 10.3

Article 12

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1, 3.1, 10.3, 10.4, 11

Article 13

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1, 3.1, 5.2, 8.3, 10.3, 10.6, 10.7, 10.8, 11

Article 14

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1, 3.1, 5.2, 10.3

Article 15

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1, 3.1, 8.4, 10.3

Article 16

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1, 3.1, 10.3

Article 22

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 1.2, 7.2, 7.3, 10.1, 11

Règlement intérieur du Comité contre la torture

Rule 112

Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 12

Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes handicapés

Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 61, 72

Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme des Nations unies

Article 6

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 52

Les principes des Nations unies pour la protection de santé mentale

Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 60, 68, 72

Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 14

Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 43

Article 28

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 51

Déclaration de Vienne et le programme d'action

Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 48

INSTRUMENTS ADOPTÉS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE/UNION AFRICAINE

Charte de l'Organisation de l'Unité africaine

Article 3

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 4, 17, 27, 28, 38, 39

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 1

Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 11

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 6, 21, 49, 51, 53
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003)10

Article 2

Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 11
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 9, 44, 46, 49, 54, 86
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 26, 50, 51, 63

Article 3

Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 11
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 38
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 9, 44, 46, 49, 54, 86

Article 4

Aigbe c. Nigeria RADH 2003 131 (CADHP 2003) 7
Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 3, 18, 23, 32, 39
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 6, 21, 29, 42, 43, 53
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5

Article 5

Aigbe c. Nigeria RADH 2003 131 (CADHP 2003) 7
Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte RADH 2003 68 (CADHP 2003) 8, 9
Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003) 9, 29, 36, 38, 45
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 6, 21, 30, 38, 53
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10, 17
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 8, 42, 47, 68

Mouvement des Refugies Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal RADH 2003 139 (CADHP 2003) 6
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 9, 55, 56, 59, 86

Article 6

Aigbe c. Nigeria RADH 2003 131 (CADHP 2003) 7
Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte RADH 2003 68 (CADHP 2003) 8, 9
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 6, 48, 50, 68
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 53, 67
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 62, 63, 64, 65, 68
Woods et Autre c. Liberia RADH 2003 128 (CADHP 2003) 7
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 6, 49, 50, 51, 52, 63

Article 7

Aigbe c. Nigeria RADH 2003 131 (CADHP 2003) 7
Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte RADH 2003 68 (CADHP 2003) 8, 9
Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 11
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 6, 21, 22, 26, 29, 53
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 8, 51, 53, 56, 60, 67, 68
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 35
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 9, 69, 70, 71, 72, 86
Woods et Autre c. Liberia RADH 2003 128 (CADHP 2003) 7
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 6, 50, 51, 63

Article 9

Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte RADH 2003 68 (CADHP 2003) 8, 9
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 6, 39, 40, 53, 67
Mouvement des Refugies Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal RADH 2003 139 (CADHP 2003) 6
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 6, 58, 59, 63

Article 10

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 6, 54, 56, 67

Article 11

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 6, 55, 56, 67
Mouvement des Refugies Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal RADH 2003 139 (CADHP 2003) 6

Article 12

Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 6, 57, 60, 64, 67

Article 13

Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 9, 73, 75, 76, 86

Article 14

Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 11
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10

Article 15

Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 11
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10

Article 16

Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10
Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 9, 77, 78, 83, 86

Article 17

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 3, 19, 24, 35

Article 18

Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 11

Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 10
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 9, 77, 79, 81, 83, 86

Article 22

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 3, 25, 36

Article 23

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 3, 26

Article 26

Interights c. Egypte RADH 2003 72 (CADHP 2003) 5

Article 45

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 63

Articles 47-54

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 60, 62
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 17, 44

Article 55

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 61
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 17
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 27, 35, 38
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 32
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 24
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 21

Article 56

Aigbe c. Nigeria RADH 2003 131 (CADHP 2003) 14, 17
Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie RADH 2003 114 (CADHP 2003) 61
Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003) 22, 26, 27
Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 24, 25
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 17,18

Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 17, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 38, 39, 52, 53, 54, 56
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 32
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 22, 29, 30, 33, 35
Mouvement des Refugies Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal RADH 2003 139 (CADHP 2003) 12, 16
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 24, 38
Woods et Autre c. Liberia RADH 2003 128 (CADHP 2003) 15, 17
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 21, 22, 36

Article 60

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 47
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 47

Article 61

Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 47

Article 62

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 55
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 88

Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1995)

Article 104

Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 17, 42

Article 111

Woods et Autre c. Liberia RADH 2003 128 (CADHP 2003) 6, 8

Article 116

Mouvement des Refugies Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal RADH 2003 139 (CADHP 2003) 16

Article 118

Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 45

Résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique

Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 56
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 40

Lignes directrices sur le droit a un proces equitable et l'assistance judiciaire en Afrique

Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 56

Résolution exhortant les États à envisager une suspension de la peine de mort

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 52

Résolution sur le droit a la liberté d'association

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 46

INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne des droits de l'homme

Article 1

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 51

Article 3

Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003) 38

Article 6

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 27

INSTRUMENTS INTER-AMERICAIN

Convention américain des droits de l'homme

Article 46

Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 36

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

ORGANES DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Comité de droits de l'homme

Abdoulaye Mazou c. Cameroun
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 6.2

Adimayo M Aduayom et Autres c. Togo
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 5.2, 6.2

Bwalya c. Zambie
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003) 2.3

Felix Enrique Chira Vargas-Machuca c. Pérou
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 6.2

Gedumbe c. République Démocratique du Congo
Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo RADH 2003 8 (CDH 2003) 6.2

Kalenga c. Zambie
Chambala c. Zambie RADH 2003 28 (CDH 2003) 2.3

Perera c. Australie
Hussain c. Maurice RADH 2003 3 (CDH 2003) 6.3

Comité contre la torture

A c. Pays-Bas
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 5.8

Encarnación Blanco Abad c. Espagne
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 10.4, 10.6

Faisal Baraket c. Tunisie
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 5.4

Henri Unai Parot c. Espagne
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 10.6

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Abubakar c. Ghana
Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 29

Amnesty International et Autres c. Soudan
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 59
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 30

Civil Liberties Organisation c. Nigeria
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 36

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad
Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 29
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 46

Constitutional Rights Project c. Nigeria
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 56
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 55, 57, 60

Embga Mekongo c. Cameroun
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 54, 55, 59

Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaire
Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 29

Huri-Laws c. Nigeria
Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003) 37

Jawara c. Gambie
Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 29
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 31
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 64
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 37

Legal Resources Foundation c. Zambie
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 43, 64

Media Rights Agenda c. Nigeria
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 66
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 41
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 58

Modise c. Botswana
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 58

Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) RADH 2003 142 (CADHP 2003) 40

Ouko c. Kenya
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 46, 61

Pagnoule (pour le compte de Mazou) c. Cameroon
Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 29

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie
Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo RADH 2003 134 (CADH 2003) 29
Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée RADH 2003 74 (CADHP 2003) 37
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 72

Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola
Purohit et Autre c. Gambie RADH 2003 98 (CADHP 2003) 72

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Assenov c. Bulgarie
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 9.14

Hoang c. France
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 27

Ireland c. Royaume-Uni
Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003) 38

Lingens c. Autriche
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 48

Ocalan c. Türkiye
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 29

Ribitsch c. Autriche
Thabti c. Tunisie RADH 2003 32 (CCT 2003) 9.14

Salabiaku c. France
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 27

Thorgeirson c. Islande
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 48

Tyrer c. Royaume-Uni
Doebbler c. Soudan RADH 2003 162 (CADHP 2003) 38

Young, James and Webster c. Royaume-Uni
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 51

ORGANES INTERAMERICAINS

Commission interamericaine des droits de l'homme

Downer et Tracey c. Jamaïque
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana RADH 2003 57 (CADHP 2003) 31

Cour inter-americaine des droits de l'homme

***Compulsory membership in association prescribed by law for the practice of journalism*, Advisory opinion**
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) RADH 2003 152 (CADHP 2003) 49, 50

Velasquez Rodríguez c. Honduras
Zegveld et Autre c. Erythree RADH 2003 85 (CADHP 2003) 36

DÉCISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE CLASSÉES PAR NUMÉRO

157/1996 *Association pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Rwanda, Tanzanie, Uganda, Zaire et Zambie* RADH 2003 114 (CADHP 2003)

222/1998 & 229/1999 *Law Office of Ghazi Suleiman c. Sudan I* RADH 2003 142 (CADHP 2003)

228/1999 *Law Office of Ghazi Suleiman c. Sudan II* RADH 2003 152 (CADHP 2003)

233/1999 & 234/1999 *Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée* RADH 2003 74 (CADHP 2003)

236/2000 *Doebbler c. Sudan* 2003 162 (CADHP 2003)

240/2001 *Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana* RADH 2003 57 (CADHP 2003)

241/2001 *Purohit et Autre c. Gambie* 2003 98 (CADHP 2003)

244/2001 *Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte* RADH 2003 68 (CADHP 2003)

247/2002 *Institut pour les Droits Humain et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo* RADH 2003 134 (CADH 2003)

250/2002 *Zegveld et Autre c. Erythrée* RADH 2003 85 (CADHP 2003)

252/2002 *Aigbe c. Nigeria* RADH 2003 131 (CADHP 2003)

254/2002 *Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal* RADH 2003 139 (CADHP 2003)

256/2002 *Woods et Autre c. Liberia* RADH 2003 128 (CADHP 2003)

261/2002 *Interights c. Egypte* RADH 2003 72 (CADHP 2003)

ABBREVIATIONS

CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAKe	Cour d'appel du Kenya
CANg	Cour d'appel du Nigeria
CATz	Cour d'appel de Tanzanie
CCAds	Cour constitutionnelle de l'Afrique du sud
CCSy	Cour constitutionnelle de Seychelles
CCT	Comité Contre la Torture des Nations Unies
CDH	Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies
CSGh	Cour suprême du Ghana
CSNg	Cour suprême du Nigeria
HCKe	High Court du Kenya
HCTz	High Court de Tanzanie
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
RADH	Recueil Africain des Décisions des Droits Humains

JURISPRUDENCE DISPONIBLE SUR INTERNET

Certaines décisions rendues en matière de droits humains en Afrique peuvent être trouvées sur les sites internet suivants:

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
www.achpr.org

Interights (Résumés de la jurisprudence des pays du Commonwealth et des organes internationaux de contrôle)
www.interights.org

Centre for Human Rights, Université de Pretoria
www.chr.up.ac.za

Association des Cours constitutionnelles (Cours constitutionnelles des pays francophones)
www.accpuf.org

Cour constitutionnelle Sud-africaine
www.concourt.gov.za

Droit nigérian
www.nigeria-law.org

DÉCISIONS DES ORGANES DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

MAURICE

Hussain c. Maurice

RADH 2003 3 (CDH 2003)

Communication 980/2001, *Fazal Hussain c. Maurice*
Décidée lors de la 77ème session, 18 mars CCPR/C/77/D/980/2001

Recevabilité (compatibilité, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7)
Procès équitable (conduite des avocats de la défense, 6.3)

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication datée du 18 février 1998, est M. Fazal Hussain, citoyen indien purgeant actuellement une peine de prison à Maurice. Il se déclare victime d'une violation par Maurice du paragraphe 3(b), (c) et (d) et des paragraphes 5 et 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). Il n'est pas représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1. Le 7 juillet 1995, l'auteur a été arrêté à l'aéroport international Sir Seewoosagur Ramgoolam de Maurice et inculpé « d'importation et de trafic » d'héroïne. Avant le 15 octobre 1996, l'auteur a été présenté deux fois au tribunal de district de Mehbourgh.[1]

2.2. Le 20 juin 1996, l'auteur a comparu devant la Cour suprême pour audition. Après la lecture par le Président de la Cour suprême des chefs d'accusation portés contre lui, l'auteur était perturbé car il n'était pas assisté par un conseil et il ne comprenait pas bien l'anglais. Il a dit qu'il avait demandé l'aide judiciaire et qu'il voulait être assisté d'un interprète. Pour ces raisons, la Cour suprême a ajourné le procès.

2.3. En septembre 1996, l'auteur a pris personnellement contact avec un avocat, Me Oozeerally, qui a accepté de commencer à préparer la défense dès qu'il aurait reçu les copies de la déclaration de l'auteur ainsi que des autres éléments de preuve. Me Oozeerally a été ensuite désigné avocat au titre de l'aide judiciaire. L'auteur affirme que son conseil n'a reçu les documents nécessaires que cinq jours avant le procès.

[1] L'auteur ne donne pas d'informations indiquant si des éléments quelconques concernant l'affaire ont été évoqués devant le tribunal de district.

2.4. Le conseil a recommandé à l'auteur de plaider non coupable mais, après une journée de procédure, l'auteur a décidé de plaider coupable parce qu'il était « choqué de voir la façon dont le procès était conduit ». Le 17 octobre 1996, il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il a immédiatement indiqué au juge qu'il avait l'intention de faire appel.

2.5. Le 29 octobre 1996, l'auteur a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour se pourvoir en appel (*in forma pauperis*), mais sa demande a été rejetée par le Président de la Cour suprême en raison de l'avis de son conseil, qui estimait qu'il n'y avait pas matière à recours.

Teneur de la plainte[2]

3.1. L'auteur fait valoir tout d'abord que l'accusation a disposé de 14 mois pour préparer son argumentation alors que son conseil n'a reçu les informations nécessaires pour préparer sa défense que cinq jours avant le début du procès. Ainsi, l'auteur n'a pas disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense.

3.2. L'auteur affirme en outre qu'il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité par un tribunal composé d'un juge unique et non pas par un jury, ce qui d'après lui est contraire aux dispositions du Pacte.

3.3. Enfin, l'auteur affirme que le droit de faire appel lui a été dénié et que l'aide juridictionnelle qui lui aurait permis d'exercer un tel recours lui a été refusée. Il ajoute que c'est en raison de l'avis émis par le conseil l'ayant représenté au procès que sa demande de recours en appel *in forma pauperis* a été rejetée.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond de la communication

4.1. Dans des réponses en date du 13 août 2001 et du 29 janvier 2002, l'État partie a fait ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication.

4.2. Pour ce qui est de la recevabilité de la communication, l'État partie affirme que la plainte déposée par l'auteur constitue un abus du droit de présenter une communication et que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles dans la mesure où, s'il avait estimé que le droit constitutionnel à un procès équitable avait été violé, il aurait pu se pourvoir devant la Cour suprême. En outre, l'auteur pouvait s'adresser à la Commission sur le droit de grâce pour obtenir un examen de la peine prononcée par la Cour suprême.

[2] L'auteur se plaint en général d'une violation du paragraphe 3(b), (c) et (d) et des paragraphes 5 et 6 de l'article 14 du Pacte, mais il n'expose pas séparément ses griefs.

4.3. Pour ce qui est du fond de l'affaire, l'État partie explique qu'à la première audience, le 20 juin 1996, le procès a été reporté afin que l'auteur puisse être représenté en justice et assisté d'un interprète. Il est apparu par la suite que, bien que par souci d'équité les débats aient été traduits dans sa langue maternelle, l'auteur connaissait l'anglais et n'avait pas d'objection à ce que la procédure se déroule dans cette langue.

4.4. L'État partie fait observer en outre qu'à aucun stade du procès le conseil n'a demandé de report d'audience parce qu'il avait besoin de plus de temps pour préparer sa défense, ce qui, comme il est d'usage dans de tels cas, lui aurait été accordé par le tribunal.

4.5. De plus, bien que le conseil ait déclaré à un certain moment que la déposition d'un certain témoin et certaines photographies ne lui avaient pas été communiquées, il a fait savoir clairement qu'il n'élevait aucune objection à la recevabilité de la plupart des documents soumis par l'accusation. Le conseil a en outre déclaré qu'il n'avait pas besoin de temps pour examiner les documents car il en était donné lecture au tribunal. Enfin, les témoins qui ont enregistré la déposition et pris les photographies ont été également entendus par le tribunal, et le conseil aurait pu demander leur contre-interrogatoire.

4.6. En ce qui concerne le droit de faire appel, la législation de l'État partie prévoit le bénéfice de l'aide juridictionnelle à cette fin. Selon la procédure prévue dans de tels cas, le dossier est envoyé à un avocat pour que celui-ci indique s'il existe des motifs raisonnables de recours. En l'espèce, l'auteur a informé le 17 octobre 1996 le juge de son intention de faire appel de la décision du tribunal. Les documents nécessaires ont alors été envoyés au conseil qui, le 5 novembre 1996, a émis une opinion indiquant qu'il n'y avait pas raisonnablement matière à recours. L'auteur a été informé de ce fait par le Commissaire des prisons et sa demande d'aide juridictionnelle a par conséquent été rejetée.

4.7. L'État partie estime que toute l'attention voulue a été accordée à la demande d'aide juridictionnelle, mais que, étant donné l'opinion émise par le propre conseil de l'auteur, le tribunal ne pouvait que rejeter sa demande. Il ajoute que les tribunaux nationaux ont pour habitude de rejeter les demandes d'aide juridictionnelle dans les affaires de recours en appel qui sont considérées comme futiles ou abusives. En outre, l'auteur aurait pu se pourvoir directement devant la Cour suprême, ce qu'il a décidé de ne pas faire en l'espèce.

Commentaires de l'auteur

5.1. Le 7 mars 2002, l'auteur a répondu aux observations de l'État partie.

5.2. Pour ce qui est du fond de l'affaire,[3] l'auteur rappelle que son conseil n'a pas disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense et renvoie à un document présenté par l'État partie, dans lequel le conseil signalait que les informations ne lui avaient été communiquées que quelques jours avant le début du procès. À ce sujet, l'auteur dit qu'il n'est pas en mesure de demander à son conseil la raison pour laquelle il n'a pas demandé l'ajournement ou le report du procès.

5.3. L'auteur maintient également que le droit de faire appel lui a été dénié et qu'il n'a jamais demandé au conseil qui le représentait en première instance de se charger du recours en appel. L'auteur considère qu'un autre conseil aurait dû être désigné pour la procédure d'appel. Il déclare en outre qu'il n'a jamais été informé de l'avis de son conseil selon lequel il n'y avait pas raisonnablement matière à recours de la décision de la Cour suprême.

Délibérations du Comité

6.1. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 (a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3. Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur, qui déclare que son conseil n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense du fait que le dossier n'a été communiqué à ce dernier que cinq jours avant la première audience, ce qui peut soulever des questions au titre du paragraphe 3 (b) et d) de l'article 14 du Pacte, le Comité note qu'il ressort des informations fournies par les parties que le conseil avait la possibilité de faire interroger le témoin ainsi que de demander l'ajournement du procès, ce qu'il n'a pas fait. Le Comité renvoie à ce sujet à sa jurisprudence et réaffirme qu'un État partie ne peut pas être tenu responsable des agissements d'un avocat de la défense, à moins qu'il n'ait été ou n'eût dû être manifeste pour le juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice.[4] En l'espèce, le Comité n'a aucune raison de penser que le conseil de l'auteur n'a pas agi en toute conscience professionnelle. De plus, le Comité note que l'auteur a finalement décidé de plaider coupable, contre l'avis de son conseil. Le Comité estime en

[3] L'auteur ne présente aucun argument concernant le fait qu'il n'a pas saisi la Cour suprême au motif d'une violation de ses droits constitutionnels.

[4] Voir notamment la décision du Comité concernant la communication no 536/1993, *Perera c. Australie*, déclarée irrecevable le 28 mars 1995.

conséquence que l'auteur n'a pas suffisamment étayé son allégation de violation du paragraphe 3(b) et (d) de l'article 14 du Pacte. Cette partie de la communication devrait donc être déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4. En ce qui concerne l'argument de l'auteur qui affirme qu'il a été jugé non pas par un jury mais par un seul juge, l'auteur n'a pas montré en quoi il pouvait y avoir là violation du Pacte. Cette partie de la communication devrait donc être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5. Pour ce qui est du grief de violation du paragraphe 3(c) de l'article 14 du Pacte, le Comité estime que, dans les circonstances de l'espèce, l'auteur n'a pas suffisamment montré en quoi la période de 11 mois qui s'est écoulée entre le moment de son arrestation et la date de la première audience de la Cour suprême pouvait constituer une violation de ces dispositions. Cette partie de la communication devrait donc être déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.6. En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 6 de l'article 14, le Comité note que l'auteur ne lui a pas fourni d'éléments qui pourraient soulever des questions au titre de ces dispositions. Cette partie de la communication devrait donc être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.7. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui affirme que le droit de faire appel lui a été dénié, ce qui peut soulever des questions au titre des paragraphes 3(d) et 5 de l'article 14 du Pacte, le Comité note, compte tenu du fait que l'auteur a plaidé coupable contre l'avis de son conseil, que l'auteur a demandé l'aide juridictionnelle pour faire appel sans présenter de motifs de recours ni d'éléments à l'appui de ce recours et que, quand l'aide juridictionnelle a été refusée, l'auteur ne s'est pas pourvu devant la Cour suprême pour dénoncer une violation de ses droits constitutionnels. Le Comité estime que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte pour non-épuisement des recours internes.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

(a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2, 3 et 5 du Protocole facultatif;

(b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Busyo et Autres c. République Démocratique du Congo

RADH 2003 8 (CDH 2003)

Communication 933/2000, *Adrien Mundyo Busyo, Thomas Otsudi Wongodi, René Sibu Matubuka et autres c. République Démocratique du Congo*
Décidée lors de la 78ème session, 31 juillet 2003, CCPR/C/78/D/933/2000

Recevabilité (compatibilité, 4.3)
Preuve (manquement de l'État à répondre aux allégations, 4.4, 5.1)
Dérogation (5.2)
Fonction publique (destitution des juges, 5.2)
Procès équitable (indépendance des tribunaux, destitution des juges 5.2)
Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraire, 5.3)

1. Les auteurs sont Adrien Mundyo Busyo, Thomas Osthudi Wongodi, et René Sibu Matubuka, citoyens de la République démocratique du Congo, intervenant en leur propre capacité ainsi qu'au nom de magistrats ayant fait l'objet d'une mesure de révocation. Ils se déclarent victimes de la part de la République démocratique du Congo de violations des articles 9, 14, 19, 20 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La communication semble également soulever des questions au regard de l'article 25, alinéa (c) du Pacte.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1. Par décret présidentiel N144 du 6 novembre 1998, 315 magistrats du siège et du parquet, dont les présents auteurs, ont été révoqués dans les termes suivants:

> Le Président de la République; Vu le Décret-Loi Constitutionnel N003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour; Vu l'ordonnance-loi N88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats en ses articles 37, 41 et 42; Attendu qu'il ressort des rapports des différentes commissions constituées par le Ministre de la

Justice qui ont parcouru tout le pays que les Magistrats ci-dessous sont, soit d'une moralité douteuse, soit corrompus, soit déserteurs ou affichent une incompétence notoire, comportements contraires aux devoirs de leur état, à l'honneur et à la dignité de leurs fonctions; Considérant que les comportements incriminés ont discrédité la magistrature, terni l'image de la justice et paralysé le fonctionnement de celle-ci; Vu l'urgence; la nécessité et l'opportunité; Sur propositions du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux; Décrète: Article 1er: Sont révoqués de leurs fonctions les Magistrats dont les noms suivent ...

2.2. Contestant la légalité de ces révocations, les auteurs ont chacun introduit, après notification et dans un délai de trois mois fixé par la loi, un recours auprès du Président de la République afin d'obtenir le retrait du décret en cause. N'ayant obtenu aucune réponse, conformément à l'ordonnance N82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de la Justice, les magistrats ont, chacun, saisi au cours de la période d'avril à décembre 1999, cette juridiction de leur requête. Sur la base des informations fournies par les auteurs, il ressort que le Procureur Général de la République appelé à donner son avis dans un délai d'un mois, n'a transmis délibéremment le rapport du ministère public[1] que le 19 septembre 2000 afin de bloquer les recours. D'autre part, la Cour Suprême, par arrêt du 26 septembre 2001, a estimé que le décret Présidentiel no 144 constituait un acte de Gouvernement dans le mesure où il rentrait dans le cadre de la politique du gouvernement visant l'assainissement des mœurs au sein de la magistrature et le meilleur fonctionnement de l'un des trois pouvoirs de l'État. La Cour suprême a, dès lors, estimé que les actes d'exécution de la politique de la nation pris par le Président de la République, en qualité d'autorité politique, échappaient au contrôle du juge administratif, et a donc déclaré les requêtes des auteurs irrecevables.

2.3. Les auteurs, s'étant par ailleurs structurés sous l'appellation « Groupe des 315 magistrats illégalement révoqués » connu sous le sigle G.315, ont également soumis, les 27 et 29 janvier 1999, leur requête auprès du ministre des Droits Humains, mais sans résultat.

---

[1] Les auteurs ont transmis une copie du rapport du Ministère public. Dans ce rapport, le Procureur Général de la République demande à la Cour Suprême de Justice de déclarer, en ordre principal, que le Décret-Présidentiel N144 est un acte de Gouvernement qui échappe à son contrôle; et, en ordre subsidiaire, que ce décret est justifié en raison de circonstances exceptionnelles. Se fondant sur des accusations tant de la population que des étrangers vivant en République démocratique du Congo à l'encontre de magistrats dits incompétents, irresponsables, immoraux et corrompus ainsi que sur des missions de magistrats à ce sujet, le Procureur Général de la République soutient que le chef de l'État a pris le décret Présidentiel N144 face à une situation de crise caractérisée par la guerre, l'occupation d'une partie du territoire et la nécessité d'intervenir de toute urgence afin de lutter contre l'impunité. Il insiste sur le fait que l'autorité se trouvait dans l'impossibilité matérielle de suivre la procédure disciplinaire ordinaire, et que l'urgence, la déliquescence de la magistrature et la lutte contre l'impunité étaient incompatibles avec une éventuelle décision de surséance de sanction des magistrats concernés.

2.4. Les auteurs font finalement état de diverses mesures de pression de la part des autorités afin de mettre un terme à leurs revendications. Ils mentionnent deux mandats d'amener à l'encontre des magistrats René Sibu Matubuka et Ntumba Katshinga.[2] Ils précisent que suite à une réunion le 23 novembre 1998 entre le G.315 et le ministre de la Justice portant sur le décret en litige, le ministre a retiré les deux mandats pré-cités . Les auteurs ajoutent que suite à leur lettre de rappel au ministre de la Justice quant à l'absence de suite donnée à leur entrevue relativement au décret de révocation, les juges René Sibu Matubuka et Benoît Malu Malu ont été interpellés et détenus et du 18 au 22 décembre 1998 dans un centre de détention illégal, dans l'immeuble GLM (Groupe Lito Moboti), du Groupe Spécial de Sécurité Présidentielle. Leur audition a, en outre, été conduite par des personnes non assermentées, ni habilitées par le Procureur de la République, tel que prévu par la loi.

Teneur de la plainte

3.1. Les auteurs se déclarent victimes, en premier lieu, de mesures de révocation dont l'illégalité est, selon eux, manifeste.

3.2. Ils soutiennent que le décret présidentiel N144 est contraire au décret-loi constitutionnel N003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'ordonnance-loi N88-056 du 29 septembre 1988 portant sur le statut des magistrats.

3.3. D'après les auteurs, alors que la législation ci-dessus mentionnée dispose que le Président de la République ne peut révoquer un magistrat civil que sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM),[3] les présentes révocations ont été décidées sur proposition du ministre de la Justice, membre de l'éxécutif, qui s'est ainsi substitué au seul organe habilité en ce domaine, à savoir le CSM. La législation ne confère, en outre, pas, selon les auteurs, un pouvoir discrétionnaire malgré les circonstances invoquées par le décret présidentiel N144 — l'urgence, la nécessité et l'opportunité — celles-ci ne pouvant pas constituer des motifs de révocation.

3.4. De même, d'après les auteurs, l'obligation pour les autorités de respecter en matière disciplinaire, en tout temps, le principe du contradictoire et ses corollaires (dont la présomption d'innocence) a été bafouée. En effet, aucun reproche ou notification de la part d'une autorité, d'un organe ou d'une commission n'ont été transmis aux auteurs, lesquels au demeurant n'ont, à aucun moment, été entendus tant devant le Magistrat-enquêteur que le CSM, comme le prévoie la loi.

---

2 Date des mandats d'arrêt non précisée.

3 Le CSM siège comme juridiction disciplinaire en exécution de la sanction définitive pour deux motifs, soit disciplinaire de révocation, soit pénale de la servitude pénale principale supérieure à trois mois.

3.5. Finalement, les auteurs soutiennent qu'en violation de l'obligation de motiver toute décision de révocation d'un agent de l'État, le décret présidentiel N144 n'invoque que des motifs vagues, imprécis et impersonnels — à savoir une moralité douteuse, la désertion et une incompétence notoire — ce qui, selon eux, équivaut en droit congolais à une absence de motif. Relativement aux griefs de moralité douteuse et d'incompétence notoire, les auteurs déclarent que leurs dossiers personnels auprès du Secrétariat du CSM démontrent le contraire. Eu égard au grief de désertion, les auteurs font valoir que leur départ de leur lieu d'affectation résultait de l'insécurité liée à la guerre et que leur enregistrement auprès du Secrétariat du CSM de Kinshasa, ville de refuge, attestait leur mise à disposition en tant que juge. Ils précisent que le Secrétariat du CSM leur a, en outre, octroyé un traitement comme déplacés de guerre.

3.6. Les auteurs citent les rapports auprès de la Commission des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo[4] et du Rapporteur spécial sur l'indépendance du judiciaire[5] faisant part de leurs préoccupations quant au décret présidentiel N144 portant révocation des 315 magistrats et étant une manifestation de la mise sous tutelle du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif. Ils mentionnent, en outre, une allocution du Directeur du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en République démocratique du Congo appelant à la réhabilitation des magistrats révoqués.

3.7. Les auteurs estiment, en second lieu, subir une répression du pouvoir à travers les arrestations, les détentions et interrogatoires illégaux de trois membres de leur collectif (voir para. 2.4).

3.8. Finalement, les auteurs considèrent avoir épuisé les voies de recours internes. Rappelant le non-aboutissement de leurs recours auprès du Président de la République, du Ministre des droits humains, du Ministre de la Justice, et l'arrêt de la Cour Suprême de Justice du 26 septembre 2001, ils font valoir que l'indépendance des magistrats appelés à statuer sur le cas n'était pas garantie dans la mesure où le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République et d'autres hauts-magistrats ont été désignés par le nouveau pouvoir en place, au mépris de la loi disposant que de telles nominations interviennent après propositions du Conseil Supérieur de la Justice. Ils ajoutent qu'à l'occasion de l'investiture de ces magistrats par le Président de la République, le Premier Président de la Cour Suprême, sortant de son devoir de réserve, s'est prononcé sur la légitimité du décret de révocation. En outre, les auteurs estiment que la Cour suprême, par son arrêt du 26 septembre 2001, a décidé à

4 Rapport E/CN4/1999/31, du 8 février 1999.
5 Rapport E/CN4/2000/61, du 21 février 2000.

tort l'irrecevabilité de leurs plaintes et les a privés ainsi de tout recours.

3.9. Malgré la demande et les rappels adressés (notes verbales du 7 décembre 2000 et du 12 juillet 2001 et du 15 mai 2003) par le Comité à l'État-partie afin de répondre aux allégations des auteurs, le Comité n'a pas reçu de réponse.

Délibérations du Comité sur la recevabilité

4.1. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son réglement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2. Comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2(a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de réglement.

4.3. Le Comité estime que la plainte des auteurs selon laquelle les faits tels qu'ils les ont décrits constituent une violation des articles 19, 20, et 21 n'a pas été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité. Cette partie de la communication est donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.4. Le Comité considère que, en l'absence de toute information soumise par l'État partie, la plainte soumise relativement au décret présidentiel N144 portant révocation de 315 magistrats, dont les présents auteurs, ainsi qu'aux arrestations et détentions des juges René Sibu Matubuka et Benoît Malu Malu peuvent soulever des questions au regard de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 14, et de l'alinéa (c) de l'article 25 du Pacte qui méritent d'être examinées quant au fond.

Examen quant au fond

5.1. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il constate que l'État partie, en dépit de rappels qui lui ont été adressés, ne lui a fourni aucune réponse tant sur la recevabilité que sur le fond de la communication. Le Comité rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, un État partie est tenu de coopérer en lui soumettant par écrit des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Comme l'État partie ne s'est pas montré coopératif en la matière, force est de donner tout leur poids aux allégations des auteurs dans la mesure où elles ont été étayées.

5.2. Le Comité constate que les auteurs ont formulé des allégations précises et détaillées relatives à leur révocation en dehors des procédures et garanties légales prévues à cet effet. Le Comité note, à ce sujet, que le ministre de la Justice, dans son rapport de juin 1999 (voir para. 3.8) et le Procureur Général de la République, dans le rapport du Ministère public du 19 septembre 2000 (voir note de bas de page 1) reconnaissent que les procédures et les garanties prévues en matière de révocation n'ont pas été respectées. Par ailleurs, le Comité estime que les circonstances invoquées par le décret présidentiel N144 ne sauraient, dans le cas d'espèce, être retenues par le Comité comme des motifs permettant de justifier la conformité des mesures de révocation au regard du droit, et en particulier de l'article 4 Pacte. En effet, le décret présidentiel comporte une simple référence à des circonstances particulières sans pour autant préciser la nature et l'ampleur des dérogations au regard des droits consacrés par la législation nationale et le Pacte, ni démontrer la stricte nécessité de ces dérogations et de leur durée. De plus, le Comité constate l'absence de notification internationale de la part de la République démocratique du Congo relative à l'utilisation du droit de dérogation, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Conformément à sa jurisprudence[6] le Comité rappelle, par ailleurs, que le principe d'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité implique pour l'État le devoir de veiller à ce qu'il ne s'exerce aucune discrimination. Ce principe vaut à fortiori pour les personnes en poste dans la fonction publique et, qui plus est, à l'endroit de celles ayant fait l'objet d'une révocation. En ce qui concerne l'article 14§1, le Comité constate l'absence de réponse de l'État partie et relève, d'une part, que les auteurs n'ont pas bénéficié des garanties attachées à leurs fonctions de magistrats en vertu desquels ils auraient dû être traduits devant le Conseil Supérieur de la Magistrature conformément à la loi, et que d'autre part, le Président de la Cour Suprême a publiquement, avant le procès, apporté son soutien aux révocations intervenues (voir §3.8) portant ainsi atteinte au caractère équitable de celui-ci. Aussi, le Comité considère que ces révocations constituent une atteinte à l'indépendance du judiciaire protégée par l'article 14§1 du Pacte. Les mesures de révocation à l'endroit des auteurs ont été prises en se fondant sur des motifs ne pouvant pas être retenus par le Comité afin de justifier le non-respect des procédures et garanties prévues dont tout citoyen doit pouvoir bénéficier dans des conditions générales d'égalité. En l'absence de réponse de l'État partie, et dans la mesure où la Cour Suprême, par son arrêt du 26 septembre 2001, a privé les auteurs de tout recours après avoir déclaré irrecevables leurs requêtes au motif que le décret présidentiel no 144 constituait un acte de Gouvernement, le Comité estime que les faits, dans le cas d'espèce, montrent qu'il y a eu

[6] Communication 422/1990 *Adimayo M. Aduayom T. Diasso et Yawo S. Dobou c. Togo*; Observation générale 25 sur l'article 25 du Pacte (cinquantième session - 1996).

violation de l'alinéa (c) de l'article 25 du Pacte lu conjointement avec l'article 14, paragraphe 1 sur l'indépendance du judiciaire et l'article 2, paragraphe 1 du Pacte.

5.3. Eu égard au grief de violation de l'article 9 du Pacte, le Comité note que les juges René Sibu Matubuka et Benoît Malu Malu ont fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires du 18 au 22 décembre 1998 dans un centre de détention illégal du Groupe Spécial de Sécurité Présidentielle. En l'absence de réponse de l'État partie, le Comité constate une violation arbitraire du droit à la liberté de la personne au titre de l'article 9 du Pacte.

6.1. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que l'État partie a commis une violation de l'article 9 et des articles 14, paragraphe 1, et 25(c) lus conjointement avec l'article 2, paragraphe 1 du Pacte.

6.2. En vertu du paragraphe 3 a de l'article 2 du Pacte, le Comité considère que les auteurs ont droit à un recours utile qui doit prendre la forme *inter alia*: (a) en l'absence de procédure disciplinaire proprement constituée contre les auteurs, d'une réintégration effective dans la fonction publique, à leur poste avec toutes les conséquences que cela implique, ou le cas échéant à un poste similaire[7] et (b) d'une indemnisation calculée sur la base d'une somme équivalente à la rémunération qu'ils auraient perçues à compter de la date de leur révocation.[8] L'État partie est finalement tenu de veiller à ce que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir et en particulier que toute mesure de révocation ne puisse être mise en oeuvre que dans le cadre du respect des dispositions du Pacte.

6.3. Le Comité rappelle qu'en adhérant au Protocole facultatif, la République démocratique du Congo a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 de celui-ci, elle s'est engagée à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Aussi, le Comité souhaite-t-il recevoir de l'État partie, dans les 90 jours suivant la transmission des présentes constatations, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour leur donner suite. L'État partie est également prié de rendre publiques les constatations.

---

7 Communications 630/1995 *Abdoulaye Mazou c. Cameroun*; 641/1995 *Gedumbe c. République démocratique du Congo* et 906/2000 *Felix Enrique Chira Vargas-Machuca c. Pérou*.

8 Communications 422/1990, 423/1990 et 424/1990 *Adimayo M. Aduayom, Sofianou T. Diasso et Yawo S. Dobou c. Togo*; 641/1995 *Gedumbe c. République démocratique du Congo* et 906/2000 *Felix Enrique Chira Vargas-Machuca c. Pérou*.

TOGO

Randolph c. Togo

RADH 2003 15 (CDH 2003)

Communication 910/2000, *M. Ati Antoine Randolph c. Togo*
Décidée lors de la 79ème session, 27 Octobre 2003, CCPR/C/79/D/910/2000

Recevabilité (violation continue, 8.3; examen par un autre organe international, 8.4; épuisement des voies de recours internes, 8.5, 8.6, 17)
Violation continue (12)
Mouvement (exil, 25)

1.1. L'auteur de la communication, M. Ati Antoine Randolph, né le 9 mai 1942, est titulaire des nationalités togolaise et française. Il est exilé en France et met en cause la République togolaise par des allégations de violations à son égard, ainsi qu'à l'égard de son frère, Emile Randolph, des articles 2, paragraphe 3(a), article 7, article 9, article 10, article 12, paragraphe 2, et aussi de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2. La République togolaise est partie au Pacte depuis le 24 août 1984, et au Protocole facultatif depuis le 30 juin 1988.

Rappel des faits

2.1. Dans un premier temps, M. Randolph expose, les circonstances du décès de son frère, conseiller du Premier ministre du Togo, survenu le 22 juillet 1998. Il estime que le décès est la conséquence du fait que la gendarmerie n'ait pas procédé rapidement à la prorogation de son passeport, afin qu'il se fasse opérer en France, où il avait déjà subi deux opérations en 1997. Etant donné que son passeport diplomatique avait expiré en 1997, le frère de l'auteur avait déposé une demande de prorogation, mais la gendarmerie avait confisqué le document, selon l'auteur. Plus tard son frère avait déposé une nouvelle demande, appuyée par son dossier médical. Selon l'auteur aucun médecin au Togo ne disposait des moyens nécessaires pour procéder à une opération pareille. Le 21 avril 1998 la gendarmerie avait établi un passeport, mais il n'a été mis à disposition du demandeur qu'en juin 1998.

2.2. L'auteur estime que les autorités avaient commis une violation à la liberté de circulation, telle que proclamée par l'article 12, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en refusant la prorogation rapide du passeport et en exigeant la présence physique du demandeur lors de la délivrance du passeport, afin qu'il signe un registre à cet effet, et de cette manière avaient causé l'aggravation de la maladie de son frère. L'auteur estime que c'est à la suite de ces évènements que, très affaibli et ne pouvant plus prendre les lignes aériennes régulières, son frère est décédé le 22 juillet 1998.

2.3. L'auteur de la communication expose en second lieu des faits relatifs à son arrestation le 14 septembre 1985, avec une quinzaine d'autres personnes et sa sœur, et leur condamnation en 1986 pour détention de littérature subversive et outrage au chef de l'État. Dans la période écoulée entre son arrestation et sa condamnation, l'auteur déclare avoir été victime de torture, notamment par l'usage d'électricité et de traitements dégradants, humiliants et inhumains. Une dizaine de jours après l'arrestation, l'auteur aurait été transféré à la maison d'arrêt de Lomé et ce n'est qu'à ce moment qu'il aurait pris connaissance qu'il était inculpé pour outrage à l'autorité publique, ce qui s'était transformé plus tard en outrage au chef de l'État. L'auteur précise à cet effet que le chef d'État n'avait pas porté plainte contre qui que ce soit.

2.4. Par jugement du 30 juillet 1986, dont le texte n'a pas été transmis au Comité, M. Randolph a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Le procès, à son avis, avait été inéquitable en ce sens qu'il avait violé la présomption d'innocence, ainsi que d'autres dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour appuyer ses allégations il joint des extraits du rapport d'Amnesty international de 1986.

2.5. L'auteur prétend qu'il ne disposait d'aucun recours utile au Togo. Dans un second temps il précise qu'il n'a pas épuisé les recours nationaux, parce que la justice togolaise ne lui permettrait pas d'obtenir dans un délai raisonnable une juste réparation des préjudices subis. Il estime que même si lui ou sa famille avait porté plainte, celle-ci serait restée sans résultat, parce que l'État n'aurait pas procédé à une enquête. Il ajoute que par ailleurs envisager une action pénale à l'encontre de la gendarmerie allait l'exposer avec l'ensemble de sa famille à un danger. Il indique en outre que quand il avait été arrêté et torturé, avant d'être condamné, il n'avait pas eu la possibilité de porter plainte devant les autorités qui étaient les auteurs mêmes des violations des droits de l'homme, ni engager une action judiciaire contre le tribunal qui l'a condamné injustement. M. Randolph estime que dans ces conditions aucune réparation du préjudice subi n'est envisageable par recours à la justice togolaise.

2.6. Après le décès du frère de l'auteur, survenu dans les conditions ci-dessus exposées, personne n'avait porté plainte, selon l'auteur, pour les mêmes raisons que celles énoncées précédemment.

2.7. M. Randolph estime que depuis sa libération, les dommages causés par la violation de ses droits fondamentaux perdurent, étant donné qu'il a été contraint à l'exil et de ce fait il s'est éloigné de sa famille et de ses proches, mais également du fait du décès de son frère en raison de la violation par la République togolaise de la liberté de ce dernier.

Teneur de la plainte

3. L'auteur invoque des violations des articles 2, paragraphe 3, 7, 9, 10, 12, paragraphe 2 et 14. Il demande une juste réparation des préjudices subis par lui et sa famille du fait de l'action de l'État, ainsi qu'une révision sous contrôle international de son procès.

Observations de l'État partie

4.1. Dans ses observations du 2 mars 2000, l'État partie examine la communication quant au fond, sans soulever les questions de sa recevabilité. L'État partie rejette toutes les accusations de l'auteur, en particulier celles relatives à la torture, en opposant l'argument que durant le procès les accusés n'avaient déposé aucune plainte pour torture ou mauvais traitement. L'État partie cite les déclarations du conseil de l'auteur – maître Domenach, faites à l'issue du procès, dans lequel l'avocat déclare que l'audience a été de bonne qualité et que tout le monde, y compris M. Randolph, a pu s'expliquer sur ce qui s'était passé.

4.2. Quant à la qualification du procès comme inéquitable et le non-respect de la présomption d'innocence, l'État partie évoque de nouveau un extrait d'une déclaration de l'avocat de M. Randolph, dans laquelle il estime que pendant les 10 mois durant lesquels il assurait la défense de ses clients au Togo, il a pu le faire d'une manière satisfaisante, avec l'assistance et la bienveillance des autorités. D'ailleurs, ajoute-t-il, l'audience s'est tenue suivant les règles de forme et de fond et dans le cadre d'un libre débat conforme aux règles internationales.

4.3. Concernant la violation de la liberté d'aller et de venir, l'État partie déclare qu'on ne pouvait pas lui reprocher d'avoir empêché le frère de l'auteur à quitter le territoire, en conservant son passeport diplomatique, alors que les autorités avaient établi pour lui un nouveau passeport. En ce qui concerne les formalités de retrait du passeport, la présence physique de l'intéressé est jugée normale, tout comme l'obligation de signature du passeport et du registre des retraits lors de sa réception, qui était dans l'intérêt des titulaires des passeports, pour éviter la remise des documents à une personne autre que le titulaire.

4.4. L'État partie déclare qu'aucune instance judiciaire ou administrative n'avait été saisie d'une demande de réparation du préjudice subi par M. Ati Randolph.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1. Dans ses commentaires datés du 22 août 2000, l'auteur accuse le Togo d'avoir présenté 'un ensemble de mensonges'. Il réitère les éléments déjà présentés et insiste sur le fait qu'il a été détenu du 14 au 25 septembre 1985 en garde à vue, tandis que la durée légale de cette dernière était de 48 heures au maximum. Pendant cette période l'auteur se dit victime de traitements cruels, dégradants et inhumains, de torture et de menaces de mort. A son avis la présomption d'innocence n'avait pas été respectée à son égard – il a été radié de la fonction publique, il a été présenté auprès du chef de l'État, du Comité central du parti unique, au pouvoir. Ses lunettes ont été confisquées pendant 3 mois et ne lui ont été restituées qu'après l'intervention d'Amnesty international. Les véhicules de l'auteur avaient également été confisqués. A ce sujet il prétend que l'un des véhicules, restitué à sa libération avait été trafiqué, afin qu'il trouve la mort en le conduisant. Enfin, il présente aussi ses commentaires sur différents agents gouvernementaux, afin de démontrer la nature non-démocratique du régime en place, sans que ceci soit en relation directe avec sa communication.

5.2. Du 25 septembre 1985 au 12 janvier 1987, l'auteur à été détenu dans la maison d'arrêt de Lomé, où il aurait été victime de traitements cruels, inhumains et dégradants, de menaces de mort. La sœur de l'auteur fait valoir, dans le témoignage qu'elle a fait parvenir au Comité, qu'à cet effet et sous la pression des organisations humanitaires internationales le régime avait été contraint d'organiser un examen médical. Mme Randolph soutient que les avocats, ainsi que les médecins choisis ont été fidèles au régime et n'ont pas admis que les résultats — manque de torture — avaient été falsifiés.

5.3. Le procès de l'auteur ne commence qu'en juillet 1986. Le 30 juillet 1986 l'auteur a été condamné à 5 ans de prison pour outrage au chef de l'État au moyen de tracts. Le 12 janvier 1987 il a obtenu la grâce de ce dernier.

5.4. M. Randolph insiste sur le fait qu'il avait été torturé à l'électricité le 15 septembre 1985 au soir et le lendemain matin. Il déclare qu'ensuite il avait été menacé de mort à plusieurs reprises. Il affirme qu'il en avait avisé ses avocats et qu'à deux reprises il avait saisi le parquet avec des plaintes pour torture : une fois en octobre 1985, mais qu'on avait minimisé sa plainte, en remplaçant « torture » par « sévices ». La seconde fois, en janvier 1986, il avait présenté sa plainte par écrit. En réaction à cette initiative l'auteur affirme que son droit de visite familiale hebdomadaire avait été supprimé.

L'auteur affirme également que durant le procès il avait dénoncé la torture et le mauvais traitement. Ceci a été la cause, selon lui, du report de son procès du 16 au 30 juillet, pour complément d'informations, précise-t-il, sans toutefois apporter la preuve de ses allégations.

5.5. L'auteur précise aussi les conditions de sa détention, par exemple l'obligation de s'exposer quasiment nu dans une pièce remplie de moustiques, couché directement sur le béton, avec possibilité de se doucher toutes les deux semaines au début de sa détention ou encore disposer seulement de 3 minutes de sortie quotidienne de sa cellule, afin de se doucher dans la cour de la prison, sous surveillance armée.

5.6. Pour ce qui est du procès, l'auteur déclare que le Président du tribunal — Mme Nana — était une proche du chef de l'État. Celle-ci avait même participé à une manifestation demandant l'exécution de l'auteur et les autres prévenus dans l'affaire, ainsi que la confiscation de leurs biens. Seule l'Association des juristes africains, représentée par un ami du chef de l'État, avait eu l'autorisation de suivre le procès, tandis que le représentant d'Amnesty international avait été refoulé à l'aéroport.

5.7. M. Randolph soutient que le procès s'était déroulé en l'absence de pièces à conviction ou témoins. L'affaire concernait l'outrage au moyen de tracts du chef de l'État. Or il n'y avait, dit-il, aucun tract comme pièce à conviction et il n'y avait pas de plainte de la part du chef de l'État pour outrage.

5.8. Durant le procès l'auteur prétend que ses avocats ont démontré que ses droits avaient été violés. Quant à lui, il affirme avoir montré au tribunal les cicatrices encore visibles suite aux brûlures à l'électricité. Mais à son avis ses avocats étaient sous pression et pour cette raison n'avaient pas développé la question.

5.9. En ce qui concerne son frère, M. Randolph conteste les observations de l'État partie et déclare qu'on n'avait pas prorogé le passeport diplomatique, mais qu'on avait mis neuf mois pour établir un nouveau passeport ordinaire.

Observations complémentaires de l'État partie aux commentaires de l'auteur

6.1. Dans sa note du 27 novembre 2000, l'État partie conteste la communication quant à sa recevabilité. Il demande que le Comité déclare la communication irrecevable pour trois raisons: non-épuisement des voies de recours internes, utilisation de termes insultants et outrageants et examen devant une instance internationale.

6.2. L'État partie déclare qu'au Togo toute personne s'estimant victime de violations des droits de l'homme peut recourir aux

tribunaux, à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et aux institutions privées de défense des droits de l'homme. A cet effet l'État partie déclare que M. Randolph n'a pas interjeté appel devant les tribunaux, il n'a pas demandé la révision de son procès ni demandé la réparation d'un quelconque préjudice. Quant à la possibilité de s'adresser à la CNDH, l'État déclare que l'auteur ne l'avait pas fait, bien qu'il reconnaisse l'importance de cette Commission dans sa communication.

6.3. L'État partie insiste, sans le développer, sur le fait que l'auteur utilisait pour ses allégations des termes insultants et outrageants.

6.4. En ce qui concerne l'examen devant une autre instance internationale, l'État partie déclare que par la Résolution 1993/75 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, datée du 10 mars 1993, le Togo avait été mis sous surveillance en matière de protection des droits de l'homme, laquelle a été levée en 1996. L'État partie rappelle que le cas de M. Randolph faisait partie des dossiers examinés par la Commission des droits de l'homme, durant le monitoring.

Commentaires supplémentaires de l'auteur aux observations de l'État partie

7.1. L'auteur a envoyé ses commentaires le 13 janvier 2001. En continuant à qualifier et donner son opinion sur différents fonctionnaires togolais, il conteste la légalité et la légitimité du régime politique en place. Comme preuve de cela, ainsi qu'à l'appui de sa communication, l'auteur présente des extraits de divers articles et livres, sans vraiment apporter de nouveaux éléments, susceptibles d'avoir une incidence sur ses allégations antérieures, relatives à des violations de droits de l'homme à l'égard de sa personne ou à l'égard des membres de sa famille.

7.2. Il reprend ses commentaires du 22 août 2000 et ajoute de nouvelles accusations au régime politique en place — la corruption et le déni de justice. Il expose les conditions actuelles de la délivrance de passeports par le Togo, sans que ceci ait un rapport avec la présente communication.

7.3. En ce qui concerne l'argument d'irrecevabilité du gouvernement, pour utilisation de termes insultants et outrageants, l'auteur estime que les termes qu'il utilisait étaient souvent faibles pour décrire « toute l'horreur dans laquelle est enfermé le peuple togolais depuis près de 35 ans ». Il ajoute que si le gouvernement estimait toujours que ses termes étaient insultants et outrageants, il serait « prêt à les défendre devant n'importe quelle juridiction, n'importe quel tribunal en fournissant des preuves irréfutables, des pièces à conviction et en produisant comme témoin à charge le peuple togolais ».

7.4. L'auteur invoque également « le déni de justice », lequel justifiait le non épuisement des recours internes. A cet effet l'auteur expose l'idée que la conception de justice du général Eyadema était strictement et exclusivement au service du dernier. L'auteur évoque « l'affaire des pétards » et demande au chef de l'État « de répondre instamment » à des questions relatives à la découverte et la commande des pétards ou encore de la raison de l'absence en tant que pièces à conviction dans l'affaire.

7.5. L'auteur donne ses appréciations en ce qui concerne le président du tribunal qui l'avait condamné — Mme Nana, comme étant proche au pouvoir, ou encore le Premier substitut du procureur qui n'avait pas mené d'enquête sur la torture, ainsi que sur d'autres hauts fonctionnaires.

7.6. En ce qui concerne le non-épuisement des recours existants, l'auteur déclare que tant que « toute tentative de recours exigeant un système judiciaire impartial est impossible tant que l'État partie sera dirigé par la dictature ». En ce qui concerne la Commission nationale de droits de l'homme, il estime qu'aucun des requérants qui avaient déposé une plainte auprès d'elle en 1985 n'avait obtenu gain de cause.

7.7. L'auteur déclare que la fin de l'examen de la situation des droits de l'homme par la Commission des droits de l'homme, n'empêchait pas le Comité d'examiner sa communication.

Délibérations du Comité sur la recevabilité

8.1. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2. A sa soixante-et-onzième session en avril 2001, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication.

8.3. Le Comité a noté que la partie de la communication relative à l'arrestation, la torture et la condamnation de l'auteur se situait dans une période où l'État partie n'avait pas encore adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, c'est-à-dire avant le 30 juin 1988. Par contre, le Comité a observé que les griefs de cette partie de la communication, bien que se rapportant à des faits survenus avant la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Togo, continuaient à produire des effets qui pouvaient constituer eux-mêmes des violations du Pacte après cette date.

8.4. Le Comité a noté que l'examen fait par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ne pouvait pas être considéré comme étant de même nature que l'examen des communications émanant de

particuliers au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité a rappellé sa jurisprudence, suivant laquelle la Commission des droits de l'homme des Nations Unies n'est pas une instance d'enquête ou de règlement au sens de l'article 5, paragraphe 2(a) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8.5. Le Comite a noté également que l'État partie contestait la recevabilité de la communication pour non-épuisement des voies de recours internes, étant donné qu'aucun recours n'avait été introduit par l'auteur en ce qui concerne ses allégations de violations de droits garantis par le Pacte. Le Comité a constaté que l'auteur n'avait pas soumis d'argument qui aurait pu justifier le non-épuisement des voies de recours disponibles au niveau national eu égard au cas de son frère décédé. En conséquence, le Comité a décidé que cette partie de la communication était irrecevable.

8.6. Toutefois, en ce qui concerne les allégations relatives au cas propre de l'auteur, présentées aux paragraphes 2.5, 5.6 et 5.8 ci-dessus, le Comité a estimé que l'État partie n'avait pas fourni de réponse satisfaisante à l'argument de l'auteur qu'il n'existait pas de recours effectif en droit national, en relation avec les violations alléguées de ses droits, tels qu'exposés dans le Pacte, et par conséquent a déclaré la communication recevable le 5 avril 2001.

Observations de l'État partie

9.1. Dans ses observations du 1er octobre 2001 et 2002, l'État partie souscrit à la décision du Comité sur l'irrecevabilité de la partie de la communication concernant le frère de l'auteur, mais conteste celle quant à la recevabilité du reste de la communication ayant trait à l'auteur même.

9.2. Eu égard au paragraphe 2.5 de la décision de recevabilité l'État partie réitère son argumentation quant au non-épuisement des voies de recours internes par l'auteur, mettant en avant en particulier les possibilités de recours notamment devant la Cour d'appel et, le cas échéant, la Cour suprême. L'État partie précise qu'il partage entièrement l'opinion individuelle d'un membre du Comité et demande au Comité de la prendre en compte dans le réexamen de la communication.

9.3. Relativement au paragraphe 5.6 de la décision de recevabilité l'État partie fait valoir que le régime a toujours respecté le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les doutes émis par l'auteur sur la Présidente du tribunal constituent des affirmations gratuites et des jugements non-fondés, dans le seul but de la diffamer. L'État partie réaffirme que la cause de l'auteur a été entendue équitablement et publiquement par le tribunal en toute indépendance et en toute impartialité, comme l'a noté, selon l'État partie, le conseil de l'auteur.

9.4. Concernant le paragraphe 5.8 de la décision de recevabilité l'État partie se réfère, à nouveau, à ses observations du 2 mars 2000.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

10.1. Dans ses commentaires du 3 avril, du 7 juin et du 14 juillet 2002, l'auteur réitère ses arguments en particulier sur le non-respect des droits de l'homme, des institutions et des instruments juridiques par l'État partie, ainsi que sur l'absence, dans les faits, d'indépendance du pouvoir judiciaire au Togo.

Réexamen de la décision de recevabilité et examen quant au fond

11.1. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au pararagraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.2. Le Comité a pris note des observations de l'État partie du 1er octobre 2001 et 2002 sur l'irrecevabilité de la communication au motif du non-épuisement des voies de recours internes. Il constate que l'État partie ne développe aucun élément nouveau et supplémentaire d'irrecevabilité, au-delà des observations faites au stade de la recevabilité, qui permettrait de réexaminer la décision du Comité. Le Comité estime donc ne pas devoir revenir sur sa décision de recevabilité du 5 avril 2001.

11.3. Le Comité passe immédiatement à l'examen de la plainte quant au fond.

12. Notant que le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 juin 1988, c'est-à-dire après que l'auteur eut été remis en liberté et soit parti en exil, le Comité rappelle que dans sa décision de recevabilité il a considéré qu'il lui faudrait déterminer, au stade de l'examen sur le fond, si les griefs de violation des articles 7, 9, 10 et 14 continuaient, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, à produire des effets qui constituaient en soi une violation du Pacte. Bien que l'auteur affirme qu'il a été contraint de s'exiler et de vivre séparé de sa famille et de ses proches et bien que, postérieurement à l'adoption par le Comité de la décision concernant la recevabilité, il ait fait tenir des arguments supplémentaires expliquant pourquoi il pense qu'il ne peut pas retourner au Togo, le Comité est d'avis que, dans la mesure où les allégations peuvent être interprétées comme portant sur les effets continus des premiers griefs qui, en soi, représenteraient une violation de l'article 12 ou d'autres dispositions du Pacte, les plaintes de l'auteur n'ont pas été étayées de façon suffisamment spécifique pour permettre au Comité de conclure à une violation du Pacte.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation du Pacte.

Opinion individuelle de Monsieur Abdelfattah Amor sur la décision de recevabilité du 5 avril 2001

[**14.**] Autant je partage la conclusion du Comité relativement à l'irrecevabilité de la partie de la communication concernant le frère de l'auteur, autant je continue à être réservé quant à la recevabilité du reste de la communication. Il y a à cela de multiples raisons juridiques:

[**15.**] L'article 5 paragraphe 2(b) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques dispose que « le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ». Un — D'abord, il appartient au Comité de s'assurer que le particulier a épuisé les recours internes disponibles. Le rôle du Comité est, en l'espèce, un rôle de constatation et non d'appréciation. Les allégations de l'auteur, à moins qu'elles aient trait au caractère déraisonnable des délais, ou au caractère insuffisant des explications de l'État partie, ou qu'elles soient manifestement entachées d'inexactitude ou d'erreur, ne sont pas de nature à modifier la nature du rôle du Comité à cet égard. Deux - Ensuite, la rédaction de l'article 5 paragraphe 2(b) ne prête pas à équivoque et n'appelle pas d'interprétation, tellement elle est claire et restrictive. Il n'y a pas lieu d'aller au-delà du texte pour en rechercher l'intelligibilité sans le soumettre à des tensions qui en modifient le sens et la portée. Trois- Enfin, la seule exception à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, tient aux procédures de recours excédant les délais raisonnables, ce qui n'est, manifestement, pas le cas en l'espèce.

[**16.**] Il est indiscutable que la décision condamnant l'auteur à cinq ans de prison, en 1986, n'a fait l'objet d'aucune tentative de recours pourtant existants ni avant sa grâce en janvier 1987 ni après. C'est dire qu'au plan pénal aucun recours n'a été exploré, ni encore moins exploité.

[**17.**] S'agissant du plan civil et de la demande de réparation, l'auteur ne s'est jamais adressé, ni à titre principal ni à un quelconque autre titre, à une quelconque juridiction pour réclamer des dédommagements, tant et si bien que cette question se trouve soulevée devant le Comité pour la première fois et donc à titre initial.

[**18.**] L'auteur aurait pu saisir le Comité à partir d'août 1988, date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État partie. Le fait qu'il ait attendu plus de onze ans pour mettre à profit la

nouvelle procédure qui lui est offerte, ne manque pas de susciter des interrogations, y compris au titre de l'abus de droit prévu à l'article 3 du Protocole.

[19.] Le Comité ne disposait pas d'éléments précis, concordants et constants susceptibles de lui permettre de corroborer les allégations de l'auteur relatives à l'ensemble du système judiciaire de l'État partie, tant dans sa composante pénale que dans sa composante civile. En fondant sa position sur la base générale de l'absence de recours effectifs, comme l'a affirmé l'auteur, le Comité a rendu une décision qui, sur le plan juridique, peut légitimement être discutée, voire même contestée.

[20.] Il est à craindre que la présente décision constitue un fâcheux précédent, en ce sens qu'elle est susceptible de favoriser une pratique en marge de l'article 5 paragraphe 2(b) du protocole facultatif. Au total, je pense que compte tenu des circonstances exposées dans la communication, les doutes de l'auteur quant à l'efficacité des recours internes ne le dispensaient pas d'épuiser ceux-ci. Le Comité aurait dû conclure que la condition prévue à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'est pas remplie et que la communication n'était pas recevable.

Opinion dissidente de M. Hipólito Solari-Yrigoyen

[21.] Mon opinion dissidente porte sur le paragraphe 12 et suivants du texte qui, à mon sens, devraient être rédigés comme suit:

[22.] Le Comité note que le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 juin 1988, c'est-à-dire après que l'auteur ait été remis en liberté et se soit exilé. En même temps le Comité rappelle que dans sa décision de recevabilité il a considéré qu'il lui faudrait déterminer, au stade de l'examen sur le fond, si les griefs de violation des articles 7, 9, 10 et 14 continuaient, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, à produire des effets qui constituaient en soi une violation du Pacte. À ce sujet l'auteur affirme qu'il a été contraint de s'exiler et de vivre séparé de sa famille et de ses proches. De l'avis du Comité, ce grief devrait être interprété comme portant sur les allégations de violation des droits de l'auteur pendant les années 1985-1987, concernant les effets persistants des premiers griefs qui constituaient en soi une violation de l'article 12 du Pacte et d'autres dispositions liées à cet article, et qui l'empêchent toujours de rentrer en toute sécurité au Togo.

[23.] Le Comité relève que dans ses premières observations, en date du 2 mars 2000, l'État partie a contesté que l'auteur ait été contraint à l'exil mais qu'ensuite, après avoir reçu les commentaires détaillés et précis adressés par l'auteur en date du 22 août 2000, il n'a soumis aucune explication ni déclaration éclaircissant la question, comme il est tenu de le faire pour s'acquitter de l'obligation imposée à l'article 4, paragraphe 2 du Protocole facultatif. Par une simple déclaration il

aurait pu démentir le grief de l'auteur qui affirme ne pas pouvoir rentrer au Togo en toute sécurité, et donner des garanties pour son retour, mais il ne l'a pas fait. Il faut bien voir que seul l'État partie pourrait donner les assurances nécessaires pour faire cesser les effets persistants qui justifient l'exil de l'auteur et l'empêchent arbitrairement d'exercer son droit de rentrer dans son propre pays. Dans ses observations en date du 27 novembre 2000 et du 1er octobre 2001 et 2002, l'État partie s'est limité à contester la recevabilité de la communication en ce qui avait trait à l'auteur. Il faut bien voir que l'État partie n'a apporté aucun élément nouveau qui permettrait d'établir que les effets persistants des faits antérieurs au 30 juin 1988 ont cessé.

[24.] Il convient de se demander si le temps écoulé entre la date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie et la date à laquelle la communication a été soumise pourrait affaiblir ou invalider l'argument des effets persistants qui font que l'exil que vit l'auteur est un exil forcé. La réponse est négative car les situations d'exil n'ont pas de limite dans le temps et durent tant que les circonstances qui en sont à l'origine existent, ce qui est le cas avec l'État partie en cause. Dans bien des cas ces circonstances ont duré plus longtemps que la durée de vie moyenne d'un être humain. En outre on ne peut pas ne pas considérer que l'exil forcé impose une peine aggravée par le fait que celui qui l'a subie n'a pas comparu devant un juge qui, avant de la prononcer, aurait donné toutes les garanties d'une procédure régulière. En définitive, la peine d'exil est une peine administrative. C'est de surcroît une peine manifestement cruelle, comme il est reconnu depuis la plus lointaine antiquité, en raison des conséquences que l'éloignement forcé a pour la victime, sa famille et ses relations affectives et d'autre nature.

[25.] L'article 12 du Pacte n'admet pas les exils forcés puisqu'il dispose que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. Dans son Observation générale no 27, le Comité a indiqué que la notion d'arbitraire s'appliquait à toutes les mesures prises par l'État, au niveau législatif, administratif ou judiciaire. Par ailleurs, le fait que l'auteur possède une double nationalité est sans importance étant donné que, comme il est indiqué également dans la même Observation générale, la signification des termes « son propre pays » est plus vaste que celle du « pays de nationalité ». Ainsi, les personnes autorisées à exercer ce droit ne peuvent être identifiées qu'en interprétant l'expression « son propre pays », qui reconnaît les liens particuliers que la personne a avec ce pays.

[26.] Le Comité des droits de l'homme est d'avis que les événements survenus au Togo entre 1985 et 1987, faisant à l'origine grief, ont pour l'auteur des effets persistants qui l'empêchent de retourner dans son pays en toute sécurité. Il constate en conséquence une violation du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, lu conjointement avec les articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte.

[**27.**] En vertu du paragraphe 3(a) du paragraphe 2 du Pacte, le Comité estime que l'auteur a droit à un recours utile.

[**28.**] Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité à rendre publiques les présentes constatations.

ZAMBIE

Chambala c. Zambie

RADH 2003 28 (CDH 2003)

Communication 856/1999, *Alex Soteli Chambala c. Zambie*
Décidée lors de la 78ème session, 15 Juillet 2003, CCPR/C/78/D/856/1999

Preuve (manquement de l'État à répondre aux allégations, 7.1)
Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraire, 7.2, 7.3)

1. L'auteur de la communication est Alex Soteli Chambala, citoyen zambien, né en 1948. Il affirme être victime d'une violation par la Zambie[1] des paragraphes 3 et 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il n'est pas représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1. L'auteur a été arrêté et détenu sans chef d'accusation le 7 février 1987. Le 12 février 1987, il s'est vu délivrer une ordonnance de garde à vue[2] en application du paragraphe 6 de l'article 33 de la loi sur le maintien de la sécurité publique. Le 24 février 1987, cette ordonnance a été annulée, mais le même jour l'auteur a fait l'objet d'une ordonnance présidentielle de détention en application du paragraphe 1 de l'article 33 de la loi sur le maintien de la sécurité publique. Les motifs de la détention ont été exposés à l'auteur le 5 mars 1987; selon ces motifs, l'auteur était détenu (a) pour avoir accueilli et gardé chez lui un prisonnier évadé, Henry Kalenga, (b) dont il savait qu'il était détenu pour des infractions à la loi sur le maintien de la sécurité publique, (c) pour avoir aidé M. Kalenga dans sa tentative pour s'enfuir vers un pays hostile à la Zambie et (d) pour n'avoir jamais signalé la présence de M. Kalenga aux forces de sécurité.

2.2. Après avoir été détenu pendant plus d'une année sans être présenté à un tribunal ou à un fonctionnaire judiciaire, l'auteur a

[1] Le Pacte et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte sont entrés en vigueur pour l'État partie le 10 juillet 1984.

[2] Cette ordonnance de garde à vue, qui est datée du 12 février 1987, indique que l'auteur devait être placé en détention pour une période ne dépassant pas 28 jours en attendant de déterminer s'il y avait lieu d'émettre une ordonnance de détention à son encontre.

demandé sa libération. Le 22 septembre 1988, la Haute Cour zambienne a décidé qu'il n'y avait aucune raison de le garder en détention. Néanmoins, l'auteur n'a été libéré qu'en décembre 1988, lorsque le Président a mis fin à sa détention. Selon l'auteur, l'infraction qui lui était reprochée était passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement.

2.3. L'auteur affirme qu'en vertu de la législation zambienne une personne ne peut demander réparation pour détention illégale. En outre, lorsqu'il a interrogé des avocats sur les possibilités de déposer une requête, il lui a été signifié qu'en vertu des lois zambiennes sa plainte était prescrite. Il est affirmé en conséquence qu'aucun recours interne n'est disponible. Cela étant, lorsque l'auteur a appris que Peter Chico Bwalya et Henry Kalenga avaient obtenu réparation en application de décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme,[3] il a écrit au Bureau du Procureur général pour demander réparation. Bien que ces lettres aient été enregistrées au Bureau du Procureur général, il n'a reçu aucune réponse.

Teneur de la plainte

3.1. L'auteur fait valoir qu'en le gardant arbitrairement en détention pendant près de deux ans sans le présenter à un juge ou à un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires, l'État partie a violé les droits qui lui sont reconnus aux paragraphes 3 et 5 de l'article 9 du Pacte. Ces allégations semblent également soulever d'autres questions au titre de l'article 9 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond de la communication

4. Par une note verbale datée du 26 mars 2001, l'État partie a reconnu les faits décrits dans la communication et indiqué qu'il prendrait contact avec le plaignant en vue de le dédommager de la période de détention en cause.

Communications ultérieures avec les parties

5.1. Dans des lettres datées du 20 juin et du 9 novembre 2001 ainsi que du 30 janvier 2002, l'auteur a informé le Comité qu'il n'avait reçu aucun dédommagement de l'État partie. Dans la dernière des lettres susmentionnées, il a indiqué qu'il avait adressé, le 9 novembre 2001, une réclamation au Bureau du Procureur général qui était chargé du paiement des indemnisations.

5.2. Par une note verbale datée du 7 mars 2002, le secrétariat a rappelé à l'État partie de tenir l'engagement qu'il a pris d'accorder

[3] Voir *Bwalya c. Zambie*, communication no 314/1988, constatations adoptées le 14 juillet 1993, et *Kalenga c. Zambie*, communication no 326/1988, constatations adoptées le 27 juillet 1993.

réparation à l'auteur sans retard et lui a demandé de l'informer des mesures prises dans ce sens. Aucune réponse n'a été reçue de l'État partie.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2(a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3. Le Comité note avec préoccupation que bien qu'ayant reconnu la véracité des faits allégués dans la communication et s'étant engagé à indemniser l'auteur pour la période de détention en cause, et en dépit d'un rappel du secrétariat à cet effet, l'État partie ne s'est pas acquitté de son engagement.

6.4. Le Comité note que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la communication. Compte tenu des renseignements dont il dispose, le Comité conclut en conséquence que l'auteur a satisfait aux exigences du paragraphe 2(b) de l'article 5 du Protocole facultatif et qu'il n'existe pas d'autres obstacles à la recevabilité de ses allégations concernant d'éventuelles violations des dispositions de l'article 9.

Examen quant au fond

7.1. Le Comité a examiné la communication en tenant compte de tous les renseignements fournis par les parties. Il note avec préoccupation le manque d'informations de la part de l'État partie et rappelle qu'il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un État partie est tenu d'examiner de bonne foi toutes les allégations portées contre lui et de fournir au Comité tous les renseignements dont il dispose. L'État partie n'a communiqué aucune information pertinente au Comité à l'exception de la note qu'il lui a adressée le 26 mars 2001. Dans ces circonstances, il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur dans la mesure où elles ont été étayées.

7.2. En ce qui concerne les allégations de l'auteur selon lesquelles il a été victime d'une détention arbitraire, le Comité note que l'auteur a été détenu pendant 22 mois, à partir du 7 février 1987, allégation que l'État partie n'a pas contestée. Qui plus est, l'État partie n'a pas cherché à justifier devant le Comité cette longue détention. En

conséquence, le Comité considère que cette détention était arbitraire et contraire au paragraphe 1 de l'article 9, lu en liaison avec le paragraphe 3 de l'article 2.

7.3. Le Comité note en outre que la détention de l'auteur pendant deux mois après que la Haute Cour zambienne eut décidé qu'il n'y avait aucune raison de le garder en détention était non seulement arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9, mais également contraire au droit interne zambien, ce qui entraîne une violation du droit à réparation prévu au paragraphe 5 de l'article 9.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1de l'article 9 du Pacte, lu en liaison avec le paragraphe 3 de l'article 2, ainsi que du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

9. En vertu du paragraphe 3(a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation d'assurer à l'auteur un recours utile. Étant donné que l'État partie s'est engagé lui-même à verser des dédommagements, le Comité l'invite instamment à accorder dans les meilleurs délais un dédommagement à l'auteur pour la période pendant laquelle il a été arbitrairement détenu, qui va du 7 février 1987 à décembre 1988. L'État partie est tenu de prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. En adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité était compétent pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. Aux termes de l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie par le Comité. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est également invité à rendre publiques les constatations du Comité.

TUNISIE

Thabti c. Tunisie

RADH 2003 32 (CCT 2003)

Communication 187/2001, *M. Dhaou Begacem Thabti (représenté par l'organisation non gouvernemental Vérité-Action) c. Tunisie*
Décidée lors de la 31eme session, CCT/C/31/D/187/2003

Recevabilité (épuisement des voies de recours, 7.2)
Torture (enquêtes rapides et impartiales, 10.5, 10.6, 10.7)
Preuve (éléments insuffisants, 10.9)

1. Le requérant est M. Dhaou Belgacem Thabti, ressortissant tunisien, né le 4 juillet 1955 à Tataouine (Tunisie), résidant en Suisse depuis le 25 mai 1998 où il bénéficie du statut de réfugié. Il affirme avoir été victime de violations par la Tunisie des dispositions de l'article premier de la Convention, du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 4, 5, 12, 13, 14, 15 et 16. Il est représenté par l'organisation non gouvernementale Vérité-Action.

1.2. La Tunisie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention le 23 septembre 1988.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1. Le requérant déclare avoir été un membre actif de l'organisation islamique NNAHDA (ex-MTI). À la suite d'une vague d'arrestations en Tunisie qui a débuté en 1990 et visait en particulier des membres de cette organisation, le requérant est entré dans la clandestinité à compter du 27 février 1991. Le 6 avril 1991, à une heure du matin, il a été arrêté par les forces de police, lesquelles l'ont violemment frappé (coups de matraque, de pied, de poing et gifles).

2.2. Placé dans les geôles au sous-sol du ministère de l'Intérieur (DST) à Tunis et privé de sommeil, le requérant a été conduit le lendemain matin au bureau du Directeur de la sûreté de l'État, Ezzedine Jneyeh. Selon le requérant, ce responsable a ordonné en personne son interrogatoire sous la torture.

2.3. Le requérant donne un descriptif détaillé et illustré par des croquis des différentes pratiques de torture qu'il a subies jusqu'au 4 juin 1991 dans les locaux du Ministère de l'intérieur (DST).

2.4. Le requérant fait état de ce qu'on appelle communément la position du « poulet rôti » (nue, mains liées, jambes pliées entre les bras, une barre de fer placée derrière les genoux, la victime est suspendue entre deux tables) accompagnée de coups, en particulier sur les plantes des pieds, jusqu'à l'évanouissement. Le requérant ajoute que les policiers responsables de ces tortures le réveillaient en lui versant de l'eau froide sur le corps ainsi que de l'éther sur les zones sensibles (fesses et testicules).

2.5. Le requérant déclare avoir également été victime de la pratique de la « position à l'envers » (nue, mains liées dans le dos, la victime est suspendue au plafond par une corde attachée à un seul pied ou les deux à la fois, la tête en bas) accompagnée de coups de pied, de bâton et de cravache jusqu'à l'évanouissement. Le requérant ajoute que ses tortionnaires lui ont attaché le pénis à un fil qu'ils tiraient, par coups successifs, comme pour l'arracher.

2.6. Le requérant affirme avoir été soumis au bain d'immersion (attachée en position à l'envers à un palan, la victime est immergée dans un mélange d'eau, de savon en poudre, de javel, voire d'urine et de sel; elle ne peut respirer et est ainsi contrainte d'avaler ce mélange jusqu'à ce que son estomac soit plein) accompagné ensuite de coups de pied sur le ventre jusqu'à vomissement.

2.7. Le requérant fait en outre état de la position du «scorpion» (nue, mains et pieds attachés derrière le dos, le ventre vers le bas, la victime est soulevée par les membres du corps avec une chaîne de palan, et la colonne vertébrale est soumise à pression) accompagnée de coups de baton et de fouet sur les jambes, les bras, le ventre et le sexe.

2.8. Le requérant ajoute avoir subi le supplice de la table (nue, allongée sur une longue table, sur le dos ou le ventre, les quatre membres attachés, la victime est assaillie de coups).

2.9. Le requérant produit à l'appui de ses déclarations de torture et des séquelles en resultant une attestation d'un physiothérapeute suisse, un rapport d'un spécialiste en neurologie de Fribourg, et une attestation de traitement psychiatrique du service médical d'un organisme d'assurance suisse. Le requérant se réfère également à un rapport de mission d'observation de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) précisant que lors du procès intenté le 9 juillet 1992 contre des militants islamistes au nombre desquels était le requérant, l'ensemble des prévenus interrogés se sont plaints des sévices graves subis durant leur garde à vue.

2.10. Le requérant fournit une liste des personnes ayant pratiqué la torture à son encontre au cours de cette période, à savoir de manière

précise Ezzedine Jneieh (directeur de la DST), Abderrahmen El Guesmi, El Hamrouni, Ben Amor (inspecteur), Mahmoud El Jaouadi (service de renseignement de Bouchoucha), Slah Eddine Tarzi (idem), Mohamed Ennacer-Hleiss (idem). Il ajoute que ses tortionnaires étaient assistés de deux médecins et qu'il a été témoin de tortures pratiquées sur ses codétenus.

2.11. Le 4 juin 1991, le requérant a comparu devant le juge d'instruction militaire, le commandant Ayed Ben Kayed. Il affirme qu'au cours de l'audition, il a nié les accusations à son encontre de tentative de coup d'état et il s'est vu refuser l'assistance d'un avocat.

2.12. Le requérant affirme avoir ensuite été placé, du 4 juin au 28 juillet 1991, dans les locaux du Ministère de l'intérieur (DST), en isolement total (privation de visites et de courrier, de médicaments et des soins médicaux nécessaires) à l'exception de la visite, le 18 juillet 1991, du docteur Moncef Marzouki, président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme. Le requérant ajoute qu'il n'a pas eu une alimentation saine, qu'il a été interdit de pratiques religieuses, et qu'il a à nouveau, été soumis à la torture.

2.13. À partir du 28 juillet 1991, date de la fin de sa garde à vue, le requérant a fait l'objet de plusieurs transferts parmi les établissements pénitentiaires du pays (à Tunis, Borj Erroumi à Bizerte, Mahdia, Sousse, Elhaoireb, Rejim Maatoug), selon lui dans le but d'empêcher les contacts avec sa famille.

2.14. Le requérant fait état des mauvaises conditions de détention dans ces établissements, telles que le surpeuplement (60 à 80 personnes dans les petites cellules où le requérant a été placé), et le manque d'hygiène, facteur de maladies (le requérant déclare être ainsi devenu asthmatique, et avoir souffert d'allergies de la peau, et de déformations au pied). Il précise qu'il a été placé, à plusieurs reprises, en isolement, en raison d'une part de ses grèves de la faim afin de protester contre les conditions de détention et les mauvais traitements (en juillet 1992 à la Prison du 9 avril à Tunis durant 12 jours, à Mahdia en octobre 1995 durant 8 jours, et en mars 1996 durant 10 jours) et d'autre part de l'arbitraire des gardiens de prison. Le requérant souligne également qu'il a été battu, complètement nu, en public.

2.15. Le 9 juillet 1992, le procès du requérant a été instruit devant le tribunal militaire de Bouchoucha à Tunis. Le requérant précise qu'il n'a pu s'entretenir qu'une seule fois avec son avocat, le 20 juillet 1992, et ce sous la surveillance des gardiens de prison. Le 28 août 1992, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans.

2.16. Une fois purgée sa peine, le 27 mai 1997 conformément au bulletin de sortie de prison produit par le requérant, ce dernier a été

placé sous contrôle administratif pour une durée de cinq ans se traduisant dans les faits par une assignation à résidence, à Remada, à 600 km de Tunis où vivaient sa femme et ses enfants. Après quatre mois, le requérant a fui la Tunisie pour la Libye le 1er octobre 1997, puis la Suisse où il a obtenu le statut de réfugié politique le 15 janvier 1999. Le requérant produit à l'appui de ses déclarations une copie du rapport en date du 10 mars 1996 du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie faisant état de la situation du requérant après sa libération ainsi qu'une attestation de l'Office fédéral des réfugiés de Suisse sur l'octroi de son statut de réfugié politique. Le requérant ajoute qu'après sa fuite, il a été condamné par défaut à 12 ans de prison ferme.

2.17. Le requérant affirme enfin que les membres de sa famille, en particulier sa femme et ses cinq enfants, ont été victimes de harcèlement (visites nocturnes, fouilles systématiques du domicile familial, intimidations, menaces de viol, confiscations de biens et d'argent, arrestations et interrogatoires, surveillance permanente) et de mauvais traitements (le fils du requérant Ezzedine a été arrêté, et violemment battu) de la part de la police pendant toute la période de sa détention et de sa fuite, jusqu'en 1998.

2.18. Relativement à l'épuisement des voies de recours, le requérant précise qu'il s'était plaint des actes de torture à son encontre devant le tribunal militaire de Bouchoucha, en présence de la presse nationale et d'observateurs internationaux des droits de l'homme. Il soutient que le président du tribunal a tenté de l'ignorer, mais devant son insistance, a répondu qu'il n'avait rien constaté. Le magistrat s'est, en outre, ouvertement, opposé à la demande du requérant de contrôle médical.

2.19. Le requérant ajoute qu'après l'audience et son retour en prison, il a été menacé d'être torturé s'il soulevait, à nouveau, ses plaintes de torture devant le tribunal.

2.20. Le requérant déclare, par ailleurs, qu'à compter du 27 mai 1997, date de sa libération, son assignation à résidence ne lui a pas permis de porter plainte. Il explique que les policiers et la gendarmerie de Remada participaient à la continuité du processus de harcèlement et d'intimidation lors des visites quotidiennes du requérant pour le contrôle administratif. Selon le requérant, le simple fait de déposer une plainte aurait provoqué une accentuation de la pression à son encontre, voire même son retour en prison. De par cette assignation, le requérant ne pouvait, en outre, s'adresser aux autorités de son domicile légal à Tunis.

2.21. Le requérant soutient que si le droit tunisien reconnaît la possibilité de se plaindre pour des actes de torture, dans la pratique toute victime déposant une plainte devient la cible d'un harcèlement policier insupportable, ce qui décourage tout recours. Selon le

requérant, les voies de recours sont ainsi, dans les faits, inexistantes et inefficaces.

Teneur de la plainte

3.1. Le requérant affirme que le Gouvernement tunisien a violé les articles suivants de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

Article premier. Les pratiques ci-dessus exposées (position du « poulet rôti », position à l'envers, position du scorpion, bain d'immersion, supplice de la table, isolement, etc.) don't le requérant a été victime constituent des actes de torture.

Article 2, paragraphe 1. Non seulement l'État partie n'aurait pas pris des mesures efficaces pour empêcher la torture, mais il a au contraire mobilisé son appareil administratif et en particulier policier comme outil de torture contre le requérant.

Article 4. L'État partie n'aurait pas incriminé tous les actes de torture dont le requérant a été victime au regard du droit pénal.

Article 5. L'État partie n'aurait pas engagé de poursuites à l'encontre des tortionnaires du requérant.

Article 12. L'État partie n'aurait pas diligenté une enquête sur les actes de torture commis à l'encontre du requérant.

Article 13. L'État partie n'aurait pas procédé à l'examen des plaintes de torture soulevées par le requérant au début de son procès, lesquelles au contraire ont été rejetées.

Article 14. L'État partie aurait ignoré le droit du requérant de porter plainte, et l'aurait ainsi privé de son droit à réparation et à réadaptation.

Article 15. Le requérant aurait été condamné le 28 août 1992 à une peine de prison sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

Article 16. Les mesures et pratiques répressives ci-dessus exposées (violation du droit aux soins médicaux et à des médicaments, à la correspondance, restriction du droit à la propreté, des visites de proches, d'avocats, assignation à résidence, harcèlement de la famille, etc.) utilisées par l'État partie à l'encontre du requérant constituent des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la requête

4.1. Le 4 décembre 2001, l'État partie a contesté la recevabilité de la requête au motif que le requérant n'avait pas utilisé, ni épuisé les recours internes disponibles.

4.2. L'État partie soutient que le requérant peut exercer les voies de recours internes disponibles dans la mesure où les délais de prescription quant aux faits allégués et qualifiés de crime en droit tunisien sont de 10 ans.

4.3. L'État partie explique que sur le plan pénal, le plaignant peut, y compris à partir de l'étranger, déposer une plainte au représentant du ministère public territorialement compétent. Il peut également charger un avocat tunisien de son choix de déposer ladite plainte, ou demander à un avocat étranger de le faire avec le concours d'un confrère tunisien.

4.4. Selon les mêmes règles de procédure pénale, le Procureur de la République recevra ladite plainte et ouvrira une information judiciaire. Le juge d'instruction saisi de l'affaire entendra l'auteur de la plainte conformément à l'article 53 du Code de procédure pénale. À la lumière de cette audition, il pourra entendre les témoins, interroger les suspects, procéder à des constatations sur les lieux et à la saisie des pièces à conviction. Il pourra ordonner les expertises et accomplir tous les actes tendant à la révélation des preuves, à charge et à décharge, pour rechercher la vérité et pour constater les faits qui serviront à la juridiction du jugement à fonder sa décision.

4.5. L'État partie précise que le plaignant peut, en outre, se constituer partie civile devant le juge d'instruction en cours d'information pour demander une réparation du préjudice subi en plus de la condamnation pénale des auteurs de l'infraction dont il a été victime.

4.6. Si le juge d'instruction estime que l'action publique n'est pas recevable, que les faits ne constituent pas une infraction ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuite. Au contraire, si le juge estime que les faits constituent un délit passible d'une peine d'emprisonnement, il renvoie l'inculpé devant le juge compétent, en l'occurrence la chambre d'accusation lors d'un crime. Toutes les ordonnances du juge d'instruction sont immédiatement communiquées à toutes les parties au procès, y compris au plaignant qui s'est constitué partie civile. Après notification dans les 48 heures, cette dernière peut interjeter appel dans les quatre jours contre les ordonnances faisant grief à ses intérêts. Cet appel par déclaration écrite ou orale est reçu par le greffier de l'instruction. S'il y a des présomptions suffisantes de culpabilité, la chambre d'accusation renvoie l'inculpé devant la juridiction compétente (tribunal correctionnel ou chambre criminelle du tribunal de première instance), en statuant sur tous les chefs d'inculpation résultant de la procédure. Elle peut également ordonner, s'il échet, un complément d'information par l'un de ses conseils ou par le juge d'instruction, voire même des poursuites nouvelles, informer ou faire informer sur des faits n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction. Les

décisions de la chambre d'accusation sont immédiatement exécutoires.

4.7. Après notification, les décisions de la chambre d'accusation peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation par le plaignant constitué partie civile. Ce pourvoi est recevable lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, a déclaré soit l'irrecevabilité de l'action de la partie civile, soit l'action publique prescrite, a pronounce l'incompétence de la juridiction saisie, ou a omis de statuer sur un chef d'inculpation.

4.8. L'État partie souligne que conformément à l'article 7 du Code de procédure pénale, le plaignant peut se constituer partie civile devant la juridiction saisie de l'affaire (tribunal correctionnel ou chambre d'accusation près le tribunal de première instance) et selon le cas, pourra interjeter appel, soit devant la cour d'appel si l'infraction poursuivie est un délit, soit devant la chambre criminelle près la cour d'appel s'il s'agit d'un crime. Le plaignant pourra également se pourvoir en cassation.

4.9. L'État partie fait valoir que les recours internes sont efficaces.

4.10. Selon l'État partie, les juridictions tunisiennes ont, de façon systématique et continue, agi pour remédier aux manquements à la loi et des condamnations sévères ont été infligées aux auteurs des abus et violations de la loi. L'État partie affirme que du 1er janvier 1988 au 31 mars 1995, la justice s'est prononcée sur 302 cas d'agents de la police ou de la garde nationale au titre de divers chefs d'accusation, dont 227 s'inscrivent dans le cadre de l'abus d'autorité. Les peines infligées varient de l'amende à l'emprisonnement pour plusieurs années.[1]

4.11. L'État partie affirme que les motivations considérées « politiques et partisanes » du requérant ainsi que ses propos considérés « insultants et diffamatoires » permettent de considerer que sa plainte constitue un abus du droit de soumettre des requêtes.

4.12. L'État partie explique que l'idéologie et le programme politique du « mouvement » dont le requérant était un membre actif se fondent exclusivement sur des principes religieux, épousant une vue extrémiste de la religion négatrice des droits démocratiques et des droits de la femme. Il s'agit d'un « mouvement » illégal prônant la haine religieuse et raciale et faisant usage de la violence. Selon l'État partie, ce « mouvement » s'est illustré par des attentats terroristes ayant causé des pertes humaines et matérielles durant la période 1990-1991. C'est pourquoi, et en raison du fait qu'il contrevient à la Constitution et à la loi sur les partis politiques, ce « mouvement » n'a pas été reconnu par les pouvoirs publics.

[1] Les exemples donnés par l'État partie sont disponibles, pour information, dans le dossier.

4.13. L'État partie précise que le requérant porte des accusations graves et qui ne sont réellement étayées par aucune preuve, à l'égard des autorités judiciaires, en prétendant que les magistrates acceptent les aveux comme preuve et statuent sur leur base.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1. Par une lettre du 6 mai 2002, le requérant conteste l'argument de l'État partie sur sa prétendue absence de volonté de saisir la justice tunisienne afin d'user des voies de recours internes.

5.2. Le requérant rappelle à cet effet ses déclarations sur la torture à son encontre et sa demande de contrôle médical auprès du juge du tribunal militaire qui les a ignorées et n'y a pas donné suite, ses informations au regard des violations des articles 13 et 14 de la Convention contre la torture; et son placement sous contrôle administratif qui a fait obstacle à la saisine de la justice. Selon le requérant, la pratique ci-dessus décrite des juges constitue la règle, surtout à l'encontre des prisonniers politiques. Le requérant produit à l'appui de ses arguments des extraits de rapports du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie, de la FIDH et de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme. Il se réfère, en outre, aux rapports annuels d'organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch, qui ont dénoncé les pratiques décrites par le requérant.

5.3. Le requérant conteste, par ailleurs, les explications de l'État partie concernant la possibilité d'engager sans délai une action en justice, l'existence de recours effectif et la possibilité de se constituer partie civile.

5.4. Le requérant estime que l'État partie s'est contenté de réciter la procédure décrite au Code de procédure pénale, laquelle est loin d'être appliquée dans la réalité, surtout dans les cas de prisonniers politiques. Le requérant cite à l'appui de son constat des rapports d'Amnesty International, de Human Rights Watch, de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), de la Commission nationale consultative des droits de l'homme en France, et du Conseil national pour les libertés en Tunisie. Le requérant se réfère également aux observations finales sur la Tunisie du Comité contre la torture en date du 19 novembre 1998. Le requérant souligne que le Comité contre la torture a recommandé entre autres que l'État partie (a) garantisse aux victimes de torture le droit de porter plainte sans crainte de faire l'objet de représailles, de harcèlement, de traitements brutaux ou de persécutions de toute nature, même si les résultats de l'enquête ne confirment pas leurs allégations, et de demander et d'obtenir réparation si ces allegations s'avèrent justes; (b) fasse en sorte que des examens médicaux soient automatiquement prévus à la suite d'allégations de violation et qu'une autopsie soit pratiquée dans tous

les cas de décès en garde à vue; (c) fasse en sorte que les résultats de toutes les enquêtes concernant les cas de torture soient rendus publics et que ces informations comprennent le détail des infractions commises, le nom des auteurs, les dates, lieux et circonstances des incidents et les sanctions imposées aux coupables. Le Comité a, en outre, constaté qu'une grande partie de la réglementation existent en Tunisie pour la protection des personnes arrêtées n'était pas respectée en pratique. Il s'est également déclaré préoccupé par le large fossé qui existe entre le droit et la pratique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et particulièrement troublé par des rapports faisant état de pratiques répandues de torture et d'autres traitements cruels et dégradants perpétrées par les forces de sécurité et par la police et qui, dans certains cas, ont entraîné la mort de personnes placées en garde à vue. Le requérant mentionne, par ailleurs, la décision du Comité contre la torture dans l'affaire *Faisal Baraket c. Tunisie* (requête no 60/1996). Le requérant considère que le discours de l'État partie sur la possibilité de garantir un recours effectif et efficace relève de la propagande politique sans aucune pertinence juridique. Le requérant précise que les cas cités par l'État partie (par. 4.10) concernent des citoyens tunisiens qui n'étaient pas arrêtés pour des affaires de nature politique alors que les autorités accordent un traitement spécial pour les process de prisonniers politiques.

5.5. Le requérant conteste, d'autre part, l'argument de l'État partie sur la possibilité de charger un avocat tunisien de porter plainte à partir de l'étranger.

5.6 Le requérant soutient que cette procédure demeure lettre morte et n'a jamais été respectée lors d'affaires politiques. Selon le requérant, les avocats qui osent défendre de telles causes sont victimes de harcèlement et autres formes d'atteintes graves à l'exercice libre et indépendant de leur profession, y compris des condamnations à des peines de prison.

5.7. Le requérant soutient que sa situation de réfugié politique en Suisse ne lui permet pas de mener à terme une probable procédure, du fait des restrictions posées quant au contact du réfugié avec les autorités de son pays. Il explique que la cessation de toute relation avec le pays d'origine est l'une des conditions de l'octroi de la qualité de réfugié et joue un rôle important lors de l'appréciation de la révocation de l'asile. Selon le requérant, il peut en effet être mis fin à l'asile lorsque le réfugié se réclame à nouveau spontanément de la protection de son pays d'origine, par exemple, en entretenant des contacts étroits avec ses autorités ou en se rendant régulièrement sur place.

5.8. Enfin, le requérant estime que les commentaires de l'État partie sur son appartenance au mouvement ENNADHA et à son encontre démontrent l'existence et la permanence d'une

discrimination à l'encontre de l'opposition, toujours considérée comme illégale. Selon le requérant, par ses qualifications relatives au terrorisme dans le cas d'espèce, l'État partie prouve sa partialité et dès lors soutenir la garantie de recours internes et efficaces est une pure chimère. En outre, le requérant souligne que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est une garantie qui ne souffre d'aucune exception, y compris pour un terroriste.[2]

5.9. Finalement, au vu des explications précédentes, le requérant rejette le commentaire de l'État partie considérant la présente requête comme un abus de droit.

Observations supplémentaires de l'État partie sur la recevabilité de la requête

6.1. Le 8 novembre 2002, l'État partie a contesté à nouveau la recevabilité de la requête. L'État partie soutient, en premier lieu, que les prétentions du requérant relatives à la saisine de la justice tunisienne et à l'utilisation des voies de recours internes sont dépourvues de tout fondement et ne sont étayées par aucune preuve. L'État partie précise que l'action publique relative aux allégations soulevées dans la requête n'est pas prescrite car le délai de prescription dans le cas d'espèce est de 10 ans. Il estime que le requérant n'apporte aucune preuve étayant ses allégations selon lesquelles la pratique des autorités empêche l'engagement sans délai d'une action en justice et la possibilité de se constituer partie civile. Il ajoute que le statut de réfugié du requérant ne saurait le priver de son droit de porter plainte devant les juridictions tunisiennes. En troisième lieu, l'État partie affirme que contrairement aux allégations du requérant, celui-ci a la possibilité de charger un avocat de son choix afin de porter plainte depuis l'étranger. Finalement, l'État partie réaffirme que la requête ne se base sur aucun fait concret et ne fait état d'aucune preuve, et qu'elle constitue un abus du droit de soumettre des requêtes.

Décision du Comité concernant la recevabilité

7.1. À sa vingt-neuvième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la requête et, dans une décision du 20 novembre 2002, déclaré qu'elle était recevable.

7.2. Relativement à la question de l'épuisement des voies de recours internes, le Comité a note que l'État partie contestait la recevabilité de la requête au motif que les recours internes disponibles et utiles n'avaient pas été épuisés. Dans le cas d'espèce, le Comité a constaté que l'État partie avait fourni un descriptif

[2] Le requérant rappelle également la requête 91/1997 *A. c. Pays-Bas* par laquelle le Comité contre la torture a donné satisfaction à un requérant d'asile tunisien, membre de l'opposition, en raison du risque sérieux qu'il soit soumis à la torture s'il retournait en Tunisie.

détaillé à la fois des recours ouverts, en droit, à tout requérant ainsi que des cas d'aboutissement de tels recours à l'endroit d'auteurs d'abus et de violations de la loi. Le Comité a considéré, néanmoins que l'État partie n'a pas suffisamment démontré la pertinence de son argumentation dans les circonstances propres au cas du requérant, qui se dit victime de violations de ses droits. Le Comité a précisé qu'il ne mettait pas en doute les informations de l'État partie sur l'existence de poursuites et de condamnations visant les membres des forces de l'ordre pour divers abus. Mais le Comité a indiqué qu'il ne saurait perdre de vue dans le cas d'espèce que les faits datent de 1991, et que si la prescription est décennale, se posait dans le cas présent la question de la prescription devant les juridictions nationales, sauf interruption ou suspension du délai de prescription, information que l'État partie n'avait pas fournie. Le Comité a noté en outre que les allégations du requérant avaient trait à des faits anciens dénoncés publiquement auprès des autorités judiciaires et en présence d'observateurs internationaux. Le Comité a indiqué ne pas avoir connaissance, à ce jour, d'enquêtes diligentées spontanément par l'État partie. En conséquence, il était d'avis que dans le cas présent il y avait très peu de chances que l'épuisement des recours internes donne satisfaction au requérant, et il a décidé de faire application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention.

7.3. Le Comité a en outre pris note de l'argument de l'État partie faisant valoir que la plainte du requérant constituait un abus du droit de soumettre des requêtes. Le Comité a estimé que toute dénonciation de torture était grave et que seul l'examen sur le fond pouvait permettre de déterminer si les allégations étaient diffamatoires. De surcroît, le Comité a estimé que l'engagement politique et partisan du requérant contesté par l'État partie ne s'opposait pas à l'examen de cette plainte, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

Observations de l'État partie quant au fond de la communication

8.1. Dans ses observations en date du 3 avril 2003 et du 25 septembre 2003, l'État partie conteste le bien-fondé des allégations du requérant et réitère sa position sur l'irrecevabilité de la requête.

8.2. Au sujet des allégations se rapportant à la « complicité » et à l'inertie de l'État partie face aux « pratiques de torture », l'État

partie explique qu'il a mis en place un dispositif[3] préventif et dissuasif[4] de lutte contre la torture afin de prévenir tout acte de nature à porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique de la personne humaine.

8.3. Concernant les allégations se rapportant « à la pratique de la torture » et « à l'impunité des auteurs de torture », l'État partie estime que le requérant n'a présenté aucune preuve à l'appui de ses prétentions. Il souligne que, contrairement aux allégations du requérant, il a pris toutes les mesures sur le plan de la loi et dans la pratiques, au niveau des instances judiciaires et administratives, afin d'empêcher la pratique de la torture et poursuivre ses éventuels auteurs, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 13 de la Convention. De même, d'après l'État partie, le requérant n'a présenté aucun motif justifiant son inaction et son inertie devant les possibilités juridiquement et effectivement ouvertes qui lui sont offertes pour saisir les instances judiciaires et administratives (voir par. 6.1). Relativement à la décision de recevabilité du Comité, l'État partie souligne que le requérant invoque non seulement des « faits » remontant à 1991, mais aussi des « faits » remontant aux années 1995 et 1996, c'est-à-dire au moment où la Convention contre la torture est pleinement intégrée au droit interne tunisien et où il fait état de «mauvais traitements» dont il prétend avoir fait l'objet lors de sa détention à « la prison civile de Mahdia ». Les délais de prescription ne sont donc pas écoulés, et il est donc urgent, pour l'intéressé, d'interrompre ces délais, soit en agissant directement devant les autorités judiciaires, soit en faisant des actes interruptifs. L'État partie fait également état des possibilités de recours indemnitaires, offertes au requérant, pour toute faute grave commise par un agent public lors de l'exercice de son service,[5] étant précisé que le délai de prescription est de 15 ans.[6] L'État partie rappelle que les tribunaux tunisiens ont toujours agi, de façon systématique, afin de remédier à tout manquement aux lois réprimant les actes de torture (voir par. 4.10).

---

[3] Entre autres, enseignement des valeurs des droits de l'homme dans les écoles des forces de sécurité, à l'Institut supérieur de la magistrature et à l'École nationale de formation et de recyclage des cadres et agents des établissements pénitentiaires et correctionnels; code de conduite destiné aux responsables chargés de l'application des lois en matière de droits de l'homme; transfert de la tutelle des établissements pénitentiaires et correctionnels du Ministère de l'intérieur à celui de la justice et des droits de l'homme.

[4] Mise en place d'un dispositif référentiel législatif: contrairement aux allégations du requérant sur la non-incrimination.

[5] La loi du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif permet d'engager la responsabilité de l'État même lorsqu'il agit comme puissance publique si ses représentants, agents ou fonctionnaires ont causé un dommage matériel ou moral à autrui. La partie lésée peut demander à l'État la réparation du préjudice commis (art. 84 du Code des obligations et des contrats), cela sans préjudice de la responsabilité directe de ses fonctionnaires envers les parties lésées.

[6] Jurisprudence du tribunal administratif (arrêts no 1013 du 10/05/1993, et no 21816 du 24/01/1997).

8.4. Pour ce qui est du grief de non-respect des garanties de procédure judiciaires, l'État partie les considère comme non fondées. D'après l'État partie, les autorités n'ont pas privé le requérant de porter plainte devant la justice, et au contraire, le requérant a choisi de ne pas faire usage des voies de recours internes. Concernant « l'obligation » incombant aux juges de ne pas tenir compte des déclarations faites sous la torture, l'État partie se réfère à l'article 15 de la Convention contre la torture, et estime qu'il appartient au prévenu de présenter au juge au moins un commencement de preuve pouvant attester qu'il a fait ses dépositions dans des conditions contraires à la loi. Sa démarche consisterait donc à établir la preuve de ses allégations par la présentation d'un rapport médical ou d'une attestation prouvant qu'il aurait déposé une plainte auprès du ministère public, ou même en présentant devant le tribunal des traces apparentes de torture ou de mauvais traitements. Or, l'État partie explique que bien que le tribunal ait ordonné, dans l'affaire concernant M. Thabti, une expertise médicale pour tous les détenus qui le souhaitaient, le requérant a choisi délibérément de ne pas faire cette demande, préférant réitérer chaque fois devant le tribunal ses allégations de « mauvais traitements », et ce afin de focaliser sur lui l'attention des observateurs présents à l'audience. Le requérant prétexte son refus de se livrer à l'expertise médicale, ordonnée par le tribunal, en raison de la « complaisance » dont feraient preuve les médecins à son encontre. L'État partie répond que ceux-ci sont désignés par le juge d'instruction ou le tribunal parmi les médecins relevant de l'administration pénitentiaire et de médecins n'ayant aucun rapport avec cette administration, jouissant d'une réputation et d'une intégrité au-dessus de tout soupçon. Finalement, selon l'État partie, le requérant n'a pas cru utile de présenter de plainte ni au cours de sa détention, ni lors de son procès, et son refus de se prêter à une expertise médicale illustre le caractère infondé de ses allégations et démontre une démarche s'inscrivant dans une stratégie adoptee par le mouvement illégal et extrémiste « ENNAHDA » visant à discréditer les institutions tunisiennes en alléguant avoir fait l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements, sans toutefois user des recours offerts.

8.5. En ce qui concerne les allégations se rapportant au procès, selon l'État partie, bien que le requérant reconnaisse avoir bénéficié dans deux affaires précédentes en 1983 et 1986 d'un non-lieu pour insuffisance de preuves, il continue néanmoins à accuser systématiquement les instances judiciaires de partialité. En outre, contrairement aux allégations du requérant selon lesquelles lors de son procès et au cours de son interrogatoire, le juge d'instruction près le tribunal militaire de Tunis lui aurait refusé l'assistance d'un avocat, l'État partie précise que M. Thabti lui-même a refusé l'assistance d'un avocat. D'après l'État partie, le juge d'instruction,

conformément à la législation en vigueur, a rappelé à l'intéressé son droit de ne répondre qu'en présence de son avocat, mais le prévenu a choisi de se passer de l'assistance de son conseil, tout en refusant de répondre aux questions du juge d'instruction. Face au silence de l'intéressé, le juge l'a averti, conformément à l'article 74 du Code de procédure pénale, qu'il procéderait à l'instruction de l'affaire, en faisant mention de cet avertissement au procès-verbal. Concernant l'affirmation du requérant d'avoir été condamné sur la base de ses aveux comme seuls éléments de preuve, l'État partie précise que l'alinéa dernier de l'article 69 et l'article 152 du Code de procédure pénale disposent que l'aveu de l'inculpé ne peut dispenser le juge de rechercher d'autres éléments de preuve et que l'aveu comme tout élément de preuve est laissé à la libre appréciation des juges. Et sur cette base, la jurisprudence tunisienne en matière pénale considère constamment qu'il ne peut y avoir de condemnation uniquement sur la base des aveux.[7] Dans le cas d'espèce, le tribunal s'est basé, outre les aveux que l'intéressé a faits tout au long de la procédure judiciaire, sur les affirmations des témoins, les témoignages de ses complices et sur les pièces à conviction.

8.6. Au sujet des allégations relatives aux conditions carcérales, et en particulier au transfert d'une prison à une autre considéré comme une mesure abusive, l'État partie explique que le transfert, tel que régi par les textes en vigueur, est décidé en fonction des différentes phases du procès, du nombre des affaires et des instances judiciaires territorialement compétentes. Les prisons sont classées en trois catégories: celles pour les personnes détenues à titre préventif; celle d'exécution pour les personnes condamnées à des peines privatives de liberté; et celles semi-ouvertes pour les personnes condamnées pour cause de délit, habilitées au travail agricole. D'après l'État partie, ayant passé du statut de détenu à titre préventif à celui de détenu condamné à des peines privatives de liberté et compte tenu aussi des besoins d'investigations dans l'affaire qui le concernait ou encore dans d'autres affaires similaires, le requérant a été transféré d'une prison à l'autre, conformément à la réglementation en vigueur. En outre, et quel que soit le lieu carcéral, les conditions du requérant étaient conformes à la réglementation relative à l'organisation des prisons régissant les conditions de détention en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu. L'État partie estime également non fondées les allégations du requérant assimilant abusivement ses conditions de détention à des traitements dégradants. L'État partie précise que les droits des détenus sont scrupuleusement protégés en Tunisie, sans aucune distinction et quelle que soit la situation pénale; ceci dans le respect de la dignité humaine, conformément aux normes internationales et à la

[7] Arrêt no 4692 du 30/07/1996 publié dans la *Revue de jurisprudence et législation* (*R.J.L.*); arrêt no 8616 du 25/02/1974 *R.J.L.*, 1975; et arrêt no 7943 du 03/09/1973.

legislation tunisienne. Une prise en charge médicale et psychosociale est assurée ainsi que la visite des membres de la famille.

8.7. Contrairement aux allégations selon lesquelles les séquelles dont souffre le requérant sont dues aux actes de torture, l'État partie soutient l'absence de lien de causalité. De plus, d'après l'État partie, le requérant a été pris en charge sur le plan médical pour des pathologies banales et a bénéficié des soins appropriés. Enfin, suite à un examen par le médecin de la prison, le requérant a été transféré au cabinet d'un ophtalmologue, lequel a prescrit une paire de lunettes, délivrée le 21 janvier 1997.

8.8. Concernant les allégations de privation de visites, d'après l'État partie le requérant a, conformément à la réglementation régissant les prisons, reçu régulièrement la visite de son épouse Aicha Thabti et de son frère Mohamed Thabti, comme cela est établi par les registres des visites des prisons où le requérant a été incarcéré.

8.9. Pour ce qui est des allégations relatives au contrôle administratif et à la situation sociale de la famille de M. Thabti, d'après l'État partie, le requérant assimile le contrôle administrative auquel il a été soumis après avoir purgé sa peine d'emprisonnement à un mauvais traitement, alors qu'il s'agit d'une peine judiciaire complémentaire prévue par l'article 5 du Code pénal. L'État partie estime, dès lors, que la peine ne peut être considérée comme un mauvais traitement en vertu de la Convention contre la torture. Enfin, contrairement aux allégations du requérant, l'État partie affirme que la famille du requérant ne fait l'objet d'aucune forme de harcèlement ou de restriction et que son épouse et ses enfants disposent de leurs passeports.

Commentaires du requérant

9.1. Dans ses commentaires du 20 mai 2003, le requérant a souhaité répondre à chacun des points contenus dans les observations ci-dessus exposées de l'État partie.

9.2. Concernant le dispositif préventif de lutte contre la torture, le requérant estime que l'État partie se limite à une énumération d'un arsenal de lois et de mesures d'ordre administratif et politique, lesquelles ne sont, selon lui, nullement appliquées dans la réalité. Le requérant cite à l'appui de son constat des rapports de l'organisation non gouvernementale « Conseil national pour les libertés en Tunisie » (CNLT).[8]

9.3. Au sujet de la mise en place d'un référentiel législatif de lutte contre la torture, le requérant estime que l'article 101 *bis* du Code de procédure pénale a été adopté tardivement en 1999, en

[8] « Le procès tournant: À propos des procès militaires de Bouchoucha et de Bab Saadoun en 1992 » octobre 1992; « Pour la réhabilitation de l'indépendance de la justice » avril 2000-décembre 2001.

particulier suite aux préoccupations du Comité contre la torture du fait que la formulation de l'article 101 du Code pénal pouvait justifier de graves dérives en matière d'usage de la violence en cours d'interrogatoires. Le requérant affirme également que ce nouvel article n'a aucune application et joint une liste des victimes de la répression en Tunisie entre 1991 et 1998 établie par l'organisation non gouvernementale « Vérité-Action ». Il precise également que les cas invoqués par l'État partie pour prouver sa volonté d'agir contre la torture ne portent que sur des accusations d'abus de pouvoir et de violences et voies de fait ainsi que sur des affaires de droit commun, et non pas sur les cas de torture provoquant la mort et ceux concernant des préjudices physiques et moraux causés aux victimes de la torture.

9.4. Concernant la pratique de la torture et l'impunité, le requérant maintient que l'impunité des tortionnaires subsiste, et qu'en particulier aucune enquête sérieuse n'a été ouverte contre les personnes soupçonnées de crimes de torture. Contrairement aux prétentions de l'État partie, le requérant déclare avoir essayé de porter plainte devant le tribunal militaire à plusieurs reprises, mais que le Président du tribunal a toujours ignoré ses déclarations relatives à la torture au motif de l'absence de rapport médical en sa possession. Selon les rapports du CNLT, « il a régné au sein de la cour un long récit des accusés et de leurs avocats des atrocities commises par les agents de la Division de la sûreté de l'État ». Or, selon le requérant, les autorités pénitentiaires ont sélectionné seulement 25 détenus sur l'ensemble des personnes (170) devant être jugées devant le tribunal militaire de Bouchoucha afin de les soumettre à un contrôle médical par des médecins militaires. Le requérant affirme qu'il n'était pas informé de ce contrôle lors de sa détention préventive, et ne s'en est rendu compte que devant le tribunal. Selon le requérant, le Président a ignoré le fait que les autres accusés n'avaient pas d'expertises médicales et il est faux de prétendre que lui-même a renoncé de son propre gré à les requérir. Informé de ce fait, le Président a simplement ignoré les contestations des avocats et des détenus, dont le requérant, en violation flagrante des dispositions légales relatives au droit du détenu à effectuer un rapport médical et de son droit constitutionnel à être entendu, tel que d'ailleurs relaté dans le rapport du CNLT. Selon le requérant, la preuve en est que l'État partie reconnaît qu'il a soulevé au cours de l'audience des plaintes de mauvais traitements. Par ailleurs, selon le requérant, alors qu'un État de droit doit donner suite, et d'office, à toute dénonciation d'acte pénal qualifiable de crime, les autorités tunisiennes se sont toujours contentées de qualifier les dénonciations de « propos mensongers contradictories et diffamatoires », sans se donner la peine d'ouvrir des enquêtes pour établir les faits conformément aux exigences de la procédure pénale tunisienne. Le requérant estime avoir rendu au moins vraisemblables ses allégations

dans les détails (noms, lieux et traitements infligés) de la torture subie alors que l'État partie se contente de nier en bloc. Ce n'est pas pour leur appartenance aux forces de l'ordre que des tortionnaires ont été cités par le requérant, mais pour des violations concrètes et répétées dans le temps contre son intégrité physique et morale et sa vie privée et amiliale. L'ouverture d'une enquête, afin de vérifier si une personne appartenant aux forces de l'ordre a commis des actes de torture ou autre, ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence, mais une démarche juridique indispensable pour instruire un dossier et le soumettre, le cas échéant, aux autorités judiciaires afin de le trancher. Relativement aux recours juridictionnels, le requérant estime que l'État partie se contente de reproduire son exposé sur les possibilités juridiques offertes aux victimes contenu dans ses précédentes soumissions sans répondre à la décision de recevabilité en son paragraphe 7.2. dernier alinéa. Le requérant réitère son argumentation sur l'inutilité des possibilités légales théoriques exposées par l'État partie, tout en exposant à l'appui de sa conclusion des cas pour lesquels les droits des victimes ont été négligés. Le requérant précise que la jurisprudence cite par l'État partie a trait à des cas de droit commun et non pas à des prisonniers d'opinion.

9.5. Concernant l'inertie et l'inaction du requérant, ce dernier estime que l'État partie se contredit en avançant que les actes de torture sont qualifiés de crime en droit tunisien et donc poursuivis d'office, tout en attendant la dénonciation par la victime pour agir. Par ailleurs, le requérant rappelle ses démarches réelles ci-dessus exposées pour exiger une expertise médicale et une enquête sur la torture subie. Il rappelle, en particulier sur la base d'un rapport du CNLT,[9] les circonstances des expertises médicales de 25 détenus, ceci afin de donner un semblant de respect des garanties de procédure, et le manqué d'intégrité des médecins désignés.[10] Il précise que les audiences devant le tribunal militaire de Bouchoucha étaient enregistrées par vidéo, leur visionnement pouvant permettre la vérification des declarations du requérant.

9.6. Concernant les allégations se rapportant au procès, le requérant précise, tout d'abord que les non-lieux dont il a bénéficié en 1983 et 1986 sont intervenus dans un contexte politique d'apaisement (1983-1984, libération par étapes des leaders du Mouvement de la tendance islamique devenue ENNAHDA en 1989) et

---

9 Disponible pour information dans le dossier.

10 « Le rôle de certains médecins n'était pas moins grave, et ce à travers ce qu'ils ont commis au cours de la torture en assistant les tortionnaires sur l'état de la victime et le degré de torture qu'elle peut supporter et, ceci des informations recueillies des torturés ou dans les analyses effectuées dans lesquelles des médecins célèbres ont sciemment caché la vérité des causes des atteintes dont ont souffert les accusés au cours des scènes de la torture physique » rapport CNLT, octobre 2002.

de légitimation d'un nouveau pouvoir (amnistie présidentielle après le coup d'État de 1987), et qu'ils illustrent la dépendance de la justice au pouvoir exécutif (démontrée par des rapports d'organisations non gouvernementales).[11] En second lieu, relativement au refus de l'assistance d'un avocat, le requérant apporte les rectifications suivantes et produit un rapport du CNLT.[12] Devant le juge d'instruction Ayed Ben Gueyid, attaché au tribunal militaire de Tunis, le requérant a insisté sur sa demande d'être assisté d'un avocat d'office ou mandaté par sa famille. Le requérant a désigné Me Najib ben Youssef contacté par sa famille. Cet avocat a conseillé de consulter Me Moustafa El-Gharbi, lequel n'a pu assister le requérant que dès la quatrième semaine du procès, et n'a pu lui rendre visite à la Prison du 9 avril qu'une ou deux fois, sous la surveillance rapprochée des gardiens de prison. En réponse à la demande du requérant de bénéficier d'un avocat, le juge d'instruction militaire a répondu « pas d'avocat », ce qui a conduit le requérant à declarer « pas d'avocat, pas de parole ». Suite à cette déclaration, le requérant précise avoir été violemment battu par les agents de police militaire, dans une chambre à côté du bureau du juge d'instruction militaire, lors d'une pause forcée et ordonnée par ce magistrat. Le requérant a été ensuite placé, durant deux mois, en isolement à la Prison du 9 avril à Tunis. Suite à cette sanction, le requérant a assisté à la première audience en l'absence du dossier du juge d'instruction, point sur lequel le requérant s'est expliqué devant le président du tribunal en rappelant ce qui s'était passé devant le juge d'instruction militaire.

9.7. Concernant les allégations se rapportant aux aveux, le requérant maintient avoir fait des aveux sous la torture et, se basant sur des rapports du CNLT, déclare que de tels procédés sont utilisés dans les procès politiques et parfois les affaires de droit commun. Eu égard au témoignage à charge du codétenu Mohamed Ben Ali Ben Romdhane, le requérant affirme ne pas connaître cette personne, que celle-ci ne figurait pas parmi les 297 personnes jugées au tribunal de Bouchoucha, et demande à l'État partie de produire le procès-verbal du témoignage de cette personne ainsi que le dossier judiciaire afin de vérifier si le tribunal a prononcé son jugement sur la base d'aveux obtenus sous la torture. D'après le requérant, la mention de ce témoin est une pure création des tortionnaires. À titre subsidiaire, le requérant fait valoir que, quand bien même un témoin à charge serait intervenu, l'accusé aurait dû avoir la possibilité de contester, voire d'être confronté à lui, ce qui n'a pas été le cas.

9.8. Concernant les conditions de détention et les visites, le requérant estime que l'État partie s'est, à nouveau, limité à des observations brèves et générales en réponse à ses informations

[11] Rapport sur la Tunisie du 12 mars 2003 de la Commission internationale des juristes.
[12] Disponible pour information dans le dossier.

nombreuses, concrètes et circonstanciées. Le requérant explique que ses transferts avaient un caractère punitif et n'avaient aucun rapport avec les affaires pendantes devant la justice et fournit, à cet égard, le récapitulatif suivant:

- 6 avril 1991, arrestation et détention dans le sous-sol du Ministère de l'intérieur; le 13 mai 1991 transfert à la prison de Mornag au secret;

- 4 juin 1991, transfert à la police politique pour signer les procès-verbaux de l'interrogatoire, sans en connaître le contenu; transfert auprès du juge d'instruction militaire, puis vers 23 heures transfert à la Prison civile du 9 avril de Tunis, ce jusqu'à la fin novembre 1991 (dont deux mois en isolement);

- 1er décembre 1991, transfert à la prison de Borj Erroumi à Bizerte (à 70 km du domicile familial);

- 4 juillet 1992, transfert à la Prison du 9 avril à Tunis, jusqu'au 15 septembre 1992, période correspondant aux audiences des jugements;

- 28 août 1992, condamnation du requérant à six ans de prison ferme et cinq ans de contrôle administratif;

- 15 septembre 1992, transfert à la prison de Borj Erroumi à Bizerte, jusqu'au 4 juillet 1993;

- 4 juillet 1993, transfert à la prison de Mahdia (à 200 km du domicile), jusqu'au19 septembre 1993;

- 19 septembre 1993, transfert à la prison de Sousse (à 160 km du domicile), jusqu'au 4 avril 1994;

- 4 avril 1994, transfert à la prison de Mahdia, jusqu'à la fin décembre 1994;

- Fin décembre 1994, transfert à la Prison du 9 avril à Tunis; interrogatoire au Ministère de l'intérieur accompagné de tortures durant quatre jours consécutifs;

- Fin décembre 1995, transfert à la prison de Mahdia; grève de la faim de la mi-février à la fin février 1996 afin de réclamer l'amélioration des conditions de détention;

- Fin février 1996, transfert à la prison El Houerib à Kairouan (à 250 km du domicile) suite à la grève de la faim;

- 20 mars 1996, transfert à la prison de Sousse; trois semaines de grève de la faim en janvier 1997 afin de réclamer l'amélioration des conditions de détention;

- 7 février 1997, transfert à Rejim Maatoug (à 600 km du domicile, en plein désert);

- 27 février 1997, transfert à la prison de Sousse;

- 27 mai 1997, libération, contrôle administratif de cinq ans et assignation à résidence à Nekrif-Remada (à 630 km du domicile familial);
- 1er octobre 1997, fuite de la Tunisie.

9.9. Le requérant explique qu'à chaque transfert, sa famille devait rechercher durant deux à trois mois son nouveau lieu de détention, dans la mesure où l'administration pénitentiaire ne donnait de tels renseignements qu'au compte-gouttes. D'après le requérant, ces transferts avaient pour but de la priver du soutien psychique et moral de sa famille, et donc de le sanctionner. Le requérant précise que les registres d'entrées et de sorties des prisons peuvent prouver ses explications. Le requérant explique que le recours à la privation de visites constituait un moyen de vengeance à son encontre chaque fois qu'il réclamait un droit et agissait à cet effet, notamment par des grèves de la faim. En outre, la famille du requérant rencontrait des difficultés à exercer le droit de visite en raison des multiples transferts, des lieux de détention éloignés et des conditions de la visite (l'épouse du requérant étant maltraitée afin de l'obliger à ôter son foulard); et la présence permanente de gardiens entre deux grillages distants d'environ un mètre entre l'épouse et le requérant).

9.10. Concernant les allégations se rapportant aux soins, le requérant réitère avoir été privé de son droit de consulter un médecin afin de diagnostiquer ses séquelles de torture, et porte l'attention du Comité sur le certificat médical produit dans son dossier. Relativement au traitement invoqué par l'État partie, le requérant précise que ce contrôle médical est intervenu trois semaines après la grève de la faim; que des lunettes lui ont été prescrites sous peine de devenir aveugle et que ces lunettes ne lui ont été remises qu'après environ deux mois.

9.11. Pour ce qui est du contrôle administratif, le requérant estime que toute peine, meme prévue par le Code pénal tunisien, peut être qualifiée d'inhumaine et dégradante, si l'objectif poursuivi n'est ni la « rééducation du délinquant » ni sa réconciliation avec son environnement social. Or, le requérant explique avoir été astreint à un contrôle administratif à 650 km de son domicile familial et donc assigné à résidence, ce qui n'était pas prévu par sa condamnation. Le requérant ajoute qu'à chaque fois qu'il se présentait au poste de police pour signature du registre de contrôle, il était maltraité (parfois même battu) et humilié par les policiers. D'après le requérant, qui produit d'ailleurs un rapport du CNLT,[13] le contrôle administratif ne sert qu'à assurer la mainmise par la police du droit à la liberté de circulation de l'ex-détenu.

9.12. Concernant la situation de sa famille, le requérant fait état de la souffrance subie à travers le contrôle policier et l'intimidation sous

[13] Disponible pour information dans le dossier.

diverses formes. Le requérant mentionne que son fils aîné a été giflé à maintes reprises devant ses frères et sa mère à la porte de la maison en rentrant du lycée et interrogé au poste de police de la région sur les moyens de survie de la famille. Les membres de la famille n'ont, par ailleurs, disposé de leur passeport qu'à la suite de l'arrivée du requérant, le 25 mai 1998, en Suisse où il a obtenu une demande d'asile. Et les premiers membres de sa famille n'ont reçu leur passeport que sept mois plus tard, soit le 9 décembre 1998.

9.13. Eu égard au mouvement ENNAHDA, le requérant soutient que cette organisation est, contrairement aux explications de l'État partie, connue pour ses idéaux démocratiques et son opposition à la dictature et à l'impunité. En outre, le requérant conteste les accusations de terrorisme portées à son encontre par l'État partie.

9.14. Finalement, selon le requérant, l'État partie tente de mettre l'entier fardeau de la prevue sur la victime accusée d'inertie et d'inaction, se cache derrière une panoplie de measures légales permettant théoriquement aux victimes de porter plainte, et se dérobe de son devoir de veiller à la poursuite d'office des crimes dont celui de torture. Selon le requérant, l'État partie néglige ainsi sciemment que le droit et la jurisprudence internationale en matière de torture insistent plus sur le rôle des États et leurs devoirs pour permettre l'aboutissement d'une procédure. Or, le requérant constate que l'État partie porte la charge de la preuve uniquement sur la victime alors même que les preuves à l'appui (dossiers de justice, registres de garde à vue, de visites, etc.) sont uniquement détenus par l'État partie sans possibilité d'accès pour le requérant. Se référant à la jurisprudence européenne,[14] le requérant rappelle que la Cour et la Commission européenne invitent les États parties, lors d'allégations de torture ou de mauvaistraitements, à « mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements » et non à se contenter de citer l'arsenal théorique des voies ouvertes à la victime pour se plaindre.

Examen au fond

10.1. Le Comité a examiné la communication en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

10.2. Le Comité a pris note des observations de l'État partie du 3 avril et du 25 septembre 2003 contestant la recevabilité de la requête. Il constate que les éléments mis en avant par l'État partie ne sont pas susceptibles de permettre un réexamen de la décision de recevabilité du Comité en raison, en particulier, de l'absence

[14] Guide de jurisprudence sur la torture et les mauvais traitements: art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, Debra Long (APT); affaire *Ribitsch c. Autriche*; Affaire *Assenov c. Bulgarie*.

d'information nouvelle ou supplémentaire de l'État partie sur la question des enquêtes diligentées spontanément par l'État partie (voir par. 7.2). Le Comité estime donc qu'il n'a pas à revenir sur sa décision de recevabilité.

10.3. Le Comité passe immédiatement à l'examen de la requête quant au fond et note que le requérant impute à l'État partie les violations de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 4, 5, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention.

10.4. Le Comité note qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention, les autorités ont l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis, sans que le motif du soupçon ait une importance particulière.[15]

10.5. Le Comité constate que le requérant s'était plaint d'avoir subi des actes de torture devant le tribunal militaire de Bouchoucha lors de son procès à compter du 9 juillet 1992, en presence de la presse nationale et d'observateurs internationaux des droits de l'homme. Il note en outré que l'État partie reconnaît que le requérant a réitéré, à plusieurs reprises, ses allégations de mauvais traitements devant le tribunal afin, selon lui, de focaliser l'attention des observateurs présents à l'audience. Le Comité prend note également des informations détaillées et étayées du requérant faisant état de ses grèves de la faim en juillet 1992 à la Prison du 9 avril à Tunis durant 12 jours, à Mahdia en octobre 1995 durant 8 jours et en mars 1996 durant 10 jours, afin de protester contre les conditions de détention et les mauvais traitements. Il relève que ces informations n'ont pas été commentées par l'État partie et considère que l'ensemble de ces éléments aurait dû suffire pour déclencher une enquête, qui n'a pas eu lieu contrairement à l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale, prévue par l'article 12 de la Convention.

10.6. Le Comité note que l'article 13 de la Convention n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la Convention.[16]

10.7. Or, le Comité constate, comme il a déjà été indiqué, que le requérant s'est effectivement plaint de mauvais traitements auprès

[15] Communication no 59/1996 (*Encarnación Blanco Abad c. Espagne*).

[16] Communication no 6/1990 (*Henri Unai Parot c. Espagne*) et no 59/1996 (*Encarnación Blanco Abad c. Espagne*)

du tribunal militaire de Bouchoucha et a eu recours aux grèves de la faim afin de se plaindre de la condition qui lui était faite. Cependant, et contrairement à la jurisprudence au titre de l'article 13 de la Convention, le Comité note la position de l'État partie qui soutient que le requérant aurait dû formellement faire usage des voies de recours internes afin de porter plainte, en particulier par la présentation soit d'une attestation prouvant le dépôt d'une plainte auprès du ministère public, soit de traces apparentes de torture ou de mauvais traitements devant le tribunal, soit d'un rapport médical. Sur ce dernier point auquel le Comité souhaite porter son attention, il ressort que d'un côté, le requérant soutient que le président du tribunal de Bouchoucha a ignoré ses déclarations de torture au motif de l'absence de rapport médical en sa possession; que le requérant n'a été informé qu'au cours de son procès des contrôles médicaux effectués lors de la detention préventive sur seulement certains accusés; et que le président du tribunal a ignoré ses contestations en vue du respect de son droit à un rapport médical. D'un autre côté, l'État partie affirme que le requérant a choisi délibérément de ne pas faire de demande d'expertise médicale alors que le tribunal avait ordonné de telles expertises pour tous les détenus qui le souhaitaient. Or, le Comité renvoie à son examen du rapport présenté par la Tunisie en 1997, à l'issue duquel il avait recommandé à l'État partie de faire en sorte que des examens médicaux soient automatiquement prévus à la suite d'allégations d'abus, et donc sans que la victime alléguée n'ait à formaliser une demande à cet effet.

10.8. À la lumière des constatations ci-dessus, le Comité estime que les manquements qui viennent d'être exposés sont incompatibles avec l'obligation faite à l'article 13 de la Convention de procéder à une enquête immédiate.

10.9. Enfin le Comité estime ne pas être en mesure de se prononcer sur les griefs de violation d'autres dispositions de la Convention soulevés par le requérant, dans l'attente de disposer des résultats de l'enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements devant être diligentée par l'État partie.

11. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à procéder à une enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements du requérant, et à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

BOTSWANA

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana

RADH 2003 57 (CADHP 2003)

Communication 240/2001, *Interights et consorts (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch) c. Botswana*
Décidée lors de la 34ème session ordinaire, novembre 2003, 17ème rapport annuel d'activité
Rappoteur: Chigovera

Mesures conservatoires (10, 49, 50)
Procès équitable (erreur et effets, 22, 24-28)
Interprétation (normes internationales, 27, 31)
Preuve (la Comission ne doit pas statuer sur les effets, 29)
Dignité (peine disproportionnée, 30, 37)
Recevabilité (dépôt tardif de la plainte, 40, 41)
Traitement cruel, inhumain ou dégradant (peine de mort, 41)
Vie (peine de mort, procédure de demande du droit de grâce, 43-48; tendance vers l'abolition, 52)

Résumé des faits

1. La communication est soumise par Edward Luke II de Luke and Associates, Saul Lehrfreund de Simons Muirhead and Bruton (pratiquant le droit selon la legislation du Royaume Uni et du Botswana) ainsi que par Interights, ONG des droits de l'homme basée au Royaume-Uni, pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch, de nationalité sud africaine.

2. Mme Bosch a été déclarée coupable du meurtre de Maria Magdalena Wolmarans, le 13 décembre 1999, par la Haute Cour du Botswana, et condamnée à mort. Elle a interjeté appel à la Cour d'appel du Botswana qui l'a déboutée le 30 janvier 2001.

3. Le plaignant allègue que le juge qui a condamné Mme Bosch a prononcé à tort le verdict selon lequel la charge de la preuve incombait à l'accusée qui devait « prouver selon le critère de la plus grande probabilité » que quelqu'un d'autre était responsable du meurtre, annulant ainsi la présomption d'innocence; que la Cour d'appel maintient à tort le verdict en dépit de la reconnaissance du fait que le juge avait fondamentalement versé dans l'erreur en annulant la charge de la preuve.

4. Le plaignant allègue également que son droit à la vie a été violé par l'imposition de la peine de mort pour ce qui était allégué comme étant un crime passionnel, dans des conditions où il existait clairement des circonstances atténuantes.

5. Il est également allégué qu'il y avait des chances qu'une peine et un traitement inhumains soient infligés à Mme Bosch du fait que la sentence sera exécutée par la méthode cruelle de la pendaison qui expose la victime à une souffrance, une dégradation et une humiliation inutiles.

Plainte

6. Le Plaignant allègue la violation des articles 1, 4, 5 et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Procédure

7. La communication a été reçue par fax au Secrétariat de la Commission, le 7 mars 2001.

8. Le 12 mars 2001, le Secrétariat de la Commission africaine a écrit à Interights pour lui demander des copies complètes des jugements de la Haute Cour de Justice et de la Cour d'appel du Botswana.

9. Le 26 mars 2001, le Secrétariat de la Commission a reçu par courrier le texte intégral du jugement de la Cour d'appel du Botswana rendu le 30 janvier 2001 et les déclarations des experts concernant la manière et la rapidité avec lesquelles une personne exécutée par pendaison parvient à la mort.

10. Le 27 mars 2001, le Président de la Commission a écrit au Président du Botswana pour lui demander de surseoir à l'exécution en attendant l'examen de la communication par la Commission.

11. Le Président du Botswana n'a pas réagi à l'appel mais les informations reçues par la Commission indiquent que Mme Bosch a été exécutée par pendaison le 31 mars 2001.

12. A sa 29ème session ordinaire, la Commission a décidé de se saisir de la communication. Les parties en ont été informées.

13. A sa 30ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, la Commission a entendu les observations orales des plaignants et a déclaré la communication recevable.

14. Le 9 novembre 2001, le secrétariat a informé les parties de la décision prise par la Commission africaine et leur a demandé de transmettre au Secrétariat leurs observations écrites sur la recevabilité et le fond de la communication.

15. L'instruction s'est poursuivie d'une façon contradictoire.

16. A sa 34ème session ordinaire tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné la communication et pris une décision sur le fond.

Droit

Recevabilité

17. La recevabilité des communications introduites conformément à l'article 55 de la Charte africaine est régie par les conditions stipulées dans l'article 56 de la Charte africaine. Cet article expose sept (7) conditions qui doivent généralement être remplies par un plaignant pour qu'une communication soit déclarée recevable.

18. Les plaignants allèguent que Mme Bosch a été déclarée coupable du meurtre de Maria Magdalena Wolmarans par la Haute Cour du Botswana, le 13 décembre 1999 et condamnée à mort. Elle a interjeté appel auprès de la Cour d'appel du Botswana qui a rejeté son recours le 30 janvier 2001. Le 7 mars 2001, 35 jours après que la Cour d'appel ait rendu sa décision de rejeter le recours de Mme Bosch, les plaignants ont introduit cette communication auprès de la Commission africaine. Ils ont déclaré que l'affaire n'a été soumise pour examen à aucune autre procedure d'enquête ou de règlement international. Ils affirment en outre que toutes les voies de recours internes ont été épuisées et que la communication a été introduite auprès de la Commission africaine dans un délai raisonnable à partir du moment où les voies de recours internes ont été épuisées. En conséquence, la Commission africaine devrait déclarer la communication recevable.

19. Dans sa réponse, l'État défendeur admet qu'en ce qui concerne cette affaire, toutes les voies de recours internes ont été épuisées, puisque la Cour d'appel constitue la dernière juridiction d'appel avec une décision définitive au Botswana.

20. La commission prend note du fait que l'État défendeur et les requérants s'accordent sur la question de l'épuisement des voies de recours internes et declare par conséquent la communication recevable.

Fond

21. Initialement, trois questions relatives aux violations alléguées de la Charte ont été soulevées au nom de la victime. Une quatrième question, à savoir s'il y a eu violation ou non des articles 1, 4 et 7(1) en refusant d'appliquer les mesures conservatoires a été ajoutée à la présente version consolidée de la communication. Deux autres questions ont été ajoutées au document intitulé « Notes présentées par la requérante » qui a été distribué à la 31ème session et qui portait à six le nombre total de questions posées. L'une des six questions, à savoir: « si la méthode d'exécution par la pendaison au

Botswana, était une violation de l'article 5 de la Charte africaine », a été abandonnée lors de l'examen du dossier à la 31ème session ordinaire. Chacune des questions qui restent sera traitée dans l'ordre.

Allégation de violation du droit au procès equitable

22. En ce qui concerne l'allégation de violation du droit à un procès équitable en vertu de l'article (1)(b) de la Charte africaine, la question est de savoir si, dans les circonstances de ce dossier, la mauvaise orientation du juge en ce qui concerne l'obligation de preuve était si fatale qu'elle entraînait le déni du droit à un proces équitable. En d'autres termes, une seule mauvaise orientation suffit-elle pour vicier la tenue d'un procès équitable, en violation de l'article 7 de la Charte africaine et entraîne-t-elle nécessairement l'annulation d'une condamnation avec de Lourdes conséquences.

23. A cet égard, il a été allégué que l'imposition de l'obligation de preuve à la requérante était une violation du droit fondamental qu'est la garantie du droit à un procès équitable et que la Cour d'appel a statué par erreur que cela n'a pas cause une grave erreur judiciaire.

24. En traitant de cette question, il importe de reconnaître qu'il n'y a pas de règle générale ou de norme internationale stipulant que la seule erreur d'orientation vicie un verdict négatif. Comme l'a souligné l'État partie, ce qui est généralement accepté dans beaucoup de pays, particulièrement les pays où la « Common law » est appliquée, c'est la règle selon laquelle une erreur d'orientation ne vicie un verdict négatif que lorsque cette erreur, soit isolement, soit « cumulativement, est de nature à entraîner le déni de la justice. » Cette position est clairement rendue dans Archbold, *Criminal Pleading and Practice* comme suit:[1]

> La fonction essentielle et fondamentale des tribunaux est de s'assurer qu'aucune erreur judiciaire grave n'est permise dans le déroulement du processus judiciaire. Les tribunaux ne devraient jamais apparaître comme minant les fondements même de l'existence du judiciaire, à savoir une justice exempte des subtilités juridiques et du sophisme de la profession juridique.

En d'autres termes, lorsqu'un tribunal est satisfait que malgré l'erreur d'orientation ou l'irrégularité dans la conduite du procès, la condamnation reste intacte, le tribunal maintient cette condamnation.

25. La Cour d'appel a examiné en profondeur les éléments de preuve versés au dossier et l'effet des erreurs d'orientation et est arrivée à la conclusion que beaucoup d'éléments convergeaient pour dire que c'est la plaignante elle-même, et nul autre, qui a tué la victime et que la qualité des preuves était telle qu'aucune erreur judiciaire ne s'est produite.

[1] 200 Ed, page 18.

26. Il n'y aurait violation de l'article 7(1) de la Charte africaine que si la condemnation avait été le fait de cette erreur d'orientation. Comme l'a précisé la Cour d'appel à la page 47 du jugement, le juge a «méticuleusement évalué les preuves et a tiré la seule conclusion qui s'imposait».

27. Un certain nombre de décisions ont été prises par la Cour européenne de justice sur l'article 6(2) de la Convention européenne des Droits de l'homme qui prévoit aussi la présomption d'innocence. En discutant de l'article 6(2), R Clayton et H Tomilson observent[2] que cet article n'interdit pas la présomption des faits et du droit et citant l'affaire *Salabiaku c. France* (1988) 13 EHRR 379 paragraphe 28, ils déclarent que l'État doit toutefois: « Les maintenir dans les limites raisonnables qui tiennent compte de l'importance des intérêts en jeu et maintiennent le droit à la défense. »[3] Un examen plus approprié de l'article 6(2) peut être trouvé dans le *Digest of Case-Law Relating to the European Convention on Human Rights* (1955-1967)[4] où il est stipule que: « Si les juridictions inférieures n'ont pas respecté le principe de la presumption d'innocence, mais que, dans sa décision, la juridiction supérieure a éliminé les conséquences de ce vice dans les débats antérieurs, il n'y a pas eu de violation de l'article 6(2). »[5]

28. Comme déjà indiqué plus haut, la Cour d'appel a « méticuleusement évalué les éléments de preuve » entre les pages 11-20, 62-74 et 77-111 du jugement et a été convaincue que malgré l'erreur d'orientation, il existait suffisamment de preuves pour condamner la requérante pour meurtre.

29. Il convient de préciser ici qu'il appartient aux juridictions des États parties et non à la Commission africaine d'évaluer les faits d'un dossier particulier et à moins qu'il ne soit démontré que l'évaluation des faits par les tribunaux a été manifestement arbitraire ou constitue un déni de justice, la Commission ne peut pas substituer la décision des tribunaux par sa propre décision. Il n'a pas été démontré que l'évaluation des faits de ce dossier par les tribunaux était arbitraire ou erronée pour constituer un déni de justice. Par conséquent, la Commission ne trouve aucune base pour dire que l'État partie a manqué à ses obligations telles que stipulées aux articles 4 et 7(1).

---

2 Page 114, paragraphe 11.238.
3 Voir aussi *Hoang c. France* (1992) 16 EHRR 53.
4 1970, UGA Huele, Belgique.
5 *Digest of Case-Law Relating to the European Convention on Human Rights* 1955-1967 UGA Huele, Belgique, paragraphe 153, page 140.

Allégation de violation de l'article 5

30. Le deuxième aspect de la plainte allègue que la condamnation à mort dans cette affaire n'était pas proportionnelle, étant donné les circonstances du crime et qu'il y a eu, par conséquent, violation de l'article 5 de la Charte africaine.

31. Tandis qu'il est généralement accepté que la peine de mort ne devrait être appliquée qu'après un examen approfondi, non seulement des circonstances de l'infraction individuelle, mais aussi de la situation du coupable, (Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Downer et Tracey c. Jamaïque* (41/2000) 14 avril 2000), aucune règle de droit international ne prescrit les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut être imposée. Il convient de noter ici que, outre la référence aux autres juridictions et des organes des droits de l'homme régis par des instruments spécifiques, il n'a pas été établi que dans cette affaire, les tribunaux n'ont pas examiné toutes les circonstances avant d'imposer la peine de mort. Autrement, les tribunaux ont dûment examiné toutes les circonstances de cette affaire (Voir pages 48 et 55 du jugement de la Cour d'appel). Il est clair que l'argument qui soutient que dans cette affaire, l'imposition de la peine de mort n'était pas proportionnelle à la gravité du crime est basée sur une hypothèse erronée de ce qui constitue des circonstances atténuantes.

32. Les circonstances atténuantes sont des faits liés à la perpétration d'un crime, qui réduisent la responsabilité morale de l'accusé, indépendamment de sa culpabilité juridique. Premièrement, les faits ou les circonstances doivent être directement liés au comportement criminel en question. La Cour ne s'intéresse qu'aux faits qui atténuent la gravité ou la culpabilité de ce comportement criminel particulier.

33. Deuxièmement, l'atténuation concerne la responsabilité morale. C'est l'état d'esprit du délinquant au moment où le crime a été commis qui est pertinent pour l'examen. Autrement, les délinquants invoqueraient toutes circonstances personnelles sans aucun lien avec le comportement dénoncé pour échapper au châtiment.

34. En examinant s'il existe ou non des circonstances atténuantes, l'enquête considère les éléments suivants: (a) Si, au moment du crime, il existait des faits ou des circonstances susceptibles d'avoir influencé l'état d'esprit ou les facultés mentales de l'accusé et qui pourraient servir de circonstances atténuantes; (b) Si ces faits ou circonstances, dans leur accumulation, ont probablement influencé l'état d'esprit de l'accusé dans ce qu'il/elle a fait; et (c) Si cette influence était de nature à atténuer ce qu'il/elle a fait.

35. La prétendue capacité de rachat ou de réforme ou de bon caractère n'est certainement pas liée au crime particulier de meurtre

et n'est donc pas pertinente pour constituer des circonstances atténuantes.

36. En prenant une décision sur la proportionnalité d'une condamnation, l'on devrait bien peser la gravité de l'infraction par rapport à la condamnation. Il est assez évident, d'après les dossiers de la Cour d'appel, que le meurtre commis par Mme Bosch était soigneusement planifié et avait exigé beaucoup d'efforts.

37. En conséquence, la Commission africaine, tout en reconnaissant la gravité ou le caractère horrible d'un tel délit n'exclut pas forcément la possibilité de circonstances atténuantes, il est incontestable que l'on ne peut pas ignorer la nature même du délit au moment de la détermination des circonstances atténuantes. Dans ce cas d'espèce, la Commission africaine ne trouve aucune base pour trouver à redire aux conclusions du tribunal de première instance et de la Cour d'appel concernant cette question.

La question de la notification raisonnable

38. Il avait été déclaré que le refus de notifier raisonnablement la date et l'heure de l'exécution constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, ce qui est en violation de l'article 5 de la Charte africaine et que l'exécution dans de telles circonstances viole les dispositions relatives à la protection de la loi aux termes de l'article 3, en ce sens que cela dénie à un individu le droit de consulter un avocat et d'obtenir des tribunaux une telle assistance qui pourrait lui être offert.

39. Il faudrait noter que cette question n'était pas abordée par l'État défendeur dans ses observations écrites, essentiellement parce qu'elle ne lui avait pas été communiquée. La question n'avait même pas été soulevée dans les observations regroupées des Auteurs dans le dossier de leurs observations orales sur la recevabilité faites à la 30ème session et soumises au Secrétariat de la Commission africaine le 18 mars 2002.

40. La question n'a réapparu qu'avec les observations écrites des auteurs distribuées peu avant l'audition de la question à la 31ème session de la Commission africaine. Il n'était par conséquent pas surprenant qu'aucune observation utile, voire aucune observation, n'ait été faite au nom de l'État défendeur concernant la question. Il n'y avait également aucun débat sur la question, à la demande des commissaires, étant donné qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'examiner ces observations.

41. Dans ces circonstances, il serait extrêmement injuste envers l'État défendeur de traiter cette question quant au fond, sauf pour constater qu'un système judiciaire doit avoir un visage humain concernant les questions relatives à l'exécution de condamnations à mort en offrant à la personne condamnée l'occasion de « régler ses

affaires, de bénéficier de la visite des membres de sa famille proche avant de mourir, et de recevoir des conseils et un réconfort spirituels pour lui permettre de mieux se préparer à affronter sa dernière épreuve ».[6]

Violation alléguée de l'article 4: La procédure de grâce était irrégulière

42. C'est là une des deux questions soulevées plutôt tardivement et l'approche de la question 3 ci-dessus s'applique ; les commentaires faits ci-dessous sont destinés à une orientation future concernant les questions de cette nature, tout en précisant que la procédure de communication est une tentative de réaliser ou d'aborder le problème d'une justice qui a échoué au niveau national et elle suit les règles de la justice naturelle et ne permettrait aucune surprise.

43. La requérante allègue qu'en exerçant son pouvoir de grâce, le Président agit «arbitrairement». La principale question est celle de savoir si oui ou non la grace présidentielle est ce qui est prévu par l'article 4 de la Charte. L'article 4 interdit la privation arbitraire du droit à la vie. Un processus est en cours dans l'ensemble de la juridiction pour garantir une procédure régulière en s'assurant que le droit à la vie n'est pas violé. Cette procédure comprend la garantie d'un procès de sorte qu'une personne accusée ait la possibilité de défendre sa cause. C'est cette procédure qui peut relever le défi de l'arbitraire. L'intervention du Président n'affecte en rien le caractère non arbitraire de la procédure. La procédure régulière au Botswana était suivie dans l'affaire de la requérante, suite à la procédure qui avait été établie pour garantir les droits de la Requérante. Son affaire avait été entendue à la Haute Cour et à la Cour d'appel.

44. Il faudrait également noter que l'exercice du pouvoir de grâce, contrairement à la procédure décrite ci-dessus, est discrétionnaire dans la plupart des juridictions et, la plupart du temps, ce pouvoir est donné au Président pour être exercé selon son propre jugement et à sa discrétion.[7] Alors que la Constitution du Botswana prévoit la création d'un Comité consultatif sur les Prérogatives de la Grâce, il n'est demandé au Président que de requérir et d'obtenir l'avis de ce comité s'il le souhaite. Toutefois, il ne peut exercer son pouvoir de grâce qu'après la présentation d'un rapport écrit de l'affaire par le juge de première instance avec toute autre information qu'il peut demander.

45. La question que l'on se pose alors est celle de savoir si le Président prive arbitrairement la requérante de son droit à la vie. Le terme « arbitrairement » est défini dans le *Black's Law Dictionary*[8]

---

6 *Guerra v Baptiste* [1996] AC 397 418.

7 Executive independence and the Courts Presidentialism in commonwealth Africa, BO Nwabueze.

> comme fixé ou exercé capricieusement ou à son gré, sans un principe adequate déterminant, non fondé, non exercé ou agissant selon une raison ou un jugement, en se basant uniquement sur la seule volonté, absolu dans le pouvoir, capricieusement tyrannique, despotique, sans une cause juste, solide et substantielle, c'est-à-dire une cause basée sur le droit ... D'ordinaire, « l'arbitraire » est synonyme de mauvaise foi ou de non exercice d'un jugement honnête et un acte arbitraire serait un acte accompli sans une définition de principe adéquate et que l'on ne trouve pas dans la nature des choses ...

Une définition similaire est fournie dans le Stround's « Judicial Dictionary »[9] et dans Classen's « Dictionary of Legal Words and Phrases. »[10]

46. L'autre facteur à examiner est le facteur temps. Le 30 janvier 2001, la Cour d'appel a débouté la requérante. Le 5 février 2001, un mémorandum de la Prison des Femmes de Gaborone envoyé au Commandant divisionnaire mentionnait que la requérante avait été avisée de son droit d'introduire un recours en grâce auprès du Président. Le 7 février 2001, le Procureur général du Botswana a écrit aux avocats de la requérante concernant cette question. Les avocats ont écrit au Comité de grâce le 26 février 2001, lui demandant de leur accorder plus de temps pour préparer un recours en grâce. Les observations préliminaires n'ont été soumises que le 15 mars 2001, un mois et demi après que le recours a été rejeté. Il est admis que le 6 mars, les avocats ont écrit au Président lui demandant des informations quant à la date de l'audition du recours en grâce. La présence de la requérante ou de ses avocats à l'audience est tout à fait irréalisable. Imaginez le Président siégeant en tant que tribunal pour entendre les plaidoiries orales des requérants. Non seulement la proposition est mal fondée et partant, les implications irréalisables, mais ces dernières saperont en conséquence la fonction et la dignité du Président.

47. Dans tous les cas, le droit à l'examen de sa cause n'implique pas le droit de bénéficier de toutes les facilités accordées à une partie plaignante dans une procédure judiciaire. Aussi, le « droit à l'examen de sa cause » dans des circonstances appropriées peut être limité à la soumission d'observations écrites. Ce sont là des circonstances tout à fait appropriées pour les observations écrites.

48. Cependant, il est utile de noter qu'il faut donner à une personne suffisamment de temps pour rassembler les informations pertinentes afin de préparer et soumettre ses observations. (Voir également Baxter *op cit*, p 552.)

---

8 5th Ed, West Publishing Company, 1979.
9 5th Sweet and Maxwell Limited, 1986.
10 Volume 1. Butterworths, 1975.

Violation alléguée des articles 1, 4 et 7(1): Exécution de la requérante, alors que la Commission africaine examinait sa communication

49. Le dernier argument soutenu est que l'article premier de la Charte africaine oblige un État partie à se conformer aux requêtes de la Commission africaine. Les plaignants fondent cet argument sur la lettre adressée par le Président de la Commission africaine au Président, le 27 mars 2001, lui demandant de surseoir à l'exécution. La lettre avait été envoyée par fax.

50. Dans ses observations orales présentées au cours de la 31ème session ordinaire, l'État défendeur soutient que le Président n'a jamais reçu le fax. Cependant, dans ce cas d'espèce, la Commission africaine ne dispose d'aucune preuve que le fax a été effectivement reçu par le Président du Botswana.

51. L'article premier oblige les États parties à respecter les droits énoncés dans la Charte africaine et à « adopter des mesures législatives ou autres pour les mettre en exécution ». Le seul exemple où l'on peut dire qu'un État partie a violé l'article premier est lorsque l'État n'a pas promulgué les lois nécessaires.[11]

52. Cependant, ce serait une négligence de la part de la Commission africaine de prendre une décision sur cette affaire sans avoir reconnu l'évolution du droit international et la tendance vers l'abolition de la peine de mort, comme en témoigne l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la réticence des États ayant adopté la peine de mort dans leur code des lois à l'exécuter dans la pratique. La Commission africaine a également encouragé cette tendance en adoptant une « Résolution exhortant les États à envisager une suspension de la peine de mort ».[12] En conséquence, tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'abstenir d'exercer la peine de mort.

Par ces motifs, la Commission africaine:

Trouve que la République du Botswana n'est pas en violation des articles 1, 4, 5 et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;[13]

---

[11] Voir « the Case of Young, James and Wenbster » qui traite de l'article premier de la Convention européenne qui est similaire à l'article premier de la Charte africaine.

[12] Adoptée à la 26ème session ordinaire de la Commission africaine tenue du 1er au 15 novembre 1999, Kigali, Rwanda.

[13] Le Commissaire NB Pityana a demandé à ne pas participer à l'examen de cette communication, lors de la 29ème session de la Commission africaine et n'a donc pas pris part à tous les débats y relatifs.

Exhorte fortement la République du Botswana à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la Résolution demandant aux États d'envisager une suspension de la peine de mort;

Demande à la République du Botswana de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation, lorsqu'elle soumettra son rapport aux termes de l'article 62 de la Charte africaine.

EGYPTE

Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte

RADH 2003 68 (CADHP 2003)

Communication 244/2001, *Organisation Arabe des Droits de l'Homme c. Egypte*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, mai 2003, 16ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: El Hassan

Recevabilité (retrait de la plainte, 18)

Résumé des faits

1. La plainte est introduite par l'Organisation Arabe des Droits de l'Homme (AOHR), Egypte, pour le compte du Professeur Saadeddin Mohammed Ibrahim (un homme âgé de 61 ans), Nadia Mohammed Ahmed Abdel Nour (une femme âgée de 49 ans), Khaled Ahmed Mohammed Al-Fayyad (un homme âgé de 29 ans), Usama Hashem Hammad 'Ali (un home âgé de 28 ans), Mohammed Hassanein Hassanein 'Amara (un homme âgé de 49 ans), Magda Ibrahim Ibrahim Al-Bey (une femme âgée de 41 ans) et Marwa Ibrahim Zaki Ahmed Al Sayyid Gouda (une femme).

2. Cette plainte a été déposée à la suite du procès et de la condamnation, par la Haute Cour de Sécurité de l'État défendeur, au mois de mai 2001, du professeur Saadeddin Ibrahim, Directeur et Président du Conseil d'administration du Centre Ibn Khaldun pour les Etudes de Développement, qui était également trésorier de *Hay'at Da'am al-Nakhibat* (Association pour le Soutien des Electrices, connue en Egypte sous le nom de « Hoda Association »), de même que vingt sept autres personnes, y compris les six personnes susmentionnées. Toutes ces personnes étaient soit des employés permanents, soit des membres de projets des deux organisations et dix d'entre elles ont été jugées par contumace.

3. Le plaignant allègue que les accusés étaient inculpés de:

(a) divulgation délibérée d'informations à l'étranger concernant la situation interne de l'État défendeur, ternissant son image de marque et ce, en violation de l'article 80(d) du Code pénal;

(b) tentative de corruption des autorités publiques, pour saper leur aptitude à exercer leurs fonctions, ce qui est en violation des articles 40(2), 40(3), et 48 du Code pénal;

(c) réception de dons de l'Union européenne (UE) sans autorisation préalable des autorités compétentes, ce qui est en violation des articles 1(6) et 2(1) du Décret militaire no 4 de 1992;

(d) utilisation de méthodes trompeuses pour détourner des fonds l'UE mis à la disposition des deux organisations, ce qui est en violation de l'article 336 (1) du Code pénal; et

(e) corruption et falsification de documents officiels, ce qui est en violation des articles 103, 104, 107bis, 207, 211, et 214 du Code pénal. Ils ont été jugés et condamnés à des peines d'emprisonnement allant d'un an de sursis à sept ans de travaux forcés.

4. Dans le processus d'arrestation, de jugement et de condamnation des accusés, le Plaignant allègue que l'État défendeur a violé leurs droits aux procédures avant et pendant le procès, à la liberté d'expression, leurs droits à faire appel, et leurs droits à des recours internes efficaces. Concernant les violations du droit à l'avant procès, le plaignant allègue que le Professeur Ibrahim, Usama Hamad Ali et Nadia Abdel Nour ont été les premiers à être arrêtés par des agents de la *Mabahith Amn al-Dawla al-'Ulya* (Service de sécurité de l'État), le 30 juin 2000. Le Professeur Ibrahim et Nadia Abdel Nour auraient été maintenus en détention administrative sans avoir accès à un contrôle judiciaire ou à d'autres voies de recours, jusqu'au 10 août 2000, lorsqu'ils ont été libérés sous caution. Aucune accusation officielle n'aurait été portée contre eux durant cette période. Usama Hamad 'Ali aurait d'abord été libéré le 1er juillet 2000, mais aurait ensuite été arrêté à nouveau et également maintenu en détention administrative, jusqu'à sa libération sous caution en août 2000. Aucune accusation n' aurait été portée contre tous les accusés, jusqu'au 24 septembre 2000. Ils auraient été détenus dans des conditions inhumaines et interrogés pendant des heures extrêmement longues. Ayant été arrêtés sans mandat, Nadia Abdel Nour et Usama Hammad Ali n'auraient pas été informés des raisons de leur arrestation et n'auraient pas pu voir leurs avocats au cours de l'interrogatoire. Nadi n'aurait vu son avocat qu'au bout de trois semaines après sa demande.

5. En ce qui concerne les violations au cours du procès, le plaignant allègue que les accusés ne disposaient pas de suffisamment de temps et des moyens nécessaires pour assurer leur défense et que l'accès au dossier a été refusé à leurs avocats. Bien que le procès ait commence le 18 novembre 2000, les avocats de la défense n'auraient eu l'autorisation d'examiner les éléments à charge que le 19 mars 2001, alors qu'ils avaient déjà cité la plupart de leurs témoins. Ils n'auraient été autorisés à examiner ces documents que pendant trois heures et il ne leur aurait pas été permis de les photocopier. Par ailleurs, on leur aurait exigé de procéder à l'examen en présence et sous la surveillance du personnel du Ministère public chargé de la sécurité de l'État.

6. Au mois de mai 2001, le Ministère public aurait prononcé son réquisitoire qui aurait été suivi par la production par la défense de centaines de pages de preuves supplémentaires, que la cour aurait

acceptées. Cependant, le même jour, après une suspension d'une heure et demi, à 14h environ, heure locale, les juges de la Haute Cour de Sécurité auraient prononcé la sentence de condamnation. Le jugement de la Cour n'aurait été rendu public que le 19 juin 2001, presque un mois après la fin du procès, déniant ainsi aux condamnés leurs droits d'interjeter rapidement appel contre la décision.

7. Le plaignant allègue en outre que ces procès ont cherché à punir les accusés pour leurs opinions légalement détenues et communiquées par eux-mêmes, qu'il n'existait pas de voies de recours internes pour les violations des droits à un avant procès et à un procès équitable, dans la mesure où la loi N° 105 de 1980 portant création des hautes cours de sécurité de l'État dénie aux accusés leur plein droit d'interjeter appel, qu'ils ne pouvaient faire appel que sur des questions de forme auprès de la Cour de Cassation et non sur des questions de fond, que la Cour de Cassation ne peut pas acquitter les accusés au terme de cet appel, que ladite Cour de Cassation ne peut qu'ordonner une révision de procès qui serait une seconde menace pour les accusés et qu'un acquittement à la suite d'un appel par la Cour de cassation ne peut être ordonné qu'au cas où un second recours contre la révision de procès est couronné de succès.

Plainte

8. Le plaignant allègue la violation des articles 5, 6, 7(1)(a), (b), (c) et (d), et 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

9. Le plaignant prie la Commission africaine de demander à l'État défendeur: — de prendre les mesures idoines pour annuler la condamnation des accusés et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour leur assurer réparation du fait de la violation des articles 7 et 9(2) de la Charte africaine; et — de dédommager de manière adéquate les accusés eu égard à la violation de leurs droits aux termes des articles 5 et 6 de la Charte africiane.

Procédure

10. La plainte datée du 24 décembre 2001 a été reçue au secrétariat le 26 décembre 2001 par fax et le 2 janvier 2002 par courrier.

11. Après enregistrement de la plainte, le secrétariat a appris que l'affaire était toujours pendante auprès de la Cour de Cassation de l'État défendeur. En conséquence, le 24 janvier 2002, le secrétariat a écrit au plaignant pour accuser réception de la plainte et lui demander advantage de clarification sur l'état d'avancement de l'appel interjeté auprès de ladite Cour. Le secrétariat attend toujours la réponse du plaignant.

12. A sa 31ème session ordinaire tenue du 2 au 16 mai 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, la Commission africaine a examiné la plainte et décidé de s'en saisir

13. Le 28 mai 2002, le secrétariat a écrit au plaignant et à l'État défendeur pour les notifier de cette décision et leur a demandé de transmettre leurs observations sur la recevabilité avant la 32ème session ordinaire de la Commission.

14. A sa 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné la plainte et décidé de reporter son examen sur la recevabilité à la 33ème session ordinaire

15. Le 7 novembre 2002, le secrétariat a informé le plaignant et l'État défendeur de cette décision.

16. Les deux parties ont envoyé au secrétariat leurs conclusions sur la recevabilité et chacune d'elles a reçu copie des arguments de l'autre.

17. Le 9 avril 2003, le plaignant a écrit au secrétariat pour lui annoncer l'acquittement du professeur Saadeddin Ibrahim par la Cour de Cassation d'Egypte. Il lui présentait en outré une requête de retrait de la Communication concernant Dr Saadeddin Ibrahim.

18. Par un fax en date du 17 avril 2003, le plaignant a confirmé que sa demande de retrait de la plainte a été faite au nom de toutes les victimes citées dans la Communication.

Par ces motifs, la Commission africaine,

Prend acte du retrait de la communication par le plaignant et, décide de classer le dossier

***

Interights c. Egypte

RADH 2003 72 (CADHP 2003)

Communication 261/2002, *Interights et autres c. Egypte*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, Mai 2003,16ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: El Hassen

Recevabilité (retrait de la plainte, 9)

Résumé des faits

1. La plainte est introduite par Interights au nom de Pan-African Movement (PAM), the Legal Resources Consortium (LRC), the Legal Defense and Aid Project (LEDAP) et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) qui l'avaient présentée pour le compte du Professeur Saadeddin Mohammed Ibrahim, Chef de Ibn Khaldun Centre for Development Studies (IKC) et de 27 autres personnes.

2. Cette requête fait suite au procès et à la condamnation, par la Cour suprême de sécurité de l'État défendeur, du professeur Saadeddin Mohammed Ibrahim, Directeur et Président du Conseil d'administration de Ibn Khaldun Centre for Development Studies (IKC), qui était aussi trésorier de *Hay'at Da'am al-Nakhibat* (Association pour l'appui aux femmes électrices, connue en Egypte sous le nom de « Hoda Association »), ainsi que de 27 autres personnes. Elles travaillaient toutes soit comme employés permanents, soit comme des assistants de projet des deux organisations et dix d'entre elles ont été jugées par contumace.

3. Selon les allégations des plaignants, les charges portées contre les accusés étaient les suivantes: diffusion délibérée à l'extérieur du pays, d'informations concernant la situation intérieure à l'État défendeur, ternissant son image, en violation de l'article 80(d) du Code pénal, complot visant à corrompre les responsables publics en vue d'affaiblir leur performance dans leurs fonctions en violation des articles 40(2), 40(3) et 48 du Code pénal, réception des dons de l'Union européenne (UE) sans autorisation préalable des autorités compétentes en violation des articles 1(6) et 2(1) de l'Ordonnance militaire no. 4 de 1992, utilisation des méthodes fallacieuses pour détourner les fonds octroyés à ces deux organisations par l'Union européenne contrairement aux dispositions de l'article 336(1) du Code pénal et acceptation et paiement de pots de vin ainsi que falsification de documents officiel en violation des articles 103, 104, 107bis, 207, 211 et 214 du Code pénal. Les accusés ont été déclarés

coupables et condamnés à plusieurs peines d'emprisonnement allant de sept ans avec travaux forcés à une année avec sursis.

4. Les plaignants allèguent en outre qu'au moment de leur arrestation et tout au long du procès jusqu'à leur condamnation, l'État défendeur a violé les droits des accusés, leur liberté d'expression, leur droit d'appel ainsi que leur droit aux voies de recours internes efficaces.

Plainte

5. Les plaignants allèguent la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7(1), 9(2), 13(1), 16(1) et (2) et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Procédure

6. La plainte, datée du 4 octobre 2002, a été reçue au secrétariat le 9 octobre 2002, par courrier.

7. La Commission africaine a examiné la plainte lors de sa 32ème session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002, et a décidé de s'en saisir.

8. Le 4 novembre 2002, le secrétariat a adressé une lettre au plaignant et à l'État défendeur les notifiant de sa décision et leur demandant de lui faire parvenir leurs observations sur la recevabilité avant la tenue de la 33ème session ordinaire de la Commission africaine.

9. A sa 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a entendu les plaidoiries du plaignant demandant à la Commission de lui permettre de retirer sa communication. Le plaignant a également promis d'envoyer très bientôt sa demande de retrait par écrit.

Par ces motifs, la Commission africaine,

Prend acte du retrait de la communication par le plaignant, et décide de classer l'affaire.

ERYTHRÉE

Interights (pour le compte de Pan African Movement et Autres) c. Ethiopie et Erythrée

RADH 2003 74 (CADHP 2003)

Communication 233/99, *Interights (pour le compte de Pan African Movement et Citizens for Peace in Eritrea) c. Ethiopie* et communication 234/99, *Interights (pour le compte de Pan African Movement et Inter Africa Group) c. Erythrée*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, mai 2003, 16ème rapport annuel d'acivité
Rapporteurs: Badawi et Johm

Recevabilité (plainte soumise par une ONG, 33, 34; épuisement des voies de recours internes, violations massives, 37, 39; examen par un autre organe international, 19, 46, 49, 53, 55-57, 60)

Résumé des faits

1. Le plaignant allègue qu'au cours du deuxième trimestre de 1998, un conflit armé a éclaté entre l'Erythrée et l'Ethiopie.

2. Le plaignant allègue qu'au cours de cette période, des milliers de personnes de nationalité éthiopienne ont été expulsées d'Erythrée, soit directement, soit de manière organisée, par la création de conditions telles qu'il ne leur a été laissé d'autre choix que de quitter l'Erythrée. En particulier, plus de 2.500 personnes ont été expulsées de force et conduites à la frontière où se déroulaient des combats acharnés et qui était une zone infestée de mines antipersonnelles.

3. Il a également été allégué qu'entre juin 1998 et juillet 1999, plus de soixante et une mille personnes d'origine érythréenne qui sont des résidents ou citoyens à part entière d'Ethiopie ont été expulsées d'Ethiopie.

4. Le plaignant allègue que, dans les deux cas, des milliers de personnes d'origine éthiopienne et de personnes d'origine érythréenne ont été arrêtées et détenues en Erythrée et en Ethiopie respectivement, dans des conditions difficiles, sans droits de visite de leur famille, sans nourriture, sans vêtements et sans toilettes, pendant de longues périodes.

5. Le plaignant allègue que certaines femmes et jeunes filles éthiopiennes ont été torturées et violées par des soldats érythréens.

6. Le plaignant allègue également que des traitements cruels, inhumains et dégradants étaient infligés à la plupart des expulsés. Par ailleurs, les gouvernements d'Erythrée et d'Ethiopie ont dépossédé arbitrairement la plupart des personnes expulsées de leurs biens.

7. Spécialement dans le cas des personnes expulsées par le gouvernement érythréen, dont certaines avaient été obligées de travailler sans salaire en échange de protection. Toutefois, d'autres personnes ont été chassées de force des maisons qu'elles louaient, se retrouvant ainsi brutalement sans abri.

8. Dans le cas de ces personnes expulsées par le gouvernement d'Ethiopie, il leur a été demandé, avant d'être expulsées, de transférer, par procuration, leurs droits sur leurs propriétés en Ethiopie à un représentant légal. Conformément à cette requête, les maris désignaient souvent leurs femmes en tant que représentante légale, pour cependant découvrir par la suite qu'il avait été donné à leurs femmes un mois ou deux pour vendre leurs biens avant d'être expulsées à leur tour une semaine ou deux plus tard. En fait, l'expulsion était accompagnée dans la plupart des cas d'une expropriation des biens des personnes expulsées. Dans certains cas, les personnes expulsées vu leurs biens pris en location. Certains comptes bancaires ont été gelés et certains carnets d'épargne détruits, rendant ainsi impossible l'accès à ces comptes d'épargne par les personnes expulsées ou leurs représentants désignés.

9. Le plaignant prétend qu'au moment de ces expulsions, les parents étaient séparés de force de leurs enfants sans qu'ils puissent leur laisser les moyens de vivre, de se nourrir et de se loger. Au moment de l'introduction des communications, la situation était aggravée car ni les parents, ni les enfants ne pouvaient traverser la frontière entre l'Erythrée et l'Ethiopie, tandis que les communications téléphoniques avaient été rendues inutilisables.

Plainte

10. Le plaignant allègue la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (1), 12(1), (2), (4) et (5), 14, 15, 16 et 18(1) de la Charte.

Procédure

11. Les communications introduites par Interights contre l'Erythrée et l'Ethiopie ont été reçues au secrétariat de la Commission le 5 octobre1999.

12. A sa 26ème session ordinaire tenue du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, la Commission africaine a décidé de se saisir des communications 233/99 et 234/99 et a demandé aux parties de lui fournir de plus amples informations sur leur recevabilité, conformément à l'article 56 de la Charte.

13. Le 17 janvier 2000, le secrétariat à fait part aux parties de la décision susvisée et leur a fait parvenir une copie du résumé des communications, le texte original de la plainte ainsi que les documents annexés.

14. Le 30 avril 2000, lors de la 27ème session ordinaire tenue 27 avril au 11 mai 2000 à Alger, Algérie, le Allard K. Lowenstein International Human Rights Law Clinic et le Yale Law School des États-Unis ont soumis à la Commission une note *amicus curiae* sur la plainte contre l'Ethiopie.

15. A sa 27ème session ordinaire, la Commission a entendu les représentants des parties sur la recevabilité de l'affaire. Elle a déclaré toutes les deux communications recevables et a demandé aux parties de présenter leurs arguments sur le fond. Les parties ont été notifiées en conséquence de la décision de la Commission africaine.

16. A sa 28ème session ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou, au Bénin, la Commission africaine a entendu les deux parties.

17. A sa 29ème session ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, Libye, la Commission africaine a entendu toutes les parties concernées et a décidé de joindre les communications 233/99 et 234/99. La Commission africaine a également reporté l'examen des deux communications quant au fond à la 30ème session ordinaire et a invité les parties concernées à présenter leurs arguments aux fins de clarification, conformément à l'article 104 du règlement intérieur de la Commission africaine:

(a) Sur le bien-fondé ou autre de l'examen des communications aux termes des dispositions des articles 47-54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les communications entre États; et suivre la procédure définie à cet effet;
(b) Dans quelle mesure les questions couvertes par la communication font-elles l'objet d'un accord de paix entre le gouvernement de la République démocratique fédérale d'Ethiopie et le gouvernement de l'État d'Erythrée signé à Alger le 12 décembre 2000, notamment les mécanismes d'examen des plaintes d'individus dans l'un ou l'autre État et dont la citoyenneté peut être contestée [article 5(8)];

Et à titre subsidiaire:

(c) Indiquer la pertinence ou autrement de l'article 56(7); et
(d) Si, oui ou non, une décision finale quant au fond, à ce stade, aura un impact et quel effet, le cas échéant, aurait-il sur le processus de paix entre les deux pays.

18. Le 18 juin 2001, les parties ont été notifiées de la décision de la Commission africaine et invitées à transmettre leurs observations sur les questions susmentionnées.

19. A sa 30ème session ordinaire tenue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a entendu toutes les parties et décidé ce qui suit:

- Les gouvernements de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et l'État d'Erythrée devraient soumettre leurs observations relatives aux communications susmentionnées à la Commission des plaintes.
- Que toute correspondance relative aux communications 233/99 et 234/99 envoyée à la Commission des plaintes devrait lui être adressée en ampliation.
- Reporter l'examen des communications 233/99 et 234/99 quant au fond à la 31ème session ordinaire pour s'assurer que les questions couvertes par les communications sont également couvertes par la Commission des plaintes et soumises à elle.

20. Le 24 octobre 2001, les parties ont été notifiées de la décision de la Commission africaine.

21. Au cours de la 31ème session ordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud du 2 au 16 mai 2002, l'Erythrée a déposé une lettre du Président de la Commission des plaintes. Dans ladite lettre, le Président de la Commission des plaintes déclare en effet que l'Erythrée et l'Ethiopie sont en mesure de fournir à la Commission africaine des copies de leurs déclarations de plaintes ou autres informations pertinentes relatives à la Commission des plaintes si la Commission africaine les demandait.

22. A sa 31ème session ordinaire, la Commission africaine a écouté les déclarations de toutes les parties et décidé de différer l'examen de l'affaire à la 32ème session ordinaire en vue d'accorder aux Plaignants le temps d'envoyer leurs réponses écrites aux observations écrites de l'Ethiopie.

23. Le 7 juin 2002, toutes les parties ont été notifiées de la décision de la Commission africaine. Il a été demandé à Interights de transmettre ses réponses écrites au Secrétariat de la Commission africaine dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

24. Au cours de la 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a entendu les observations orales de l'État Erythréen et a décidé de renvoyer l'examen de cette communication à la 33ème session ordinaire. Les parties ont été notifiées de cette décision.

25. Lors de la 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a décidé de reporter l'examen de cette communication *sine die*.

Droit

Recevabilité

26. La recevabilité des communications introduites conformément à l'article 55 de la Charte est régie par les conditions énoncées à

l'article 56 de ladite Charte. Cet article établit sept (7) conditions qui, dans des circonstances normales, doivent être remplies par un plaignant pour qu'une communication soit déclarée recevable.

27. Des sept conditions, le gouvernement d'Ethiopie affirme que trois n'ont pas été remplies, à savoir: Article 56(1), (5) et (7). En outre, il conteste la neutralité, la crédibilité et l'intégrité des ONG qui présentent la communication.

28. L'État de l'Erythrée revendique quant à lui que les plaignants n'ont pas rempli deux conditions, notamment les dispositions de l'article 56(6) et (7).

29. L'article 56(1) de la Charte africaine stipule:

> Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:
>
> (1) Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat.

30. Le gouvernement d'Ethiopie soutient que les plaignants étant des ONG, l'on s'attend à ce qu'elles donnent le nom de ceux qu'elles représentent, et dans la mesure où elles ont manqué de le faire dans leur lettre en date du mois d'août 1999, la Commission devrait rejeter la communication.

31. Le gouvernement de l'Ethiopie doute également de la neutralité, de la crédibilité et de l'intégrité des ONG qui ont introduit la communication. Ceci, allègue le gouvernement, est prouvé par le fait que les ONG du plaignant examinent de manière superficielle la situation lamentable de milliers d'Ethiopiens qui souffrent entre les mains du gouvernement Erythréen, alors qu'en ce qui concerne l'Erythrée, elles soumettent un rapport in extenso. L'Ethiopie soutient en conséquence que les observations sur l'Ethiopie ne sont qu'une manoeuvre pour donner au plaignant un semblant de crédibilité.

32. La Commission africaine estime que, eu égard aux dispositions de l'article 56(1) de la Charte africaine, il suffit que la plainte comporte, ainsi que c'est le cas dans le dossier sous examen, le nom de l'un des représentants de l'organisation. La présente plainte ne peut par conséquent être déclarée irrecevable sur la base de l'article 56(1).

33. Quant à la question de la neutralité, de la crédibilité et de l'intégrité des ONG introduisant la communication, la Commission africaine ne considère pas qu'elle fait partie des conditions de recevabilité des communications, tel que stipulé aux termes de l'article 56 de la Charte. Dans tous les cas, la preuve présentée à la Commission africaine n'amène pas cette dernière à soutenir les conclusions du gouvernement d'Ethiopie sur la crédibilité, la neutralité et l'intégrité des ONG, en particulier Interights qui est devenu effectivement le plaignant.

34. L'article 56(5) de la Charte africaine stipule que:

> Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: (5) Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifesté à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale

35. Concernant la question de l'épuisement des voies de recours internes, le gouvernement d'Ethiopie prétend que les plaignants n'ont pas utilisé les recours disponibles au niveau des tribunaux locaux avant de s'adresser à la Commission africaine.

36. Le plaignant affirme et la Commission africaine est de l'avis qu'il n'existait pas, dans cette affaire, de voies de recours internes disponibles et praticable pour les plaignants. Pour parvenir à cette décision, la Commission africaine s'est fondée sur sa décision relative à la communication 71/92 *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*, une affaire qui concernait des expulsions massives et transferts de nombreuses victimes. Dans cette affaire, la Commission africaine a observé que:

> le caractère massif des arrestations, le fait que les victimes soient maintenues en détention avant leur expulsion et la rapidité avec laquelle les expulsions ont eu lieu, n'ont laissé aux plaignants aucune possibilité de déterminer la légalité de ces actions au niveau des tribunaux. Il n'était pas possible pour les plaignants de contacter leurs familles, encore moins des avocats. Aussi, le recours auquel fait référence le gouvernement, ... n'était pas disponible, en tant que question pratique, pour les plaignants.

37. Le gouvernement d'Erythrée allègue que le plaignant n'a pas rempli les conditions stipulées dans l'article 56(6) de la Charte africaine. L'Article 56(6) de la Charte africaine prévoit que:

> Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: (6) Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine'

38. La Commission africaine est d'avis que, et en ayant à l'esprit sa décision en rapport avec l'article 56(5), la conformité aux dispositions de l'article 56(6) de la Charte africaine par le plaignant a été rendue impossible.

39. Les gouvernements d'Erythrée et d'Ethiopie soulèvent également une objection contre la recevabilité des communications en déclarant que les plaignants n'avaient pas respecté les dispositions de l'article 56(7) de la Charte africaine.

40. A sa 27ème session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000 à Alger, Algérie, après audition des représentants des parties sur la recevabilité de l'affaire, la Commission africaine a décidé de déclarer recevables les deux communications.

41. Il convient de rappeler qu'au cours de sa 29ème session ordinaire tenue en Libye, la Commission africaine a écouté les observations orales de toutes les parties et décidé de consolider les communications 233/99 et 234/99. La Commission africaine a également reporté tout examen sur le fond de l'affaire à la 30ème Session Ordinaire et invité les parties aux communications 233/99 et 234/99 de soumettre des arguments pour mieux l'éclairer aux termes de l'article 104 du Règlement intérieur de la Commission africaine.

Clarifications recherchées par la Commission africaine aux termes de l'article 104 du Règlement intérieur de la Commission africaine.

Le bien-fondé ou autre de l'examen des communications aux termes des articles 47 à 54 de la Charte africaine

42. Les Etats défendeurs soutiennent qu'il est peu souhaitable que les communications introduites auprès de la Commission africaine soient converties en une procédure d'Etat à Etat. Le gouvernement d'Ethiopie adopte cette position parce que les deux pays, l'Ethiopie et l'Erythrée, ont déjà négocié et signé un Accord de Paix relatif au conflit qui a donné lieu à des violations des droits de l'homme commises par les Etats respectifs. En conséquence, la Commission africaine devrait arrêter l'examen des communications introduites auprès d'elle et laisser à la Commission Erythro-Ethiopienne des Plaintes le soin de gérer les questions soulevées dans les communications.

43. Les communications pendantes devant la Commission africaine sont régies par les articles 55-57 de la Charte africaine et sont nettement distinctes des communications régies par les articles 47-54 de la Charte africaine. Les dispositions de la Charte africaine et du Règlement intérieur ne prévoient aucune procédure visant à changer des communications non étatiques en des communications inter-Etats. L'initiation d'une communication inter-Etats dépend de la volonté souveraine d'un Etat partie à la Charte africaine ; décision qui ne peut être prise que par les Etats, conformément à la Charte africaine. A partir des observations des Etats défendeurs, la Commission africaine a conclu que l'Ethiopie et l'Erythrée ne souhaitent pas introduire une communication inter-Etats auprès d'elle. Par ailleurs, ils estiment que les communications introduites contre eux devant la Commission africaine devraient faire l'objet d'une fin de non recevoir dans la mesure où la Commission Erythrée-Ethiopie des Plaintes serait mieux placée pour gérer les questions soulevées dans ces communications. La Commission africaine ne peut pas et n'examinera donc pas les communications aux termes des articles 47-54, une procédure relative à l'examen des communications inter-Etats. Dans quelle mesure les questions couvertes par les communications sont-elles couvertes par l'Accord de Paix entre les gouvernements d'Ethiopie et d'Erythrée signé le 12

décembre 2000, notamment le Mécanisme d'Examen des Plaintes d'individus dans l'un ou l'autre Etat et dont la citoyenneté peut être contestée (article 5(8))?

44. Les questions soulevées par les plaignants devant la Commission concernent les violations des droits de l'homme au mépris des dispositions de la Charte africaine par les gouvernements d'Ethiopie et d'Erythrée pendant le conflit érythro-éthiopien.

45. L'article 5(1) de l'Accord de Paix entre les Etats défendeurs crée une Commission des Plaintes et définit son mandat. L'article 5(1) de l'Accord de Paix prévoit que:

> (1) Conformément à l'Accord cadre dans lequel les parties s'engagent à aborder le problème de l'impact socio-économique négatif de la crise sur la population civile, notamment l'impact sur les personnes qui ont été expulsées, il faudra créer une Commission des Plaintes neutre. La mission de la Commission consiste à prendre une décision, par le biais d'un arbitrage ayant force exécutoire concernant toutes les revendications de pertes, de dommages ou préjudices faites par un gouvernement contre l'autre gouvernement et par des nationaux (y compris les personnes physiques et morales) d'une partie contre le gouvernement de l'autre partie ou les entités appartenant à ou contrôlées par l'autre partie et qui: (a) sont relatives au conflit traité dans l'Accord cadre, aux modalités de son application ou à l'Accord sur l'Arrêt des Hostilités et (b) découlent de violations du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève de 1949 ou d'autres violations du droit international.

46. Le mécanisme d'examen des plaintes introduites par l'Ethiopie et l'Erythrée est régi par l'article 5(8) de l'Accord de paix qui prévoit que:

> (8) Les plaintes doivent être soumises à la Commission par chaque partie, en son nom propre et au nom de ses nationaux, y compris les personnes physique et morale. Toutes les plaintes soumises à la Commission doivent être introduites dans l'année qui suit la date effective du présent Accord, à l'exception des plaintes introduites auprès d'un autre mécanisme de règlement convenu mutuellement, conformément au paragraphe 16 ou introduite auprès d'un autre forum avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La Commission doit être l'unique forum pouvant se prononcer sur les plaintes décrites au paragraphe 1 ou introduites aux termes du paragraphe 9 du présent article, et toute plainte de cette nature qui aurait pu être soumise mais ne l'a pas été à la date limite, sera annulée, conformément au droit international.

47. Dans leurs réponses aux demandes de clarifications de la Commission africaine, le gouvernement d'Ethiopie a transmis des documents relatifs aux auditions de la Commission des Plaintes tenues les 1er et 2 juillet 2001. Au cours des auditions, la Commission des Plaintes s'est interrogée sur la nature des plaintes que les gouvernements d'Ethiopie et d'Erythrée introduiront auprès d'elle. La Commission des Plaintes était d'avis que sa juridiction aux termes de l'article 5(1) couvre deux types fondamentaux de plainte. Les parties peuvent introduire des plaintes inter étatique traditionnelles conformément aux principes de la loi de la responsabilité de l'Etat pour préjudice cause à l'Etat plaignant. Celles-ci peuvent inclure des plaintes pour préjudices causés à l'Etat du fait des dommages causés

à ses ressortissants en violation du droit international. Ou les parties peuvent choisir d'introduire les plaintes individuelles des nationaux qui rentrent dans le cadre de l'article 5(1). La Commission est ouverte à l'une ou l'autre approche ou à la combinaison des deux, aussi longtemps qu'elle ne reprend pas la compensation des conséquences d'un même préjudice.

48. A la 31ème session ordinaire de la Commission africaine, les deux Etats défendeurs ont affirmé avoir introduit auprès de la Commission des Plaintes, toutes les affaires traitées dans les communications 233/99 et 234/99.

49. Le gouvernement d'Erythrée a déclaré avoir déposé des plaintes pour violations des droits des citoyens Erythréens et/ou citoyens Ethiopiens d'origine ethnique érythréenne et que ces plaintes constituent également des allégations de violations de la Charte africaine et du droit international (Déclarations de Plaintes n° 15, 16, 17, 19 et 21). Les plaintes incluront la détention sans procès de civils du fait de leur appartenance à des organisations politiques ou en raison de leur appartenance ethnique ou origine nationale. Le gouvernement d'Erythrée a déclaré qu'il introduirait des plaintes au nom de personnes de citoyenneté érythréenne et/ou d'origine nationale érythréenne, pour:

- Détention illégale de civils dans des camps de concentration sans procès ni accusation officielle;
- Tortures et mauvais traitements physiques de ces individus;
- Licenciement discriminatoire, expulsion de maisons de location et saisie de biens de personnes d'origine érythréenne qui sont encore présentes en Ethiopie.

50. Le gouvernement d'Ethiopie soutient également que les allégations présentées dans les présentes communications ont été soumises à la Commission des Plaintes. Il déclare que dans sa Déclaration de Plainte no 5 qu'il a introduite auprès de la Commission des Plaintes, il a inclus des plaintes pour traitement illégal de nationaux Ethiopiens vivant en Erythrée, notamment la détention arbitraire, la détention massive, la torture, les mauvais traitements, le meurtre, les disparitions forcées, la conscription forcée dans les forces armées, la confiscation de biens et le viol systématique de femmes éthiopiennes. La Déclaration de Plaintes inclurait également les descriptions factuelles de la politique de discrimination du gouvernement d'Erythrée à l'égard d'Ethiopiens vivant en Erythrée, y compris le licenciement arbitraire d'Ethiopiens de la fonction publique et du secteur privé en Erythrée, les restrictions illégales par l'Erythrée de la liberté de mouvement, y compris la sortie de l'Erythrée et l'expulsion forcée d'Ethiopiens ainsi que les conditions illégales et inhumaines entourant l'expulsion d'Ethiopiens de l'Erythrée.

La pertinence de l'article 56(7) de la Charte africaine

51. L'article 56(7) de la Charte africaine dispose que:

> La communication relative aux droits de l'homme et des peuples stipulés à l'article 55 reçue par la Commission, est examinée si elle: (7) Ne concerne pas des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

52. L'article 56(7) de la Charte africaine empêche la Commission africaine d'examiner les cas qui ont été réglés par les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ou de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ou aux dispositions de la présente Charte africaine.

53. Le plaignant renvoie la Commission à sa décision sur la communication 59/91, *Emgba Mekongo c. Cameroon*, dans laquelle elle soutient que la médiation par les institutions politiques telles que l'Union européenne ne s'appliquait pas en l'occurrence à l'article 56(7) de la Charte africaine. Interights soutient en conséquence que cette assertion s'applique également aux organes politiques de l'OUA.

54. La Commission des Plaintes créée par un Accord de Paix ne devrait pas être considérée comme un organe politique de l'OUA ; c'est plutôt un organe créé en vertu de l'Accord de Paix et qui, aux termes de l'article 5(13), est obligé d'appliquer les règles du droit international et ne peut prendre des décisions *ex aequo et bono*. En effet, la Commission des Plaintes a décidé qu'en connaissant des preuves, elle doit appliquer des règles qui prouvent ou réfutent les faits contestés (Voir décision numéro 4 de la Commission des Plaintes). En conséquence, contrairement à la Commission africaine, la Commission des Plaintes a la capacité de traiter les questions complexes telles que la citoyenneté des individus, le montant de l'indemnité à accorder et à quelles personnes, eu égard aux violations subies. C'est là, la complexité à laquelle la Commission africaine était confrontée dans l'affaire *Emgba Mekongo c. Cameroon* où elle constate une violation des droits de Mekongo, mais se trouve dans l'incapacité de déterminer le montant du préjudice subi dont le quantum devrait être déterminé conformément à la législation en vigueur au Cameroun.

55. Dans la communication 60/91, *Constitutional Rights Project c. Nigeria*, la Commission africaine déclare qu'elle ne se baserait pas sur le processus ou le mécanisme « à caractère discrétionnaire, extraordinaire … non-judiciaire » ou qu'elle « n'est pas obligée de prendre une décision selon les principes juridiques »' pour exclure la recevabilité d'une communication aux termes de l'article 56(7) de la Charte africaine. La Commission africaine dirait que cela n'est manifestement pas le cas pour la Commission des Plaintes, comme l'indique l'article 5(13) de l'Accord de Paix qui stipule qu'elle est

obligée d'appliquer les règles du droit international et ne peut prendre des décisions *ex aequo et bono*. Ceci place la Commission des Plaintes à un niveau inférieur à celui de ces organes visés à l'article 56(7).

56. A la lumière des observations des Etats défendeurs, la Commission africaine estime que les affaires introduites devant elle ont déjà été soumises à la Commission des Plaintes et qui peut par conséquent les examiner à juste titre.

57. A la 31ème Session Ordinaire de la Commission africaine, les plaignants ont demandé que l'examen de cette communication soit renvoyé à la 32ème Session Ordinaire en vue de leur permettre de présenter une réponse écrite aux observations des Etats défendeurs. La Commission africaine a accédé à cette demande et en a informé les parties. Le Secrétariat de la Commission africaine a écrit aux plaignants pour leur demander d'envoyer leurs réponses écrites mais n'a reçu aucune suite.

58. En principe, la solution appropriée à ces plaintes déposées auprès de la Commission des Plaintes devrait être une compensation monétaire. Cependant, il lui revient également d'adopter d'autres types de solutions acceptables au regard de la pratique internationale. Il est probable que la Commission africaine prenne une décision constatant que les Etats défendeurs ont effectivement violé les droits des individus pour le compte desquels Interights agit. Cependant, comme dans l'affaire *Emgba Mekongo c. Cameroon*, la Commission serait certainement bloquée pour l'octroi des compensations et pourrait avoir à déférer cette affaire devant la Commission des Plaintes; à ce moment, la question serait certainement prescrite.

59. Alors que la Commission africaine aurait pu poursuivre la procédure et statuer sur les affaires pendantes devant elle, les Etats parties défendeurs l'ont assurée que toutes les questions portées devant elle seront portées devant la Commission des Plaintes.

60. Par ces motifs, la Commission africaine décide:

- De suspendre l'examen de la communication 233/99 et 234/99 *sine die*, et d'attendre la décision de la Commission des Plaintes concernant les questions contenues dans la présente communication;
- Que les Etats défendeurs la tiennent régulièrement informée de la procédure devant la Commission des Plaintes avec une référence particulière aux questions contenues dans les présentes communications;
- De demander à la République d'Ethiopie et à l'Etat d'Erythrée, de lui transmettre une copie du texte de la décision de la Commission des Plaintes dès qu'elle sera rendue;
- De rouvrir le dossier si la Commission des Plaintes ne traite pas entièrement de violations des droits de l'homme contenues dans la présente communication;
- De réserver sa décision quant au fond.

Zegveld et Autre c. Erythrée

RADH 2003 85 (CADHP 2003)

Communication 250/2002, *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c. Erythrée*
Décidée lors de la 34ème session ordinaire, novembre 2003, 17ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: Rezag Bara

Mesures provisoires (10, 15, 54)
Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 23, 35-37, 39, 40)
Interprétation (normes internationales, 29, 36, 62)
Liberté personnelle et sécurité (absence de recours juridique de contester une détention, 35, 53, 56; détention au secret, 53, 55)
Preuve (manquement de l'Etat à répondre aux allégations, 46)
Expression (persécution en raison des opinions exprimées, 59-62)

Résumé des faits

1. La plainte est introduite par le Dr Liesbeth Zegveld, avocat international auprès de Böhler Franken Koppe De Feijter, société basée aux Pays-Bas et M. Mussie Ephrem, un Erythréen vivant en Suède.

2. Les requérants allèguent que onze (11) anciens hauts fonctionnaires du gouvernement érythréen, à savoir, Petros Solomom, Ogbe Abraha, Haile Woldetensae, Mahmud Ahmed Sheriffo, Berhane Ghebre Eghzabiher, Astier Feshation, Saleh Kekya, Hamid Himid, Estifanos Seyoum, Germano Nati et Beraki Ghebre Selassio ont été illégalement arrêtés en Erythrée, les 18 et 19 septembre 2001, en violation des lois érythréennes et de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ils faisaient partie des 15 hauts fonctionnaires du parti au pouvoir, le Front Populaire pour la Démocratie et la Justice (PFDJ) qui critiquaient ouvertement la politique du gouvernement érythréen. En mai 2001, ils ont adressé une lettre ouverte au parti au pouvoir, accusant le gouvernement d'agir d'une manière « illégale et inconstitutionnelle ». Par la même occasion, ils demandaient à « tous les membres du PFDJ et à la population érythréenne en général d'exprimer leur opinion en utilisant des instruments juridiques et démocratiques et d'apporter leur soutien aux objectifs et principes qu'ils jugeaient justes ». A la suite de cette lettre, le gouvernement a annoncé que les 11 personnes susmentionnées et au nom desquelles la plainte est logée

ont été mises en détention « pour menaces à la sécurité et à la souveraineté nationale».

3. Le plaignant allègue également que les détenus pourraient être des prisonniers de conscience, détenus simplement du fait de l'expression pacifique de leurs opinions politiques. L'on ne connaît pas en ce moment leur lieu de détention. Les plaignants allèguent que les prisonniers peuvent être détenus dans un bâtiment entre la capitale Asmara et le port de Massawa. Il parait que leurs familles et avocats n'ont pas accès à eux. Les plaignants craignent pour leur sécurité.

4. Les plaignants déclarent avoir fait une requête d'*habeas corpus* au Ministre de la Justice d'Erythrée. Ils ont déclaré ne pas pouvoir présenter la même affaire aux tribunaux, dans la mesure où ils ne connaissaient pas le lieu de détention des 11 anciens fonctionnaires. Ils allèguent que dans l'habeas corpus, il avait été demandé aux autorités érythréennes, entre autres, de révéler le lieu de détention des 11 détenus, de les inculper et de les traduire en justice ou alors de les libérer le plus rapidement possible, de veiller à ce qu'aucun d'entre eux ne subisse de mauvais traitement et qu'ils aient un accès immédiat aux avocats de leur choix, à leurs familles et aux soins médicaux adéquats. Les plaignants allèguent n'avoir enregistré aucune réaction de la part des autorités Erythréennes.

5. En même temps que leur plainte, les plaignants ont soumis une requête de mesures provisoires à la Commission africaine, conformément à l'article 111 du Règlement intérieur de la Commission africaine.

Plainte

6. Les plaignants allèguent la violation des articles 2, 6, 7(1), et 9(2) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

7. Les plaignants ont demandé que les détenus soient traduits en justice et que le procès devrait se dérouler conformément aux normes des droits humains internationaux et sans recours à la peine de mort. Ils soutiennent qu'un tel procès ne devrait pas être tenu devant un tribunal spécial qui, disent-ils, n'a pas satisfait aux normes internationales d'un procès équitable.

Procédure

8. La plainte était datée du 9 avril 2002 et reçue au Secrétariat le 9 avril 2002 par fax, et les 9 et 11 avril 2002, par e-mail.

9. Le 9 avril 2002, le Secrétariat a écrit aux plaignants accusant réception de la plainte et les informant que leur demande de mesures provisoires avait été notée et serait examinée en conséquence.

10. Le 3 mai 2002, la Commission africaine a envoyé à Son Excellence Issayas Afewerki, Président de l'Etat de l'Erythrée, une requête introduisant le recours, en le priant respectueusement d'intervenir dans l'affaire portée devant elle en attendant qu'elle soit examinée par la Commission.

11. A sa 31ème session ordinaire tenue du 2 au 16 mai 2002 à Pretoria, Afrique du sud, la Commission africaine a examiné la plainte et décidé de s'en saisir.

12. Le 20 mai 2002, le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat Erythréen a répondu à la requête de la Commission pour lui confirmer que les victimes présumées au nom desquelles le plaignant a introduit la plainte ont leur résidence dans des installations adéquates du gouvernement, qu'elles n'ont pas été maltraitées, qu'elles continuent de bénéficier de services médicaux et que le gouvernement faisait tout ce qui était en son pouvoir pour les traduire devant une cour appropriée le plus tôt possible.

13. Le 28 mai 2002, le Secrétariat a écrit aux plaignants et à l'Etat défendeur pour leur faire part de la décision de la Commission de se saisir de l'affaire et leur a demandé de transmettre leurs observations sur la recevabilité avant la 32ème session ordinaire de la Commission.

14. Le Secrétariat de la Commission africaine a transmis la réponse du Ministère au Président de la Commission africaine le 7 juin 2002 et aux plaignants le 18 juin 2002.

15. En guise de suivi à son appel urgent, la Commission africaine a adressé, le 25 octobre 2002, une lettre à l'Etat défendeur lui rappelant qu'il revenait au Procureur Général de l'Etat membre de traduire les accusés devant des tribunaux compétents, conformément aux règles leur garantissant un procès équitable tel que stipulé dans les instruments nationaux et internationaux.

16. Les deux parties ont conclu et échangé leurs conclusions sur la recevabilité.

17. A sa 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003, à Niamey, Niger, la Commission africaine a entendu les observations orales des deux parties à la communication et a décidé de déclarer la communication recevable.

18. Le 10 juin 2003, le Secrétariat de la Commission africaine a écrit aux deux parties à la communication pour les informer de la décision de la Commission africaine et leur a demandé de lui faire parvenir leurs observations quant au fond de la communication dans les 3 mois qui suivent.

19. En date du 10 juin 2003, le Président de la Commission africaine a envoyé une lettre à S.E. M. le Président de l'Erythrée le priant d'intervenir dans cette affaire et a exhorté les autorités qui

détenaient les 11 personnes à les libérer ou à les traduire devant les tribunaux de l'Erythrée.

20. Lors de sa 34ème session ordinaire tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné cette communication et a pris une décision sur le fond.

Droit

Recevabilité

21. La recevabilité des communications introduites auprès de la Commission est régie par les conditions stipulées dans l'article 56 de la Charte africaine. La Charte prévoit dans cet article sept (7) conditions qui doivent habituellement être remplies par le plaignant pour qu'une communication puisse être déclarée recevable.

22. La question soulevée dans la présente communication est celle de savoir si les plaignants ont épuisé toutes les voies de recours internes en Erythrée, dans le cas contraire, si l'exception à la règle de l'épuisement des voies de recours interne devrait s'appliquer. Cette question de l'épuisement des voies de recours internes est régie par l'article 56(5) de la Charte africaine qui prévoit:

> Les communications … introduites auprès de la Commission seront examinées seulement si elles sont: (5) postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;

23. La règle imposant l'épuisement des recours internes a été appliquée par les organes d'arbitrage internationaux et elle repose sur le principe selon lequel l'Etat défendeur doit d'abord bénéficier de la possibilité de réparer, par ses propres moyens, dans le cadre de son propre système juridique national, le tort qu'une personne allègue avoir subi.

24. En décidant de la recevabilité ou non de cette communication, la Commission africaine doit tenir compte des arguments avancés par les plaignants et l'Etat défendeur.

25. Les plaignants affirment qu'ils ont essayé d'épuiser les recours internes en Erythrée. Ils déclarent avoir introduit, le 26 novembre 2001 et le 9 avril 2002, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, une requête d'un bref d'*habeas corpus* demandant aux autorités érythréennes de révéler l'endroit où étaient détenues les 11 personnes et la raison de leur détention. Les plaignants ajoutent qu'ils ont également demandé que les détenus soient traduits devant les tribunaux et jugés, conformément à la loi, mais que leur requête est restée sans réponse. De même, ils affirment avoir déposé le 26 juin 2002 (à cette date, la Commission africaine s'était déjà saisie de la plainte) une requête auprès du Tribunal de grande instance d'Asmara. Il n'y a également pas eu de réponse à cette requête.

26. Dans ses observations orales présentées lors de la 33ème session ordinaire de la Commission africaine, Zegveld a déclaré que dans une tentative d'accéder aux tribunaux locaux, ils ont demandé à des juristes locaux (dont elle n'a pas voulu donner les noms) de porter l'affaire devant les tribunaux locaux. Toutefois, lesdits avocats l'ont informée plus tard ne pas pouvoirs poursuivre l'affaire des détenus auprès des tribunaux locaux par crainte de persécution de la part des autorités ou par peur de mettre en péril leur pratique du droit.

27. Les plaignants ont en outre soutenu que pendant plus de 18 mois, les 11 détenus ont été maintenus en détention sans aucune accusation formelle et sans accès à leurs avocats ou familles, rendant ainsi impossible toute recherche de recours administratif ou légal. Par ailleurs, il n'y a eu aucune réponse de la part du gouvernement de l'Erythrée ou du Tribunal de grande instance d'Asmara concernant les demandes des plaignants du 26 novembre 2001 et du 9 avril 2002.

28. Dans les circonstances présentées ci-dessus, les plaignants affirment que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes ne peut plus s'appliquer parce que même là où de tels recours ont existé, ils ont été prolongés de façon anormale dans cette affaire.

29. Les plaignants renvoient la Commission africaine à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ocalan c. la Turquie*[1] où le tribunal soutient que l'isolation d'Ocalan et le fait que la police turque l'ait empêché d'accéder à ses avocats, ont rendu impossible pour le demandeur de recourir efficacement aux voies de recours internes aux termes de la législation turque.

30. Dans ses observations écrites, l'Etat défendeur allègue que les plaignants ont adressé leur requête d'un bref d'habeas corpus au Ministère de la Justice, une instance du pouvoir exécutif qui n'est pas habilité, ni en substance, ni sur le plan de la procédure, à examiner ou à prendre une décision sur cette affaire. L'Etat défendeur souligne en outre que seul le pouvoir judiciaire a l'autorité de se prononcer sur toute question de nature juridique, qu'elle soit civile, criminelle ou autre, y compris sur l'*habeas corpus*.

31. A sa 33ème session ordinaire, le représentant de l'Etat défendeur a déclaré qu'à ce jour, les plaignants ne se sont pas rendus auprès des tribunaux érythréens. Il a informé la Commission africaine qu'il avait personnellement vérifié auprès du Tribunal de grande instance d'Asmara pour savoir si l'affaire avait été portée devant elle, mais qu'il n'existait aucun dossier concernant cette affaire.

32. Le représentant de l'Etat défendeur soutient que l'assertion des plaignants selon laquelle ils n'ont pas pu accéder aux tribunaux nationaux n'est que pure spéculation. Il a déclaré que Zegveld devrait

[1] Application No. 46221/99, 12 mars 2003.

être agréée par les tribunaux Erythréens avant de pouvoir porter cette affaire devant les tribunaux locaux.

33. L'Etat défendeur a en outre soutenu qu'il n'a pas pu traduire les 11 détenus devant un tribunal du fait de la nature du système de justice pénale en Erythrée. Le représentant de l'Etat défendeur a informé la Commission africaine que le système de justice pénale en Erythrée a été hérité de l'Ethiopie et connaît donc des lacunes. Au sein du Tribunal de grande instance, il n'existe qu'une seule chambre chargée de traiter les affaires criminelles, notamment les affaires criminelles provenant des tribunaux inférieures. En tant que tel, le calendrier du Tribunal est surchargé et difficile à gérer. En conséquence, les affaires prennent du temps avant d'être entendues par les tribunaux et c'est la raison même du retard constaté dans la traduction des 11 détenus devant un tribunal.

34. Il y a des exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes et les plaignants ont soutenu qu'ils ne pouvaient pas épuiser les voies de recours internes dans la mesure où la législation nationale de l'Erythrée n'a pas les moyens d'une garantie suffisante de la loi pour la protection des droits qui auraient été violés.

35. Il convient de préciser à ce stade que lorsqu'une personne est accusée de crime et gardée en détention, la Commission africaine considère qu'il est de la responsabilité de l'Etat membre de faire comparaître cette personne sans tarder devant les tribunaux nationaux compétents afin de lui permettre d'être jugée conformément aux lois qui garantissent le droit à un procès équitable selon les normes nationales et internationales.

36. Dans l'affaire *Velasquez*,[2] la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en interprétant l'article 46 de la Convention américaine (similaire à l'article 56(5) de la Charte africaine) relative à la question de l'épuisement des voies de recours internes, a déclaré que, pour que la condition préalable de l'épuisement des voies de recours internes soit applicable, les recours internes de l'Etat concerné doivent être disponibles, adéquats et efficaces afin que l'on puisse les épuiser. La Cour a également fait remarquer que lorsqu'une partie soulève la question du non épuisement des voies de recours internes du fait de la non garantie suffisante de la loi dans l'Etat, la substance de la preuve passera à « l'Etat déclarant le non épuisement des recours internes et qu'il a l'obligation de prouver que toutes les voies de recours internes ne sont pas épuisées et qu'elles sont efficaces. »

37. Dans la communication regroupée 147/95 et 149/96,[3] la Commission africaine a également jugé que les recours internes

[2] Affaire *Velasquez Rodríguez*, jugement du 29 juillet 1988, Inter-Am Ct HR (Ser C) No 4 (1988).

[3] Communication regroupée 147/95 et 149/96, *Jawara c. Gambie* [RADH 2000 98 (CADHP 2000)].

doivent être disponibles, efficaces et suffisants. Un recours interne est considéré disponible si le demandeur peut poursuivre une action sans aucune entrave, il est efficace s'il offre une perspective de succès et s'il est suffisant et capable de réparer la plainte.

38. La Commission africaine note que l'Etat défendeur a lui-même reconnu n'avoir pas mis en place des structures qui garantiraient le traitement des affaires « dans un délai raisonnable ». Cependant, l'Etat défendeur poursuit en assurant à la Commission africaine que les détenus seront traduits devant un tribunal compétent au moment opportun.

39. L'Etat a une obligation constitutionnelle ou statutaire de fournir un recours accessible, efficace et possible par lequel les présumées victimes peuvent chercher reconnaissance et rétablissement de leurs droits avant de recourir au système international de protection des droits humains. De telles procédures ne devraient pas être que de simples formalités qui, plutôt que de leur permettre la réalisation de ces droits, prolonge dans le temps toute possibilité de succès eu égard à leur affirmation, reconnaissance ou exercice.

40. Très clairement, la situation telle que présentée par l'Etat défendeur ne permet pas une garantie suffisante de la loi pour la protection des droits qui auraient été violés ; les détenus se sont vus denier l'accès aux recours internes dans le cadre de la législation nationale et ont par conséquent été empêchés de les épuiser. En outre, il y a eu un retard injustifié dans la traduction des détenus en justice.

41. Pour toutes ces raisons, la Commission africaine déclare cette communication recevable.

Décision de la Commission africaine au sujet de la requête de l'Etat défendeur de revoir sa décision sur la recevabilité de la communication

42. La présente communication a été déclarée recevable lors de la 33ème session ordinaire de la Commission africaine tenue en mai 2003. Suite à la correspondance de la Commission africaine demandant des observations écrites sur le fond, l'Etat défendeur s'est dit consterné par la décision de la Commission africaine déclarant la communication recevable. Il a déclaré qu'il trouvait inacceptable cette décision de recevabilité prise par la Commission et qu'il demandait donc qu'elle soit revue.

43. Avant de traiter du fond de la communication, la Commission africaine voudrait se prononcer sur la requête de l'Etat défendeur lui demandant de réviser sa décision de recevabilité de la communication.

44. Premièrement, il convient de noter que l'Etat défendeur n'a apporté aucun élément nouveau, que ce soit sur les faits tels qu'ils ont été examinés par la Commission africaine, que ce soit sur les bases juridiques sur lesquelles se fonde cette requête.

45. Deuxièmement, l'article 118(2) du Règlement intérieur de la Commission stipule que:

> Si la Commission a déclaré une communication irrecevable en vertu des dispositions de la Charte, elle peut reconsidérer sa décision à une date ultérieure si elle reçoit une requête demandant qu'elle soit re-examinée.

Le Règlement intérieur ne prévoit pas que la Commission africaine revoie sa décision une fois qu'une communication a été déclarée recevable. En outre, la Commission africaine a établi la pratique de ne pas réexaminer une décision déclarant une communication recevable.

Pour ces motifs, la Commission africaine a maintenue sa décision sur la recevabilité de cette communication.

Le fond

46. La Commission africaine a rendu sa décision sur la recevabilité de cette communication lors de sa 33ème Session Ordinaire et les parties ont été informées de cette décision le 10 juin 2003. Le Secrétariat de la Commission africaine a encore demandé aux parties de lui faire parvenir par écrit leurs observations sur le fond de l'affaire dans un délai de 3 mois. Tandis que les plaignants ont répondu et envoyé leurs observations écrites comme demandé, l'Etat défendeur n'a pas réagi à la correspondance. Le principe établi par la Commission africaine est que lorsque les allégations de violations des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, la Commission africaine statue sur la base des faits dont elle dispose. Ce principe est conforme à la pratique prévalant dans les autres institutions internationales d'arbitrage en matière des droits de l'homme. Dans la présente communication, par conséquent, la Commission africaine n'a aucun autre choix que de poursuivre la procédure et de statuer sur la base des faits tels que présentés par le demandeur.[4] Même si, dans sa décision, la Commission africaine fait référence à la présentation orale de l'Etat défendeur au cours de la 33ème session ordinaire, spécialement en ce qui concerne certaines questions touchant au fond de la communication, l'incapacité de l'Etat à fournir des observations exhaustives sur le fond a été à son désavantage.

[4] Communication 74/92, *Commission Nationale des Droits et des Libertés c. Tchad* [RADH 2000 343 (CADHP 1995)] et 232/99, *Ouko c. Kenya* [RADH 2000 133 (CADHP 2000)].

47. Par sa *note verbale* datée du 20 mai 2002, l'Etat défendeur a informé la Commission africaine que les 11 personnes étaient en effet détenues pour

> conspiration au renversement du gouvernement légal du pays, en violation des résolutions pertinentes de l'OUA, de connivence avec des pouvoirs étrangers hostiles dans le but de compromettre la souveraineté du pays, mettant ainsi en péril la sécurité nationale de l'Erythrée et mettant en danger la société érythréenne et le bien-être général de sa population.

L'Etat défendeur a en outre déclaré que cette détention était en conformité avec le Code pénal du pays. Dans sa présentation orale devant la Commission au cours de sa 33ème session ordinaire en mai 2003, l'Etat défendeur a également admis qu'en ce moment-là les 11 détenus n'avaient encore comparu devant aucune juridiction.

48. Le plaignant affirme que les 11 personnes étaient d'anciens hauts responsables du gouvernement qui ont critiqué ouvertement les politiques du gouvernement et comme conséquence directe de leur lettre écrite critiquant le gouvernement Erythréen pour ses agissements illégaux et inconstitutionnels, elles ont été arrêtées et détenues, accusées de « crimes contre la sécurité et la souveraineté nationales » .

49. Le requérant affirme que depuis septembre 2001, les 11 détenus sont gardés au secret et n'ont jamais comparu devant aucun tribunal, en violation de l'article 17(4) de la Constitution nationale et de l'article 6 de la Charte africaine. L'article 17(4) de la Constitution prévoit que toute personne en détention doit comparaître devant le tribunal dans les 48 heures qui suivent son arrestation et nul ne peut être gardé en détention au-delà de cette période sans l'autorisation d'un tribunal.

50. Le plaignant soutient que de tels agissements de la part de l'Etat défendeur constituent une violation des articles 2, 6 et 7(1) de la Charte africaine.

51. L'article 2 de la Charte africaine prévoit ce qui suit:

> Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

L'article 6 de la Charte stipule que:

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

L'article 7(1) de la Charte prévoit que:

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa

culpabilité soit établie par une juridiction compétente; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

52. Même si l'article 6 garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, il ne s'agit pas d'un droit absolu parce que la Charte africaine permet la privation de ce droit dans des conditions prévues par la loi. La Charte africaine interdit spécifiquement les arrestations et la détention arbitraires.

53. La Commission africaine dispose des preuves qui montrent que les 11 personnes ont été gardées au secret et sans inculpation depuis leur arrestation en septembre 2001. Ce fait n'a pas été contesté par l'Etat défendeur. Elles sont gardées en détention et sont coupées de toute communication avec le monde extérieur, sans aucun accès à leurs avocats ou à leurs familles. Nul ne sait où elles se trouvent, ce qui met leur vie sous le seul contrôle de l'Etat défendeur.

54. A deux occasions, la Commission africaine a adressé des appels au Président de la République d'Erythrée l'informant de la communication introduite devant la Commission africaine et lui demandant d'intervenir pour s'assurer que les 11 personnes n'étaient plus gardées au secret et qu'elles étaient inculpées devant les tribunaux nationaux. Par une *note verbale* datée du 20 mai 2002, le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'Erythrée a informé la Commission africaine que les 11 personnes étaient détenues dans un lieu public approprié, qu'elles n'étaient pas maltraitées et qu'elles avaient accès aux soins médicaux. Le Ministère a assuré la Commission africaine que le gouvernement faisait tout son possible pour les traduire devant une juridiction compétente le plus rapidement possible. La Commission africaine note qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune information ou aucune preuve de la part de l'Etat défendeur indiquant que les 11 personnes étaient détenues dans des endroits de détention appropriés et qu'elles avaient comparu devant un tribunal.

55. La détention au secret constitue une grave violation des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement ou l'interrogatoire sans les mesures de protection appropriées. Une période prolongée en détention au secret ou isolement cellulaire pourrait en elle seule être considérée comme une forme de châtiment ou de traitement cruelle, inhumaine ou dégradante. La Commission africaine est de l'avis que toutes les détentions doivent respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme. Il ne devrait y avoir aucune détention au secret et les Etats doivent indiquer que quelqu'un est détenu en précisant le lieu de sa détention. En outre, toute personne détenue doit avoir rapidement l'accès à un avocat et aux membres de sa famille et son

droit relatif à la santé physique et mentale doit être protégé ainsi que les droits relatifs aux bonnes conditions de détention.[5]

56. La Commission africaine considère que la légalité et la nécessité de détenir quelqu'un doivent être déterminées par une cour ou par une autre autorité judiciaire compétente. La décision de garder une personne en détention devrait être ouverte à une révision régulière pour que les mobiles justifiant la détention puissent être évaluées. Dans tous les cas, la détention ne devrait pas continuer au-delà de la période pour laquelle l'Etat peut donner une justification adéquate. En conséquence, les personnes soupçonnées de crime doivent être promptement inculpées et l'Etat devrait initier la procédure judiciaire en conformité avec les normes d'un procès équitable, telles que stipulées par la Commission africaine dans sa Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable[6] et tel qu'élaboré dans ses Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique.[7]

57. Dans la présente communication, l'Etat défendeur n'a pas fourni à la Commission africaine les informations relatives aux lois spécifiques en vertu desquelles les 11 personnes étaient détenues, mais a plutôt déclaré d'une manière générale que leur détention était « en conformité avec le Code pénal en vigueur … et les autres instruments nationaux et internationaux pertinents ». Les 11 personnes étaient détenues pour leurs convictions politiques et gardées au secret sans accès aux tribunaux, aux avocats et aux membres de leurs familles. Malheureusement, les droits de ces personnes continuent d'être violés jusqu'à présent, comme elles sont encore gardées au secret, en violation flagrante de leurs droits à la liberté et au recours à un procès équitable.[8]

58. Les requérants allèguent en outre que les 11 personnes ont été arrêtées et détenues pour avoir exprimé des idées critiques à l'égard de l'Etat défendeur. Ils considèrent qu'il s'agit d'une violation de l'article 9(2) de la Charte africaine qui stipule que: « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

59. Le droit à la liberté d'expression a été reconnu par la Commission africaine en tant que droit humain fondamental de toute personne, qui constitue aussi la pierre angulaire de la démocratie et

---

5 Communication consolidée 143/95, 150/96, *Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria* [RADH 2000 243 (CADHP 1999)].

6 Adoptée par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 11ème session ordinaire tenue du 2 au 9 mars 1992 à Tunis, Tunisie.

7 Adoptée par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mars 2003 à Niamey, Niger.

8 Communication consolidée 140/94, 141/94, 145/95, *Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria* [RADH 2000 234 (CADHP 1999)].

un moyen d'assurer le respect de tous les droits humains et libertés.[9] Néanmoins, ce droit comporte certaines obligations et responsabilités et c'est pour cette raison que certaines restrictions à la liberté d'expression sont permises. Cependant, l'article 9(2) de la Charte africaine ainsi que le Principe II (2) de la Déclaration des Principes sur la liberté d'expression en Afrique stipule catégoriquement que ces restrictions doivent être prévues par la loi.[10]

60. C'est un principe bien établi de la Commission africaine que toute loi limitant la liberté d'expression doit être conforme aux règles et aux normes internationales des droits de l'homme relatives à la liberté d'expression[11] et ne devrait pas compromettre le droit lui-même. En effet, contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet aucune dérogation à cet égard ni à tout autre droit sur la base de l'urgence ou des circonstances particulières.

61. En conséquence, si une personne exprime ou diffuse des opinions contraires aux lois qui répondent aux critères susmentionnés, il devrait y avoir un procès et toutes les personnes affectées devraient avoir la possibilité d'avoir recours auprès des tribunaux nationaux.[12]

62. Les faits tels que présentés ne laissent aucun doute dans l'esprit de la Commission africaine que l'Etat défendeur a en effet violé le droit à la liberté d'expression des 11 personnes détenues. Aucune charge n'a été portée contre elles et elles n'ont pas comparu devant les tribunaux. Une telle restriction constitue non seulement une violation des dispositions de la Charte africaine, mais elle est aussi contraire aux règles et aux normes internationales des droits de l'homme.

Pour ces motifs, la Commission africaine,

Déclare que l'Etat d'Erythrée a violé les articles 2, 6, 7(1) et 9(2) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Invite l'Etat d'Erythrée à ordonner la libération immédiate des 11 personnes détenues à savoir, Petros Solomom, Ogbe Abraha, Haile Woldetensae, Mahmud Ahmed Sheriffo, Berhane Ghebre Eghzabiher,

---

9 Préambule à la Résolution sur l'adoption de la Déclaration des Principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée par la Commission africaine lors de sa 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie.

10 Le Principe II (2) de la Déclaration des Principes sur la liberté d'expression en Afrique prévoit que « toutes restrictions de la liberté d'expression est prévue par la loi et servir les intérêts légitimes, être nécessaires et dans une société démocratique Préambule à la Résolution sur l'adoption de la Déclaration des Principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée par la Commission africaine lors de sa 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie. »

11 Communication consolidée 140/94, 141/94, 145/95, *Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria.*

12 Communication 232/99, *Ouko c. Kenya.*

Astier Feshation, Saleh Kekya, Hamid Himid, Estifanos Seyoum, Germano Nati et Beraki Ghebre Selassie; et

Recommande que l'Etat d'Erythrée dédommage ces personnes.

GAMBIE

Purohit et Autre c. Gambie

RADH 2003 98 (CADHP 2003)

Communication 241/2001, *Purohit et Moore c. Gambie*
Décidée lors de 33ème session ordinaire, mai 2003,16ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: Chigovera

Recevabilité (épuisement des voies de recours, manque d'aide jurisdictionnelle, 35-38)
Responsabilité de l'État (devoir de rendre effectif les droits de la Charte en droit interne, 43)
Egalité, non-discrimination (discrimination fondée sur le handicap, 50, 52-54)
Traitement cruel, inhumain ou dégradant (langage dégradant, 58, 59, 61)
Liberté et sécurité personnelle (absence de voies de recours pour contester la détention, 64, 65, 68)
Limitation des droits (ne doivent pas aller à l'encontre des normes internationales, 64)
Procès équitable (droit d'être entendu, 72)
Participation politique (droit de vote, 74-76)
Santé (traitements adaptés aux malades mentaux, 80-83; réalisation progressive, 84)

Résumé des faits

1. Le plaignant est un défenseur des malades mentaux qui introduit la communication pour le compte des malades détenus dans l'Unité psychiatrique de l'Hôpital Royal Victoria à Campama et pour le compte des malades mentaux existants et futures détenus en vertu de la Loi sur la maladie mentale de la République de Gambie.

2. La plainte a été envoyée par fax et reçue au secrétariat le 7 mars 2001.

3. Le plaignant allègue que la législation régissant la maladie mentale en Gambie est désuète.

4. Il est allégué que dans la Loi sur la Détention de Malades mentaux (le principal instrument régissant la maladie mentale), il n'existe aucune définition relative au malade mental, pas plus qu'il

existe aucune disposition, aucune exigence énonçant des garanties durant le diagnostic, la certification et la détention du malade.

5. Par ailleurs, le plaignant allègue que les patients de l'unité psychiatrique sont en surnombre, qu' il n'existe aucune exigence de consentement au traitement ou revision ultérieure du traitement continu.

6. Le plaignant déclare également qu'il n'existe aucun contrôle indépendant de l'administration, de la gestion et des conditions de vie au sein de l'unité.

7. Le plaignant dénonce le fait que les malades détenus dans l'unité psychiatrique ne sont même pas autorisés à voter

8. Le plaignant informe la Commission qu'il n'existe aucune disposition relative à l'assistance juridique et pas plus que la Loi n'habilite le malade mental à demander réparation en cas de violation de ses droits

Plainte

9. Le plaignant allègue qu'il y a eu violation des articles 2, 3, 5, 7, 13, 16 et 18(4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Procédure

10. La communication présentée par Mme H. Purohit et M. P. Moore a été reçue au Secrétariat le 7 mars 2001.

11. Le 14 mars 2001, le secrétariat a écrit au plaignant pour lui demander de préciser l'identité des personnes au nom et pour le compte desquelles il agissait.

12. Des renseignements sur les noms de ces personnes — qui souhaitent garder l'anonymat — sont parvenus au secrétariat le 4 avril 2001.

13. A sa 29ème session ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, Libye, la Commission africaine, après examen de la communication, a décidé de s'en saisir.

14. Le 23 mai 2001, le secrétariat a notifié la décision susvisée aux parties et leur a demandé de lui fournir de plus amples informations sur la recevabilité, conformément à l'article 56 de la Charte africaine. Il a également transmis une copie du texte de la communication à l'État défendeur. Il a été demandé aux parties de soumettre leurs observations écrites au Secrétariat dans les trois mois qui suivent la notification de la décision.

15. A sa 30ème session ordinaire tenue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné la communication et a posé des questions à la représentante de l'État défendeur qui a

indiqué ne pas être en mesure d'apporter sur le-champ des réponses satisfaisantes aux questions posées mais a promis de le faire dès la fin de la 30ème session. La Commission a décidé de renvoyer l'examen de la communication à la 31ème session pour attendre les observations des parties.

16. Le 9 novembre 2001, le secrétariat a écrit aux plaignants, les avisant de la décision prise par la Commission lors de sa 30ème session et leur a également transmis des copies des observations de l'État défendeur telles qu'elles sont parvenues au secrétariat le 11 octobre. Il a été également rappelé aux plaignants de faire parvenir leurs observations sur la question de la recevabilité de la communication dans un délai de deux (2) mois.

17. Le 9 novembre 2001, le secrétariat a également transmis une note verbale à l'État défendeur, l'informant de la décision de la Commission et lui rappelant de fournir à cette dernière les réponses aux questions posées lors de la 30ème session dans un délai de deux (2) mois.

18. Le secrétariat a, à maintes reprises au téléphone et par écrit, rappelé à l'avocat général du gouvernement de l'État défendeur de veiller à ce que leurs observations écrites soient envoyées au secrétariat.

19. La Commission africaine a examiné la Communication lors de la 31ème session ordinaire tenue du 2 au 16 mai 2001 à Pretoria, Afrique du Sud et l'a declaré recevable.

20. Le 29 mai 2002, le secrétariat a informé les parties de la décision de la Commission sfricaine et leur a demandé de lui faire parvenir leurs conclusions dans les trois mois.

21. A sa 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a décidé de reporter l'examen de la communication quant au fond et les parties en ont été notifiées en conséquence.

22. Par *note verbale* en date du 30 octobre 2002, il a été rappelé à l'État défendeur d'envoyer ses observations écrites quant au fond au Secrétariat de la Commission africaine dans un délai de 2 mois.

23. Lors de la 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur le fond.

Droit

Recevabilité

24. L'article 56 de la Charte africaine règle la question de la recevabilité des communications visées à l'article 55 et introduites auprès de la Commission africaine. Toutes les conditions prévues par

l'article 56 sont satisfaites par la présente communication. Seul l'alinéa 5 de l'article 56 qui prévoit l'épuisement des voies de recours internes mérite un examen attentif. L'article 56(5) de la Charte africaine dispose que: Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement pour être examinées, remplir les conditions ci-après: « être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'ils ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. »

25. La règle prévoyant l'épuisement des recours internes en tant que condition de présentation d'une communication devant la Commission africaine part du principe que l'État défendeur doit d'abord avoir l'opportunité de réparer par ses propres moyens et dans le cadre de son système de droit interne, le préjudice qui aurait été causé à un individu.

26. Les plaignants font observer qu'ils ne pouvaient épuiser les recours internes en raison du fait que la législation Gambienne ne comporte aucune disposition leur permettant d'exercer un recours en cas de violation d'un droit.

27. L'État défendeur concède que la Loi sur l'internement des malades mentaux ne comporte aucune disposition prévoyant un réexamen ou un appel contre un ordre d'internement ou encore aucun recours en cas d'erreur ou de mauvais diagnostic/traitement. Les malades n'ont pas non plus le droit légal de contester les deux certificats médicaux distincts qui constituent la base juridique de leur internement.

28. L'État défendeur soutient que les malades jugés aliénés sont informés de ce qu'ils ont le droit de demander une révision de l'évaluation de leur état de santé. L'État défendeur affirme par ailleurs qu'il n'existe pas de dispositions ou de procedures juridiques en République de Gambie qu'un tel groupe de personnes vulnérables aurait pu invoquer pour leur protection. La section 7(d) de la Constitution de la République gambienne reconnaît que la Common Law fait partie intégrante des lois de la Gambie. L'État défendeur argumente que les plaignants auraient pu exercer un recours en initiant une action en responsabilité civile pour séquestration arbitraire ou négligence si un malade a été interné à l'Unité psychiatrique de Campama suite a l'établissement d'un mauvais diagnostic médical.

29. L'État affirme par ailleurs que les malades internés en vertu de la Loi sur l'internement des malades mentaux sont en droit de contester ladite Loi devant la Cour Constitutionnelle en soutenant que leur internement au titre de la Loi les prive de la jouissance de leurs droits à la liberté de circulation et d'association tels que stipulés dans la Constitution de la République.

30. Le problème soulevé dans la présente communication consiste dans le fait qu'il n'existe pas en Gambie de procédure de révision ou d'appel de la décision ou de la certification de l'état mental, tant des malades mentaux volontairement admis que de ceux internés de force. La législation existante ne prévoit donc pas de correction, dans les cas d'une certification erronée ou d'un mauvais diagnostic ; ce qui pose problème surtout que l'examen desdits malades est effectué par des médecins généralistes et non des psychiatres. Dès lors, si une erreur est commise et qu'il n'est pas prévu de voie de recours ou de révision de l'évaluation médicale du médecin, il est probable que des gens soient maintenus à tort dans un établissement pour malades mentaux.

31. Par ailleurs, la Loi sur l'internement des aliénés ne détermine pas de durée d'internement des personnes dont les facultés mentales ont été jugées altérées, ce qui peut, en association à l'absence de procédures de révision ou d'appel, conduire à des situations où un patient serait gardé indéfiniment dans un centre pour malades mentaux.

32. La question soumise à l'attention de la Commission africaine dans la présente affaire, est de savoir s'il existe ou non de voie de recours valable pour les plaignants.

33. L'État défendeur indique qu'il est prévu d'amender la Loi sur l'internement des aliénés, ce qui revient à reconnaître que la Loi en question a des imperfections et que de ce fait elle ne permet pas d'assurer une justice adéquate aux malades internés.

34. L'État défendeur soutient par ailleurs que même si la loi en tant que telle ne prévoit pas de procédures de révision ou d'appel, il existe des procédures ou des dispositions juridiques prévues par la Constitution que le plaignant aurait pu utiliser comme voies de recours devant les tribunaux. L'État défendeur a déclaré qu'il est mis à la disposition des groupes vulnérables de l'aide juridique en vue de leur permettre d'accéder aux procédures juridiques en vigueur dans le pays. Mais seules les personnes accusées de crimes capitaux bénéficient de l'aide juridique en vertu de la Loi sur la défense des personnes démunies (crime capital).

35. Dans la présente affaire, la Commission africaine ne peut s'empêcher de prendre en considération la nature des personnes susceptibles d'être internées volontairement ou de force aux termes de la Loi sur l'internement des aliénés, et de se demander si ces gens sont capables d'accéder aux procédures légales disponibles (comme l'affirme l'État défendeur) sans bénéficier d'aide juridique.

36. La Commission africaine croit que dans le cas sous examen, les dispositions générales prévues par la loi qui pourraient offrir un recours à toute personne lésée par la faute d'autrui, sont accessibles aux riches et à ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat

privé. L'on ne peut toutefois pas affirmer comme une vérité générale qu'il n'existe pas dans le pays les voies de recours internes mais elles existent pour ceux qui ont les moyens de les utiliser.

37. La véritable question qui se pose à la Commission africaine est de déterminer si pour cette catégorie particulière de personnes, les remèdes qui existent sont réalistes. Les personnes représentées dans cette communication sont probablement des personnes ramassées dans les rues ou des personnes ayant des antécédents douteux; dans pareilles circonstances, l'on ne peut affirmer que les remèdes offerts aux termes de la Constitution soient réalistes pour elles sans aide juridique.

38. Si la Commission africaine devait interpréter littéralement l'article 56(5) de la Charte africaine, elle tendrait à considérer la communication irrecevable. Toutefois, le fait est que, selon les déclarations mêmes de l'État défendeur, les voies de recours offertes dans la présente affaire ne sont pas réalistes pour cette catégorie de personnes et, partant, pas efficaces. Pour toutes ces raisons, la Commission déclare la communication recevable.

Fond

39. La présente communication a été déclarée recevable lors de la 31ème session ordinaire de la Commission africaine tenue en mai 2002 à Pretoria, Afrique du Sud. Il a par la suite été demandé à plusieurs reprises, mais en vain, à L'État défendeur, d'envoyer des observations sur le fond. Le 29 avril 2003, 2 semaines avant la 33ème session, l'État défendeur a enfin envoyé ses conclusions au Secrétariat de la Commission africaine.

40. En prenant sa décision, la Commission africaine se référera davantage aux conclusions les plus récentes sur le fonds, tel que présentées par l'État défendeur, mais aussi aux observations de l'État défendeur sur la recevabilité, en particulier là où il est question du fond de cette communication.

41. Lorsque les États ratifient ou adhèrent à des instruments internationaux tels que la Charte africaine, ils le font volontairement et sont tout à fait conscients quant à l'application des dispositions de ces instruments. La Commission africaine n'apprécie pas le fait de se voir obligée d'envoyer à l'État défendeur plusieurs demandes de soumission de ses conclusions qui sont nécessaires pour l'examen des communications. Dans la présente communication, il est très regrettable que la Commission africaine soit obligée d'adopter cette démarche, surtout que son siège se trouve dans l'État défendeur. Cette situation entrave de manière considérable non seulement le travail de la Commission africaine, mais aussi va à l'encontre de l'ensemble des objectifs définis dans la Charte africaine à laquelle l'État défendeur prétend se conformer. La Commission africaine

espère par conséquent qu'à l'avenir, l'État défendeur répondra à ses demandes, particulièrement celles relatives aux communications.

42. Les plaignants déclarent qu'en ratifiant la Charte africaine, l'État défendeur s'était engagé à conformer ses pratiques et lois nationales à celle-ci. Ce qui suppose que toute loi nationale contraire aux dispositions de la Charte africaine devrait, dès que l'État défendeur ratifie ou adhère à cette Charte africaine, être amendée. Dans ce contexte, l'expression « dès que » signifierait que les États Parties à la Charte africaine devraient prendre des mesures immédiates, conformément à leurs obligations, en vue de conformer leurs législations à la Charte africaine. La législation contestée dans la présente communication, à savoir la LDA, a été promulguée en 1917 et son dernier amendement est entré en vigueur en 1964. Nul doute que depuis 1964, il y a eu de nombreux développements dans le domaine des droits humains, particulièrement en ce qui concerne les droits des personnes handicapées. A ce titre, la LDA aurait dû être amendée depuis longtemps pour refléter ces changements.

43. En principe, là où les législations nationales sont censées protéger les droits des personnes dans un pays donné, la Commission africaine est d'avis qu'il lui revient d'examiner dans quelle mesure une telle loi nationale se conforme aux dispositions de la Charte africaine. Lorsqu'un État ratifie la Charte africaine, il est tenu de respecter les droits humains fondamentaux qui y sont énoncés.[1] Dans le cas contraire, l'importance de la ratification d'un traité sur les droits humains serait sérieusement réduite. Ce principe est conforme à l'article 14 de la Convention de Vienne de 1980 sur le droit des traités.[2]

44. Les plaignants soutiennent que les dispositions de la « Lunatics Detention Act » (LDA) (Loi sur l'internement des malades mentaux) condamnant toute personne décrite comme un « aliéné » à un

---

1 Dans le cas de *Attorney General v Unity Dow* 1994 6 BCLR 1 par Ammisah JP aux pages 27-30 et Aguda JA aux pages 43-47, la Cour d'appel du Botswana a remarqué correctement qu'il y a une présomption selon laquelle, lorsque les États signent ou ratifient des traités ou des instruments des droits de l'homme, ils signifient leur intention d'être liés et de se conformer aux obligations découlant de ces traités ou instruments des droits de l'homme, même s'ils ne promulguent pas de loi nationale en vue d'une incorporation nationale.

2 L'article 14 de la Convention de Vienne dispose: « (1) Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification: (a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification; (b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise; (c) lorsque le représentant de cet État a signé le traité sous réserve de ratification; ou (d) lorsque l'intention de cet État de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation. (2) Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification. »

internement automatique et indéterminé sont incompatibles avec et viole les articles 2 et 3 de la Charte africaine. La section 2 de la LDA définit un « aliéné » comme « un idiot ou une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales ».

45. Les plaignants prétendent en outre que, dans la mesure où la maladie mentale est un handicap,[3] la pratique consistant à interner des personnes considérées comme mentalement malades de manière indéfinie et sans procès équitable, constitue une discrimination au motif analogue du handicap.

46. L'article 2 de la Charte africaine dispose que:

> Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

L'article 3 de la Charte africaine dispose que:

> (1) Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
> (2) Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

47. Dans l'interprétation et l'application de la Charte africaine, la Commission africaine se base sur sa propre jurisprudence et, tel que prévu par les articles 60 et 61 de la Charte africaine, sur les normes, principes et instruments régionaux et internationaux pertinents et appropriés des droits de l'homme.

48. La Commission africaine se doit d'accepter les arguments juridiques fondés sur les normes, principes et instruments régionaux et internationaux pertinents et appropriés des droits de l'homme en tenant compte du principe d'universalité bien reconnu et défini par la Déclaration de Vienne et le programme d'action de 1993 qui déclare que « tous les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants. »[4]

49. Les articles 2 et 3 de la Charte africaine contiennent essentiellement les dispositions qui interdisent la discrimination et consacrent une égale protection de la loi. L'article 2 énonce un principe essentiel, nécessaire dans l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, alors que l'article 3 est important en ce sens qu'il garantit un traitement juste et équitable des individus dans le système juridique d'un pays donné. L'on ne peut pas déroger à ces dispositions qui doivent par conséquent être respectées dans toutes les circonstances, afin que tout individu jouisse de tous les droits garantis au titre de la Charte africaine.

---

[3] Paragraphe 17 de l'Introduction aux Normes d'égalisation des chances pour les personnes handicapées (la résolution 48/96 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies) prévoit que: « le terme 'handicapé' résume un grand nombre de diverses limitations fonctionnelles … les personnes peuvent être handicapées par une détérioration physique, intellectuelle ou sensorielle, par des conditions médicales ou par une maladie mentale … ».

[4] Déclaration de Vienne et Programme d'action, A/CONF.157/23, para 5.

50. Dans son mémoire en défense, l'État défendeur a admis qu'au titre de la LDA, les personnes déclarées « démentes » n'ont pas le droit de contester les certificates médicaux distincts qui constituent une base légale de leur internement. L'État défendeur soutient toutefois que, dans la pratique, les patients considérés comme des malades mentaux sont informés de leur droit de demander un nouvel examen de leur état. L'État défendeur soutient en outre que la section 7(d) de la Constitution de la Gambie reconnaît que le droit commun fait partie des lois gambiennes. En conséquence, un groupe de personnes vulnérables est libre de chercher des recours en intentant une action en responsabilité délictuelle pour séquestration ou négligence, si les personnes jugent qu'elles ont été diagnostiquées à tort et qu'à la suite de ce diagnostic, elles ont été internées à tort.

51. En outre, l'État défendeur prétend que les patients internés au titre de la LDA ont le droit de contester cette Loi dans un tribunal constitutionnel en déclarant que leur détention au titre de la loi leur dénie le droit à la liberté de mouvement et d'association, tel que prévu aux termes de la Constitution de la Gambie.

52. Considérant les observations de l'État défendeur sur la possibilité d'un recours juridique, la Commission africaine a demandé à l'État défendeur si une assistance juridique serait disponible pour ce groupe de personnes afin de leur permettre d'accéder aux procédures judiciaires du pays. L'État défendeur a informé la Commission africaine que seules les personnes accusées de crime capital ont droit à l'assistance juridique, conformément à la « Poor Persons Defence (Capital Charge) Act » (Loi sur la défense des personnes indigentes (crime capital).

53. La catégorie de personnes qui seraient internées comme des patients volontaires ou involontaires au titre de la LDA sont probablement des personnes venant de la rue ou de milieux pauvres. Dans des cas comme celui-ci, la Commission africaine pense que les dispositions générales de la loi qui permettraient à toute personne lésée du fait de l'acte d'une autre personne de saisir les instances compétentes ne sont accessibles qu'aux riches et ceux qui peuvent se permettre les services d'un avocat privé.

54. Manifestement, la situation présentée ci-dessus n'a pas satisfait aux normes antidiscriminatoires ni à celles relatives à la protection égale devant la loi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la Charte africaine et du Principe 1(4)[5] des principes des Nations Unies pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.[6]

[5] Le principe 1(4) stipule: « Il n'y aura pas de discrimination fondée sur la maladie mentale. Le terme 'Discrimination' signifie toute distinction, exclusion ou préférence qui a un effet de négation ou de limitation de la jouissance égale des droits. »

55. Les plaignants ont en outre soutenu que le régime législatif de la LDA, son application et les conditions dans lesquelles les personnes internées sont gardées, constituent, ensemble ou séparément, des violations du droit au respect de la dignité humaine et de l'interdiction de la soumission de l'être humain à un traitement cruel, inhumain et dégradant, tel que le présente l'article 5 de la Charte africaine.

56. L'article 5 de la Charte africaine dispose:

> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

57. La dignité humaine est un droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune, indépendamment de leurs capacités ou incapacités mentales, selon le cas. C'est par conséquent un droit naturel que tout être humain est obligé de respecter, par tous les moyens, et qui confère également à tout être humain le devoir de le respecter.

58. Dans la communication *Media Rights Agenda c. Nigeria*,[7] la Commission africaine a retenu que l'expression « peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants » doit être interprétée de sorte à étendre le plus largement possible la protection contre les violences, physiques ou mentales; par ailleurs, dans la communication *Modise c. Botswana*,[8] la Commission africaine a déclaré que l'exposition des victimes à « une souffrance et une indignité personnelles » viole le droit à la dignité humaine. La souffrance et l'indignité personnelles peuvent prendre plusieurs formes et dépendent des conditions spécifiques de chaque communication introduite auprès de la Commission africaine.

59. En outre, la LDA étiquette les personnes souffrant de maladie mentale comme des « déments » et des « idiots », termes qui, sans nul doute, les déshumanise et leur dénie toute forme de dignité, en violation de l'article 5 de la Charte africaine.

60. A cet égard, la Commission africaine voudrait s'inspirer du principe 1(2) des principes des Nations Unies pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale. Le principe 1(2) exige que « toutes les personnes souffrant de maladie mentale ou traitées en tant que telles doivent être traitées avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

61. La Commission africaine soutient que les handicapés mentaux souhaiteraient également partager les mêmes espoirs, rêves et

---

6 GA Res 46/119, 46 UN GAORSupp (No 49) at 189, UN Doc A/46/49 (1991).

7 Communication 224/98, RADH 2000 68 (CADHP 2000).

8 Communication 97/93 (décision prise lors de la 27ème session ordinaire de la Commission africaine tenue en 2000), [RADH 2000 33 (CADHP 2000)].

objectifs et ont les mêmes droits de réaliser ces espoirs, rêves et objectifs, comme tout autre être humain.[9] Comme tout être humain, les handicapés ou malades mentaux ont le droit de vivre une vie décente, aussi normale et pleine que possible, droit qui est au coeur du droit à la dignité humaine. Ce droit devrait être défendu et protégé avec vigueur par tous les États parties à la Charte africaine, conformément au principe bien établi selon lequel tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans leur dignité et leur droits.[10]

62. Les plaignants prétendent également que l'internement automatique de personnes considérées comme « démentes » selon la LDA viole le droit à la liberté de la personne et l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire aux termes de l'article 6 de la Charte africaine.

63. L'article 6 de la Charte africaine dispose:

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

64. L'article 6 de la Charte africaine garantit à tout individu, qu'il soit handicapé ou non, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. La privation de cette liberté n'est acceptable que si elle est autorisée par la loi et est compatible avec les obligations des États parties à la Charte africaine.[11] Cependant, la seule mention de la phrase « sauf pour des raisons et conditions précédemment définies par la loi » dans l'article 6 de la Charte africaine ne signifie pas que toute législation nationale peut justifier la privation de liberté à ces personnes et aucun État partie à la Charte africaine ne peut fuir ses responsabilités en ayant recours aux limitations et clauses dérogatoires de la Charte africaine.[12] Par conséquent, toute législation nationale qui viole ce droit devrait être mise en conformité avec les normes et critères déterminés au niveau international.

65. L'article 6 de la Charte africaine stipule en outre que personne ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement. L'interdiction de l'arbitraire requiert, entre autres, que la privation de liberté se fasse sous l'autorité et la supervision de personnes qui, au plan de la

---

9 Article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, UNGA la Résolution 3447(XXX) du 9 décembre 1975, stipule: « Les personnes handicapées ont le droit inhérent au respect de leur dignité humaine. Les personnes handicapées, quel que soit l'origine, la nature et la gravité de leurs handicaps et infirmités, ont les mêmes droits fondamentaux que leurs camarades. citoyens du même âge, ce qui implique tout d'abord le droit de jouir d'une vie décente, aussi normale et pleine que possible. »

10 L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

11 Communications regroupées 147/95, 149/95, *Jawara c. Gambie*, [RADH 2000 98 (CADHP 2000)].

12 Communication 211/98 *Legal Resources Foundation c. Zambie*, [RADH 2001 90 (CADHP 2001)].

procédure, sont compétentes pour le certifier en toute indépendance.

66. La section 3(1) de la LDA prévoit des circonstances dans lesquelles les handicaps mentaux peuvent être reçus dans un lieu d'internement: Sur présentation de 2 certificats établis par les personnes auxquelles il est fait référence dans la LDA comme « des médecins dûment qualifiés ». Sur ordonnance établie et signée par un juge de la Cour suprême, un magistrat ou par deux juges de paix.

67. L'expression « médecin dûment qualifié » est définie dans la LDA comme « toute personne dotée de qualifications l'habilitant à être enregistrée et à pratiquer la médecine en Gambie ».[13]

68. Par ces dispositions, la LDA autorise la détention de personnes que l'on croit être des malades ou handicapés mentaux, sur la base de l'avis de médecins généralistes. Bien que la LDA ne fixe pas des périodes d'internement pour les personnes considérées comme mentalement handicapées, l'État défendeur a soutenu que dans la pratique, le temps passé par les patients dans une unité varie de deux à quatre semaines et que c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que les patients peuvent être gardés pendant une période plus longue. Ces circonstances exceptionnelles s'appliquent principalement aux schizophrènes et aux psychotiques vagabonds sans aucun soutien familial ni adresse connue. La Commission africaine prend note du fait que les médecins généralistes peuvent ne pas être des experts véritables dans le domaine de la santé mentale et peuvent ne pas établir un diagnostic approprié sur la base duquel certaines personnes peuvent être internées. En outre, dans la mesure où la LDA ne prévoit pas des procédure de révision ou d'abrogation, les personnes internées dans ces circonstances ne pourraient pas être en mesure de contester cet internement en cas d'erreur ou de diagnostic erroné. Bien que cette situation ne réponde pas aux normes internationales[14] la Commission africaine estime que cela ne viole pas les dispositions de l'article 6 de la Charte africaine car il n'était pas cense traiter de situations où les personnes ayant besoin d'une assistance médicale sont internées.

69. Les plaignants allèguent également que l'institutionnalisation, en vertu de la LDA, des internés à qui il n'a été laissé aucune chance d'être entendus ou représentés avant ou après leur internement, viole l'article 7(1)(a) et (c) de la Charte africaine.

70. L'article 7(1)(a) et (c) de la Charte africaine dispose:

---

[13] Section 2 de la « Lunatics Detention Act » (Loi sur la détention des malades mentaux) Cap 40:05, Laws of The Gambia.

[14] Malades n'ont également pas le droit de contester les deux certificats médicaux distincts qui constituent la base légale de leur internement. Ces omissions constatées dans la LDA violent manifestement l'Article 7(1)(a) et (c) de la Charte africaine.

> (1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
>
> (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte de violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
>
> ...
>
> (c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

71. Il est évident que la LDA ne contient pas de disposition sur la révision ou l'appel contre une décision judiciaire d'internement ou tout recours contre un internement décidé sur la base d'un diagnostic ou d'un traitement erroné.

72. Les garanties de l'article 7(1) vont au-delà de l'audition dans le contexte normal des procédures ou décisions judiciaires. Aussi, l'article 7(1) exige-t-il que dans les cas où il faille interner des personnes, ces personnes devraient au moins avoir la possibilité de contester l'objet de leur internement devant des juridictions compétentes qui auraient statué surleur détention.[15] Le droit des malades mentaux ou des personnes traitées comme tels, d'être entendus ou représentés par un avocat dans des décisions portent atteinte à leur vie, leurs moyens d'existence, leur liberté, leur propriété ou statut, est particulièrement reconnue dans les dispositions 16, 17 et 18 des principes des Nations Unies pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.

73. Les plaignants déclarent que l'incapacité de l'État défendeur à garantir et à permettre aux personnes internées au titre de la LDA, d'exercer leurs droits et obligations civiques, notamment le droit de vote, viole l'article 13(1) de la Charte africaine qui prévoit:

> Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

74. Dans ses premières conclusions, l'État défendeur reconnaît que les personnes internées à Campama n'ont pas le droit de vote parce qu'il croit que le fait d'autoriser les malades mentaux à voter exposerait les élections démocratiques du pays à beaucoup de controverses quant à la capacité mentale de ces malades à faire un choix en toute connaissance de cause. Dans ses récentes conclusions, l'État défendeur déclare qu'il existe des droits de vote restreints pour certains malades mentaux; cela n'a toutefois pas été clairement expliqué.

75. Le droit garanti aux termes de l'article 13(1) de la Charte africaine concerne «tout citoyen» et sa dénégation ne peut être

[15] Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*, [RADH 2000 354 (CADHP 1996)]. Communication 159/96, *UIDH et Autres c. Angola*, [RADH 2000 20 (CADHP 1997)].

justifiée que pour des motifs d'incapacité juridique ou par le fait que l'individu n'est pas citoyen d'un pays donné. L'incapacité juridique peut ne pas signifier nécessairement l'incapacité mentale. Par exemple, un État peut fixer un âge limite pour la participation de ses citoyens au gouvernement. L'incapacité juridique comme justification pour dénier le droit garanti aux termes de l'article 13(1) ne peut entrer en jeu qu'en invoquant les dispositions de la loi qui sont conformes aux normes et critères internationalement acceptables.

76. Les dispositions de l'article 13(1) de la Charte africaine sont similaires quant au fond, à celles prévues aux termes de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En interprétant l'article 13(1) de la Charte africaine, la Commission africaine fait sienne la clarification faite par le Comité des droits de l'homme au sujet de l'article 25. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que toute condition applicable à l'exercice des droits garantis par l'article 25 devrait être basée sur l'objectif et les critères raisonnables définis par la loi.[16] Outre le point de vue soutenu par l'État défendeur mettant en question la capacité mentale des handicapés mentaux à faire des choix en toute connaissance de cause par rapport à leurs obligations et devoirs civiques, il est très clair qu'il n'existe aucune base objective dans le système juridique de l'État défendeur pour exclure les malades mentaux de la participation aux activités politiques.

77. Les plaignants soutiennent que le régime et l'application de la LDA violent le droit à la santé garanti dans l'article 16 de la Charte africaine, pris avec l'article 18(4) de la Charte africaine.

78. L'article 16 de la Charte africaine dispose:

> (1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
>
> (2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

79. L'article 18(4) de la Charte africaine dispose:

> Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

80. La jouissance du droit à la santé telle que largement connue est essentielle dans tous les aspects de la vie et du bien-être d'une personne, mais aussi dans la réalisation de tous les autres droits humains et libertés fondamentales. Ce droit comprend le droit à des structures de santé, l'accès aux biens et services qui doit être garanti à tous, sans discrimination d'aucune sorte.

---

[16] Comité des droits de l'homme, Observation générale 25 (57), adoptée par le Comité à sa 1510ème réunion, UN Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.7 (1996), paragraphe 4.

81. De plus, du fait de leur condition et en raison de leur handicap, les malades mentaux devraient bénéficier d'un traitement spécial qui leur permettrait, non seulement d'atteindre, mais aussi de maintenir leur niveau optimal d'indépendance et de performance en se conformant à l'article 18(4) de la Charte africaine et aux norms applicables au traitement des malades mentaux, tel que défini dans les principes pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.

82. Aux termes de ces principes, l'expression « soins de santé mentale » comprend l'analyse et le diagnostic du traitement et des conditions mentales du malade, les soins et la réadaptation d'un malade mental ou d'un présumé malade mental. Les principes précités ne prévoient pas seulement « des normes réalisables », mais les normes de soins de santé les plus réalisables pour les malades mentaux, et ce à trois niveaux: premièrement, dans l'analyse et le diagnostic des conditions mentales d'une personne; deuxièmement, dans le traitement de cette condition mentale; et troisièmement, durant la période de réadaptation d'une personne présumée ou diagnostiquée souffrir de problèmes de santé mentale.

83. Dans le cas présent, il est évident que le régime de la LDA est déficient en termes d'objectifs thérapeutiques, mais aussi de dispositions relatives à l'adaptation des ressources et programmes de traitement de handicapés mentaux, situation que l'État défendeur ne nie pas mais qui ne satisfait néanmoins pas aux exigences des articles 16 et 18(4) de la Charte africaine.

84. La Commission africaine souhaiterait toutefois préciser qu'elle est consciente du fait que des millions de personnes en Afrique ne jouissent pas du droit à un meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, parce que les pays africains sont en général confrontés au problème de la pauvreté qui les rend incapables de fournir les équipements, infrastructures et ressources qui facilitent la pleine jouissance de ce droit. En conséquence, ayant dûment tenu compte de ces circonstances tristes mais réelles, la Commission africaine souhaiterait lire dans l'article 16 l'obligation, de la part des États parties à la Charte africaine, de prendre des mesures concrètes et sélectives tout en tirant pleinement profit des resources disponibles, en vue de garantir que le droit à la santé est pleinement réalisé sous tous ses aspects, sans discrimination d'une quelconque nature.

85. La Commission africaine se félicite de la révélation de l'État défendeur selon laquelle il n'existe pas de rupture importante de médicament à Campama et qu'en cas de rupture, tous les efforts seront déployés pour régler le problème. Par ailleurs, il a pris des mesures pour améliorer les soins apportés aux malades mentaux détenus à Campama. L'État défendeur a également informé la Commission qu'il est tout à fait conscient du caractère désuet de la

LDA et qu'il a entrepris depuis longtemps des démarches administratives en vue de compléter et de réformer les parties archaïques de la LDA. Cela ne suffit toutefois pas, car les droits et libertés des êtres humains sont menacés. L'on ne devrait jamais dénier aux malades mentaux leur droit à des soins de santé adéquats, droit essentiel pour leur survie, leur intégration et leur acceptation par la société élargie.

Par ces motifs, la Commission africaine,

Constate que la République de la Gambie viole les articles 2, 3, 5, 7 (1)(a) et (c), 13(1), 16 et 18(4) de la Charte africaine;

Exhorte la République de la Gambie à: (a) Abroger la « Lunatics Detention Act » (Loi sur la détention des malades mentaux) et la remplacer par un nouveau régime législatif pour la santé mentale en Gambie, compatible avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les normes et critères internationaux pour la protection des malades ou handicaps mentaux le plus tôt possible; (b) En attendant (a), créer un groupe d'experts pour réviser le cas de toutes les personnes détenues en vertu de la Lunatics Detention Act et faire les recommendations nécessaires en vue de leur traitement ou leur libération; (c) Fournir des soins médicaux et une assistance matérielle aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale sur le territoire gambien;

Demande à la République de la Gambie de rendre compte à la Commission africaine, au moment de la soumission de son prochain rapport périodique, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, des mesures prises en vue de se conformer aux recommandations et instructions de la Commission africaine eu égard à cette décision.

KENYA

Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre et Zambie

RADH 2003 114 (CADHP 2003)

Communication 157/96, *Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Tanzanie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Zaïre (actuel RDC) et Zambie*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, mai 2003,17ème rapport annuel d'activité
Rapporteurs: 20ème session: Duarte; 21ème session: Ondziel-Gnelenga; 26ème-30ème session: Rezag-Bara

Mesures conservatoires (réduction des effets de l'embargo, 32)
Responsabilité de l'État (non-rétroactivité de la Charte, 52-54)
Locus standi (63)
Recevabilité (épuisement des voies de recours, 65)
Droit international (légalité de l'embargo commercial international, 72-77)
Sanctions (ne doivent pas être excessives, indiscriminées et pour une durée indéterminée, 75, 76)

Résumé des faits

1. La communication a été soumise par l'Association pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi (ASP-Burundi) et concerne l'embargo imposé à ce pays par la Tanzanie, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo), l'Ethiopie, et la Zambie à la suite du renversement du gouvernement démocratiquement élu et la mise en place d'un gouvernement conduit par le Chef militaire retraité, le Major Pierre Buyoya, avec l'appui de l'armée.

2. Les États visés par la communication sont tous dans la région des Grands Lacs, voisins du Burundi, ayant donc un intérêt dans la paix et la stabilité de la région . Lors du Sommet des Grands Lacs qui s'est tenu à Arusha, Tanzanie, le 31 juillet 1996, après le changement inconstitutionnel du gouvernement du Burundi, une résolution a été adoptée, imposant un embargo au Burundi. Plus tard, cette résolution a été appuyée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). A l'exception de l'Ethiopie, tous les États cités étaient parties à la Charte africaine des droits de

l'homme et des peuples au moment de la soumission de la présente communication. L'Ethiopie a adhéré à la Charte africaine le 17 juin 1998.

La plainte

3. Le requérant affirme que cet embargo viole:

- l'article 4 de la Charte africaine parce qu'il empêcherait l'importation des produits de première nécessité comme le carburant nécessaire à l'épuration des eaux et à la conservation des médicaments; Qu'il empêcherait l'exportation du thé et du café qui sont les seules sources de revenus pour le pays;
- l'article 17(1) de la Charte africaine parce que l'embargo empêcherait;
- l'importation du matériel scolaire;
- l'article 22 de la Charte africaine parce que l'embargo interdirait aux;
- burundais l'accès aux moyens de transports maritimes et aériens;
- l'article 23(2)(b) de la Charte africaine parce que la Tanzanie, le Zaïre et le Kenya abriteraient et apporteraient leur appui à des milices terroristes.

4. La Communication allègue également la violation des articles 3(1), (2) et (3) de la Charte de l'OUA parce que l'embargo prouverait que ces pays s'ingèrent dans les affaires intérieures du Burundi.

La procédure

5. La communication date du 18 septembre 1996 et elle a été reçue au secrétariat le 30 septembre 1996.

6. A sa 20ème session tenue en octobre 1996 à Grand Baie, Ile Maurice, la Commission a décidé de se saisir de la communication.

7. Le 10 décembre 1996, le secrétariat a envoyé des copies de la communication aux gouvernements ougandais, kenyan, tanzanien, zambien, zaïrois et rwandais.

8. Le 12 décembre 1996, une lettre a été envoyée au plaignant pour l'informer que la recevabilité de la communication serait examinée à la 21ème session.

9. A sa 21ème session tenue en avril 1997, la Commission s'est saisie de la communication et a reporté la décision sur sa recevabilité à sa prochaine session. Elle a également demandé aux États visés d'envoyer leurs commentaires dans les délais requis.

10. A la 22ème session, la Commission a déclaré la communication recevable et prié le secrétariat d'obtenir du Secrétaire général de l'OUA des clarifications sur les termes de l'embargo imposé au

Burundi. Les États défendeurs ont également été une nouvelle fois sollicités pour faire parvenir leur réactions à la Commission, ainsi que leurs commentaires et arguments quant à la décision sur le fond.

11. Le 18 novembre 1997, des lettres ont été adressées aux parties pour les informer de la décision de la Commission.

12. Le 24 février 1998, le Secrétariat de la Commission a écrit au Secrétaire général de l'OUA pour lui demander des précisions sur les termes de l'embargo imposé au Burundi.

13. Le 19 mai 1998, le secrétariat a reçu la réaction du gouvernement zambien aux allégations portées contre lui par le requérant. Il soutient que les sanctions imposées au Burundi sont la résultante d'une décision des pays des Grands Lacs prise en réaction au coup d'État du 25 juillet 1996 qui a porté le Major Pierre Buyoya au pouvoir et chassé le gouvernement démocratiquement élu du Président Ntibantuganya.

14. Selon la Zambie, lesdites sanctions avaient pour but d'exercer des pressions sur le régime du Major Buyoya en vue de l'amener à restaurer la légalité constitutionnelle, restaurer le Parlement qui est le symbole de la démocratie, lever l'interdiction des partis politiques. Il s'agissait également d'amener le régime à entamer immédiatement et sans conditions des négociations avec toutes les parties burundaises en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays conformément aux decisions du Sommet régional d'Arusha du 31 juillet 1996.

15. Au sujet de l'allégation de violation par la Zambie de la résolution 2625(XXV) adoptée le 24 octobre 1970, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le gouvernement zambien soutient que le Conseil de Sécurité des Nations Unies, par sa résolution no 1072(1996), a entériné la décision du Sommet régional d'Arusha d'imposer des sanctions au Burundi.

16. Par ailleurs, la Zambie souligne n'avoir tiré aucun avantage d'aucune sorte de l'embargo imposé au Burundi. Bien au contraire. Celui-ci n'aurait pas seulement touché les habitants du Burundi, mais également ceux des États qui l'ont imposé. En Zambie par exemple, poursuit-elle, de nombreux employés du port de Mpulungu ont été mis au chômage technique du fait du manque d'activités dû aux sanctions. L'État zambien aurait ainsi perdu plusieurs milliards de Kwacha de recettes. Il s'agit là selon son gouvernement, du coût que la Zambie a accepté de payer en vue de contribuer aux efforts internationaux visant à la promotion de la démocratie, de la justice et de l'État de droit.

17. S'agissant de l'allégation de violation par la Zambie de l'article III para. 1, 2 et 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine relative à la non ingérence dans les affaires intérieures des États membres, le gouvernement zambien a tenu à rappeler que

l'Organisation de l'Unité africaine, par le biais de son Secrétariat, a tenu plusieurs réunions sur la situation au Burundi. Il en conclut que, les décisions du Sommet régional d'Arusha ont été endossées par l'Organisation de l'Unité africaine. Mieux, il relève que les sanctions imposées au Burundi ont été arrêtées en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine.

18. En ce qui concerne l'allégation de violation par la Zambie des dispositions de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatives au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, la Zambie fait valoir que le comité de surveillance des sanctions a autorisé l'importation au Burundi par le biais des agences des Nations Unies de biens essentiels tels que des aliments pour bébés, les produits médicaux et pharmaceutiques destinés aux traitements d'urgence pour ne citer que quelques uns. Il en conclut que l'embargo est loin d'être un blocus total.

19. Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit à l'éducation, la Zambie y répond avec les mêmes arguments que ci-dessus.

20. La Zambie soutient qu'elle est un État démocratique. Ceci dit-elle, est inscrit dans l'article 1 al. 1 de sa constitution républicaine qui dispose entre autres que le pays « ... est un État souverain unitaire, indivisible, et démocratique ». Elle justifie ainsi ce qu'elle qualifie comme étant son soutient au processus de démocratisation en cours en Afrique et dit abhorrer les régimes dirigés par des minorités ethniques. Les pays des grands lacs en général poursuit-elle et la Zambie en particulier, ont eu raison d'imposer des sanctions au Burundi pour obtenir la restauration de la démocratie et décourager les coups d'État en Afrique.

21. Le 8 septembre 1998, le secrétariat a reçu la réaction du gouvernement tanzanien à la communication sous examen. Celle-ci rejette les allégations portées contre ce pays et conclut à la non recevabilité de la communication aux motifs entre autres qu'elle contient selon la Tanzanie, de nombreuses contradictions qui n'ont d'autre but que de satisfaire les intérêts du requérant. Ce pays développe ses arguments ainsi qu'il suit:

22. « Il y a une grande confusion dans les faits tels qu'exposés par le requérant; beaucoup de mensonges y sont également contenus, notamment l'accusation selon laquelle la Tanzanie serait prête à envoyer son armée au Burundi à la demande du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale qui lui auraient promis de financer une telle opération. La vérité irréfutable et l'ASP-Burundi le sait très bien, est que la raison essentielle pour laquelle la Tanzanie et les autres pays de la region ont décidé d'imposer des sanctions demeure d'obtenir la négociation d'une paix durable entre toutes les

parties burundaises. Les sanctions sont utilisées comme un moyen de pression et leurs résultats sont palpables à travers la restauration de l'Assemblée Nationale, la levée de l'interdiction des partis politiques et l'amorce de négociations sans condition entre toutes les parties au conflit. Des contacts discrets avec M. Léonard Nyangoma du CNDD sont un pas dans la bonne direction envisagée par l'imposition des sanctions ».

23. S'agissant de l'allégation de violation par la Tanzanie de l'article 4 de la Charte africaine, ce pays souligne après avoir rappelé le contenu du dit article que:

> Il est un peu surprenant de voir l'ASP-Burundi s'appuyer sur ce texte pour arguer de la violation des droits humains résultant des sanctions. Cette association oublie ou feint d'ignorer le fait que la situation sécuritaire au Burundi s'est gravement détériorée avant et à la suite du coup d'État et que l'on peut dire avec force que cette disposition de la Charte a été violée de manière éhontée au cours de cette période. Au mois de juin 1996, le Président S. Ntibantuganya et le Premier Ministre d'alors, M. Nduwayo sont venus à Arusha solliciter une assistance sous-régionale sous la forme de l'envoi de troupes.

Par la suite, la Tanzanie énumère quelques cas de violations des droits humains par le gouvernement burundais. Elle souligne entre autres,

> que la guerre livrée aux miliciens hutus par l'armée burundaise est menée avec une vigueur chaque jour renouvelée, le massacre par l'armée burundaise de 126 réfugiés qui retournaient dans leur pays en provenance de la Tanzanie, l'établissement de camps de concentration à Karugi, Mwamanya et Kayanza, des camps peuplés de hutus qui sont privés de nourriture jusqu'à ce que mort s'en suive, la mise en détention du Président de l'Assemblée Nationale, M. Léonce Ngandakumana … etc.

24. Réagissant à l'allégation de violation de l'article 17(1) de la Charte, la Tanzanie relève que

> l'éducation et les institutions éducatives n'ont pas été visées par l'embargo ; cependant, compte tenu de son effet multiplicateur, elles ont été affectées. Toutefois, au cours de la réunion tenue à Arusha le 6 avril 1997, les leaders des pays ayant imposé l'embargo ont décidé d'inclure les matériels scolaires sur la liste des biens qui ne sont pas soumis à embargo ; ceci, en vue d'alléger la souffrance des citoyens ordinaires.

25. Répondant à l'allégation de violation de l'article 22 de la Charte, la Tanzanie soutient qu'il est

> difficile d'imaginer qu'il est possible de jouir des droits économiques et socioculturels sans la jouissance des droits fondamentaux que sont les droits politiques qui conditionnent le reste. Le droit fondamental et le plus important qui mérite d'être reconnu et qui est actuellement bafoué par le régime en place est le droit politique. Les pays des Grands Lacs, les autres pays africains et la communauté internationale en générale aimeraient voir être mis fin au cycle de violences au Burundi. Ceci ne pourra se faire qu'à travers un accord politique négocié entre les diverses factions burundaises.

26. La Tanzanie soutient que

> la jouissance des droits économiques, culturels et sociaux ne peut pas être effective dans le bourbier qu'est devenu le Burundi. La légalité constitutionnelle doit d'abord y être rétablie. C'est à dire la restauration d'un Parlement démocratiquement élu, la levée de l'interdiction des

> partis politiques et l'amorce de négociations politiques impliquant toutes les parties au conflit … A l'allégation de violation de l'article 23 al. 2 de la Charte, la Tanzanie répond qu' elle n'a jamais donné asile à des terroristes en lutte contre le Burundi. Cependant, la Tanzanie reconnaît qu'elle a toujours accepté sur son territoire des flots de réfugiés en provenance du Rwanda et du Burundi chaque fois que des troubles éclatent dans ces deux pays. La Tanzanie a toujours refusé de servir de base arrière ou de base de départ de tout mouvement armé en direction de ses voisins. Les leaders de parties politiques et de factions sont accueillis en Tanzanie comme le sont les autres réfugiés. Mais, ils ne sont pas autorisés à mener des actions militaires contre le Burundi à partir du territoire tanzanien.

27. A l'accusation de violation des dispositions de l'article III paragraphes 1, 2 et 3 de la Charte de l'OUA, la Tanzanie répond « qu'elle n'a violé aucun des principes évoqués par ces textes. » Elle souligne que « malgré sa [petite] taille, le Burundi demeure un État souverain comme n'importe quel autre État africain. Les sanctions que lui ont imposées les pays voisins ne remettent en cause ni sa souveraineté, ni son intégrité territoriale, ni encore moins son droit inaliénable à une existence propre. » Au contraire poursuit la Tanzanie,

> les sanctions pourraient jouer un rôle important en rappelant aux autorités burundaises le contenu du préambule de la Charte de l'OUA qui stipule que les membres de l'OUA sont conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels dans la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains. Une autre disposition stipule que pour réaliser les conditions du progrès humain, la paix et la sécurité doivent être instaurées et maintenues. La paix et la sécurité sont absentes du Burundi et les sanctions qui lui sont imposées pourraient être l'un des moyens de leur réalisation à travers le dialogue.

28. S'agissant de l'allégation de violation de l'article III paragraphe 4 de la Charte de l'OUA, la Tanzanie remarque que

> l'ASP-Burundi a délibérément ignoré une disposition très importante de la Charte de l'OAU qui stipule que les membres de l'OUA affirment solennellement leur adhésion au principe de règlement pacifique des différends à travers la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage. L'idée sous-tendant l'imposition des sanctions est justement d'obtenir l'application de ce principe afin d'aboutir à une paix durable au Burundi. Contrairement à ce que soutient l'ASP-Burundi qu'un dangereux précédent a été posé, la Tanzanie pense qu'un heureux précédent aura été posé par les pays de la région des Grands Lacs. Dans la poursuite des buts et objectifs de l'OUA, l'article II paragraphe 2 al. 2 dispose qu'à cette fin, les États membres doivent coopérer et harmoniser leur politique générale, notamment dans les domaines politique et diplomatique.

La Tanzanie conclut son exposé en répondant aux allégations de l'ASP-Burundi l'accusant d'avoir violé certains textes adoptés par les Nations Unies, y compris certaines dispositions de la Charte de cette Organisation. Elle souligne notamment que

> le concept d'arrangement régional adopté par les pays des Grands Lacs est en droite ligne du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. L'article 52 de ladite Charte dispose que les arrangements régionaux peuvent servir au maintien de la paix et de la sécurité internationales, sous réserve que de telles actions soient conformes aux buts et principes des Nations Unies. Cette disposition permet aux arrangements régionaux

d'oeuvrer pour un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité. Et en fait, cet organe encourage les arrangements régionaux.

29. « La Tanzanie ne pense pas que l'imposition des sanctions soit une ingérence dans les affaires intérieures du Burundi. La Tanzanie est davantage inquiète des conséquences que pourrait générer l'instabilité qui règne actuellement au Burundi. Tous les pays voisins partagent la même inquiétude, tant il est vrai que l'instabilité au Burundi signifie pour eux un afflux de réfugiés, l'instabilité sur leur proper territoire en conséquence de celle régnant au Burundi et qui pourrait se traduire par la conflagration générale de toute la région. L'on devrait regarder l'imposition de sanctions comme un moyen préventif d'autodéfense visant à éviter que la région ne sombre dans l'instabilité et le chaos. »

30. La Tanzanie souligne par ailleurs

qu'en fait, toutes les sanctions qui pénalisaient gravement le citoyen burundais ordinaire ont été allégées lorsque les leaders des pays des Grands Lacs se sont rencontrés à Arusha le 16 avril 1997. Ceci incluait la levée de sanctions sur les produits alimentaires, les matériels scolaires, les matériaux de construction, ainsi que tous les produits médicaux, les produits et les intrants agricoles.

31. « Le sixième Sommet des pays des Grands Lacs tenu à Kampala le 21 février 1998, a unanimement décidé de maintenir les sanctions contre le régime militaire burundais. Dans cette optique, l'application des sanctions sera scrupuleusement observée par l'organe mis en place à cet effet ; ce en vue de s'assurer de la mise en application des décisions prises par les pays de la région. Il est important de noter que les sanctions ont été imposées par les pays de la région et non de manière unilatérale par la Tanzanie. Aussi, si l'ASP-Burundi a une cause juste à défendre, elle devrait le faire contre la région et non pas contre la Tanzanie. »

32. Lors de la 24ème session tenue à Banjul, Gambie, après avoir entendu l'Ambassadeur du Rwanda, qui a présenté la position de son gouvernement sur cette affaire, et considérant les réponses de la Zambie et de la Tanzanie, la Commission a décidé d'adresser une recommandation au Président en exercice de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), avec copie au Secrétaire général, pour demander aux États impliqués dans cette affaire de trouver des moyens de réduire les effets de l'embargo. Il était néanmoins précisé que cela ne devait porter aucun préjudice sur la décision que prendrait la Commission sur le fond de la communication.

33. Le Secrétariat a écrit aux parties pour les informer de la décision de la Commission.

34. Le 26 mars 1999, le Secrétariat a reçu la réaction du requérant aux memorandums tanzanien et zambien. Selon lui, L'argument de la Tanzanie selon lequel ce pays n'aurait pas violé l'article 4 de la Charte, ne serait pas fondé, puisque soutient-il, « à partir du coup d'État la sécurité dans le pays s'est beaucoup améliorée. En

revanche, l'embargo a privé le peuple burundais des besoins élémentaires, notamment en matière de soins de santé et de nutrition qui ont fait beaucoup de victimes ».

35. Il poursuit en ces termes:

> La Tanzanie prétend n'avoir pas violé l'art. 17 de la Charte en arguant que l'embargo a été allégé en avril 1997. Ceci démontre à contrario qu'avant cet allégement qui n'a même pas été traduit dans les faits, la disposition en question a été violée; c'est-à-dire du 31/07/96 au mois d'avril 1997.

36. Selon le requérant, « la Tanzanie prétend en outre n'avoir pas violé l'article 22 de la Charte en arguant que de tous les droits humains, c'est ce qu'il appelle le 'droit politique' qui prime ». Il poursuit que l'argument de la Tanzanie n'est pas fondé au motif que « ... le droit à la vie par exemple est plus important que n'importe quel ''droit politique''. Entre quelqu'un qui vous ôte le droit à la vie et celui qui vous ôte le droit d'élire votre chef d'État, le choix est clair ».

37. D'après le requérant, « tous les groupes qui attaquent le Burundi — PALIPEHUTU, FROLINA, CNDD ... etc. — opèrent à partir de ce pays».

38. Le requérant soutient que « la Tanzanie prétend n'avoir pas violé l'article 3 points 1, 2, 3 de la Charte de l'OUA. Or, imposer au Burundi la manière de 'résoudre' ses problèmes internes, sous la pression d'un embargo, constitue sans nul doute une interférence dans les affaires internes du Burundi. »

39. En définitive poursuit le requérant, « il appert que la Tanzanie a violé le droit international en imposant un embargo sur le Burundi. L'ASP- Burundi demande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de déclarer ce pays coupable et de le condamner à des dommages-intérêts ». Au sujet du mémorandum soumis par la Zambie, le requérant soutient que:

40. « La Zambie prétend n'avoir pas violé la résolution 2625 des Nations Unies en arguant que l'ONU a approuvé la décision de l'imposition de l'embargo. Que l'ONU ait approuvé ou non la mesure ne change rien car l'initiative devait provenir des Nations Unies et non l'inverse! Donc la décision d'imposer l'embargo ne reposait sur aucune base juridique ».

41. Il poursuit que « dans le même ordre d'idées, la Zambie prétend qu'elle n'a pas violé l'art. 3 points 1, 2, 3 de la Charte de l'OUA pour le motif que l'OUA a approuvé la décision d'embargo. Encore une fois, l'approbation n'est intervenue qu'après coup. Ce n'est pas l'OUA qui a mandaté ces pays pour imposer l'embargo ».

42. Selon le demandeur, « la Zambie prétend [...] qu'elle n'a pas violé l'art. 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en arguant qu'en avril 1997, des allégements ont été décidés. L'ASP-Burundi fait remarquer que cette disposition a été violée

depuis l'imposition de l'embargo (août 96) jusqu'à la date des allégements (avril 97), allégements qui n'ont même pas été traduits dans les faits ».

43. De ce qui précède, le requérant tire la conclusion suivante:

> En définitive, il est clair que la Zambie a, comme la Tanzanie, violé le droit international et que cette violation a causé des dommages très graves à la population burundaise. L'ASP- Burundi demande dès lors à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de déclarer que la Zambie s'en est rendue coupable et de la contraindre à payer les dommages-intérêts.

44. Le 24 mars 2000, le Secrétariat a reçu une note verbale du ministère kenyan des Affaires Etrangères réclamant la copie de la communication introduite par l'ASP Burundi. Celle-ci lui a été envoyée et sa réaction est toujours attendue.

45. A sa 27ème session ordinaire tenue à Alger, la Commission a examiné le dossier et a reporté sa décision à la prochaine session.

46. Cette décision a été communiquée aux parties le 20 juillet 2000.

47. Le 17 août 2000, le secrétariat a reçu une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de la République de l'Ouganda affirmant que ce gouvernement n'avait jamais été notifié de l'existence de cette communication.

48. Le 21 août 2000, le secrétariat de la Commission africaine lui a répondu notamment que cette notification avait été envoyée aux autorités compétentes de l'Ouganda en 1996, aussitôt après l'introduction de ce dossier. Une copie de la communication a néanmoins été envoyée au ministère.

49. A la 28ème session ordinaire, 23 octobre-6 novembre, 2000, Cotonou, Bénin, la Commission africaine a examiné la communication et noté que bien que l'Ethiopie soit concernée par cette affaire, elle n'a jamais reçu notification de la question.

50. La Commission africaine a donc demandé au secrétariat de vérifier si l'Ethiopie avait déjà ratifié la Charte africaine, au moment de la décision d'embargo.

51. Si oui, lui envoyer la notification de la communication contre cet embargo, avec demande de ses commentaires et observations sur la question.

52. Comme l'Ethiopie a ratifié la Charte africaine le 15 juin 1998, à savoir deux ans après la prise de la décision d'imposer l'embargo au Burundi, le secrétariat n'avait pas notifié l'Ethiopie de cette communication.

53. Le secrétariat a procédé ainsi, en application de la décision prise par la 28ème session ordinaire de la Commission.

54. Cette décision de la Commission est par ailleurs conforme au principe de nonrétroactivité des effets des traités, tel que formulé par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

55. Le secrétariat ayant procédé à l'information des parties concernées relativement à la décision de la 30ème session, les ambassades de la Tanzanie et de la Zambie à Addis Abeba ont réagit, en soutenant que leurs Gouvernements respectifs n'ont jamais eu connaissance de cette affaire et qu'ils sollicitaient copie du dossier.

56. En réponse, le secrétariat a communiqué aux deux ambassades les documents qu'ils demandaient et toute l'information nécessaire à l'amélioration de leur compréhension de l'évolution de l'affaire devant la Commission à laquelle leurs États ont déjà apporté une contribution en déposant des mémoires en défense.

57. A la 31ème session(2-16 mai 2002, Pretoria, Afrique du Sud), des délégués de certains États mis en cause(Ouganda, Tanzanie, Rwanda, R.D.C. et Zambie) ont présenté des observations orales relatives à la position de leurs Gouvernements respectifs, au moment de l'examen de la communication par la Commission.

58. Tour à tour, lesdits délégués ont rejeté en block les allégations contre leurs Gouvernements en indiquant, pour l'essentiel, que:

- Les sanctions édictées par le sommet des pays des Grands Lacs tenu le 31 juillet 1996, à Arusha, Tanzanie, avaient pour but non pas de procurer des avantages aux pays qui les ont décidées mais, visaient à exercer des pressions sur le Gouvernement issu du coup d'État militaire du 25 juillet 1996 au Burundi, en vue de l'amener à restaurer la légalité constitutionnelle, la démocratie, la paix et la stabilité.
- L'action commune de leurs Gouvernements aurait été une contribution aux efforts internationaux visant à la promotion de l'État de droit, en dépit des sacrifices que comportait cette action pour les populations des pays à l'origine de l'embargo appliqué contre le Burundi, qui ont également souffert des conséquences dudit embargo.

59. Après la session le secrétariat a informé les États concernés et la partie requérante de l'état de la communication, par note verbale et par lettre, respectivement.

60. A la 32ème session tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, Gambie, la Commission n'a pas pu procéder à l'examen au fond de la Communication, en raison des contraintes de temps imposées par la réduction de la durée de cette session.

61. En conséquence, la Commission a renvoyé l'examen du dossier de l'affaire à sa 33ème session ordinaire prévue du 15 au 29 mai 2003, à Niamey, Niger.

62. La Commission africaine a considéré cette communication lors de sa 33ème session ordinaire et a décidé de se prononcer sur le fond.

Droit

Recevabilité

63. La Commission a dû se pencher sur la question du « locus standi » du requérant. Il ressort qu'à tous points de vue, les auteurs de la communication représentaient les intérêts du régime militaire du Burundi. La question soulevée était de savoir si la communication ne devrait pas être considérée comme une communication émanant d'un État et être examinée aux termes des dispositions des articles 47-54 de la Charte africaine. Etant donné que la Commission est habituée à recevoir des communications des organisations non-gouverne-mentales, il a été décidé de considérer la présente comme un appel à l'action. Dans l'intérêt de la promotion des droits de l'homme, cette question n'a pas été rigoureusement poursuivie, spécialement dans la mesure où les États défendeurs n'ont soulevé aucune objection quant à la qualité du requérant pour agir. C'est dans ces conditions que la question a été examinée aux termes de l'article 56.

64. Selon l'article 56(5) et 56(6) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les communications autres que celles visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

- al. 5: être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
- al. 6: être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine

65. Ces dispositions de la Charte africaine sont difficilement applicables au cas de figure dans la mesure où les juridictions nationales du Burundi n'ont aucune compétence sur les pays visés. C'est encore une autre indication que la présente communication devrait être examinée dans le cadre des communications émanant des États (articles 47-54).

66. Cependant, s'inspirant du droit international général et tenant compte de sa mission de protection des droits de l'homme telle que stipulée par l'article 45(2), elle estime que la communication mérite son attention et la déclare recevable.

Fond

67. La communication a été introduite par « l'Association pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi » contre des États de la région des

Grands Lacs (Tanzanie, Kenya, Ouganda, Rwanda, R.D.C., Zambie) et l'Ethiopie, suite à un embargo imposé par ces pays au Burundi, le 31 juillet 1996, en raison du coup d'État perpétré par l'armée burundaise, le 25 juillet 1996, contre le Gouvernement démocratiquement élu.

68. La communication allègue que par son existence même, cet embargo viole et continue de violer une série d'obligations internationales contractées par ces États, dont celles découlant des dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre États, conformément à la Charte des Nations Unies.

69. Les États mis en cause par la communication, notamment la Zambie et la Tanzanie qui ont versé des conclusions écrites au dossier de la cause, rejettent les allégations à leur encontre, en alléguant entre autres que s'il est vrai que la décision d'imposer l'embargo au Burundi a été prise par le sommet d'Arusha du 31 juillet 1996 auquel ils ont participé, (à l'exception de la Zambie qui a rejoint les autres après la decision d'Arusha) il est également vrai que par la suite, la décision d'imposer l'embargo au Burundi a été entérinée par l'Organisation de l'Unité africaine d'une part et, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, d'autre part.

70. La décision d'imposer l'embargo au Burundi se fonderait par voie de conséquence sur les dispositions des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies relatives à « l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » et aux « Accords régionaux », en ce sens que le coup d'État militaire qui a renversé un Gouvernement démocratiquement élu constituerait une menace, voire même une rupture de la paix au Burundi et dans la région.

71. Les États parties défendeurs ont pris l'action collective en tant que « consortium sous-régional » pour résoudre un problème de la région, susceptible de constituer une menace à la paix, à la stabilité et à la sécurité. Leur action était dictée par les principes contenus dans les Chartes de l'OUA et des Nations Unies. La Charte de l'OUA stipule que « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont ses objectifs essentiels dans la réalisation des aspirations légitimes des populations africaines ... ».

72. La résolution d'imposer cet embargo a été prise lors d'un sommet dûment constitué des États de la région des Grands Lacs qui avaient un intérêt ou étaient affectés par la situation qui prévalait au Burundi. Cette résolution a par la suite été présentée aux organes compétents de l'OUA et du Conseil de sécurité des Nations Unies. La procédure adoptée par les États en question ne présente aucun vice.

Il ne sagissait pas d'un acte simplement unilatéral ou d'un acte d'hostilité isolé, mais plutôt une intervention mûrement considérée et sanctionnée par le droit international. Le fait que cet embargo ait été entériné par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine ferme la voie à toute spéculation sur la manière dont cette action a été initiée.

73. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est compétent pour prendre toute action rapide et efficace en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et « les members des Nations Unies reconnaissent qu'en s'acquittant de cette responsabilité, le Conseil agit en leur nom ... ». Cela suggère qu'une fois entériné par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'embargo n'est plus une affaire de quelques États voisins, mais qu'il impose des obligations à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies.

74. La Charte de l'Organisation des Nations Unies prévoit qu'il peut être fait appel aux États membres en vue de l'application des mesures telles que « la rupture complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ». En droit international, les sanctions économiques et l'embargo constituent des interventions légitimes.

75. La question fondamentale qu'il y a lieu de poser et qui peut affecter la légitimité de l'action est de savoir si les sanctions ont été jugées excessives et disproportionnées, si elles sont indiscriminées et vont au delà de ce qui est légitime. Le cadre des sanctions doit donc être spécifique, leurs effets doivent être attentivement surveillés et des mesures doivent être adoptées pour répondre aux besoins essentiels des populations les plus vulnérables ou alors les sanctions doivent viser les principaux auteurs des actes remis en cause. A cet égard, le Comité des droits de l'homme a adopté un Commentaire général dans le but précisément de mettre des limites à l'imposition des sanctions.

76. Nous sommes satisfaits que les sanctions imposées contre le Burundi n'étaient pas indiscriminées dans la mesure où elles visaient une liste de produits bien spécifiques. Un Comité de suivi a été mis en place et la situation était constamment sous surveillance. Suite aux rapports présentés, des ajustements étaient décidés en conséquence. Par ailleurs, le Secrétaire Général de l'OUA a été suffisamment explicite en indiquant, dans son rapport CM/2034 (LXVIII)(a) soumis à la soixante huitième session ordinaire du Conseil des ministres tenue du 1er au 6 juin 1998, à Ouagadougou, Burkina Faso, que,

> ... par delà leur impact politique, économique et psychologique, elles (les sanctions) continuent de frapper durement les populations. Le paradoxe est qu'elles enrichissent les riches et appauvrissent les pauvres sans produire de manière effective les effets escomptés…Il serait peut être opportun de revoir la question des sanctions, de manière à minimiser les souffrances des populations, maximiser et rendre effectives les pressions sur la cible visée.

77. Nous acceptons l'argument que les sanctions ne constituent pas une fin en soi. Elles ne sont pas imposées à la seule fin de causer des souffrances. Elles sont plutôt imposées dans le but de promouvoir un règlement pacifique d'un conflit. Il est évident que les Burundais étaient en conflit et que les États voisins, sous la supervision de l'OUA et de l'ONU, avaient des intérêts légitimes dans le règlement pacifique et rapide de ce conflit.

78. S'agissant des allégations de l'ingérence dans les affaires internes des autres États souverains, la Commission reconnaît que le droit international prévoit des procédures judicieuses par lesquelles cette ingérence peut être légitime. Nous pensons qu'à tous égards, la question qui nous occupe répond aux dispositions du droit international.

79. Ayant ainsi rejeté les abondantes accusations contre les États défendeurs, cependant, la Commission voudrait observer que les problèmes soulevés dans la plainte ont été résolus dans l'ensemble. L'embargo a été levé et, sous les auspices de l'OUA et avec la participation active des pays voisins, un processus de paix est en cours au Burundi.

Par ces motifs, la Commission africaine:

Trouve que les États défendeurs n'ont commis aucune violation des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples tel qu'allégué.

Prend note de l'entrée en vigueur de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, alias Accord d'Arusha, et que les États visés par la communication figurent parmi les États qui ont parrainé ledit accord.

Note aussi les efforts déployés par les États visés en vue de la restauration d'une paix durable, pour le développement d'un État de droit au Burundi, grâce à l'adhésion de toutes les parties burundaises à l'Accord d'Arusha.

Se félicite de l'entrée en vigueur de l'Acte Constitutif de l'Union africaine en 2000, auquel la République du Burundi et tous les États défendeurs sont actuellement parties, qui prévoit aussi la promotion, le respect des droits et la censure explicite des États qui « accèdent au pouvoir par des voies inconstitutionnelles ».

LIBERIA

Woods et Autre c. Liberia

RADH 2003 128 (CADHP 2003)

Communication 256/2002, *Samuel Kofi Woods II et Kabineh M. Ja'neh c. Liberia*
Décidée lors de la 34ème session ordinaire, novembre 2003, 17ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: Dankwa

Mesures conservatoires (11)
Recevabilité (perte de contact avec le plaignant, 16)

Résumé des faits

1. La plainte est introduite par M. Samuel Kofi Woods II et M. Kabineh M Ja'neh, au nom de Hassan Bility, Ansumana Kamara et Mohamed Kamara, tous des journalistes libériens du Journal indépendant 'Analyst' de Monrovia.

2. Les plaignants allèguent que dans l'après-midi du 24 juin 2002, des agents de sécurité de l'État en civil des forces de Police nationale, de l'agence de sécurité nationale, du bureau national d'Investigation, du Service des sapeurs-pompiers, du service de l'Immigration, du ministère de la Défense, de l'Unité anti-terroriste, du service de sécurité spéciale et du ministère de la Sécurité nationale ont arêté Hassan Bility, Ansumana Kamara et Mohammed Kamara, tous des journalistes travaillant pour le Journal indépendant 'Analyst' de Monrovia.

3. La plainte allègue également que l'arrestation et la détention des journalistes n'étaient pas démenties, car le ministre de l'Information, M. Reginald Goodridge, l'a confirmée. A ce jour, aucune inculpation n'a été portée contre eux et ils continuent de languir en prison, ce qui constitue une violation de la Charte africaine, de la Constitution du Liberia et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH.)

4. Il est allégué que, considérant les recours constitutionnels internes disponibles eu égard à l'arrestation et à la détention arbitraires de ces journalistes, et outre la pétition introduite par diverses organisations de défense des droits de l'homme au Liberia auprès du « First Judicial Circuit Court », Assises « B » du comté de

Montserrado, ce dernier a délivré un ordre spécial d'habeas corpus qui, toutefois, n'aurait pas été respecté.

5. Les plaignants ont en outre allégué que les annonces ultérieures du gouvernement libérien faisant part de son intention de traduire les journalistes détenus devant un tribunal militaire limiterait, priverait et dénierait les détenus de leurs droits à la liberté et à un procès, tel que prévu par la Constitution libérienne, la Charte africaine et la DUDH.

6. En même temps que leur plainte, les plaignants ont introduit auprès de la Commission africaine une requête de mesures provisoires, conformément à l'article 111 du règlement intérieur de la Commission africaine.

Plainte

7. Les plaignants allèguent la violation des articles 6, 7(b) et 7(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

8. Les plaignants demandent qu'en plus de l'ordre provisoire de libérer immédiatement les détenus, conformément à l'article 111 du règlement intérieur de la Commission africaine, la Commission accorde tout autre recours/réparation qu'elle jugera correct et approprié.

Procédure

9. La plainte a été datée le 9 août 2002 et reçue au secrétariat le 16 août 2002 par la poste.

10. A sa 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné la plainte et décidé de s'en saisir.

11. Le 23 octobre 2002, la Commission africaine a adressé à Son Excellence Charles Taylor, Président de la République du Liberia, un appel l'exhortant respectueusement à intervenir dans l'affaire faisant l'objet de la plainte, en attendant les conclusions de l'examen de celle-ci par la Commission.

12. Le 4 novembre 2002, le secrétariat a adressé aux plaignants et à l'État défendeur une lettre les informant de la décision de saisine et leur demandant de soumettre leurs observations sur la recevabilité avant la tenue de la 33ème session ordinaire de la Commission.

13. Le secrétariat a invité à plusieurs reprises les parties à conclure sur la recevabilité.

14. Lors de sa 34ème session ordinaire ténue du 6 au 20 novembre 2003 á Banjul, Gambie, la Commission africaine a considéré cette communication et l'a déclaré irrecevable.

Droit

Recevabilité

15. L'article 56(5) de la Charte africaine exige qu'une communication soit introduite après l'épuisement des voies de recours internes si elles existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

16. Les plaignants, en dépit des demande répétées n'ont pas présenté leurs conclusions sur la recevabilité, et en particulier sur la question de l'épuisement des voies de recours internes.

Par ces motifs, la Commission africaine:

Déclare la communication irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes.

NIGERIA

Aigbe c. Nigeria

RADH 2003 131 (CADHP 2003)

Communication, 252/2002, *Stephen O Aigbe c. Nigeria*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, mai 2003,16ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: Johm

Recevabilité (perte de contact avec le plaignant, 16)

Résumé des faits

1. La plainte est déposée par Stephen O. Aigbe, sous-officier (adjudant-chef) de l'armée nigériane.

2. La plainte énonce en détails les mauvais traitements infligés au plaignant par l'armée nigériane. Le 17 janvier 1996, le plaignant affirme qu'il a été arrêté à son bureau, détenu arbitrairement, et accusé de tentative de renversement du Général Abacha. Entre le 12 avril et le 12 septembre 1996, 12 chefs d'accusation ont été retenus contre lui, dont la mutinerie, passible de peine capitale. Il allègue qu'en dépit des observations de certaines autorités selon lesquelles les accusations étaient fausses, il n'a pas été acquitté et les charges restent pendantes malgré les vices de procédure. Les 'règles de droit et de procédure' auraient dû être respectées 'et épuisées' par les autorités judiciaires avant qu'un 'Juge ne prenne des décisions de grande portée dans une affaire quelconque'. Selon le plaignant, les règlements des forces armées qui exigent des enquêtes préalables avant la traduction devant la cour martiale ont été violés.

3. Le plaignant allègue également plusieurs violations en rapport avec sa période de service militaire. Il allègue que 'plusieurs de ses compagnons d'armes avaient cambriolé sa baraque' et malgré sa plainte à l'autorité compétente, aucune investigation n'a été faite. Par ailleurs, il a été privé de logement dans la caserne pendant deux ans et a été privé de '[sa] solde' depuis juillet 1999 et de ses congés depuis six ans.

4. Le plaignant allègue également qu'il fait l'objet de menaces de mort de la part 'de soldats subalternes et de Généraux aisés'. Il fait état de 'harcèlement, d'intimidation, d'humiliation, de frustrations, de discrimination, d'atteinte et de menaces à [sa] vie'. En dehors des menaces de mort, il allègue la perpétration quotidienne 'd'autres

actes flagrants et organisés d'intimidation [par des soldats et des généraux]'.

5. Il allègue qu'il a demandé réparation auprès de plusieurs autorités, conformément au décret no 105 de 1993 des forces armées, mais certains officiers firent obstruction à son accès à la justice. Malgré ses réclamations détaillées, les autorités n'ont pas apporté de réponse adéquate à ses doléances et ont carrément refusé de lui accorder une 'audience à quelque niveau que ce soit', violant du coup la procédure militaire et constitutionnelle. Il attribue à la corruption ce déni de justice.

6. En outre, il allègue que sa famille a été impliquée dans des pratiques occultes et que les membres de l'armée qui sont aussi impliqués, ont conspiré contre lui. Il fait noter qu'il a écrit 'plusieurs pétitions et lettres de protestation au Conseil de l'armée nigériane' et à la Commission Oputa.

Plainte

7. Le plaignant allègue les violations des articles 4, 5, 6, et 7(1)(a), (b), (c), et (d) de la Charte africaine.

8. Dans sa requête de réparation, le plaignant demande qu'il plaise à la Commission: d'intervenir rapidement pour le sauver, lui et sa famille du 'risque d'assassinat ou d'élimination extra-judiciaire ou de torture jusqu'à ce que mort s'en suive'; d'aider à rétablir le contact avec ses enfants après 'examens entiers et impartiaux de toutes les allégations des agents de l'État de sa separation [d'avec ses enfants], des actes et pratiques de culte du gouvernement par [ses]enfants et [son] épouse légale'; d'écrire au ministre de la Justice aux fins de demander une enquête dans les allégations de mutinerie dont il est accusé; de demander une enquête indépendante, impartiale et publique dans le cambriolage de sa baraque; de demander une enquête dans la 'réattribution de [son] prêt pour motocyclette à un autre soldat'; de l'assister à chercher asile hors du Nigeria étant donné qu'il y fait l'objet de persécution continue; et de lui envoyer 10.000 Naira devant lui permettre de se nourrir.

Procédure

9. La plainte non datée a été reçue au secrétariat le 14 juin 2002 par la poste.

10. Le 24 juillet 2002, le secrétariat a écrit au plaignant l'informant que la plainte a été enregistrée et sera examinée à la 32ème session ordinaire de la Commission qui était prévue du 17 au 31 octobre 2002 à Banjul, Gambie.

11. A sa 32ème session ordinaire, la Commission africaine a examiné la plainte et décidé de s'en saisir.

12. Le 4 novembre 2002, le secrétariat a écrit aux Parties pour les notifier de cette décision et leur a demandé de lui faire parvenir leurs observations sur la recevabilité avant la 33ème session ordinaire de la Commission.

13. Lors de la 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur la recevabilité.

Droit

Recevabilité

14. L'Article 56(5) de la Charte africaine dispose:

> Une communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

15. Le plaignant a déclaré avoir cherché recours auprès de « plusieurs autorités ». Dans le dossier en sa possession, la Commission africaine n'y voit aucune indication d'un quelconque recours auprès des tribunaux nationaux.

16. En dépit des demandes répétées, le plaignant n'a pas présenté ses observations sur la recevabilité, notamment en ce qui concerne la question de l'épuisement des voies de recours internes.

Par ces motifs, et conformément à l'article 56(5) de la Charte africaine, la Commission africaine:

Déclare cette communication irrecevable pour cause de non épuisement des voies de recours internes.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo

RADH 2003 134 (CADH 2003)

Communication 247/2002, *Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (au nom de Jean Simbarakiye) c. République Démocratique du Congo*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, Mai 2003, 16ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: Melo

Recevabilité (épuisement des voies de recours, 31, 32)

Résumé des faits

1. Le plaignant, Monsieur Jean Simbarakiye, est un ressortissant burundais, actuellement réfugié à Lomé, Togo.

2. Assisté par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique, ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine, ayant son siège à Banjul, Gambie, P.O. Box 1896, Tel: 220 962280/ 954131, Fax: 220 494178, Email: info@africaninstitute.org - Site Internet www.africaninstitute.org, Monsieur Jean Simbarakiye expose que.

3. Il est arrivé au Zaïre, actuellement République Démocratique du Congo, en 1974 et y a bénéficié d'un statut de réfugié politique, accordé et reconnu par la République du Zaïre et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.

4. Il a poursuivi ses études universitaires dans ce pays, jusqu'en 1984. En 1989, il a été engagé en qualité d'ingénieur civil électricien, par l'Office National des Transports (ONATRA), agissant au nom et pour le compte de l'État zaïrois.

5. En 1996, suite à la guerre opposant, dans sa partie orientale, la République Démocratique du Congo, au Burundi, en Ouganda et au Rwanda, le Haut Conseil de la République, le parlement de transition, réuni en sa séance du 31 octobre 1996, a adopté la résolution no 04/

HCR-PT/96, décidant de « mettre fin au contrat de travail de tout sujet : rwandais, burundais et ougandais ».

6. En application de cette décision, Monsieur Jean Simbarakiye a été licencié le 03 janvier 1997, sans préavis ni indemnités, par l'ONATRA, pour le seul motif qu'il était originaire du Burundi.

7. Il est père de trois enfants et que son épouse est de nationalité Congolaise (de la RDC).

8. De janvier 1997, date de notification et de confirmation de son licenciement sans préavis ni indemnités, à juin 1997, date de son départ de la RDC, il a en vain entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités administratives congolaises, en vue d'obtenir justice.

9. Victime de pressions tant morales que matérielles, il a été contraint de quitter la RDC en juin 1997, pour se réfugier à Lomé, au Togo, où il a conservé le bénéfice de son statut de réfugié, sans avoir épuisé les voies de recours internes.

10. Il a repris ses démarches auprès du chargé d'affaires de la RDC à Lomé et que par son intermédiaire, il a adressé la lettre en date du 21 février 2000 au ministre de la Justice de la RDC mais, que globalement, toutes ses démarches, comme celles qu'aurait menées son épouse après son départ de la RDC en juin 1997, jusqu'à son propre départ pour Lomé, en novembre 2000, restent et demeurent sans suite.

La plainte

11. La communication allègue la violation des articles 1, 2, 3, 7, 14, 15 et 18 de la Charte africaine par la résolution no 4 du Haut Conseil de la République, parlement de transition de la RDC.

Procédure

12. Le 03 avril 2002, la communication est parvenue au secrétariat de la Commission africaine qui, par lettre en date du 04 avril 2002, a accusé réception de cette plainte, à l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique, conseil du plaignant.

13. A sa 31ème session ordinaire tenue du 02 au 16 mai 2002 (Pretoria, Afrique du Sud), la Commission africaine a décidé de se saisir de cette communication et de renvoyer l'examen de l'affaire sur la recevabilité à sa 32ème session ordinaire.

14. Le secrétariat a informé les parties concernées par note verbale et par lettre en date du 27 juin 2002. En réaction, le requérant, agissant par son conseil, a versé au dossier de l'affaire ses observations sur la recevabilité de sa communication plainte, parvenues au secrétariat de la Commission africaine le 12/08/02.

15. La RDC, sous la signature de SEM le ministre des droits humains a accusé réception de la correspondance du secrétariat de la Commission africaine relative à l'affaire, par lettre no 737 en date du 20 juillet 2002, parvenue au Secrétariat le 26 décembre 2002.

16. La délégation de la RDC à la 32ème session ordinaire de la Commission africaine tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, en Gambie a déposé au secrétariat de la Commission, en marge des travaux de la session, les conclusions de son Gouvernement relatives à la recevabilité de la Communication.

17. La Commission a renvoyé l'examen de l'affaire à sa 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003, à Niamey, au Niger.

18. Par note verbale et par lettre du 02 décembre 2002, le secrétariat de la Commission africaine a procédé à l'information des parties ainsi qu'à la transmission des documents versés par chacune d'elles.

19. Le 31 janvier 2003, la partie plaignante a fait parvenir au secrétariat un mémoire en réponse aux conclusions du Gouvernement de la RDC.

20. Lors de la 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur la recevabilité.

Du droit

De la recevabilité

21. Le plaignant allègue qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes parce qu'il aurait été victime de pressions morales et matérielles.

22. La RDC pour sa part, estime qu'il n'apporte pas la preuve de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'entreprendre les voies de recours internes tant pendant son séjour en RDC que depuis son arrivée à Lomé, au Togo, en juin 1997.

23. La RDC explique en effet que les recours internes existent et sont disponibles et que même depuis le Togo, le plaignant avait la possibilité d'agir avant de venir devant la Commission.

24. L'article 56(5) de la Charte africaine exige que les communications portées devant la Commission soient

> ... postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

25. L'article 56 vise ainsi à permettre entre autres à l'État en cause de prendre connaissance des violations des droits de l'homme qui lui sont reprochées, afin d'y remédier, avant d'être traîné devant une instance internationale.

26. Pour la Commission africaine, l'existence d'une voie de recours interne doit être à la fois théorique et pratique et, à défaut de remplir cette condition, la voie de recours en cause ne serait ni disponible, ni efficace.

27. Tel est le cas, lorsque pour des raisons objectives, le plaignant ne peut pas aller vers les tribunaux de l'État mis en cause, dans les conditions lui garantissant un procès équitable.

28. La Commission africaine n'a en effet jamais admis que la condition d'épuisement des recours internes s'appliquait ipso facto, lorsqu'il lui apparaît qu'il n'est pas logique d'exiger l'épuisement des voies de recours internes, pour recevoir la communication.

29. A l'appui de ses allégations relatives à l'impossibilité pour lui d'épuiser les voies de recours internes, le plaignant a abondamment fait état de la jurisprudence de la Commission, à travers les communications suivantes: Communication no 39/90: *Pagnoule (pour le compte de Mazou) c. Cameroun;*[1] Communication no 103/93: *Abubakar c. Ghana;*[2] Communications no 147/95 et 149/96: *Jawara c. Gambie;*[3] Communications (regroupées) no 25/89, 47/90, 56/91, 100/93:[4] *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre;* Communication no 71/92:[5] *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie;* Communication no 74/92: *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad.*[6]

30. La Commission africaine estime qu'aucune de ces communications n'est identique au cas du plaignant qui semble avoir mené de nombreuses démarches administratives auprès des autorités

---

1 [RADH 2000 61 (CADHP 1997)]. La victime avait entrepris de multiples actions tant gracieuses que contentieuses sans qu'aucun résultat ne soit atteint. La Commission avait alors estimé que les voies de recours internes avaient été épuisées.

2 [RADH 2000 116 (CADHP 1996)]. Le plaignant avait été jugé et emprisonné à la suite de son évasion il s'est réfugié à l'étranger et a saisi la Commission. La Commission a estimé qu'il n'était pas logique de lui demander de retourner et épuiser les voies de recours internes au Ghana.

3 [RADH 2000 98 (CADHP 2000)]. Le plaignant était un chef d'État renversé et condamné par contumace. La Commission a estimé que les voies de recours internes n'étaient pas disponibles et que dans ces conditions il n'était pas logique de lui demander de retourner épuiser les dites voies des recours internes.

4 [RADH 2000 299 (CADHP 1995)]. Considérant que la condition d'épuisement des voies de recours internes ne s'appliquait pas à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation, la Commission a déclaré les communications groupées recevables, en raison de l'ampleur et de la diversité des violations graves et massives des droits de l'homme.

5 [RADH 2000 354 (CADHP 1996)]. La Commission a estimé que la condition d'épuisement des voies de recours internes ne signifie pas que les plaignants doivent épuiser des voies de recours internes qui, en termes pratiques, ne sont ni disponibles ni pratiques.

6 [RADH 2000 343 (CADHP 1995)]. La Commission a estimé qu'il ne peut pas être demandé au plaignant d'épuiser les voies de recours internes au cas où il se trouverait dans l'incapacité de saisir les tribunaux nationaux.

congolaises mais, qui n'a pas épuisé les voies de recours internes avant son action initiée devant la Commission en 2002.

31. Aucune des pièces du dossier n'indique les démarches effectuées par le plaignant avant de quitter la RDC et au Togo où il se trouve depuis juin 1997, ni celles qu'il entreprendre par son épouse (restée en RDC jusqu'en novembre 2002). Rien non plus n'indique que le plaignant a épuisé les voies de recours internes.

32. En outre, la preuve des contraintes morales et matérielles qui auraient empêché le plaignant d'épuiser les voies de recours internes disponibles en RDC n'a pas été rapportée.

33. Par ces motifs et conformément à l'article 56(5) de la Charte africaine, la Commission africaine déclare cette communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

SÉNÉGAL

Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal c. Sénegal

RADH 2003 139 (CADHP 2003)

Communication 254/02, *Mouvement des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal c. Sénégal*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, Mai 2003, 16ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: Sawadogo

Recevabilité (épuisement des vois des recours internes, 20)

Résumé des faits

1. Le plaignant allègue qu'à la veille des manifestations des réfugiés de Podor, à l'occasion de la commémoration de la journée Internationale des Réfugiés, le Préfet de la ville de Podor a interdit ladite manifestation.

2. Le plaignant n'indique pas qu'il avait accompli les procédures nécessaires à l'obtention de l'autorisation de la manifestation. Il signale cependant qu'il avait envoyé le programme de la manifestation aux institutions et personnalités suivantes: La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples « la Commission africaine »; le Haut Commissaire des Nations Unies Pour les Réfugiés; le Commissariat Pour l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes Déplacées; le Gouverneur de Saint-Louis; le Préfet de Podor; le Sous-Préfet de Thille Boubacar et la presse.

3. Le texte de l'arrêté du Préfet du département de Podor portant interdiction des manifestations prévues le jeudi 20 et le vendredi 21 juin 2002 au niveau des localités de Madina Moussa, Diolly, Podor et Ngaolé. Ledit arrêté se fonde sur des raisons de nécessités d'ordre public et date du 19 juin 2002.

4. Le dossier soumis par le plaignant comporte une lettre de programme des manifestations envoyée aux institutions et personnalités susvisées, l'arrêté du Préfet du département de Podor portant interdiction des manifestations prévues le jeudi 20 et le vendredi 21 juin 2002 dans les localités de Madina Moussa, Diolly, Podor et Ngaolé datée du 19 juin 2002.

La plainte

5. Le plaignant allègue que le Sénégal a violé les articles 5, 9, 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La procédure

6. La Communication est parvenue au secrétariat de la Commission africaine le 06 août 2002.

7. Le 12 août 2002 le secrétariat de la Commission africaine en a accusé réception et a informé le plaignant que la plainte avait été enregistrée et serait examinée à la 32ème session ordinaire prévue du 17 au 31 octobre 2002 à Banjul, Gambie.

8. A sa 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, après examen de la communication, la Commission africaine a décidé de s'en saisir.

9. Le 30 octobre 2002, le secrétariat de la Commission africaine a notifié la décision susvisée aux parties et leur a demandé de lui fournir de plus amples informations sur la recevabilité, conformément à l'article 56 de la Charte africaine. Il a également transmis une copie de la communication à l'État défendeur. Il a été demandé aux parties de communiquer leurs observations écrites au secrétariat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision.

10. Lors de la 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur la recevabilité.

Droit

Recevabilité

11. La recevabilité des communications introduites aux termes de l'article 55 de la Charte est régie par des conditions énoncées à l'article 56 de la Charte africaine. La disposition qui s'applique dans ce cas particulier est celle de l'article 56(5) qui stipule notamment que:

> les communications ... pour être examinées, doivent remplir les conditions ci - après: ... être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours ne se prolonge d'une façon anormale

12. Dans le cas sous examen, le plaignant allègue qu'à la veille des manifestations commémorant la journée Internationale des réfugiés, le Préfet de la ville de Pador a déclaré l'interdiction de la manifestation des réfugiés mauritaniens.

13. Le plaignant a versé au dossier de l'affaire un arrêté du Préfet du département de Podor interdisant les manifestations prévues le 20

et 21 juin 2002 dans les localités de Madina Moussa, Diolly, Podor et Ngaolé.

14. Il allègue, dans ses observations écrites, que selon les informations recueillies, la procédure en pareille circonstance au niveau du Conseil d'État serait prolongée de façon anormale, sans toutefois en donner plus de précisions.

15. Dans son mémoire en défense, l'État cité invoque les dispositions de l'article 56 de la Charte africaine prescrivant l'épuisement préalable des voies de recours internes et servant de base à la Commission africaine pour statuer sur la recevabilité des communications conformément à l'article 116 de son règlement intérieur.

16. L'État défendeur rappelle également que les lignes directrices pour la présentation des communications prévoient que chaque communication doit notamment fournir des indications relatives à l'épuisement des voies de recours internes.

17. La représentante de l'État défendeur, présente lors des travaux de la 33ème session ordinaire, a déclaré que le plaignant n'avait initié aucune procédure pour attaquer la décision d'interdiction des manifestations.

18. Elle a indiqué que le plaignant avait la possibilité d'intenter une action contre l'arrêté incriminé qui est un acte administratif susceptible de deux voies de recours dont: (a) Le recours administratif qui consiste à saisir l'autorité hiérarchique pour excès de pouvoir, notamment le gouverneur, le ministre de l'Intérieur, le Premier Ministre et enfin le Président de la République conformément à loi organique no 92-24 du 30 mai 1992 sur le conseil d'État telle que modifiée et l'article 729 du Code de Procédure Civile; (b) Le recours juridictionnel, par la saisine du conseil d'État en annulation pour excès de pouvoir de l'acte administratif incriminé.

19. La représentante de l'État défendeur a démontré que ces voies de recours existent et que le plaignant n'a utilisé aucune des deux. Elle a indiqué par ailleurs que dans les cas d'urgence, le recours à la procédure de référé d'heure à heure est également ouvert aux justiciables. Elle a conclu que le plaignant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

20. A la lumière du dossier sous examen, la Commission africaine constate que le plaignant n'a fourni aucune indication sur l'épuisement des voies de recours internes qui lui étaient ouvertes. Par ces motifs, la Commission africaine déclare la communication irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes.

SOUDAN

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I)

RADH 2003 142 (CADHP 2003)

Communication 222/98 et 229/99, *Law of Ghazi Suleiman c. Soudan*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, mai 2003,16ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: Pityana

Responsabilité de l'État (39, 40)
Torture (mesures préventives, 46)
Liberté personnelle et sécurité (arrestation et détention arbitraire, 49, 50)
Procès équitable (droit d'étre entendu, 52, 53; impartialité du tribunal militaire, 53, 61-67, droit d'interjeter appel, 53; présomption d'innocence, 56, droit d'être représenté, 60)

Résumé des faits

1. La communication 222/98 est introduite par Law Office of Ghazi Suleiman, un cabinet d'avocats basé à Khartoum, Soudan, au nom d'Abdulrhman Abd Allah Abdulrhman Nugdalla (chômeur), Abd Elmahmoud Abu Ibrahim (Religieux) et Gabriel Matong Ding (Ingénieur).

2. Il est allégué que les trois plaignants ont été emprisonnés et les enquêtes nécessaires effectuées, conformément à la loi de 1994 relative à la sécurité nationale. Les actes des plaignants avaient des objectifs terroristes et propagandistes visant à mettre en péril la sécurité et la paix du pays et des citoyens civils innocents.

3. Le requérant allègue que ces personnes dont il est question ont été arrêtées le 1er juillet 1998 ou autour de cette date et qu'elles ont été détenues par le Gouvernement soudanais sans inculpation ni accès aux avocats ou à leurs familles.

4. Il ajoute que leurs avocats ont demandé, en vain, aux instances compétentes, y compris la Cour Suprême (Chambre constitutionnelle), l'autorisation de rendre visite à leurs clients. La dernière de ces demandes a été rejetée le 5 août 1998. Il est affirmé qu'il y a des raisons de croire que les détenus sont torturés.

5. Le même cabinet Law office of Ghazi Suleiman a introduit une communication similaire 2229/99 au nom de 26 civils. Ces victimes

sont des civils faisant l'objet d'un procès devant le Tribunal militaire pour des infractions de déstabilisation de l'ordre constitutionnel, d'incitation à la guerre ou d'engagement de la guerre contre l'État, d'appel à l'opposition contre le gouvernement et d'assistance à l'organisation criminelle ou terroriste suivant la loi soudanaise.

6. Il est allégué que ce tribunal est créé par Décret présidentiel et qu'il est principalement composé d'officiers militaires. Des quatre membres de la Cour, trois sont des militaires en activité. La communication ajoute que la cour est habilitée à élaborer son propre règlement intérieur, qui ne doit pas se conformer aux règles de procès équitable établies.

7. Le requérant allègue aussi que toutes les personnes accusées n'ont pas eu le droit de se faire assister par des défenseurs de leur choix, ni suffisamment de temps et d'accès aux dossiers pour préparer leur défense. La violation du droit à la defense par des avocats de leur choix serait basée sur le jugement rendu par le Tribunal militaire, le 11 octobre 1998, pour empêcher les avocats choisis par les accusés de les représenter. M Ghazi Suleiman, principal actionnaire du cabinet plaignant, est l'un de ces avocats. Il est rapporté en outre que la décision de ce tribunal est sans appel.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

8. Le plaignant allègue la violation des articles 5, 6 et 7(a), (b), (c) et (d) de la Charte africaine.

Procédure

9. La communication a été reçue au secrétariat de la Commission le 28 septembre 1998.

10. A sa 25ème session ordinaire tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi, la Commission a décidé de se saisir de la communication.

11. Le 11 mai 1999, le secrétariat de la Commission a notifié cette décision aux parties.

12. La Commission a examiné la communication à sa 26ème session ordinaire tenue du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, et a demandé au plaignant de soumettre par écrit ses observations sur la question de l'épuisement des voix de recours internes. En outre, elle a demandé aux parties de lui fournir la legislation et les décisions de justice pertinentes (en anglais ou en français).

13. Le 21 janvier 2000, le secrétariat de la Commission a écrit aux parties pour les informer de la décision de la Commission.

14. A la 27ème session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000 en Algérie, la Commission a entendu la présentation orale des parties et a décidé la jonction de toutes les communications introduites

contre le Soudan. La Commission africaine leur a demandé de lui fournir par écrit les arguments relatifs à l'épuisement des voies de recours internes.

15. Le 30 juin 2000, ces décisions ont été communiquées aux parties.

16. Lors de la 28ème session ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou, Bénin, la Commission africaine a reporté l'examen de cette communication à la 29ème session ordinaire et a demandé au secrétariat d'incorporer les observations orales de l'État défendeur ainsi que les observations écrites de l'avocat des plaignants dans le projet de décision afin de permettre de statuer sur la recevabilité en pleine connaissance de cause

17. A la 29ème session ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, la Commission africaine a entendu les parties à l'affaire. Suite à des débats approfondis, la Commission a noté que le plaignant avait soumis un dossier détaillé de l'affaire. Il a par conséquent été recommandé que l'examen de cette communication soit reporté à la 30ème session, en attendant la soumission de réponses détaillées par l'État défendeur.

18. Le 19 juin 2001, le secrétariat de la Commission africaine a informé les parties de la décision ci-dessus et a demandé à l'État défendeur de lui faire parvenir ses observations écrites dans les deux (2) mois qui suivent la date de notification de cette décision.

19. Au cours de la 30ème session ordinaire tenue 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission a entendu les présentations orales de l'État défendeur et les observations orales du Dr Curtis Deobbler et a reporté que l'examen de ces communications soit reporté à la 31ème session en attendant que le gouvernement soudanais réponde aux observations soumises par la partie plaignante.

20. Le 15 novembre 2002, le secrétariat de la Commission a informé les parties de la décision de la Commission et a demandé à l'État défendeur de soumettre ses observations écrites dans les deux mois à partir de la notification de ladite décision.

21. Lors de sa 31ème session ordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud du 2 au 16 mai 2002, la Commission africaine a entendu les observations orales des deux parties, elle a déclaré la communication recevable et a décidé de joindre les communications 222/98 et 229/99 en raison de la similitude des allégations.

22. Le 29 mai 2002, l'État défendeur et les plaignants ont été notifiés de la décision prise par la Commission africaine.

23. Lors de la 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, le représentant de l'État défendeur a présenté ses moyens oralement et par écrit pour demander à la

Commission africaine de revoir sa décision sur la recevabilité de toutes les communications soumises contre le gouvernement soudanais. La Commission africaine a informé l'État défendeur qu'elle avait déjà statué sur la question de la recevabilité des communications et que l'État défendeur devrait présenter ses observations sur le fond.

24. Lors de la 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur le fond.

Observations du requérant

25. Le plaignant informe la Commission que les victimes ont été libérées à la fin de 1999, après avoir bénéficié de la grâce du Président du Soudan. Lorsque les victimes ont été libérées, le gouvernement a annoncé que l'affaire était classée et qu'aucune autre action ne pouvait être ou ne serait initiée. La grâce avait été accordée à la seule condition que les victimes renoncent à leur droit de faire appel.

26. Le requérant informe la Commission qu'il n'existe aucune voie de recours effective, que même lorsque l'on fait appel à la Cour constitutionnelle cela n'est d'aucun effet à cause de l'état d'urgence en vigueur. Il ajoute que le manque de voies de recours appropriées résulte des limitions politiques qui n'en permettent pas la mise en application.

Observations de l'État défendeur

27. Dans ses observations écrites, l'État défendeur souligne que l'acte perpétré par les accusés constitue un crime terroriste mettant en péril la paix et la sécurité nationale. Etant donné la cruauté du crime caractérisé par l'utilisation d'armes meurtrières et vu que ces crimes sont prévus dans les parties 5, 6 et 7 du Code pénal soudanais de 1991, les accusés ont été jugés par un tribunal militaire conformément à la loi relative aux forces populaires armées de 1986, après accord du ministre de la justice demandé par l'autorité militaire tel que prévu par la loi. Les séances des tribunaux militaires étaient publiques et les accusés ont été traités conformément à la loi qui leur garantit le droit à un procès équitable. Ils ont exercé leur droit de choisir librement leurs représentants juridiques. Le conseil de la défense était composé de 9 ténors du barreau soudanais présidés par maître Abel Alaire ex-Vice Président de la République du Soudan.

28. Les avocats de la défense ont introduit un recours auprès de la cour constitutionnelle suspendant ainsi le cours de la procédure militaire. La cour constitutionnelle a émis un jugement définitif annulant le jugement des accusés par le tribunal militaire.

29. Le Président de la République a ensuite proclamé la grâce des accusés dans cette affaire pénale en vue de parachever la concorde et la paix nationale auxquelles aspire toujours le Soudan et afin de préparer un climat d'entente et de paix globales. Sur la base de cette proclamation présidentielle, le ministre de la justice a ordonné l'arrêt des poursuites judiciaires et la libération immédiate des accusés.

30. La grâce a été annoncée par l'ensemble des médias et nulle part dans la déclaration du Président de la République ou dans la décision du ministre de la Justice, il n'a été fait mention d'une condition expresse ou tacite interdisant aux, accusés de recourir aux tribunaux ou à la justice ou les obligeant de renoncer à l`un de leurs droits.

31. Il a la ferme conviction que le gouvernement soudanais a respecté dans l'ensemble des procédures suivies, les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les coutumes et principes du droit international des droits de l'homme.

Droit

Recevabilité

32. La recevabilité des communications introduites conformément à l'article 55 de la Charte est régie par les conditions énoncées à l'article 56 de la même Charte. La disposition qui s'applique dans ce cas particulier est celle de l'article 56(5) qui dispose notamment que: « les communications ... pour être examinées, doivent remplir les conditions ci - après: ... être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours ne se prolonge d'une façon anormale ... ».

33. Le cas sous examen est une jonction de deux communications que la Commission a décidé d'examiner ensemble en raison de la similitude des allégations.

34. Dans ses observations orales, le délégué de l'État informe la Commission qu'après la nouvelle Constitution de 1998, la situation politique du Soudan a connu des développements politiques importants qui se sont traduits par le retour de beaucoup de figures de l'opposition soudanaise et de chefs de l'intérieur du pays dans un climat de coexistence pacifique, de liberté, de pardon et de dialogue en vue de bâtir l'unité du Soudan. Au cours de cette période, le Soudan s'est caractérisé par son respect et son engagement à l'encontre de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'OUA dans ses relations avec les États voisins et a pu rétablir ses relations dans le but de réaliser une coopération et une confiance à même de renforcer l'unité et la solidarité africaines. A la suite de ces développements politiques, l'État a cessé les poursuites pénales

engagées contre les plaignants. Depuis cette date, ils poursuivent leurs activités politiques en toute liberté dans un climat de pardon et de fraternité.

35. L'État défendeur insiste sur le fait que les plaignants ont eu accès à la justice et n'ont pas été privés de leur droit à présenter une requête sur la protection de leurs droits constitutionnels. Il considère que les plaignants ont pu jouir de l'ensemble des droits prévus à l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

36. Le requérant allègue qu'il n'existe aucun recours effectif puisque les demandeurs ont été forcés de renoncer à leur droit d'intenter une action en justice contre le gouvernement. Ils ont été graciés et mis en liberté à la condition qu'ils renoncent à leur droit de demander réparation au gouvernement. En renonçant au droit de demander réparation, les voies de recours ne sont plus accessibles aux plaignants, mais ils ne sont pas censés pour autant avoir renoncé à leur droit de revendiquer leurs droits humains devant un organisme international.

37. Le plaignant et l'État défendeur sont d'accord sur le fait que les demandeurs ont intenté une action contre la Cour suprême (Division constitutionnelle) qui a décidé le 13 août 1998 que l'Acte sur la sécurité nationale de 1994 primait sur le droit international en matière de droits de la personne, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

38. Le plaignant ajoute que bien que les demandeurs aient été relâchés à une date ultérieure, il n'y a pas eu réparation pour la violation de leurs droits humains. Il affirme par ailleurs que les demandeurs ont épuisé toutes les voies de recours internes en vue de la réparation de la violation de leurs droits humains par la décision la Cour Suprême (Chambre constitutionnelle) en date du 13 août 1998.

39. La Commission estime que les obligations auxquelles sont tenus les États sont d'une nature *erga omnes,* et ne dépendent pas de leurs citoyens. En tout état de cause, le fait que les victimes aient été libérées ne constitue pas une réparation de la violation. La Commission prend bonne note des changements de la part du gouvernement soudanais dans le sens plus protecteur des droits humains mais tient à préciser que ces changements n'ont aucun effet sur les violations passées et qu'elle est tenue, en vertu de son mandat de protection, de statuer sur les communications.

40. S'appuyant sur sa jurisprudence, la Commission a toujours traité les communications en statuant sur les faits allégués au moment de la presentation de la communication (voir communications 27/89, 46/91 et 99/93 *Organisation mondiale contre la torture et al c. Rwanda* [RADH 2000 307 (CADHP 1996)]) Par conséquent, même si la situation s'est améliorée, de manière à permettre la libération des détenus, la position reste inchangée en ce

qui concerne la responsabilité du gouvernement pour les actes de violation des droits de l'homme perpétrés.

41. Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable

Fond

42. L'article 5 de la Charte dispose que:

> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment ... la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

43. Le requérant allègue que les deux mois suivant leur arrestation, les détenus ont été emprisonnés, torturés et privés de leurs droits. Ils ont contesté leur détention et le traitement subi, comme étant contraires au droit international en matière de droits de la personne ainsi qu'à la législation au Soudan.

44. En outre, détenir des personnes sans leur permettre aucun contact avec leurs familles et refuser d'informer les familles du fait et du lieu de la détention de ces personnes constituent un traitement inhumain aussi bien pour les détenus que pour leurs familles.

45. La torture est interdite par le code pénal du Soudan et ses auteurs sont punis d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois ou d'une amende.

46. La Commission apprécie l'action du gouvernement consistant à poursuivre ceux qui ont commis des actes de torture mais l'envergure des mesures prises par le gouvernement n'est pas proportionnelle à l'ampleur des abus. Il est important de prendre des mesures préventives comme l'arrêt des détentions en secret, la recherche de solutions efficaces dans un système légal transparent et la poursuite des enquêtes sur les allégations de torture.

47. Comme les actes de torture allégués ont été reconnus par l'État défendeur, bien qu'il n'a pas spécifié si ceux qui les ont commis ont été traduit en justice, la Commission considère que ces actes illustrent la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine.

48. L'article 6 de la Charte dispose que:

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

49. La communication 222/98 allègue que les demandeurs ont été arrêtés et détenus sans qu'on ne leur en dise les raisons et sans inculpation. Le plaignant soutient que leur arrestation était arbitraire, ne se basait pas sur la législation en vigueur du pays et que leur détention sans accès à leurs avocats violait les normes qui

interdisent les traitements inhumains et dégradants et qui assurent le droit a un procès équitable.

50. L'État défendeur confirme que les détenus ont introduit une requête pour contester leur arrestation et les traitements subis lors de leur détention. Toutefois l'État défendeur indique que les plaignants n'ont pas suivi la longue procédure requise pour être rétablis dans leurs droits, par conséquent le tribunal a prononcé le rejet de ladite requête par décision n. M/A/AD/1998. Il faut souligner notamment que l'État défendeur ne conteste pas que les victimes ont été gardées aux arrêts sans inculpation, ni chef d'accusation. Cela constitue à première vue une violation du droit de ne pas être arbitrairement détenu, tel que prévu par l'article 6 de la Charte africaine.

51. Le plaignant allègue la violation de l'article 7(1) de la Charte africaine qui dispose que:

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
>
> (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
>
> (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
>
> (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
>
> (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

52. Toutes ces dispositions sont liées entre elles et lorsque le droit d'être entendu est violé, d'autres violations peuvent aussi être commises, de telle sorte que les détentions deviennent arbitraires et portent préjudice au déroulement d'un process équitable en bonne et due forme.

53. En outre, au niveau de la forme, le fait que les décisions du tribunal militaire soient sans appel et que des civils soient traduits devant une juridiction militaire constitue *de jure* un vice de procédure. Par conséquent interdire l'introduction d'un recours auprès des instances nationales compétentes constitue une violation l'article 7(1)(a) et aggrave le risque de ne pas corriger de graves irrégularités.

54. Dans le cas sous examen, le plaignant allègue que les victimes ont été publiquement déclarées coupables par les enquêteurs et par des officiers hauts placés du gouvernement. Il est allégué que le gouvernement a organisé une intense publicité pour persuader le public qu'il y avait eu tentative de coup et que ceux qui étaient arrêtés étaient impliqués. Le gouvernement a manifesté une hostilité ouverte envers les plaignants, en déclarant que « ceux qui sont responsables des bombardements » seront exécutés.

55. Le requérant allègue que, pour reconstituer les faits, le tribunal militaire a exigé des plaignants d'agir comme s'ils commentaient des crimes en leur dictant ce qu'ils devaient faire et ces images ont été filmées et utilisées lors du procès. Les autorités officielles auraient attesté de la culpabilité des accusés sur base de ces confessions. La Commission n'a aucune preuve pour démontrer que ces officiers étaient les mêmes que ceux qui ont présidé ou fait partie du tribunal militaire les ayant jugés. Ces images n'ont pas été présentées à la Commission comme preuve. Dans de telles conditions, la Commission ne peut procéder à une enquête sur la base des preuves non démontrées.

56. Toutefois, la Commission africaine condamne le fait de la publicité faite par les officiers de l'État visant à déclarer les plaignants coupables d'un délit avant que leur culpabilité ne soit établie par un tribunal compétent. Par conséquent, la publicité négative de la part du gouvernement viole le droit de présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte africaine.

57. Tel qu'indiqué dans le résumé des faits, les plaignants n'ont pas obtenu la permission de se faire assister par les défenseurs et ceux qui les ont défendu n'ont pas eu suffisamment de temps d'accéder aux dossiers pour préparer la défense.

58. L'avocat des victimes Ghazi Suleiman n'a pas été autorisé à apparaître devant le tribunal et malgré les différentes tentatives, on lui a toutefois refusé le droit de représenter ses clients et même de les contacter.

59. Concernant la question du droit à la défense, les communications 48/90,50/91, 52/91, 89/93 *Amnesty International et Autres c. Soudan* [RADH 2000 323 (CADHP 1999)] sont claires à ce sujet. La Commission africaine soutient dans ces communications que:

> Le droit de choisir librement un conseil est fondamental pour la garantie d'un procès équitable. Reconnaître au tribunal le droit de veto du choix d'un avocat constitue une violation inacceptable de ce droit. Il devrait y avoir un système objectif d'agrément des avocats, pour que les avocats agréés ne soient plus interdits d'intervention dans des affaires données. Il est essentiel que le barreau national soit un organe indépendant qui réglemente la profession des avocats, et que les tribunaux euxmêmes ne jouent plus ce rôle en violation du droit à la défense.

60. Refuser aux victimes le droit de se faire représenter par l'avocat de leur choix, Ghazi Suleiman, constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.

61. Il est allégué que le tribunal militaire qui a jugé les victimes n'était ni compétent, ni indépendant, ni impartial dans la mesure où ses membres étaient soigneusement sélectionnés par le chef de l'État. Certains des membres de la Cour sont des officiers militaires en activité. Le gouvernement n'a pas refuté cette affirmation spécifique, il a juste déclaré que les avocats de la défense ont

introduit un recours auprès de la cour constitutionnelle suspendant ainsi le cours de la procédure militaire. La cour constitutionnelle a émis un jugement definitive annulant le jugement des accusés par le tribunal militaire.

62. La Commission africaine dans sa résolution sur le Nigeria (adoptée à la 17ème session) a indiqué que parmi les violations graves et massives qui se déroulaient dans ce pays, il y avait « la limitation de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la mise sur pied de tribunaux militaires sans indépendance ni règles de procédure pour juger les personnes soupçonnées d'être des opposants du régime militaire. »

63. Le gouvernement a confirmé les allégations des plaignants en ce qui concerne la composition du tribunal militaire. Il a informé la Commission dans ses observations écrites que le tribunal militaire a été créé par Décret présidentiel et qu'il est principalement composé d'officiers militaires, des quatre membres de la Cour, dont trois sont des militaires en activité et que le procès s'était déroulé en toute légalité.

64. Cette seule composition du tribunal militaire donne la mesure du manqué d'impartialité. La comparution et le jugement des civils par un tribunal militaire, présidé par des officiers militaires en activité, qui sont encore régis par le règlement militaire viole les principes fondamentaux du procès équitable. De même, le fait de priver le tribunal d'un personnel qualifié pour garantir son impartialité est préjudiciable au droit d'avoir sa cause entendue par des organs compétents.

65. A cet égard, il importe de rappeler la position générale de la Commission sur la question de jugement des civils par des tribunaux militaires. Dans sa résolution sur le droit à un procès équitable et à l'aide judiciaire en Afrique, lors de l'adoption de la Déclaration et les Recommandations de Dakar, la Commission a observé que:

> Dans beaucoup de pays africains, les tribunaux militaires ou spéciaux existent parallèlement aux institutions judiciaires ordinaires pour connaître des délits d'un caractère purement militaire commis par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable. Ils ne devraient en aucun cas juger des civils.

De même, les tribunaux militaires ne devraient pas connaître des délits qui sont de la compétence des juridictions ordinaires.

66. En conséquence, la Commission africaine considère que la sélection d'officiers militaires en activité pour jouer le rôle de magistrat constitue une violation du paragraphe 10 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui dispose que: « Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. » Voir

Communication 224/98 *Media Rights Agenda c. Nigeria* [RADH 2000 273 (CADHP 2000)].

67. L'article 7(1)(d) de la Charte veut que la cour ou le tribunal soit impartial. Mis à part le caractère des membres de ce tribunal militaire, sa seule composition crée l'apparence, sinon l'absence d'une impartialité. Ce qui constitue, par conséquent, une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

Par ces motifs, la Commission africaine:

Constate que la République du Soudan a violé les dispositions de l'article 5, 6 et 7(1) de la Charte africaine;

Exhorte le gouvernement du Soudan à conformer sa législation à celle de la Charte africaine;

Demande au gouvernement du Soudan d'indemniser les victimes comme il se doit.

* * *

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II)

RADH 2003 152 (CADHP 2003)

Communication 228/99, *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, mai 2003,16ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: Pityana

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, recours possibles, effectifs et suffisants, crainte pour sa vie, 32, 33; droit d'interjeter appel, 34, 35; état d'urgence, 36)
Interprétation (normes internationales, 47-50)
Expression (persécution des défenseurs des droits de l'homme, 52, 53, 61-63, 65)
Association (persécution basée sur les opinions, 56)
Mouvement (droit de voyager à l'intérieur d'un pays, 64)

Résumé des faits

1. Le requérant est un cabinet d'avocats basé à Khartoum, Soudan. La plainte date du 1er janvier 1999 et a été reçue au secrétariat le 29 janvier 1999.

2. Elle est introduite au nom de M. Ghazi Suleiman, actionnaire principal du cabinet Ghazi Suleiman.

3. Le plaignant allègue que M. Ghazi Suleiman avait été invité par un groupe de défenseurs des droits de l'homme pour donner une conférence publique à Sinnar, État du Nil Bleu, le 3 janvier 1999 et des officiers de police lui ont interdit d'aller à Sinnar, en menaçant de l'arrêter s'il effectuait le voyage.

4. La plainte ajoute que ces menaces et les menaces implicites de répercussion sur le groupe ont empêché la victime de faire le voyage.

Informations supplémentaires

5. Le plaignant prétend que les actions suivantes ont été dirigées contre M. Ghazi Suleiman dans la période entre janvier 1998 et mai 2002 couverte par cette communication: (a) Des menaces par les forces de sécurité du Gouvernement du Soudan, l'empêchant d'aller à Sinnar le 3 janvier 1999; (b) Une arrestation le 7 avril 1999; (c) Une arrestation le 8 juin 1999; (d) Une attaque à son bureau et contre sa personne le 17 novembre 1999; (e) Une arrestation le 26 mars 2000; (f) Une arrestation le 9 décembre 2000 et (g) Une arrestation le 9 mai 2002.

La plainte

6. Le plaignant allègue la violation des articles 9, 10, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et précise que tous ces droits ont été suspendus aux termes de la Loi de 1994 sur la sécurité nationale, telle qu'amendée en 1996.

La procédure

7. Lors de sa 25ème session ordinaire tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) a décidé de se saisir de la communication.

8. Le 18 août 1999, le secrétariat de la Commission a notifié cette décision aux parties.

9. La Commission africaine a examiné la communication à sa 26ème session ordinaire tenue du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, et a demandé au plaignant de soumettre, par écrit, ses observations sur la question de l'épuisement des voies de recours internes. En outre, les parties devraient lui fournir la législation et les décisions de justice pertinentes (en anglais ou en français).

10. Le 21 janvier 2000, le secrétariat de la Commission africaine a écrit aux parties pour les informer de la décision de la Commission.

11. A la 27ème session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000 à Alger, Algérie, la Commission africaine a entendu la présentation

orale des parties et a décidé la jonction de toutes les communications introduites contre le Soudan. Elle leur a demandé de lui fournir par écrit les arguments relatifs à l'épuisement des voies de recours internes.

12. Le 30 juin 2000, ces décisions ont été communiquées aux parties.

13. Lors de la 28è session ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou, Bénin, la Commission africaine a reporté l'examen de cette communication à la 29ème session ordinaire et a demandé au secrétariat d'incorporer les observations orales de l'État défendeur ainsi que les observations écrites de l'avocat des plaignants dans le projet de décision afin de lui permettre de statuer sur la recevabilité en pleine connaissance de cause

14. A la 29ème session ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, la Commission africaine a noté que le plaignant avait soumis un dossier détaillé de l'affaire. Il a par conséquent été décidé que l'examen de cette communication soit reporté à la 30ème session, en attendant la soumission de réponses détaillées par l'État défendeur.

15. Le 19 juin 2001, le secrétariat de la Commission africaine a informé les parties de la décision ci-dessus et a demandé à l'État défendeur de lui faire parvenir ses observations écrites dans les deux (2) mois qui suivent la date de notification de cette décision.

16. Au cours de la 30ème session ordinaire tenue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a noté que l'État défendeur ne répondait pas aux questions soulevées par le plaignant. Elle a aussi entendu les observations orales du Dr Curtis Deobbler. La Commission africaine a, par conséquent, reporté l'examen de ces communications à la 31ème session en attendant que le gouvernement soudanais réponde par écrit aux observations soumises par la partie plaignante.

17. Le 15 novembre 2002, le Secrétariat de la Commission a informé les parties de cette décision et a demandé à l'État défendeur de soumettre ses observations écrites dans les deux mois qui suivent la date de notification de la dite décision.

18. Lors de sa 31ème session ordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud du 2 au 16 mai 2002, la Commission africaine a entendu les plaidoiries des deux parties et a déclaré la communication recevable.

19. Le 29 mai 2002, l'État défendeur et les plaignants ont été notifiés de la décision prise par la Commission africaine.

20. Lors de la 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, le représentant de l'État défendeur a présenté ses moyens oralement et par écrit pour demander à la Commission africaine de revoir sa décision sur la recevabilité de toutes les communications soumises contre le gouvernement

soudanais. La Commission africaine a informé l'État défendeur qu'elle avait déjà statué sur la question de la recevabilité des communications et que l'État défendeur devrait présenter ses observations sur le fond.

21. Lors de la 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur le fond.

Droit

Recevabilité

22. L'article 56(5) de la Charte africaine stipule que les communications relatives aux droits de l'homme ... reçues par la Commission devront être examinées si elles ... sont envoyées après l'épuisement des voies de recours internes, s'il en existe, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure se prolonge de façon anormale.

23. Le plaignant allègue qu'aucun recours efficace n'existait au moment de cette violation des droits de l'homme parce que les actes des agents de sécurité au Soudan n'étaient pas sujets à vérification par les autorités judiciaires et que les agents de sécurité étaient protégés contre des poursuites judiciaires par la Loi de 1994 sur la sécurité nationale.

24. Le plaignant reconnaît que la Loi de 1994 sur la sécurité nationale qui était en vigueur au moment de l'arrestation de M. Ghazi Suleiman, « garantissait, par ses termes, que les forces de sécurité pourraient agir tout à fait en dehors de la loi ». Le résultat est que les menaces proférées par les agents de sécurité contre M. Ghazi Suleiman, ainsi que leur capacité à les exécuter, étaient des actes perpétrés dans l'impunité et contre lesquels M. Suleiman n'avait pas de recours interne.

25. Il déclare que dans la pratique, les procédures prévues pour réparer les violations des droits de l'homme par le gouvernement soudanais sont souvent inaccessibles aux individus dont les droits humains ont été violés, parce que les recours administratifs et judiciaires habituels sont jonchés de grands obstacles qui en empêchent l'utilisation.

26. L'État défendeur demande l'annulation et le retrait de cette plainte au motif qu'elle manque de véracité, de preuve ou de justification. Il souligne que l'avocat du plaignant essaie de porter préjudice au système judiciaire soudanais en se basant sur des allégations sans fondement et sans aucune relation avec le fond de la plainte.

27. L'État défendeur souligne que le plaignant, qui est un défenseur des droits de l'homme au Soudan, ne pouvait pas, en sa

qualité d'avocat plaidant pour les droits et libertés consacrés par la Constitution soudanaise et les conventions internationales des droits de l'homme, ne pas réagir à cette menace, si elle a effectivement eu lieu. Il déclare que le plaignant aurait dû exercer ses droits constitutionnels en introduisant une action en justice contre les forces de sécurité pour non respect et violation de la Constitution et de la loi.

28. Le représentant de l'État a fourni des preuves de recours internes efficaces sous forme de lois et de cas de jurisprudence.

29. La règle de l'épuisement des recours internes est l'une des conditions les plus importantes pour la recevabilité des communications, il n'y a donc aucun doute que dans toutes les communications dont s'est saisie la Commission africaine, la première exigence concerne l'épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte.

30. L'article 56(5) de la Charte exige: « l'épuisement de toutes les voies de recours internes, si elles sont de nature judiciaire, sont efficaces et ne sont pas subordonnées au pouvoir discrétionnaire des autorités publiques ». (Voir para 37 des communications 48/90,50/91 et 89/93 *Amnesty International et Autres c. Soudan* RADH 2000 323 (CADHP 1999)*)*

31. Par ailleurs, la Commission africaine soutient « qu'un recours est considéré disponible lorsque le plaignant peut y accéder sans entrave; il est jugé efficace s'il offre une chance de succès et si l'on trouve qu'il est capable de réparer le préjudice ». (Voir para 32 des communications 147/95 et 149/96 *Jawara c. Gambie* RADH 2000 98 (CADHP 2000)).

32. Par conséquent, l'assertion de l'État défendeur de non épuisement des voies de recours internes sera examinée sous cette optique. L'existence d'un recours doit être suffisamment certain, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, faute de quoi, il lui manquera l'accessibilité et l'efficacité nécessaires. Dans le cas présent, le plaignant ne pouvait pas s'adresser au pouvoir judiciaire du Soudan par crainte pour sa vie.

33. Pour épuiser les voies de recours internes conformément à l'esprit de l'article 56(5) de la Charte, il faut d'abord y accéder; mais si M. Suleiman était constamment menacé, harcelé et emprisonné, il ne pouvait pas y avoir accès et l'on pourrait considérer que les recours internes étaient indisponibles pour lui.

34. La Loi de 1994 sur la sécurité nationale introduit un aspect regrettable de l'inexistence de recours en stipulant que: « Aucune action judiciaire n'est entreprise, aucun appel n'est fait contre une décision quelconque prise dans le cadre de cette loi ». Cette disposition rend manifestement la procédure moins protectrice à l'égard de la victime.

35. Le droit d'interjeter appel est un droit qui relève du droit à ce que sa cause soit entendue, tel que prévu aux termes de l'article 7 de la Charte. Le droit d'interjeter appel est également déterminant dans la réalisation des exigences de l'article 56(5) de la Charte.

36. Le plaignant soutient que l'application réelle de la loi avait également été rendue difficile à cause de l'état d'urgence décrété dans le pays durant cette période. Les plaignants allèguent qu'ils avaient des difficultés à accéder aux instances judiciaires et à épuiser les voies de recours internes, du fait de la situation politique qui prévalait dans le pays. Dans ce cas, « il est raisonnable de supposer que, non seulement la procédure de recours interne serait trop longue, mais aussi qu'elle ne produirait aucun résultat. » Voir communication 129/94 *Civil Liberties Organisation c. Nigeria* [RADH 2000 190 (CADHP 1995)].

37. Par ces motifs, la Commission africaine déclare la communication recevable.

38. Par ailleurs, la Commission africaine prend acte des informations fournies par l'État défendeur au sujet des efforts déployés par le gouvernement du Soudan en procédant à des réformes constitutionnelles visant à garantir les libertés civiles de ses citoyens et ainsi qu'à des réformes du système judiciaire du pays. La Commission espère qu'avec ces changements, le système judiciaire permettra de régler rapidement des questions relatives aux violations des droits de l'homme.

Du fond

39. L'article 9 de la Charte dispose que: « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

40. La Commission africaine reconnaît « l'importance fondamentale de la liberté 'expression et d'information comme étant un droit humain individuel, une expression du fondement de la démocratie et un moyen de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ».[1]

41. La Commission africaine estime également que l'article 9 « consacre le fait que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, essentiel au développement personnel de l'individu, à sa conscience politique et à sa participation à la gestion des affaires publiques du pays ». Communications 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96 *Media Agenda et Autres c. Nigeria* [RADH 2000 202 (CADHP 1998)].

42. La communication allègue que M. Ghazi Suleiman a été arrêté, détenu, maltraité et puni pour avoir promu et encouragé le respect des droits de l'homme, actes que l'État défendeur considère comme

[1] Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002).

étant incompatibles avec ses lois. Ces activités concernent le fait de dénoncer les violations des droits de l'homme, d'exhorter le gouvernement à respecter les droits de l'homme, d'encourager la démocratie dans ses discours et interviews publics et de discuter de la démocratie.et des droits de l'homme avec d'autres personnes. Pendant des années, M. Ghazi Suleiman a mené ses activités publiquement et non de manière clandestine.

43. Il est allégué que M. Ghazi Suleiman exerçait son droit à la liberté d'expression en vue de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie au Soudan et qu'il avait été arrêté alors qu'il envisageait d'exercer ses droits humains pour les memes raisons mais qu'on l'en avait empêché.

44. Lors de la 27ème session ordinaire de la Commission africaine, le représentant de l'État défendeur n'avait pas contesté les faits invoqués par le plaignant, mais il avait toutefois déclaré que la Constitution du Soudan de 1998 garantissait le droit de circuler librement (article 23), le droit à la liberté d'expression (article 25) et le droit à la liberté d'association (article 26). Il n'a pas présenté d'arguments de défense sur les allégations d'arrestations, de détentions et d'intimidation de M. Ghazi Suleiman.

45. L'État défendeur n'a pas présenté ses moyens de défense quant au fond de cette communication. En conséquence, la Commission africaine basera sa décision sur les éléments fournis par le plaignant et constatera l'incapacité de l'État défendeur à présenter ses conclusions écrites quant au fond de l'affaire.

46. Dans sa Résolution sur le Droit à la Liberté d'association, la Commission africaine a noté que les gouvernements devraient particulièrement faire attention à ce que, « en réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes n'adoptent pas des dispositions qui limiteraient l'exercice de cette liberté ... [et que] ... la réglementation de l'exercice de la liberté d'association devrait être conforme aux obligations de l'État au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. »[2]

47. L'Article 60 de la Charte prévoit que la Commission africaine s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples.

48. La Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « la liberté de débat politique est au coeur même du concept d'une société démocratique ... ».[3]

---

2 Voir résolution sur la liberté d'association, adoptée à la 11ème session ordinaire à Tunis, du 2 au 9 mars 1992.

3 *Lingens c. Austria*, Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, séries AN 236 (Avril 1992) et *Thorgeirson c. Islande*, Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, Séries AN 239 (Juin 1992).

49. Le point de vue de la Commission africaine est appuyé par celui de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui soutient que:

> la liberté d'expression est un fondement sur lequel repose l'existence même d'une société. Elle est indispensable pour la formation de l'opinion publique. C'est également une *condition sine qua non* pour le développement des partis politiques, des syndicats, des associations culturelles et, en général, de ceux qui souhaitent influencer le public. Bref, la liberté d'expression constitue le moyen qui permet à la communauté d'être bien informée lorsqu'elle fait ses choix. En conséquence, l'on peut dire qu'une société mal informée est une société qui n'est pas réellement libre.[4]

50. La Cour interaméricaine estime que: « lorsque la liberté d'expression d'un individu est illégalement restreinte, ce n'est pas seulement le droit de cet individu qui est violé, mais aussi le droit de tous les autres de 'recevoir' des informations et des idées ».[5] C'est particulièrement grave lorsque l'information déniée aux autres concerne les droits de l'homme, comme c'est dans chacun des cas où M. Ghazi Suleiman a été arrêté.

51. Les accusations portées contre M. Ghazi Suleiman par le gouvernement du Soudan indiquent que ce dernier estime que le plaidoyer de M. Ghazi Suleiman menace la sécurité nationale et l'ordre public.

52. Etant donné que le discours de M. Suleiman était axé sur la promotion et la protection des droits de l'homme, « elle est d'une valeur considérable pour la société et mérite une protection particulière. »[6]

53. En se conformant à son rôle important de promotion de la démocratie sur le Continent, la Commission africaine trouve que la liberté d'expression qui contribue au débat politique doit être protégée. Les dénis de liberté d'expression de M. Ghazi Suleiman par le gouvernement soudanais violent son droit tel que garanti par l'article 9 de la Charte africaine. Par ailleurs, les allégations d'arrestations, de détentions et de menaces constituent une violation de l'article 6 de la Charte.

54. L'article 10 de la Charte dispose: « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

55. L'article 11 de la Charte dispose:

> Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

---

4 *Compulsory membership in an association prescribed by law for the practice of journalism* (articles 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) Advisory Opinion OC-5/85, Série AN 5, Novembre 1985, para 70.

5 *Compulsory membership* para 30.

6 Article 6 de la Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme des Nations Unies.

56. L'interdiction à M. Ghazi Suleiman de se réunir avec d'autres personnes pour discuter des droits de l'homme et la punition infligée parce qu'il l'a fait, constituent une violation par l'État défendeur, des droits à la liberté d'association et de réunion tels que garantis par les articles 10 et 11 de la Charte africaine.

57. Le droit de circuler librement est garanti par l'article 12 de la Charte qui stipule, en son paragraphe 1: « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

58. La communication allègue que certains des policiers qui avaient interdit à Ghazi Suleiman d'aller à Sinnar, l'ont menacé d'arrestation s'il effectuait ce voyage.

59. Le plaignant déclare que M. Ghazi Suleiman a été arrêté et relâché après avoir été reconnu coupable, condamné et incarcéré. Avant sa libération, il a refusé de signer une déclaration restreignant sa liberté future.

60. La République du Soudan soutient qu'il n'a jamais été interdit à M. Ghazi Suleiman de faire des conférences sur les droits de l'homme. Il a déclaré que M.Ghazi Suleiman était libre de voyager et a même participé à une conférence sur les droits de l'homme tenue à Milan, Italie, sans aucune intervention de la part des autorités. Il a ajouté qu'au Soudan il n'y a pas de contrôle des déplacements sur le territoire national ce qui est en parfaite harmonie avec l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

61. M. Ghazi Suleiman agissait en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans son pays, le Soudan. Ceci n'est pas seulement illustré par sa longue histoire de défense des droits de l'homme, mais aussi par des événements survenus au moment de chaque arrestation ou harcèlement. Ces évènements concernaient toujours les actions ou déclarations en rapport avec la défense les droits de l'homme.

62. De telles actions et expressions font partie des exercices les plus importants des droits de l'homme et, en tant que telles, devraient bénéficier d'une grande protection qui ne permet pas à l'État de suspendre ces droits pour des raisons frivoles et de manière disproportionnée par rapport à son ingérence dans la jouissance de ces droits fondamentaux.

63. Les actions disproportionnées du gouvernement du Soudan menées contre M. Ghazi Suleiman sont prouvées par le fait que le gouvernement n'a pas offert à ce dernier une autre possibilité d'exprimer à chaque occasion son soutien aux droits de l'homme. Au contraire, l'État défendeur a, soit interdit à M. Ghazi Suleiman d'exercer ses droits humains par la menace, soit malmené ce dernier après un procès sommaire et sans considération aucune pour de

l'importance de ses actions de protection et de promotion des droits de l'homme.

64. En empêchant M. Ghazi Suleiman d'aller à Sinnar qui se trouve à l'État du Nil Bleu, dans la partie du pays contrôlée par le gouvernement du Soudan, et de parler à un groupe de défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement du Soudan a violé le droit de M. Ghazi Suleiman de circuler librement dans son propre pays. Ceci constitue une violation de l'article 12 de la Charte.

65. Le fait que M. Ghazi Suleiman ne prône que des actions pacifiques et que son plaidoyer n'ait jamais causé de troubles sociaux constituent une prevue supplémentaire que les actions blâmées de l'État défendeur n'étaient pas proportionnées ni nécessaires à la réalisation d'un quelconque objectif légitime.Par ailleurs, les actions du gouvernement du Soudan n'empêchent pas seulement M. Ghazi Suleiman d'exercer ses droits humains, mais elles ont sérieusement réduit l'impact sur les autres qui auraient également contribué à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au Soudan.

66. Pour toutes ces raisons, la violation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ne peut être justifiée.

Par ces motifs, la Commission africaine:

Constate que la République du Soudan a violé les articles 6, 9, 10, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Demande au gouvernement du Soudan d'amender sa législation actuelle en vue de fournir une protection *de jure* des droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement.

Doebbler c. Soudan

RADH 2003 162 (CADHP 2003)

Communication 236/2000, *Curtis Doebbler c. Soudan*
Décidée lors de la 33ème session ordinaire, mai 2003, 16ème rapport annuel d'activité
Rapporteur: Chirwa

Recevabilité (épuisement des voies de recours, 27)
Traitement cruel, inhumain ou dégradant (châtiments corporels, 35-38, 42, 44)
Interprétation (normes internationales, 38)

Résumé des faits

1. Le plaignant allègue que le 13 juin 1999, les étudiants membres de l'association Nubia de l'Université Ahlia ont organisé un pique-nique à Buri, Khartoum, le long du fleuve. Bien qu'au regard de la loi aucune autorisation ne soit nécessaire pour ce genre de pique-nique, les étudiants l'ont néanmoins demandée et obtenue des autorités locales.

2. Quelques heures après avoir commencé, les agents de sécurité et les policiers se sont approchés des étudiants et ont commencé à battre certains d'entre eux et à en arrêter d'autres. Ils les accusaient d'avoir perturbé l'ordre public ' en violation de l'article 152 du Code pénal de 1991 parce qu'ils n'étaient pas habillés décemment ou se comportaient d'une manière considérée comme immorale.

3. Le plaignant affirme que les actes constituant ces infractions sont notamment le fait pour les filles de s'embrasser, de porter un pantalon, de danser avec des hommes, de croiser leurs jambes avec celles des hommes, de s'asseoir et de causer avec des garçons.

4. Les huit étudiants arrêtés étaient Ahmed Said Hanan Osman, Sahar Ebrahim Khairy Ebrahim, Manal Mohammed Ahamed Osman, Omeima Hassan Osman, Rehab Hassan Abdelmajid, Huda Mohammed Bukhari, Noha Ali Khalifa et Nafissa Farah Awad.

5. Le 14 juin 1999, les huit étudiants visés au paragraphe précédent auraient été jugés et condamnés à des amendes ou à la flagellation. Cette peine aurait été exécutée sous la surveillance du tribunal. Ce type de peine serait répandu au Soudan.

6. Le plaignant allègue que la peine infligée était fort disproportionnée, du fait que les actes pour lesquels les étudiants étaient condamnés, étaient des infractions mineures qui, d'habitude,

n'auraient pas été sanctionnés par de telles sentences. Il allègue ainsi que ces peines constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant.

7. Aucun écrit sur cette procédure n'a été rendu public.

8. Concernant l'épuisement des voies de recours internes, le plaignant affirme que dans la mesure où les sentences ont déjà été exécutées, ces voies de recours internes ne sont plus efficaces.

Plainte

9. Le plaignant allègue la violation de l'article 5 de la Charte.

Procédure

10. La plainte a été reçue au secrétariat de la Commission le 17 mars 2000.

11. A la 27ème session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000 à Alger, Algérie, la Commission africaine a entendu les plaidoiries des parties et a décidé de s'en saisir. De même, la Commission a décidé la jonction de toutes les communications introduites contre le Soudan. Elle leur a demandé de lui fournir par écrit les arguments relatifs à l'épuisement des voies de recours internes.

12. Le 30 juin 2000, ces décisions ont été notifiées aux parties.

13. Lors de la 28ème session ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou, Bénin, la Commission africaine a reporté l'examen de cette communication à la 29ème session ordinaire et a demandé au secrétariat d'incorporer les observations orales de l'État défendeur ainsi que les observations écrites de l'avocat des plaignants dans le projet de décision afin de lui permettre de statuer sur la recevabilité en pleine connaissance de cause.

14. A la 29ème session ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, Libye, les représentants de l'État défendeur présents à la session ont informé la Commission africaine qu'ils n'étaient pas au courant des plaintes 235/00 et 236/00 *Curtis Doebbler c. Soudan*. Durant la session, le secrétariat leur a remis copie de ces communications. La Commission africaine a décidé de reporter l'examen de ces communications à la prochaine session.

15. Le 19 juin 2001, le secrétariat de la Commission africaine a notifié les parties de cette décision et a demandé à l'État défendeur de lui faire parvenir ses observations écrites dans les deux mois qui suivent la date de notification de cette décision.

16. Au cours de la 30ème session ordinaire tenue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a entendu les plaidoiries de l'État défendeur. La Commission africaine a noté que l'État défendeur ne répondait pas aux questions soulevées par le plaignant. La Commission africaine a aussi entendu Dr Curtis Deobbler

et a décidé que l'examen de ces communications soit reporté à la 31ème session en attendant que le gouvernement soudanais réponde par écrit aux observations de la partie plaignante.

17. Le 15 novembre 2002, le secrétariat de la Commission africaine a notifié les parties de cette décision et a demandé à l'État défendeur de lui communiquer ses observations écrites dans les deux mois à compter de la date de notification de la dite décision.

18. Lors de sa 31ème session ordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud du 2 au 16 mai 2002, la Commission africaine a entendu les plaidoiries des deux parties et a déclaré la communication recevable.

19. Le 29 mai 2002, l'État défendeur et les plaignants ont été notifiés de cette décision.

20. Lors de la 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, le représentant de l'État défendeur a présenté ses moyens oralement et par écrit pour demander à la Commission africaine de revoir sa décision sur la recevabilité de toutes les communications introduites contre le gouvernement soudanais. La Commission africaine a informé l'État défendeur qu'elle avait déjà statué sur la question de la recevabilité des communications et qu'il devrait présenter ses observations sur le fond.

21. Lors de la 33ème session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur le fond.

Droit

Recevabilité

22. L'article 56(5) de la Charte dispose que

> les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples ... reçues par la Commission seront examinées si elles ... sont envoyées après l'épuisement des voies de recours internes, s'il y en a, à moins qu'il ne se soit avéré que cette procédure se prolonge d'une façon anormale ...

23. Le plaignant allègue qu'il n'existe aucun recours interne efficace puisque les peines ont été exécutées immédiatement après que le verdict ait été prononcé par le tribunal de Première Instance. Pour cette raison, tout droit d'appel devenait illusoire et inefficace pour empêcher la peine cruelle, inhumaine et dégradante à laquelle les demandeurs étaient soumis. Le plaignant soutient par ailleurs que lorsqu'une voie de recours ne présente aucune chance de succès, elle ne constitue pas un recours efficace et que le Code pénal du Soudan avait été constamment appliqué dans de nombreux cas et qu'il n'y avait par conséquent aucune chance qu'il y ait une dérogation pour les cas sous examen.

24. Il ajoute que le visa d'entrée au Soudan a été refusé au représentant des victimes. De ce fait, le gouvernement du Soudan n'a pas garanti aux demandeurs un procès équitable et a ainsi dénié aux demandeurs le droit à des voies de recours internes efficaces.

25. Le représentant de l'État défendeur soutient que les avocats des accusés n'ont introduit aucun recours contre le jugement de la Cour de Cassation et qu'à l'expiration du délai fixé pour l'introduction d'un recours auprès de la Cour suprême, le jugement est devenu définitif. Les intéressés ont la possibilité de faire appel à la Cour suprême contre le jugement de la Cour de Cassation, l'article 182 de la procédure pénale de 1991 leur donnant ce droit.

26. Le même représentant considère que le cas ne mérite pas l'attention de la Commission africaine. Il soutient que les auteurs de la requête ont commis des actes jugés criminels par la législation en vigueur dans le pays, qu'ils ont normalement comparu devant les tribunaux et ont joui du droit à la défense par un avocat. Ils ont eu l'occasion de faire appel, ce qu'ils n'ont fait qu'une seule fois et n'ont pas épuisé les recours offerts par la loi. L'article 56(5) de la Charte prévoit l'épuisement de toutes les voies de recours internes avant de faire appel à la Commission africaine. Il demande par conséquent à la Commission africaine de déclarer la communication irrecevable.

27. Pour sa part, la Commission africaine estime qu'en vue d'épuiser les voies de recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte, l'on doit avoir accès à tous ces recours mais que, si les victimes n'ont pas d'assistance juridique, il serait difficile d'y accéder.

28. Par ces motifs, la Commission africaine déclare la communication recevable.

Fond

29. L'article 5 de la Charte africaine dispose:

> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

30. Le plaignant allègue que huit étudiants de l'Université Ahlia ont été arrêtés et condamnés par un tribunal de l'ordre public pour actes de perturbation de 'l'ordre public'. Il a déclaré qu'ils furent tous condamnés à des peines d'amendes et à recevoir entre 25 et 40 coups de fouet; et que la flagellation a été infligée en public, sur le dos nu des femmes, avec un fouet en fil de fer et en plastique qui laisse des cicatrices indélébiles sur le corps des femmes.

31. Il a souligné que l'instrument utilisé pour donner les coups de fouet n'était pas propre et qu'aucun médecin n'était présent pour superviser l'exécution de la peine et que par conséquent, la peine aurait pu entraîner de graves infections chez les victimes.

32. Le plaignant allègue que la peine de la flagellation est humiliante et disproportionnée car elle exige d'une fille de montrer son dos en public et la soumet à une torture physique qui est contraire au degré élevé de respect accordé aux femmes dans la société soudanaise.

33. Le représentant de l'État défendeur déclare que le tribunal a reconnu les accusés coupables et a décidé leur flagellation avec, soit le versement d'une amende de cinquante mille livres soudanais pour chacun, soit une peine d'emprisonnement d'un mois.

34. Le représentant de l'État défendeur indique à la Commission africaine que les flagellations étaient justifiées parce que les auteurs de la requête ont commis des actes jugés criminels selon les lois en vigueur dans le pays.

35. Il existe peu ou pas de différend entre le plaignant et le Gouvernement du Soudan concernant les faits énoncés ci-dessus. Le seul différend qui se pose est la question de savoir si oui ou non la flagellation pour les actes incriminés viole l'article 5 et constitue une peine cruelle, inhumaine ou dégradante.

36. L'article 5 de la Charte n'interdit pas uniquement les traitements cruels, mais également les traitements inhumains et dégradants. Ceci comprend non seulement les actes qui causent de graves souffrances physiques et psychologiques, mais qui humilient également ou forcent l'individu à agir contre sa volonté ou sa conscience.

37. La Commission africaine a déclaré que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être interprétée dans sa plus large acceptation pour englober autant de ces violences physiques et mentales que possible. (Voir communication 225/98 *Huri-Laws c. Nigeria* [RADH 2000 285 (CADHP 2000)]).

38. La Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Tyrer c. Royaume Uni*,[1] faisant application de l'article 3 de la Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, entré en vigueur le 3 février 1953, interdit de la même manière que l'article 5 de la Charte, les traitements cruels, inhumains et dégradants et soutient également que, même la flagellation infligée en privé avec une supervision médicale adéquate, dans des conditions strictement hygiéniques, et seulement

[1] Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 EurCtHR (ser A) (1978), 2 EHRR 1 (1979-80) au para 30 et *Ireland c. Royaume Uni,* Cour Européenne des Droits de l'Homme, 25 EurCtHR (1978), 2 EHRR 25 (1979-80) au para 162.

après l'épuisement des voies de recours, viole les droits de la victime. La Cour a déclaré que

> la nature même de la peine judiciaire corporelle est qu'elle implique un être humain infligeant une violence physique à un autre être humain. En outre, c'est une violence institutionnalisée qui est, dans le cas présent, une violence autorisée par la loi, ordonnée par les autorités judiciaires de l'État et perpétrée par les autorités policières de l'État. En conséquence, bien que le demandeur n'ait pas souffert de graves blessures physiques pendant longtemps, sa peine — qu'il ait été traité comme un objet par les autorités — constitue une violation en ce sens qu'elle méconnaît l'un des objectifs de l'article 3 précité qui visent à protéger la dignité d'une personne et son intégrité physique.

39. Le plaignant allègue que la peine infligée était trop disproportionnée, vu que les actes pour lesquels les étudiants ont été punis étaient des infractions mineures qui, en temps normal, n'auraient pas dû occasionner de telles peines.

40. Le plaignant soutient qu'au vu de la Loi islamique, la flagellation peut être prononcée pour certains crimes graves. Par exemple, sous la S*hari'a*, les infractions *hadd* peuvent être punies par la flagellation parce qu'elles sont considérées comme de graves infractions[2] et l'administration de la preuve répond à des prescriptions rigoureuses. Les actes et délits mineurs tels que ceux commis par les victimes ne peuvent toutefois pas être punis comme des infractions *hadd* parce que le Coran ne les interdit pas expressément avec prescription d'une peine. Les actes posés par les étudiants étaient des actes mineurs d'amitié entre garçons et filles au cours d'une soirée.

41. Toutefois, la Commission africaine souhaite souligner qu'elle n'a pas eu l'intention d'interpréter la Loi Islamique de la *Shari'a* telle qu'énoncée par le Code Pénal de l'État défendeur. Aucune allégation n'a été présentée devant elle et elle n'en a examiné aucune qui soit fondée sur la *Shari'a.* La Commission africaine précise que la plainte sous examen a été basée sur l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au regard du système juridique en vigueur au sein des États parties à la Charte.

42. La Commission africaine, dans de nombreuses décisions précédentes, a décidé que lorsque les allégations de violation des droits de l'homme ne sont pas incontestées par l'État défendeur, elle doit statuer sur la base des éléments fournis par le plaignant et les traiter tels que présentés. (Voir Communication 140/94,141/95, *Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria* RADH 2000 234 (CADHP 1999).

---

[2] Il existe six crimes auxquels les peines *hadd* ('fixes') s'appliquent, à savoir: la *zina* (fornication, *Coran* 24:2), le *qadhf* (fausse accusation de fornication, *Coran* 24:4), le *sukr* (ivresse, prescrit dans le *Coran* et la *Sunnah*), le *sariqa* (vol, *Coran* 5:38), la *ridda* (apostasie), et la *haraba* (rébellion, *Coran* 5:33). Voir également Abdullahi Ahmed An-Na'im, *Towards an Islamic Reformation: Civil Liberties, Human Rights, and International Law* (1990) au 108 et les notes qui l'accompagnent en fin de document.

43. Les faits présentés dans cette communication n'ont pas été contestés par l'État défendeur. Dans ses observations orales faites lors de la 33ème session ordinaire, le représentant de l'État défendeur a exprimé l'opinion de son État qui était d'avis qu'il valait mieux fouetter les victimes que de les mettre en prison et les empêcher de continuer à mener une vie normale.

44. La loi en vertu de laquelle les victimes dans cette communication ont été punies a été appliquée à d'autres individus. Cela continue, bien que le gouvernement soit conscient du fait que c'est nettement incompatible avec le droit humain international.

Par ces motifs, la Commission africaine:

Constate que la République du Soudan viole l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et,

Demande au gouvernement du Soudan de:

Amender immédiatement la Loi pénale de 1991, conformément à ses obligations découlant de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux pertinents des droits de l'homme.

Abolir la peine de flagellation et,

Prendre des mesures appropriées pour assurer la compensation des victimes.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

AFRIQUE DU SUD

J et Autre c. Directeur-Général, Ministère des Affaires Intérieures et Autres

RADH 2003 171 (CCAds 2003)

J and D v Director-General, Department of Home Affairs, Minister of Home Affairs, President of the Republic of South Africa
Cour constitutionnelle, 28 mars 2003
Juges: Chaskalson, Langa, Ackermann, Goldstone, Madala, Mokgoro, Moseneke, O'Regan, Yacoob
Extraits

Égalité, non-discrimination (discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, 13-15)

Goldstone J

Introduction

[**1.**] La loi de 1987 sur le statut de l'enfant (la loi sur le statut) traite particulièrement du statut des enfants conçus par insémination artificielle. Les dispositions querellées s'appliquent aux enfants ainsi conçus dans le contexte d'un mariage hétérosexuel.

[**2.**] Les deux requérantes ont vécu ensemble une vie de couple hétérosexuel depuis 1995. En août 2001, la deuxième requérante a donné naissance à des jumeaux, une fille et un garçon. Ils ont été conçus par insémination artificielle. Le sperme mâle a été obtenu d'un donneur anonyme. Les ovules ont été obtenus de la première requérante. Afin de protéger l'identité des jumeaux, les requérantes ont été surnommées dans cette affaire, « J » et « B ».

[**3.**] Les deux requérantes souhaitent être enregistrées et reconnues comme parentes des jumeaux. La deuxième requérante n'a rencontré aucun obstacle juridique, étant « mère porteuse », pour se faire enregistrer comme mère des enfants conformément à la réglementation prévue aux termes de la section 32 de la loi de 1992 sur l'enregistrement des naissances et des décès (la réglementation). Cependant, la réglementation et les formulaires joints ne prévoient que l'enregistrement d'un parent mâle et d'un parent femelle.

...

[**13.**] Les dispositions de la section 5 de la loi sur le statut ne permettent pas à la première requérante de devenir parent légitime

des enfants. Il s'ensuit une discrimination injuste entre des personnes mariées et les requérantes qui vivent une vie permanente de couple hétérosexuel. La section est donc en violation de la section 9(3) de la Constitution qui interdit à l'État de soumettre toute personne à une discrimination directe ou indirecte sur la base de son orientation sexuelle.

[**14.**] Une différenciation semblable a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour dans l'affaire *Du Toit et Un autre contre Ministre des services sociaux et du développement de la population et autres*. La loi sur la protection de l'enfant (la loi sur la protection de l'enfant) n'autorisait pas les couples homosexuels à adopter des enfants. Skweyiya AJ a fait remarquer que le statut des requérantes en tant que personnes non mariées et qui en l'état les empêche d'adopter conjointement les jumeaux, est inextricablement lié à leur orientation sexuelle. Il en est de même dans cette espèce pour ce qui est de l'impossibilité pour la première requérante d'obtenir le statut de parent et de gardienne des enfants. Il est injustement discriminatoire de priver la première requérante d'un tel statut. À mon avis, les dispositions de la section 5 de la loi sur le statut sont clairement en conflit avec celles de la section 9(3) de la Constitution.

[**15.**] Puisque les défendeurs n'ont pas tenté de justifier la restriction des droits des requérantes garantis par les dispositions de la section 5 de la loi sur le statut, Magid J n'a pas entrepris un contrôle de justification de limitation conformément aux dispositions de la section 36 de la Constitution. Comme Skweyiya AJ l'a fait remarquer dans l'affaire *Du Toit*, l'échec du gouvernement à soutenir la restriction d'un droit énoncé dans la Déclaration constitutionnelle des droits ne délie pas la Cour de son devoir de procéder au contrôle de justification d'une telle limitation. À mon avis, cette limitation ne saurait être justifiable. L'un des effets de la section 5 de la loi sur le statut est de légitimer les enfants nés de couples mariés par insémination artificielle. Cet effet ne s'applique pas aux cas de couples homosexuels. Dans l'affaire *Du Toit*, Skweyiya AJ a déclaré ce qui suit au sujet des dispositions querellées de la loi sur la protection des enfants:

> À cet égard, ce ne sont pas les seules dispositions légales ne reconnaissant pas la légitimité et la valeur des couples homosexuels. Cela fait partie de l'histoire de notre pays (et de celle de nombreux pays) que ces relations ont fait l'objet de discrimination injuste dans le passé. Cependant, notre Constitution exige que le traitement injustement discriminatoire de telles relations cesse. Il est notable qu'il existe un certain nombre de jugements récents, de lois et documents de consultation gouvernementaux récents en Afrique du Sud qui élargissent la portée de concepts tels que « la famille », « l'époux/épouse » et « les relations matrimoniales » comme incluant les couples homosexuels. Ces avancées législatives et jurisprudentielles sont des indicateurs de la reconnaissance grandissante des couples homosexuels. (Notes de bas de page omises.)

Les mêmes considérations s'appliquent en l'espèce. Attendu que sur ces motifs la section 5 est inconstitutionnelle et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requérantes.

[**16.**] ... La Cour confirme la décision de la *High Court* qui déclare inconstitutionnelles les dispositions querellées de la loi sur le statut.
...

* * *

Thebus et Autre c. l'État

RADH 2003 173 (CCAds 2003)

Abduraghman Thebus and Moegamat Adams v The State
Cour constitutionnelle, 28 août 2003
Juges: Chaskalson, Langa, Ackermann, Goldstone, Madala, Mokgoro, Moseneke, Ngcobo, O'Regan et Yacoob
Extraits

Procès équitable: (droit au silence, 54, 55, 58, 59, 64-68, 79, 93; contre-interrogatoire sur le fait de garder le silence au sujet d'un alibi, 69, 70; information sur les conséquences de garder le silence, 87)

Moseneke J

[**1.**] Le présent pourvoi est formé contre l'arrêt et les ordonnances de la Cour Suprême de Cassation (la CSA) rendus le 30 août 2002, confirmant les condamnations des deux appelants par la *High Court* du Cap le 14 septembre 2000 sur un chef d'accusation de meurtre et deux chefs d'accusation de tentative de meurtre.

...

[**52.**] La question centrale soulevée par ce pourvoi est celle de savoir si une conclusion défavorable à l'accusé peut être tirée du défaut de révéler un alibi avant le procès. À cet égard trois questions s'imposent à savoir s'il est permis de: (a) conclure à la culpabilité de l'accusé qui décide de garder le silence avant son procès, (b) décider de la crédibilité ou non de l'accusé en se fondant sur son silence avant le procès et (c) soumettre l'accusé à un contre-interrogatoire sur le défaut de divulguer à temps un alibi, en prenant ainsi en compte ses réponses.

Portée et objets du droit

...

[**54.**] Le droit de garder le silence avant et pendant le procès et le droit d'être présumé innocent sont des droits interdépendants importants visant essentiellement à protéger la liberté fondamentale et la dignité d'une personne accusée. Cette protection est essentielle dans une société ouverte et démocratique qui privilégie la dignité humaine, la liberté et l'égalité.

[**55.**] La protection du droit au silence avant le procès cherche à évincer toute contrainte à parler. Ainsi, entre le soupçon et l'inculpation, la garantie d'un droit au silence traduit efficacement l'absence d'une obligation juridique de parler ...

...

[**58.**] Il est bien établi qu'il est inadmissible pour un tribunal de conclure à la culpabilité sur le fondement du silence de l'accusé avant son procès. Une telle déduction saperait les droits de garder le silence et d'être présumé innocent. Ainsi, obliger l'accusé à rompre son silence ou à divulguer un argument de défense avant le procès serait une atteinte au droit constitutionnel au silence. Une déduction de culpabilité à partir du silence n'est pas plus plausible que l'innocence.

...

Déduction de crédibilité et alibi de défense

[**59.**] Une distinction peut être clairement établie entre une déduction de culpabilité à partir du silence et une conclusion de crédibilité liée au choix d'un accusé de garder le silence.

...

[**64.**] Comme il a auparavant été remarqué, toute personne interpellée a le droit de garder le silence. Ce droit est clairement énoncé dans la notification faite à la personne que tout ce qu'elle dira pourra être retenu contre elle. Déduire une conclusion sur la crédibilité dans ces circonstances a pour effet de contraindre la personne interpellée à rompre le silence, en opposition avec le droit de conserver le silence, tel qu'il est garanti par la section 35(1)(a) de la Constitution. A cet égard, déduire une conclusion défavorable sur la crédibilité ou non de l'accusé limite son droit de garder le silence.

[**65.**] La règle de preuve selon laquelle la divulgation tardive d'un alibi affecte l'importance accordée à la preuve soutenant l'alibi est largement reconnue dans notre tradition juridique. En tant que telle, c'est une loi d'application générale. Cependant, comme tout droit, la tradition juridique doit être en harmonie avec la Constitution. A partir du moment où elle limite un droit quelconque garanti par la Constitution, une telle restriction doit être justifiable selon la section

36(1). Déterminer si cette règle est justifiable aux termes de la section 36(1) est la question sur laquelle je vais me pencher.

[66.] J'ai déjà fait allusion à l'importance du droit de garder le silence. Ce qui importe également, c'est que l'accusé ne reçoive aucune notification préalable de ce que son omission de révéler un alibi à la police pourrait être utilisée contre lui lors de l'évaluation de l'alibi de défense. Au contraire, il est notifié à l'accusé(e) son droit de garder le silence et que tout ce qu'il ou elle dit pourrait être utilisé contre lui ou elle. L'absence de notification d'une possibilité de limitation de son droit constitutionnel de garder le silence est une considération pertinente dans l'analyse de justification. Cependant, l'ampleur de la restriction est ce qui me préoccupe bien plus.

[67.] Premièrement, la révélation tardive d'un alibi est l'un des facteurs qui doit être pris en compte lors de l'examen de la preuve de l'alibi. Elle ne justifie pas à elle seule une déduction de culpabilité. Deuxièmement, c'est un facteur qui est pris en considération uniquement pour déterminer l'importance accordée à la preuve de l'alibi. L'absence d'une notification préalable est, à mon avis, une question qui s'attache à l'importance accordée à la révélation tardive d'un alibi. Dans le cas où une notification préalable expliquant que la divulgation tardive d'un alibi peut être prise en considération a été faite, ceci peut tout à fait justifier d'accorder un poids plus important à l'alibi qu'il n'aurait été le cas en l'absence de notification préalable. Dans toutes les circonstances et en particulier, considérant l'usage limitée de la divulgation tardive de l'alibi, je suis satisfait de ce que la règle soit justifiable aux termes de la section 36(1).

[68.] Le défaut de révéler un alibi à bon temps n'est donc pas un facteur neutre. Il comporte des conséquences et peut légitimement être pris en compte dans l'évaluation de la preuve dans son ensemble. En décidant quelles en seraient les conséquences, pour autant qu'il y en ait, il est essentiel d'examiner la preuve de l'accusé, conjointement avec toute explication qu'il ou elle offre pour expliquer son omission de révéler l'alibi au moment opportun dans le contexte factuel de la preuve dans son ensemble.

Contre-interrogatoire

[69.] Décider de révéler sa ligne de défense seulement lors du procès est une tactique non seulement légitime mais également protégée par la Constitution. Cependant, la question connexe est de savoir s'il est permis de soumettre à un contre-interrogatoire un accusé sur la raison de son choix de garder sous silence un alibi ou même sur toute autre question liée au contenu de sa défense. A mon avis, une telle approche est permise. Il est tout à fait correct et souvent nécessaire, de questionner, lors du contre-interrogatoire, le choix de garder le silence. Il en va pour le bien de l'accusé et ceci ne limiterait en rien

le contenu du droit de garder le silence. Cette raison peut promouvoir « la fonction de révélateur de la vérité attribuée au procès criminel » et évaluer la véracité d'une défense tardivement révélée ou fabriquée.

[**70.**] Cependant, il existe des limites à un tel contre-interrogatoire. L'explication selon laquelle l'accusé a choisi de garder le silence de son plein droit, pourrait dans un contexte spécifique, être une réponse adéquate. En conséquence, un tel contre-interrogatoire doit être toujours exercé en toute impartialité tant à l'endroit de l'accusé que de la partie poursuivante et sans empiéter excessivement sur le droit de garder le silence, ni limiter une enquête convenable sur la divulgation tardive d'une défense.

[**71.**] Il me semble qu'il n'existe aucune raison empêchant cette Cour de prendre en considération l'omission du premier appelant de mentionner son alibi pendant qu'il répondait aux questions à lui posées le Sergent McDonald. S'il s'agissait d'un procès devant un jury, il aurait pu y avoir une certaine inquiétude sur cette forme de contre-interrogatoire. Lorsqu'il s'agit d'un jury, il peut s'avérer difficile pour ses membres d'évaluer les nuances d'une conclusion sur la crédibilité, si les questions qui peuvent être préjudicielles, mais capables de fournir une explication leur sont soumises. De plus, un jury n'est pas obligé de rendre un jugement public et logique portant sur ses conclusions factuelles. Mais dans un procès devant un juge, à mon avis, il est tout à fait permis de poser des questions sur la raison pour laquelle l'alibi n'a pas été mentionné plus tôt et d'en tenir compte de la réponse lors de l'évaluation de la preuve dans son ensemble. En définitive, il s'agit de déterminer ce qui est équitable et juste dans le contexte des exigences d'un procès équitable.

...

[**77.**] Le tribunal d'instance a justement condamné le premier appelant en considérant l'ensemble des preuves. Pris ensemble, l'explication de l'appelant sur son choix de garder le silence, le retard dans la divulgation de son alibi de défense, la preuve inacceptable qui a été offerte par deux de ses témoins et la force de la preuve offerte par Kiel autorisait le tribunal d'instance à déclarer coupable le premier appelant.

[**78.**] Telle est la nature adverse de notre procédure criminelle. Une fois que l'accusation avait fourni des preuves suffisantes établissant un cas *prima facie*, le premier appelant n'était pas obligé de témoigner. Cependant, à partir du moment où il a choisi de témoigner, il était tout à fait correct de le questionner sur son alibi de défense, y compris sur les raisons de son choix de garder le silence. Dès lors que ses preuves se sont révélées n'être pas raisonnablement possiblement vraies, comme l'a conclu le tribunal d'instance, il courrait le risque d'une condamnation ...

Décision

Les pourvois du premier et deuxième appelant sont rejetés. Chaskalson CJ et Madala J concourent au jugement de Moseneke J.

Goldstone J et O'Regan J

[**79.**] ... à notre avis, la Cour Suprême de Cassation, en déduisant une conclusion défavorable basée sur le défaut du premier appelant de divulguer son alibi, a enfreint son droit constitutionnel au silence.
…

[**87.**] La procédure contradictoire impose à l'accusé beaucoup de choix difficiles. Ceci est inévitable et approprié. Ce qui n'est en revanche ni inévitable, ni approprié, c'est que l'accusé soit mal informé des implications du cheminement qu'il ou elle décide d'adopter ...

Il est nécessaire pour un accusé de comprendre les conséquences du fait de garder le silence. Si la notification faite n'informe pas l'accusé de ce que garder le silence peut avoir des conséquences qui lui seront néfastes, le droit au silence tel qu'il est entendu dans notre Constitution sera violé.

[**88.**] De plus, dans de nombreux cas, le fait même de la notification rendra le silence de l'accusé équivoque. Il n'apparaitra pas clairement si l'accusé garde le silence parce qu'il ou elle se fonde sur le droit de garder le silence, ou pour toute autre raison, légitime ou non. Dans la mesure où le silence est équivoque, il aura évidemment peu de valeur dans le processus du raisonnement par déduction, surtout dans le cas où la culpabilité doit être prouvée au-delà du doute raisonnable.

...

[**90.**] Une clarification supplémentaire est nécessaire. Il devrait apparaître clairement de ce que nous avons dit que nous ne soutenons pas qu'une distinction valable peut être faite dans ce contexte entre les déductions défavorables concluant à la culpabilité et les déductions défavorables concluant à la disculpation. Il existe bien entendu une différence conceptuelle entre les déductions en faveur de l'accusé et celles en sa défaveur. Mais dans le contexte d'un alibi, l'effet pratique de la conclusion défavorable pouvant être déduite en faveur de l'accusé, à savoir notamment, que l'on ne doit pas se fier à la preuve d'alibi, ne fera souvent aucunement différence de l'effet de la conclusion tendant à la culpabilité, à savoir que la soumission tardive de l'alibi laisse penser qu'il ait été fabriqué et que l'accusé est coupable. Nous sommes donc en désaccord avec la distinction faite par Moseneke J entre une déduction défavorable concluant à la disculpation d'une part et d'autre part, une autre tendant à la culpabilité. Qu'une conclusion défavorable ait été déduite tendant à

la culpabilité ou la disculpation, à notre avis, l'accusé a été traité injustement au regard de la notification faite.

...

[**93.**] Nous concluons ... que le droit au silence a été violé dans l'espèce parce qu'une conclusion défavorable a été déduite du défaut du premier appelant à révéler un alibi après avoir été informé de son droit à garder le silence. Néanmoins, nous sommes convaincus que le pourvoi du premier appelant devrait être rejeté car les éléments au dossier établissent sa culpabilité au-delà d'un doute raisonnable sans qu'il soit fait référence à aucune conclusion défavorable basée sur son silence ...

Ackermann J et Mokgoro J concourent au jugement de Goldstone J et de O'Regan J.

GHANA

Ghana Commercial Bank Ltd c. Commission des Droits Humains et de la Justice Administrative

RADH 2003 179 (CSGh 2003)

Ghana Commercial Bank Ltd v Commission on Human Rights and Administrative Justice
Cour suprême, 29 janvier 2003
Juges: Ampiah, Atuguba, Wood, Brobbey et Baddoo
Extraits

Travail (licenciement, 10)
Égale protection de la loi (traitement inégal par une entreprise privée, 10-14, 16, 17)

...

[**10.**] Il résulte de l'espèce que le plaignant [un ancien directeur de la Banque commerciale du Ghana] a accordé une facilité de prêt de six millions sept cent mille cedis (6700000¢). Ceci a conduit le demandeur à résilier son contrat et à suspendre ses droits. Selon le plaignant, d'autres directeurs avaient accordé des facilités similaires dont les montants étaient bien au-delà de la somme qu'il avait lui-même accordée. Certains desdits montants atteignaient 36, 41, 57, 92, 180 et 230 millions de cedis. Aucune mesure n'avait été prise à l'encontre des directeurs ayant accordé de telles facilités. Ils ont pu conserver leur poste et leurs contrats n'ont pas été résiliés. Le plaignant a soutenu que la résiliation de son contrat pour la somme bien inférieure de six millions sept cent mille cedis (6700000¢) était un acte discriminatoire. Dans sa décision, la Commission [des droits de l'homme et de la justice administrative] a retenue cet argument.

La Cour Suprême et la Cour d'Appel ont confirmé la décision de la Commission sur ce point. Le demandeur a soutenu avec ardeur que la décision et les confirmations subséquentes étaient incorrectes. Un tel argument était fondé sur le fait que la banque demanderesse avait des règles clairement énoncées aux termes desquelles les directeurs étaient soumis à un plafond en ce qui concerne les sommes pouvant être accordées au titre de facilités de prêt. Au-delà de ce plafond, aucun directeur n'était autorisé à accorder une quelconque facilité sans autorisation expresse du siège social de la banque. Tout directeur qui passait outre ces règles le faisait à ses risques et périls et se rendait passible de sanctions du type de celle prise à l'encontre

du plaignant. Pour le demandeur, la violation des règles par le plaignant constituait une raison suffisante pour résilier son contrat.

[11.] Il ressort clairement du procès-verbal d'appel que le demandeur n'a pas contesté le fait que les sommes bien plus importantes dont il est fait mention avaient été accordées par d'autres directeurs et mieux, que les contrats de ces directeurs n'avaient pas été résiliés. L'absence de contestation du demandeur sur ces deux points laisse transparaître que le plaignant a été traité de manière différente et bien plus durement que les autres directeurs pour une infraction bien moindre aux règles du demandeur. Par définition, une personne est supposée avoir fait l'objet de discrimination lorsqu'elle a été traitée différemment en raison de sa race, de sa couleur de peau ou de sa religion. Étant donné qu'il existe une réglementation bien précise concernant l'accord de prêts, le demandeur aurait du être à même d'expliquer à la Commission, ici la partie défenderesse, ou à la Cour Suprême pourquoi, malgré l'existence de régles aussi claires, ces autres directeurs, qui avaient commis ce qui *a priori* constituait des infractions bien plus graves à la réglementation, n'ont non seulement pas été inquiétés mais ont été autorisés de surcroît à conserver leurs postes comme s'ils n'avaient commis aucune faute. En l'absence de toute explication, la Commission, la Cour Suprême et la Cour d'Appel ont de toute évidence justement conclu que la résiliation du contrat de travail du plaignant était effectivement un acte discriminatoire.

[12.] Si pour une raison quelconque, le demandeur avait un doute sur la nature discriminatoire de cette résiliation, la Constitution de 1992 contient des dispositions qui clarifient la notion de discrimination. La Constitution dispose en son article 17 que:

> (a) Tous sont égaux devant la loi.
>
> (b) Nul ne fera l'objet de discrimination en raison de son sexe, sa race, sa couleur, son origine ethnique, sa religion, ses croyances ou son statut social ou économique.
>
> (c) Aux termes de cet article, « discriminer » veut dire appliquer un traitement différent à des personnes différentes seulement ou principalement en raison de leurs descriptions respectives par race, origine, opinions politiques, couleur, sexe, profession, religion ou croyances, selon lesquelles les personnes répondant à une description sont soumises à des handicaps ou à des restrictions auxquelles les personnes répondant à l'autre description ne sont pas soumises ou que les unes se voient accorder des privilèges ou des avantages qui ne sont pas accordés aux autres.

[13.] Alors que la loi suprême de l'État, c'est-à-dire la Constitution de 1992 en son article 17, dispose que tous sont égaux devant la loi, la Banque commerciale du Ghana, la demanderesse, ne saurait appliquer un système par lequel ses employés ne sont pas égaux devant la loi. Un système par lequel il y aurait de toute évidence des lois différentes pour différents employés ou par lequel les lois de la banque sont appliquées différemment à différents employés est sans aucun doute un système discriminatoire. L'argument de défense

selon lequel le motif discriminatoire n'aurait pas été prouvé ne saurait prospérer. Il ne peut non plus être admis le moyen selon lequel les règles de la Banque doivent être respectées et qu'autant que le plaignant ne les a pas respectées, la résiliation de son contrat était justifiée.

[**14.**] Si les règles dans une institution telle que cette banque sont appliquées différemment et de façon inconstante, il est probable que cette inconstance puisse conduire certains employés à penser que les règles peuvent ne pas toujours être invoquées ou que leurs actions peuvent être exemptées. Cela peut en soi constituer pour certains employés, une incitation à ne pas s'efforcer au respect des règles. Auquel cas, l'employeur, comme c'est en l'espèce le cas de la demanderesse, aurait créé une situation pour laquelle il n'aurait que lui-même à blâmer.

...

[**16.**] La question fondamentale dans cette affaire est de savoir pourquoi les règles de la Banque s'appliqueraient différemment d'un directeur à l'autre; ou pourquoi une infraction aux règles de la Banque devrait aboutir au licenciement d'un directeur alors qu'une infraction aux mêmes règles dans des circonstances pires, entraînerait des conséquences totalement différentes du licenciement infligé à un autre directeur. Le demandeur n'a pu fournir aucune explication concernant ce traitement inégal. Le traitement différent infligé au plaignant pour une moindre infraction aux règles édictées par le demandeur a constitué la raison-même entrainant des insinuations d'acte discriminatoire.

[**17.**] A la lumière de ces faits, la résiliation du contrat de travail du plaignant était un acte discriminatoire. L'article 17 qui traite de la notion de discrimination est l'une des dispositions sur les droits fondamentaux de l'homme conformément à la Constitution de 1992. L'action du demandeur entrainant la résiliation du contrat de travail du plaignant était manifestement en violation de cet article.

KENYA

Mukungu c. la République

RADH 2003 182 (CAKe 2003)

Mukungu v the Republic
Cour d'appel, 30 janvier 2003
Juges: Kwach, Bosire and O'Kubasu
Extraits

Preuve (corroboration concernant des délits sexuels 11-14)
Égalité, non-discrimination (discrimination fondée sur le sexe, 11-15)

...

[**11.**] La nécessité de corroborer les faits dans les cas de délits sexuels semble se fonder sur les principes réaffirmés par la Cour supérieure dans l'affaire *Maina contre la République* [1970] EA 370. Selon la Cour:

> (...) Il a été dit à maintes occasions que dans les cas de délits sexuels, il est particulièrement dangereux de prononcer une condamnation basée sur la seule preuve produite par la femme ou la fille. Ceci est dangereux parce que l'expérience humaine a montré que les filles et les femmes racontent quelquefois une histoire entièrement fausse, très facile à inventer, mais extrêmement difficile à réfuter. De telles histoires sont inventées pour toutes sortes de motifs et dans certains cas sans la moindre raison. Dans chaque cas de délit sexuel présumé, le magistrat devrait s'aviser de la nécessité d'analyser les faits particuliers de l'espèce spécifique et si, prenant toute la mesure de cet exercice, il arrive à la conclusion que dans ce cas particulier la femme ou la fille, sans aucun doute, dit la vérité, alors l'absence de confrontation ne saurait l'empêcher de rendre son jugement ...

[**12.**] Il faut noter que la même prudence n'est pas exigée lors du témoignage des femmes et des filles dans les affaires concernant les autres délits. En outre, il n'existe à notre connaissance, ni de preuve scientifique ni de résultats de recherches démontrant que les femmes et les filles, en règle générale, donnent de faux témoignages ou inventent des accusations contre les hommes dans les cas de délits sexuels. Et cependant, il a été jusqu'ici de jurisprudence constante que dans les cas de délits sexuels, les témoignages des femmes et des filles devraient être traitées différemment. Il n'y avait peut-être rien de répréhensible dans ce traitement discriminatoire avant que le Kenya ne devienne une république en 1964. La Constitution de la République comporte différentes dispositions interdisant les traitements discriminatoires basés, entre autres, sur la race et le sexe. La section 82 de la Constitution, référence normative, stipule:

(2) Sous réserve des paragraphes (6), (8) et (9) nul ne se sera traité de manière discriminatoire par une personne agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'exercice des charges d'une fonction ou d'une autorité publiques.

(3) Conformément à cette section le terme « discriminatoire » signifie l'application d'un traitement différent à des personnes différentes seulement ou principalement en raison de leurs descriptions respectives par race, tribu, origine ou résidence ou autre connections locales, opinions politiques, couleur, croyances ou sexe selon lesquelles les personnes d'une description sont soumises à des handicaps ou à des restrictions auxquelles les personnes d'une autre description ne sont pas soumises ou se voient accorder des privilèges ou des avantages qui ne sont pas accordés aux personnes d'une autre description.

[13.] Les paragraphes (6), (8) et (9) n'ont pas de pertinence quant à la question traitée ici. La Constitution ne contient aucune disposition autorisant un traitement discriminatoire de témoins particulièrement en ce qui concerne les questions de crédibilité. Il mérite d'être relevé que même la loi sur les preuves (chapitre 80) dans la législation du Kenya, ne comporte aucune disposition sur la question de la corroboration du témoignage des femmes adultes et des filles. La section 124 de ladite loi, elle, prévoit la corroboration des témoignages d'enfants. Il est compréhensible qu'en ce qui les concerne, les enfants puissent être de si bas âge qu'ils ne perçoivent pas le devoir de dire la vérité. De toute manière, le traitement réservé aux enfants aux termes de la section mentionnée ci-dessus renvoie aux enfants indifféremment de leur sexe ou de leur race.

[14.] Pour les raisons qui précèdent, nous pensons que l'exigence de corroboration des faits dans les délits sexuels impliquant les femmes adultes et les filles est inconstitutionnelle dans la mesure où cette exigence s'applique à elles en leur qualité de femmes ou de filles.

[15.] Pour en revenir aux faits du présent appel, l'état de la plaignante lors de son premier entretien avec Jenta et Nyange, sur les évènements de la nuit des faits a clairement montré qu'elle était sous le choc et bouleversée. Elle était à moitié nue et ne portait qu'un pull-over noué à la taille. Elle portait au bras sa jupe et son chemisier. Ceci correspondait à la narration qu'elle avait faite aux deux témoins et selon laquelle elle avait été violée dans une maison du voisinage et qu'elle venait juste d'éviter une autre agression sexuelle. Le magistrat chargé de l'affaire a observé avec justesse que sa conduite et son apparence au moment où elle expliquait sa mésaventure aux deux témoins étaient cohérentes avec l'état d'une personne qui s'était enfuie et qui avait été sexuellement agressée. Ces faits ont sans aucun doute corroboré le récit de la plaignante indiquant qu'elle avait été violée. Mais cette preuve ne désigne en aucune façon l'appelant comme étant le violeur, pas plus qu'une telle preuve ou une quelconque autre du dossier, excepté les allégations de la plaignante, ne tendent à lier la partie défenderesse au crime présumé. Si nous devions nous en référer aux normes en vigueur, la preuve de confirmation est insuffisante pour motiver une condamnation pour viol nonobstant les conclusions concourantes des

juridictions de jugement et de premier appel désignant la plaignante comme un était un témoin sincère. Avec une telle conclusion, si l'appelant avait été accusé de meurtre, de vol ou de toute autre délit à caractère non-sexuel, la condamnation de la plaignante aurait été considérée comme fondée. Nous pensons que le temps est désormais venu de corriger ce que nous considérons être une position jusqu'ici adoptée par les tribunaux sans fondement valable. Et s'il existait pour autant un fondement valable pour traiter différemment les témoins de sexe féminin dans les affaires à caractère sexuel, une telle position ne peut être judicieusement justifiée en l'espèce. Les rédacteurs de la Constitution et le Parlement n'ont pas ressenti le besoin de prévoir des dispositions pour traiter de la question de corroboration dans les délits sexuels. Par conséquent, c'est sans la moindre hésitation que nous décidons que les jugements déclarant la corroboration comme élément essentiel pour toute condamnation dans les cas de délits sexuels n'ont pas dit le bon droit en ceci qu'ils sont en conflit avec la section 82 de la Constitution.

...

***

Juma et Autres c. Attorney-General

RADH 2003 184 (HCKe 2003)

Juma and Others v Attorney-General
High Court du Kenya à Nairobi, 13 février 2003
Juges: Mbogholi et Kuloba
Extraits

Procès équitable (droit d'être entendu dans un délai raisonnable, 8, 10; moyens adéquats pour la préparation de sa défense, 10)
Limitations (l'obligation pour la partie poursuivante de prouver que les limitations sont justifiées, 33)

[1.] Peu importe comment l'on décide de la formuler, cette affaire soulève la question très importante du droit d'accès à l'information lorsqu'une personne répondant d'accusations criminelles devant une juridiction compétente demande la divulgation avant le procès des dépositions des témoins à charge — l'accusé demandant en l'espèce copie des dépositions des témoins potentiels à charge au motif principal que la divulgation de telles informations est nécessaire à la protection de ses droits. C'est une question qui se trouve au cœur de la doctrine constitutionnelle du droit fondamental à la protection de

la loi, droit garanti, entre autres, par le droit d'être entendu dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante, impartiale et légalement constituée, de se voir accorder un délai et des moyens adéquats pour la préparation de sa défense ainsi que le temps nécessaire à l'audition des témoins à charge dans une affaire criminelle. C'est une doctrine consacrée par les sections 70 et 77(1), (2)(c) et (e) de la Constitution.

...

[**8.**] ... est équitable le procès réunissant les éléments *minima* suivants: (1) les droits légaux de l'accusé sont protégés et respectés par la loi; (2) un avocat choisi par l'accusé assure sa défense sans rencontrer d'obstacles; (3) la présence des témoins est obligatoire en cas de besoin; (4) un délai raisonnable est accordé à la lumière des circonstances de l'affaire pour enquêter, préparer dûment et présenter sa défense; (5) les témoins à décharge, l'accusé lui-même ou son avocat ne sont pas intimidés ou empêchés de quelque manière illégale que ce soit; (6) aucun avantage excessif n'est pris par le procureur ou toute autre personne, au travers de l'invocation de vices de forme ou par l'usage d'une loi comme un vecteur d'injustice; (7) les témoins sont autorisés à témoigner conformément aux règlements de la cour dans les limites acceptables de la discrétion judiciaire et conformément aux dispositions légales en matière de témoignage; et (8) le contentieux est transparent, la justice est rendue et la justice est perçue comme ayant été rendue par ceux qui ont des yeux pour voir, sans secret, ni mystère, ni mystique.

...

[**10.**] ... Les points (c) et (e) du paragraphe (2) de la section 77 de la Constitution du Kenya sont une explication du paragraphe (1) et une amplification de ce qu'une audition ou un procès équitable devrait être. Le paragraphe exige essentiellement que pour qu'un procès soit équitable, une personne accusée de crime doit obtenir, entre autres, « les moyens nécessaires à la préparation de sa défense » et « les moyens nécessaires à l'audition des témoins appelés à charge ainsi que la présence et l'audition des témoins à décharge ». Il doit se voir accorder les moyens de réaliser ces préalables. En termes pratiques, son droit constitutionnel est satisfait seulement si un accusé se voit accorder et autoriser tout ce qui concourt à faciliter la préparation de sa défense, l'audition de tout témoin à charge et l'appel de témoins à décharge. Il doit se voir accorder et autoriser tout ce qui l'assiste ou facilite sa propre défense s'il choisit de se représenter lui-même. En termes généraux cela signifie qu'un accusé doit être soulagé de toute difficulté ou obstacle et être aussi libre que possible des obstructions ou obstacles lorsqu'il se défend d'une accusation criminelle. L'on ne devrait rien lui dénier, la conséquence duquel déni entravera, encombrera, gênera, freinera, inhibera, bloquera, obstruera, anéantira, limitera, bouchera, handicapera, enchaînera,

contrariera ou calera son procès et sa défense ou diminuera et étouffera sa réponse équitable aux charges.

[**13.**] En conséquence, à notre entendement, les dispositions visées de la Constitution du Kenya prennent vie et sens pratique seulement si les accusés reçoivent copie des dépositions faites à la police par des personnes devant ou pouvant être appelées à témoigner à charge ainsi que les copies des pièces à conviction qui serviront de preuve à l'accusation.

...

[**33.**] Nous déclarons que l'État est obligé de fournir à l'accusé copie des dépositions des témoins et des documents pertinents. Ceci va ensemble avec le devoir d'accorder à une personne accusée de crime, les moyens nécessaires à sa défense. A cet effet, il appartient à la partie accusatrice d'établir les circonstances particulières qui pourraient justifier toute limitation au droit d'accès à l'information. L'État doit faire la preuve dans les cas individuels pour établir précisément quels documents, dépositions ou personnes doivent être protégés et la base légale d'une telle restriction. En d'autres termes, la charge de justifier la restriction d'un droit fondamental garanti par la protection des dispositions légales de la Constitution, doit peser sur la partie alléguant d'une telle justification pour déroger aux garanties constitutionnelles.

...

***

Midwa c. Midwa (2003)

RADH 2003 186 (CAKe 2000)

Midwa v Midwa
Cour d'appel du Kenya à Nairobi, 31 juillet 2000
Juges: Kwach, Tunoi and Keiwua

Traitement cruel, inhumain ou dégradant (6, 8)
Santé (6, 8)
Enfant (intérêt supérieur, 7, 9)
Égalité, non-discrimination (discrimination fondée sur le statut de séropositif, 10)

[**1.**] Le présent pourvoi, formé conformément à l'article 5(2) (b) du règlement de procédure de la Cour d'Appel, sollicite une déclaration de sursis à exécution de la décision de la Cour supérieure (Rawal J) datée du 6 juin 2000, selon laquelle la demandeuse, l'épouse dans la

requête, a été expulsée du domicile conjugal et confinée dans les logements pour domestiques, désignés par euphémisme comme « logement extérieur », dans l'attente de l'audition et des suites de la demande en appel.

[2.] Bien qu'il s'agisse d'un cas particulier et l'un des rares en son genre entendu par cette Cour, nous avons quelque appréhension quant à l'approche qu'en a eu notre éminente collègue de la Cour supérieure. Dans son examen des faits, elle a fait fi de l'état de santé de l'épouse et du tendre âge des enfants issus du mariage et a émis par conséquent certaines ordonnances qui, manifestement, appellent pleinement et vivement justice.

[3.] Les parties sont mari et femme. Ils ont célébré leur union selon la loi sur le mariage et le divorce chrétien africain à la Cathédrale de Tous Les Saints, à Nairobi, le 10 février 1990. Le mari travaille pour Total Kenya Ltd alors que son épouse est employée à la Banque Nationale du Kenya. Ils ont été comblés par la naissance de deux fils, maintenant âgés de 7 et 10 ans. L'union semble avoir était raisonnablement heureuse jusqu'à ou approximativement en décembre 1996 quand l'épouse a été testée séropositive au VIH. Jusqu'à présent, le statut du mari n'a pas été révélé.

[4.] Le 24 janvier 2000, le mari a demandé le divorce au motif de cruauté; les arguments avancés à l'appui étant notamment que l'épouse ayant été testée séropositive, mettait en danger la vie de son mari. Les autres cas de cruauté mentionnés dans la requête sont des agressions, des abus et autres délits matrimoniaux prétendument commis par l'épouse sur la personne de son mari et de ses enfants. Ces délits ne présentent aucun intérêt pour cet appel de même qu'ils n'ont pas fait l'objet d'examen dans le litige toujours pendant devant la Cour supérieure.

[5.] Aux termes de la loi sur les affaires matrimoniales (chapitre 152) du droit du Kenya, seuls sont reconnus comme motifs valables de demande de divorce et d'ordonnance d'annulation, l'impuissance, la folie et les maladies vénériennes infectieuses.

[6.] Mme Abida Ali, pour le compte de l'épouse, rapporte que le logement des domestiques n'est ni meublé, ni peint et est inachevé. Il contient seulement un lit ordinaire et une cuisinière. L'épouse se voit refuser l'accès et la jouissance du domicile matrimonial et cependant, les remboursements de l'emprunt foncier pour la construction de la demeure conjugale sont déduits mensuellement de son salaire. Elle soutient qu'il était complètement injustifié de la part du juge compétent d'y confiner l'épouse dans sa présente situation difficile.

[7.] En ce qui concerne les enfants, Mme Ali soutient qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier d'accorder leur garde au père. Elle soutient qu'une séparation d'avec leur mère

entrainerait des souffrances psychologiques et émotionnelles débouchant sur des pertes et dommages irréparables.

[8.] Nous n'avons aucune hésitation à déclarer le présent pourvoi recevable et non futile. En présence de ce pourvoi, la décision du juge compétent a des relents d'insensibilité et un manque total de considération pour les faits qui lui ont été présentés. Il n'est pas réfuté le fait que l'épouse est détentrice de 50% de l'ensemble de la propriété et que son salaire sert à rembourser l'emprunt fonciers. Il est traumatisant et déshumanisant de la résoudre à vivre dans le logement des domestiques de son propre domicile. Nous sommes d'avis avec Mme Ali que dans de telles circonstances, sa santé en sera sans aucun doute négativement affectée.

[9.] Il relève d'une évidence juridique que, *a priori*, toutes choses étant par ailleurs égales, les enfants en bas âge devraient vivre avec leur mère ; et le cas où un tribunal accorde la garde d'un enfant en bas âge au père, il incombe à la juridiction concernée de s'assurer qu'il existe effectivement des raisons suffisantes d'exclure la règle d'*a priori*. Voir *Re S* (un enfant) [1958] 1 All ER 783 à 786 et 787 et *Karanu contre Karanu* [1975] EA 18. Le juge compétent, à notre avis, ne s'est pas laissé judicieusement guider par le principe selon lequel, dans les cas de garde d'enfants la considération primordiale est leur bien-être. De plus, comme le montre les éléments du dossier, il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle pouvant justifier le fait de priver la mère de son droit naturel d'avoir ses enfants avec elle.

[10.] Le mari en répondant à la requête, soutient qu'il ne peut habiter sous le même toit que son épouse car elle pose un risque grave pour sa vie. Nous comprenons. L'épouse travaille toujours et rembourse l'emprunt foncier. Elle affirme qu'elle se sent toujours forte et en bonne santé en dépit du fait qu'elle ait été testée séropositive il y a environ cinq ans. Jusqu'à ce que la Cour en décide autrement, le mari ne devrait pas abandonner sa femme. Dans les circonstances actuelles, ce serait moralement incorrect.

[11.] S'il est fait quoi que ce soit pour contrarier et altérer l'état de santé de l'épouse, cela pourrait causer des dommages substantiels et la présente demande de sursis en restera sans effet.

[12.] Nous déclarons la demande recevable et accordons le sursis à exécution. Nous ordonnons que l'épouse soit immédiatement réintégrée au domicile conjugal. Nous mettons les frais à la charge du requérrant.

NIGERIA

Commission Nationale Indépendante Électorale et Autre c. Musa et Autres

RADH 2003 189 (CSNg 2003)

Independent National Electoral Commission and Attorney-General of the Federation v Alhadji Abdulkadir Balarabe Musa (for and on behalf of Peoples Redemption Party), Alhaji Kalli Algazali (for and on behalf of Movement for Democracy and Justice), Alhaji Ml Attah (for and on behalf of Nigerian Peoples Congress), Alhaji Musa Bukar Sani (for and on behalf of Communist Party of Nigeria) and Chief Gani Fawehinmi (for and on behalf of National Conscience Party)

Cour suprême, 24 janvier 2003

Juges: Uwais, Belgore, Kutigi, Iguh, Ejiwunmi, Ayoola, Tobi

Extraits

Participation politique (la réglementation des partis politiques doit être basée sur la Constitution, 13, 27, 30; le pouvoir de décider des critères d'éligibilité pour les partis politiques, 33)

Association (interdiction pour les fonctionnaires de devenir membres des partis politiques, 38; paiement de frais d'adhésion aux partis politiques, 39)

Suprématie constitutionnelle (limitation des pouvoirs du Parlement, 27)

...

[**13.**] ... la réglementation du fonctionnement des partis politiques par l'État est la manifestation matérielle de ce que la Constitution elle-même a établi les conditions d'existence et de reconnaissance de ces partis et donné pouvoir à l'Assemblée nationale pour légiférer sur la réglementation des partis politiques qui auraient déjà rempli les conditions d'éligibilité pour fonctionner comme partis politiques aux termes des dispositions de la section 222 de la Constitution. La réglementation des partis politiques par l'État prend en conséquence deux formes, à savoir: la réglementation constitutionnelle directe telle que prévue par la section 222 de la Constitution et la réglementation autorisée par le législateur ou tout autre organe de l'État tel que l'aurait prescrit la Constitution. Il s'en suit que toute tentative de réglementation des partis politiques en dehors de la Constitution elle-même ou d'une autorité prescrite par la Constitution est nulle.

[**14.**] La principale question soulevée dans cette affaire était donc de déterminer jusque dans quelle mesure l'Assemblée nationale pourrait légiférer sur la réglementation des partis politiques ou autoriser par loi l'INEC [la commission électorale nationale indépendante] à le faire. Plus précisément, la question se posait de savoir si, en ce qui concerne les dispositions contestées de la loi, la Constitution autorisait l'Assemblée nationale à fixer des conditions d'éligibilité supplémentaires au fonctionnement d'associations politiques telles que les partis politiques et, en ce qui concerne les directives prescrites par l'INEC, si la Constitution avait aussi autorisé l'Assemblée nationale à légiférer pour donner pouvoir à l'INEC d'imposer de telles conditions supplémentaires. La question secondaire mais non moins importante était d'établir si, en ce qui concerne chacune des dispositions contestées, certaines et lesquelles constituaient de telles conditions supplémentaires dépassant celles prescrites par la Constitution.

...

[**27.**] Je prends comme point de départ quelques propositions interdépendantes qui découlent de la suprématie admise de la Constitution et sur la base desquelles la validité des dispositions contestées sera évaluée. Premièrement, tous les pouvoirs, législatifs, exécutifs et judiciaires doivent au bout du compte se référer à la Constitution. Deuxièmement, les prérogatives législatives du législateur ne peuvent pas être exercées d'une manière non conforme à la Constitution. Si tel est le cas, un tel exercice est nul dans la mesure de l'inconstitutionnalité constatée. Troisièmement, là où la Constitution a disposé de façon exhaustive pour une situation, un comportement ou un sujet, un organisme qui affirme légiférer en complément de ce que la Constitution avait prévu doit montrer qu'il tire une telle autorité de la Constitution. Quatrièmement, le cas où la Constitution fixe les conditions d'une opération, aucune législation émanant de l'Assemblée nationale ou d'un Sénat ne peut changer ces conditions de quelconque façon, directement ou indirectement, à moins que, bien entendu la Constitution elle-même, comme attribut de sa suprématie, l'autorise expressément.

...

[**30.**] L'Assemblée nationale a le pouvoir en vertu de la section 228 (d) de la Constitution, de conférer par loi des pouvoirs à l'INEC selon qu'elle le juge nécessaire ou désirable, afin de permettre à la commission de garantir de manière plus efficace le respect par les partis politiques des dispositions des sections 221-229 traitant des partis politiques; et, en vertu de l'article 56 du règlement sur les attributions législatives exclusives, de légiférer sur la réglementation des partis politiques. L'INEC est directement investie par la Constitution de pouvoirs lui permettant de faire enregistrer des partis politiques. Aucun acte de l'Assemblée nationale visant cet objet ne

peut être considéré comme invalide. Par le même raisonnement, aucune directive ou réglementation émise par la commission en réalisation du même but ne peut être inconstitutionnelle.

...

[**31.**] Cependant, le pouvoir d'enregistrer ou de réglementer le fonctionnement des partis politiques inclut-il le pouvoir de déterminer l'éligibilité d'une association à fonctionner comme parti politique ? Discuter de cette question appelle certaines observations préliminaires essentielles. Premièrement, en fixant dans la section 222, les conditions sous lesquelles une association peut fonctionner en tant que parti politique, la Constitution a implicitement retiré ces questions du domaine des actes de régulation de l'Assemblée nationale. Deuxièmement, la section 229 de la Constitution définit un parti politique par la nature de ses activités. Un parti politique commence comme et reste fondamentalement une association. Cependant, pour qu'une association puisse participer à des activités auxquelles seul un parti politique est autorisé à prendre part, c'est-à-dire fonctionner comme parti politique, elle doit se conformer aux dispositions de la section 222 de la Constitution. Cette section traite donc des conditions d'éligibilité d'une association lui permettant de s'engager dans des activités auxquelles en vertu de la section 221, seuls les partis politiques peuvent prendre part tel qu'il est précisé dans la section 229.

...

[**33.**] ... il n'y a aucun doute que l'INEC a le pouvoir d'enregistrer des partis politiques et l'Assemblée nationale peut légiférer en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs. Lorsque, cependant, dans l'exercice du pouvoir législatif de prise des lois pour pourvoir à l'enregistrement, au contrôle et à la réglementation des partis politiques, l'Assemblée nationale envisage de fixer les conditions d'éligibilité d'une association pour fonctionner comme un parti politique, elle aurait dépassé son autorité législative telle que définie par la Constitution. De même, l'INEC agissant conformément à une telle loi pour prescrire les conditions d'éligibilité aurait agi en violation de la Constitution.

…

[**38.**] ... Aux termes de la section 45(1)(a) de la Constitution, rien ne justifie de manière raisonnable dans une société démocratique, dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publique, d'empêcher un membre du service ou de la fonction publics de la Fédération, d'un gouvernement fédéral ou local ou d'un conseil régional d'être éligible à l'adhésion à un parti politique.

...

[**39.**] La section 74(2)(h) de la loi incriminée était mauvaise car elle allongeait la liste des conditions d'éligibilité auxquelles une association doit satisfaire pour être autorisée à fonctionner comme parti politique. D'autre part, la section 74(2)(g) de ladite loi était valide parce que ses dispositions, liées comme elles l'étaient au paiement des frais afférents, étaient purement administratives dans le processus d'enregistrement.

...

* * *

Nkpa c. Nkume

RADH 2003 192 (CANg 2000)

Okoroafor Nkpa v Chief Jacob Nkume
Cour d'appel (Division de Port Harcourt), 6 avril 2000
Juges: Pats-Acholonu, Akpiroroh, Ikongbeh
Extraits

Association (pouvoir d'imposition, 4, 26)
Conscience (impôts à des fins s'opposant aux convictions religieuses, 4, 28)
Procès équitable (impartialité du tribunal, 19, 23)
Preuve (évaluation, 22, 23)
Suprématie constitutionnelle (pratiques coutumières en contradiction avec les droits fondamentaux, 50)

Ikongbeh JCA

…

[**4.**] Selon le requérant, ... les défendeurs ont essayé de forcer son épouse, PW1, à joindre une association de femmes de leur village, ou tout au moins à contribuer à leurs efforts de développement communautaire. Elle ne s'est ni jointe, ni n'a participé parce que ses convictions religieuses le lui interdisaient. Constatant qu'une douce persuasion ou autre formes de cajoleries ne la feraient pas changer d'avis, ils recoururent aux services de soldats armés. Ces soldats ont non seulement malmené le plaignant et PW1 mais leur ont aussi fait savoir qu'ils n'hésiteraient pas à utiliser leurs armes si le couple récalcitrant ne collaborait. Craignant pour leur vie et voulant éviter de nouvelles agressions, le plaignant paya la somme de 40 Naira exigée par leurs persécuteurs. Cette somme était supposée

représenter l'impôt prélévé par l'association des femmes sur chaque membre et l'amende que PW1 s'est vue imposer pour son impertinence à se refuser de joindre les efforts de développement communautaire de l'association. Une partie de cette somme était aussi supposée représenter les amendes imposées au plaignant et à son épouse pour avoir manqué de participer à la campagne de salubrité du village. Le plaignant veut reprendre possession de son argent, plus un petit dédommagement pour les inconvénients que son épouse et lui ont dû subir.

...

[**19.**] Ceci dit, ayant pris personnellement connaissance du dossier, je soutiens sans hésitation le requérant dans ses demandes. Je suis d'accord avec son avocat que le juge d'instance a complètement délaissé ses responsabilités d'arbitre impartial et s'est laissé guider par ses sentiments. Il s'est tellement attaché au point de vue populiste du défendeur au point de ne plus pouvoir se disposer à entendre, et encore moins à prendre en considération l'opinion « minoritaire » du plaignant sur les relations entre le point de vue populiste et les dispositions constitutionnelles. Si le juge compétent avait écarté ses préjugés en faveur de ce qui, selon lui, était devenu « le mode de vie des Igbos », et qui « s'est même répandu à travers tout le pays » et avait joué le rôle d'arbitre impartial, il aurait compris le vrai problème que l'appelant l'exhortait à résoudre. Il aurait vu que tout ce que l'appelant attendait de lui était de déterminer si oui non, étant donné le parcours que les peuples du Nigéria ont entrepris depuis l'époque de Mazi Okonkwo et l'émergence d'un gouvernement constitutionnel républicain fort, des pratiques d'une certaine époque avaient encore droit de cité.

...

[**22.**] L'appréciation ou l'évaluation de preuves, à mon avis, implique le processus suivant. Tout d'abord il s'agit de sélectionner une preuve et de vérifier si dans l'ordre naturel des choses, cette preuve est crédible. Si sa crédibilité n'est pas intrinsèque, il faut alors la confronter aux conclusions écrites de la partie qui l'a présentée. Il s'agit ici de garantir sa pertinence dans l'espèce. Les parties sont, on le sait, tenues par leurs conclusions et une preuve présentée à l'appui d'un moyen non mentionné aux conclusions est gratuite. Ensuite, il faut examiner les conclusions et le témoignage en faveur de la partie adversaire pour vérifier que le fait allégué a été admis, soit expressément, soit par insinuation. Si c'est le cas, alors le fait au sujet duquel la preuve a été donnée est alors prouvé. S'il n'y a pas d'aveu, il faut alors vérifier les autres preuves contraires présentées par la partie adverse.

Puis, les deux preuves adverses seront placées dans la balance imaginaire de la justice. La preuve qui fait pencher la bascule constituera la décision de la cour.

...

[23.] En tout état de cause, à mon avis, l'on ne peut parler de conclusion par un juge alors que celui-ci n'aurait pas évalué la preuve qui lui a été présentée de la manière que j'ai exposée. Rien dans la décision du juge compétent en l'espèce ne peut être judicieusement catégorisé comme conclusion. Il n'a rempli aucun préalable à une conclusion. Au mieux, toute conclusion à laquelle il a pu parvenir, ne saurait être qu'erronée.

...

[24.] S'agissant de la preuve présentée devant le tribunal d'instance, le juge compétent a-t-il eu raison de déclarer que l'appelant n'a pu établir le délit d'extorsion contre le défendeur ? Je ne pense pas que son jugement ait été correct. Le défendeur a clairement admis dans ses conclusions et le juge l'a fait observer, que puisqu'il n'a pas pu persuader l'appelant et sa femme, il a donc recouru aux services de soldats armés pour les forcer à obéir. Les trois questions pertinentes que le juge aurait du se poser et auxquelles l'appelant l'exhortait à répondre, étaient:

(1) si oui ou non les femmes qui ont imposé l'impôt, ou toute autre personne de la communauté, Eze (le 2ème défendeur) y compris, pouvaient légalement lever ces impôts et les peines qu'elles ont imposés,

(2) si oui ou non le défendeur ou toute autre personne de la communauté pouvait légalement assiéger le domicile de l'appelant accompagné de soldats armés pour exiger le paiement des impôts et des amendes imposés et

(3) si les réponses aux questions (1) et (2) étaient négatives, si oui ou non l'appelant a le droit à l'une quelconque des compensations qu'elle demande.

[25.] Comme le juge d'instance l'a bien fait remarquer, le développement communautaire est une action très louable et devrait être encouragé. Les gouvernements l'ont souvent encouragé. Les membres de la communauté eux-mêmes en ont reconnu la valeur. Je suis entièrement d'accord avec le juge lorsqu'il déclare que « seule une communauté menée par des personnes peu censées attendra qu'un gouvernement fasse tout pour elle ».

[26.] Tout cela, cependant, ne répond pas à la question. Avec l'essor du Parlement, c'est-à-dire depuis le début de la participation du peuple à son propre gouvernement, le pouvoir arbitraire du dirigeant d'imposer des impôts a disparu. Les impôts, que les citoyens doivent payer et dont ils sont légalement redevables, ne peuvent désormais être imposés que par la loi. Aucun chef de communauté du rang des défendeurs présents devant le tribunal d'instance, et encore moins les femmes habitant le même village que le plaignant, n'a pouvoir juridique l'autorisant à imposer quiconque dans la communauté. Ils peuvent seulement encourager les gens à participer au développement communautaire soit par le biais de travaux directs (le travail forcé à notre époque, avec tout le respect dû au juge

compétent, est trop fort) soit par des contributions financières. De telles contributions financières, à mon opinion, ne peuvent être que volontaires. La communauté ne peut pas, à mon avis, recouvrer par le biais de procédés légaux, l'impôt convenu pour un tel développement. Si cet impôt n'est pas recouvrable par le biais de procédés légaux, on en déduit qu'il l'est encore moins par les moyens personnels du genre de celui employé par le défendeur.

[**27.**] Un point important que le juge compétent aurait pu noter, s'il avait mis de côté sa désapprobation prématurée de l'esprit récalcitrant présumé de l'appelant, est que l'appelant et sa femme n'étaient pas opposés au développement communautaire. Ils ont plaidé et prouvé, fait qui n'a été jamais défié ou contredit, qu'ils avaient toujours participé volontairement et avec enthousiasme au développement communautaire. Ils ont présenté les pièces F – F2 et K – K2, c'est-à-dire, les reçus des paiements d'impôts pour le développement communautaire pour prouver leur participation. Bien que les défendeurs aient soutenu que le couple avait toujours payé sous la contrainte, ils n'ont jamais produit une preuve à cet effet.

[**28.**] Le moyen de l'appelant et de sa femme, admis par le défendeur, était qu'ils refusaient de payer les impôts et les amendes querellés dans ce cas particulier parce qu'ils étaient destinés à des buts auxquels leurs convictions religieuses leur interdisaient de participer. Le défendeur a reconnu que c'était leur droit de refuser de payer les impôts et les amendes. En considérant la preuve présentée devant le tribunal, le juge compétent a été très injuste et peu charitable envers l'appelant et sa femme lorsqu'il les a étiquetés comme des hors-la-loi et des éléments asociaux qui d'une manière générale refusaient d'accomplir leurs responsabilités civiques telles que participer ou contribuer au développement de leur communauté. La preuve ne justifiait pas une telle réprimande. Si le juge avait correctement évalué la preuve il s'en serait rendu compte.

...

[**46.**] C'est mon opinion que la législation n'autorise pas le prélèvement et les actions monétaires sur les citoyens en l'absence de textes. Le constat est que les tribunaux ont toujours considéré le fait d'appliquer ses propres lois, surtout par la force des armes, comme étant non seulement illégal mais aussi inconstitutionnel.

[**47.**] En conclusion, je soutiens en conséquence que le juge d'instance a eu tort de déclarer que l'appelant n'avait pas établi l'extorsion contre le défendeur. Par conséquence, je déclare le pourvoi en appel recevable. J'écarte la décision du juge qui rejette la demande de l'appelant ...

Pats-Acholonu JCA

[50.] J'ai lu le jugement instructif d'Ikongbeh JCA et je suis d'accord avec lui. Il y a eu une époque où selon la jurisprudence qui gouvernait la communauté autochtone, force restait aux coutumes, bonnes ou mauvaises, furent-elles répugnantes ou non. Désormais au 21ème siècle nous sommes gouvernés par une législation vivante – la Constitution façonnée d'après les constitutions de démocraties plus anciennes.

[51.] Personne ne peut forcer ou contraindre quiconque à joindre un club, une société ou un groupe contre sa propre volonté. C'est un affront et une infraction à ses droits constitutionnels d'utiliser une ancienne coutume, maintenant passée en désuétude, pour l'obliger à acquiescer ou à devenir membre d'une organisation qu'il ou elle méprise.

...

SEYCHELLES

Leite c. le gouvernement des Seychelles et Autre

RADH 2003 197 (CCSy 2002)

Alfredo Hugo Kurt Leite v Government of Seychelles and the Attorney-General
Cour Constitutionnelle, 11 juin 2002, Décision No 9 de 2001
Juges: Perera, Juddoo, Karunakaran
Extraits

Propriété (expropriation 1, 21)
Logement (bien/utilité publics, 21)

[**1.**] Le requérant a saisi la Cour conformément à l'article 46(1) de la Constitution, se plaignant de ce que la notification d'intention d'acquisition à lui faite par le premier défendeur aux fins d'acquérir une partie de sa propriété immatriculée V 5126, constitue une vraisemblable atteinte à son droit garanti par l'article 26 de la Constitution. L'article 26(1) stipule:

> Toute personne a droit à la propriété et aux termes de cet article, ce droit comprend le droit d'acquérir, de posséder, de jouir en toute tranquillité et de disposer de cette propriété soit individuellement soit en association avec autrui ...

[**9.**] Dans un cas similaire impliquant l'allégation de parti pris politique, la Cour Suprême du Sri Lanka a déclaré dans l'affaire *KD Perera contre R Premadasa & Ors* (1979) FRD (1) — paragraphe 70 que « la discrimination sur la base de l'opinion politique doit être volontaire de la part de la personne ou des personnes ayant le pouvoir aux termes de la loi sur le foncier, d'acquérir des propriétés pour cause d'utilité publique » et que sur la base des faits de cette affaire, le requérant n'avait pu prouver que la décision de prendre possession des parcelles de terre « avait été prise dans le seul dessein d'une revanche politique », tel qu'il l'a exposé.

[**10.**] En l'espèce, aux termes des dispositions de la section 3(1) de la loi, l'acquisition dépend de l'opinion du Ministre. Il s'en suit que ce qui est décisif dans l'acquisition serait l'opinion du Ministre et non pas celle de M. Adeline, membre du district. Il n'y a aucune allégation selon laquelle le Ministre ait agi contre le requérant, mu par un parti pris politique. Il va sans dire que le requérant n'a pu établir cette allégation, même pas *a priori*.

...

[**17.**] En ce qui concerne le motif d'expropriation évoqué au deuxième moyen, les défendeurs affirment que seulement 37.65% de la propriété du requérant est visée par l'acquisition. Ceci ne constitue pas une justification absolue. Aux termes des dispositions de l'article 26(3)(c) de la Constitution, l'État doit prouver une *justification raisonnable* pour imposer une quelconque expropriation au propriétaire du terrain. Une telle justification doit être une justification acceptable dans une société démocratique. L'article 49 définit une société démocratique comme étant « une société pluraliste dans laquelle existent la tolérance, une attention due aux libertés et droits fondamentaux de l'homme, à l'État de droit et où il existe un équilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ».

[**18.**] L'article 46(8) stipule que dans le cas où une personne alléguant une infraction ou un risque d'infraction établit un cas *a priori,* la charge de prouver qu'il n'y a pas eu d'infraction ou de risque, pèsera, le cas où l'allégation est contre l'État, sur l'État. L'acquisition par l'État de terrains privés à des fins publiques ou dans l'intérêt public ou pour cause d'utilité publique, est un attribut fondamental d'un gouvernement fonctionnant sur des principes démocratiques.

...

[**20.**] Même parmi les propriétaires fonciers individuels, le code civil seychellois permet au propriétaire dont la propriété est enclavée, de demander à son voisin un droit de passage pour une pleine jouissance de son bien, que ce soit à des fins privées ou commerciales (article 682). Le cas échéant, un terrain est assujetti à une servitude en faveur du voisin dont la jouissance paisible du terrain devient limitée et sa valeur diminuée.

[**21.**] La Cour retient qu'aux Seychelles, le nombre de terrains d'habitation est limité par rapport aux besoins sociaux et économiques de la communauté, si bien que l'État a entrepris de larges projets d'aménagement de terrains à grands frais. Le requérant a soutenu au paragraphe 4 de son mémoire que le terrain visé par l'acquisition est la seule parcelle de terrain qu'il possède, qu'il a travaillé dur toute sa vie pour l'acquérir et que son seul désir est de la laisser à ses enfants. Bien que ce soit là une noble aspiration d'un père conscient de ses devoirs, les États adoptant une politique de protection sociale moderne reconnaissent des limites dans l'intérêt des membres moins fortunés de la communauté. En conséquence, aux termes des dispositions de l'article 26(3)(c), la charge de prouver, quoique sur une part égale de probabilités, qu'il existe une justification raisonnable pour imposer une expropriation au requérant, pèse sur l'État. L'article 34 de la Constitution reconnaît le droit de chaque citoyen à un logement adéquat et décent. Il est donc du devoir public du ministère en charge de l'habitat d'assister

les personnes en besoin de logement. L'argument développé au mémoire de M. Simon Gill selon lequel il y a 276 candidats du chef-lieu des Mamelles dans une telle situation et l'argument développé au mémoire de M. Gerard Renaud indiquant que le projet envisagé fournirait 36 unités de logement reste incontestée par le requérant. Par conséquent, tout bien considéré, je suis satisfait que l'État ait prouvé qu'il existe une justification raisonnable d'exproprier le requérant par l'acquisition envisagée de 37.65% de son terrain, après juste et préalable dédommagement, pour le bien commun des membres sans terrain et sans logis du chef-lieu sur le territoire duquel est situé le terrain du requérant.

[**22.**] En prenant donc en considération toutes ces circonstances, l'État s'est acquitté de sa charge de prouver que l'acquisition envisagée d'une partie du terrain du requérant, n'enfreint pas ou ne risque pas d'enfreindre au droit fondamental à la propriété garanti par l'article 26(1) de la Constitution.

[**23.**] Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable et les frais mis à la charge du requérant.

TANZANIE

Dibagula c. la République

RADH 2003 200 (CATz 2003)

Hamisi Rajabu Dibagula v the Republic
Cour d'appel, 14 mars 2003 (Procédure criminelle 53 de 2001)
Juges: Samatta, Mroso, Munuo
Extraits

Conscience/religion (liberté de prêcher, 8, 10, 15-17)
Procès équitable (nécessité de motiver le jugement, 19)

[**1.**] La présente requête fait appel d'une décision de la *High Court* (Chipeta, J) confirmant, en révision, une condamnation pour des déclarations tendant à heurter la sensibilité religieuse. L'appelant, Hamisi Rajabu Dibagula, avait été jugé pour ce crime par le tribunal d'instance de Morogoro, qui l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement. Le juge d'appel a annulé cette condamnation et lui a substitué en conséquence à la décision de relaxe immédiate de l'appelant. La présente requête soulève une ou deux questions de grande importance publique concernant les limites, s'il en était, du droit à la liberté de religion, garanti par les dispositions de l'article 19 de la Constitution de la République Unie de Tanzanie de 1977 ci-après appelée « la Constitution ».

[**2.**] Il est nécessaire, avant tout examen quant au fond, de présenter les faits de cette affaire. Ils ne sont heureusement pas compliqués. A notre avis, ils peuvent être résumés comme suit. L'après-midi du 16 mars 2000, l'appelant, un membre d'une organisation islamique connue sous le nom d'Almallid et certains de ses collègues avaient organisé une réunion publique religieuse à Chamwino dans la ville de Morogoro. Ils avaient obtenu du commissaire de police du district, une « autorisation » pour organiser cette réunion. Sur des informations reçues d'un participant à la réunion, l'officier régional du CID pour la région de Mogoro se rendit sur les lieux de la réunion. Il y trouva le requérant s'adressant aux participants. À ce moment exact, le requérant déclarait: « Yesu Mwana wa Mungu, ni jina la mtu kama mtu mwingine tu » [traduction: Jésus n'est pas le fils de Dieu, c'est un nom comme tout autre — note du rédacteur].

[3.] Il n'y avait donc aucun doute pour l'officier du CID que cette déclaration constituait une infraction pénale aux termes de la section 129 du Code pénal. Il procéda donc à l'arrestation de l'appelant ...

[**4.**] La section 129 du Code pénal énonce:

> Toute personne qui, agissant avec l'intention délibérée d'heurter la sensibilité religieuse, de toute autre personne, prononce des mots ou émet des sons en direction de cette personne, ou encore fait un geste quelconque au vu de cette personne ou place un objet quelconque à la vue de cette personne, est coupable de délit et est passible d'un an d'emprisonnement.

...

[**8.**] Jésus-Christ est-il le fils de Dieu? Des millions de personnes marqueraient un désaccord tranché quant à la réponse correcte à cette question. Certaines n'auraient aucun doute que la bonne réponse est « oui »; pour d'autres, « non » serait sans le moindre doute, la réponse à cette question. Quelque soit la bonne réponse, la question reste purement religieuse et par conséquent ne saurait tomber sous la compétence d'une instance judiciaire. Il ne s'agit donc pas de l'une des questions auxquelles cette Cour est capable de répondre. La question essentielle qui se pose à nous est de savoir si le seul fait de déclarer, en présence d'autrui, que Jésus n'est pas le fils de Dieu constitue une infraction pénale aux termes des dispositions de la section 129 du Code pénal.

[**9.**] Avant même de nous atteler à l'examen quant au fond, des arguments présentés par les avocats défenseurs, nous jugeons utile d'énoncer certains des principes généraux gouvernant la liberté de religion dans ce pays. Le droit à cette liberté est garanti par l'article 19 de la Constitution ...

[**10.**] La liberté définie dans cet article inclut le droit de professer, pratiquer et propager sa religion. Étant donné que la profession, la pratique ou la propagation d'une foi religieuse, d'une croyance ou d'une adoration est aussi une forme ou une manifestation de l'expression d'une personne, il est juste de dire, comme nous le faisons, que la liberté de religion est aussi garantie de manière implicite par l'article 18(1) de la Constitution. Cette liberté, comme toutes les autres, n'est pas un droit absolu. Son exercice, tout comme l'exercice des autres libertés, est soumis aux exigences de paix publique, de moralité et de bon ordre, qui constituent le pré requis d'un bien social commun ... La liberté de transmettre ou de répandre sa religion ou de faire du prosélytisme doit être exercée de manière raisonnable, c'est-à-dire d'une manière qui reconnaît les droits d'autrui, y compris les droits religieux. Elle doit être exercée d'une manière qui démontre du respect pour les libertés des personnes appartenant à d'autres religions, celles des athées et des agnostiques. Dans une société humaine, il est possible que les droits soient en conflit; ils doivent donc être soumis à la loi ...

[**15.**] ... le témoignage démontre clairement, à notre avis, que l'appelant était, au moment des faits, en mission de propagande pour sa religion, l'Islam ...

[**16.**] Il n'est ni possible, ni désirable de faire la liste de toutes les situations qui peuvent être la manifestation de l'intention délibérée d'heurter la sensibilité religieuse. Cette intention peut se manifester par le fait que l'auteur ait fait la déclaration en d'aussi nombreux mots ou par les circonstances entourant la déclaration, le son ou le geste ...

[**17.**] Les dispositions de la section 129 du Code pénal n'avaient pas et n'ont pas pour intention, de désapprouver les critiques modérées ou tempérées de la religion d'autrui même si ces critiques sont formulées en des termes grossiers ou violents. L'on doit toujours se rappeler que ce qui est considéré comme vérité pour une certaine religion peut ne pas l'être pour une autre. Même si certaines couches de la société considèrent la propagation de certains messages religieux, dans des régions où ces messages sont considérés comme indésirables, comme des actes irresponsables, insensibles ou provocateurs, cela ne constituerait pas une violation des dispositions de la section 129 du Code pénal de propager lesdits messages dans ces régions si l'intention délibérée de l'orateur était de répandre sa religion ou ses opinions religieuses, et non d'heurter la sensibilité religieuse de ceux qui l'écoutent. La prise de cette disposition légale n'avait pas pour objectif de permettre l'abrègement ou la restriction irraisonnable du droit de répandre sa religion ou ses opinions religieuses. Elle avait pour objectif primaire de sauvegarder l'ordre public. La liberté de religion n'est pas aussi vaste, au point de permettre l'outrage à la sensibilité religieuse d'autrui, de façon délibérée.

[**18.**] Pour ces raisons que nous avons évoquées, nous nous accordons avec M. Taslima que dans cette affaire, la partie poursuivante n'a pu établir la preuve du pré requis d'intention criminelle ...

[**19.**] ... C'était la prétention de M. Taslima dans cette affaire, que le juge compétent n'a pas dit le droit en omettant d'évaluer les preuves soumises à la justice lors du procès et de motiver les raisons de son adhésion aux conclusions auxquelles est parvenu le juge d'instance. Nous n'avons aucun doute que la présente requête est recevable. Nous avons déjà fait remarquer, en examinant le premier moyen d'appel, que le juge compétent, en se penchant sur la validité ou non de la condamnation de l'appelant, a tout simplement dit qu'il était d'accord avec la requête de l'Avocat général que la partie adverse avait fait la preuve de ses allégations au-delà de tout doute raisonnable. Il n'a fait aucun effort pour évaluer la manière dont la preuve confirmait chaque élément du délit pour lequel l'appelant était condamné et n'a fourni aucune raison pour justifier que la soumission de l'avocat général était fondée. La nécessité pour les tribunaux de raisonner leurs jugements ne saurait être jamais assez soulignée. Elle existe pour de nombreuses raisons, y compris le besoin pour les tribunaux de démontrer leur reconnaissance du fait que les

parties et les accusés sont des êtres rationnels et ont le droit d'être offusqués ...